



COMITE D'EXPERTS SUR L'EVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2009)25

Rapport d'évaluation mutuelle

Lutte contre le blanchiment des capitaux et
le financement du terrorisme

ARMENIE

22 septembre 2009

L'Arménie est membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été réalisée par le Fonds monétaire international (FMI). Moneyval a adopté le rapport correspondant dans le cadre du troisième cycle d'évaluation mutuelle, lors de sa 30^e réunion plénière (Strasbourg, 21-24 septembre 2009).

© [2009] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) / Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL) et FMI. Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou système de stockage et de recherche de l'information – sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

Acronymes	7
Avant-propos.....	8
Résumé	9
1. GENERALITES	14
1.1. Informations générales sur l'Arménie.....	14
1.2. Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	15
1.3. Vue d'ensemble du secteur financier	18
1.4. Vue d'ensemble du secteur des EPNFD	20
1.5. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques	25
1.6. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	28
2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	38
2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2).....	38
2.1.1. Description et analyse	38
2.1.2. Recommandations et commentaires.....	46
2.1.3. Conformité avec les Recommandations 1 & 2.....	46
2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS.II).....	46
2.2.1. Description et analyse	46
2.2.2. Recommandations et commentaires.....	50
2.2.3. Conformité avec la Recommandation spéciale II	50
2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	51
2.3.1. Description et analyse	51
2.3.2. Recommandations et commentaires.....	57
2.3.3. Conformité avec la Recommandation 3	57
2.4. Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)	58
2.4.1. Description et analyse	58
2.4.2. Recommandations et commentaires.....	62
2.4.3. Conformité avec la Recommandation spéciale III	63
2.5. La cellule de renseignement financier et ses fonctions(R.26).....	63
2.5.1. Description et analyse	63
2.5.2. Recommandations et commentaires.....	79
2.5.3. Conformité avec la Recommandation 26.....	80
2.6. Services répressifs, de poursuite et autre organes compétents – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, ainsi que pour les mesures de confiscation et de gel (R. 27 et R. 28).....	80
2.6.1. Description et analyse	80
2.6.2. Recommandations et commentaires.....	91
2.6.3. Conformité avec les Recommandations 27 & 28.....	91
2.7. Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)	92
2.7.1. Description et analyse	92
2.7.2. Recommandations et commentaires.....	98
2.7.3. Conformité avec la Recommandation spéciale IX	98
3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES	100

3.1.	Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	100
3.2.	Devoir de vigilance envers la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	100
3.2.1.	Description et analyse	100
3.2.2.	Recommandations et commentaires.....	117
3.2.3.	Conformité avec les Recommandations 5 à 8	118
3.3.	Tiers et apporteurs d'affaires (R.9).....	119
3.3.1.	Description et analyse	119
3.3.2.	Recommandations et commentaires.....	120
3.3.3.	Conformité avec la Recommandation 9	121
3.4.	Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions (R.4)	121
3.4.1.	Description et analyse	121
3.4.2.	Recommandations et commentaires :.....	127
3.4.3.	Conformité avec la Recommandation 4.....	127
3.5.	Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 & RS.VII).....	127
3.5.1.	Description et analyse	127
3.5.2.	Recommandations et commentaires.....	131
3.5.3.	Conformité avec la Recommandation 10 et avec la Recommandation spéciale VII	131
3.6.	Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)	132
3.6.1.	Description et analyse	132
3.6.2.	Recommandations :.....	135
3.6.3.	Conformité avec les Recommandations 11 & 21	135
3.7.	Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13-14, 19, 25 et RS. IV) 135	
3.7.1.	Description et analyse	136
3.7.2.	Recommandations et commentaires.....	143
3.7.3.	Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19, 25 (critère 25.2) et avec la Recommandation spéciale IV	143
3.8.	Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22).....	143
3.8.1.	Description et analyse	143
3.8.2.	Recommandations et commentaires.....	148
3.8.3.	Conformité avec les Recommandations 15 & 22.....	149
3.9.	Banques fictives (R. 18).....	149
3.9.1.	Description et analyse	149
3.9.2.	Recommandations et commentaires.....	150
3.9.3.	Conformité avec la Recommandation 18.....	150
3.10.	Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation. Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris de sanctions) (R. 23, 29, 17 & 25)	150
3.10.1.	Description et analyse	150
3.10.2.	Recommandations et commentaires.....	173
3.10.3.	Conformité avec les Recommandations 17, 23, 25 & 29.....	173
3.11.	Services de transfert d'argent ou de valeurs (RS.VI).....	174
3.11.1.	Description et analyse (synthèse).....	174
3.11.2.	Recommandations et commentaires.....	177
3.11.3.	Conformité avec la Recommandation spéciale VI.....	177
4.	MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES.....	178

4.1.	Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)	178
4.1.1.	Description et analyse	178
4.1.2.	Recommandations et commentaires	185
4.1.3.	Conformité avec la Recommandation 12	186
4.2.	Déclaration des opérations suspectes (R.16)	188
4.2.1.	Description et analyse	188
4.2.2.	Recommandations et commentaires	193
4.2.3.	Conformité avec la Recommandation 16	194
4.3.	Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)	195
4.3.1.	Description et analyse	195
4.3.2.	Recommandations et commentaires	200
4.3.3.	Conformité avec les recommandations 24 & 25 (critère 25.1, EPNFD)	201
4.4.	Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)	201
4.4.1.	Description et analyse	201
4.4.2.	Recommandations et commentaires	203
4.4.3.	Conformité avec la Recommandation 20	203
5.	PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISATIONS A BUT NON-LUCRATIF	204
5.1.	Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)	204
5.1.1.	Description et analyse	204
5.1.2.	Recommandations et commentaires	207
5.1.3.	Conformité avec la recommandation 33	207
5.2.	Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.34)	208
5.2.1.	Description et analyse	208
5.2.2.	Recommandations et commentaires	208
5.2.3.	Conformité avec la recommandation 34	208
5.3.	Organisations à but non lucratif (RS.VIII)	208
5.3.1.	Description et analyse	208
5.3.2.	Recommandations et commentaires	214
5.3.3.	Conformité avec la Recommandation spéciale VIII	214
6.	COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE	216
6.1.	Coopération et coordination au niveau national (R.31)	216
6.1.1.	Description et analyse	216
6.1.2.	Recommandations et commentaires	218
6.1.3.	Conformité avec la Recommandation 31	219
6.2.	Les conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	219
6.2.1.	Description et analyse	219
6.2.2.	Recommandations et commentaires	221
6.2.3.	Conformité avec la Recommandation 35 et avec la Recommandation Spéciale I	222
6.3.	Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V)	223
6.3.1.	Description et analyse	223
6.3.2.	Recommandations et commentaires	229
6.3.3.	Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et avec la Recommandation Spéciale V	230

6.4.	Extradition (R. 37 et 39, RS. V).....	231
6.4.1.	Description et analyse	231
6.4.2.	Recommandations et commentaires.....	233
6.4.3.	Conformité avec les Recommandations 37 & 39 et avec la Recommandation Spéciale V	233
6.5.	Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)	234
6.5.1.	Description et analyse	234
6.5.2.	Recommandations et commentaires.....	239
6.5.3.	Conformité avec la Recommandation 40 et avec la Recommandation Spéciale V	239
7.	AUTRES ASPECTS.....	241
7.1.	Ressources et statistiques	241
7.1.1.	Description et analyse	241
7.1.2.	Recommandations et commentaires.....	243
7.1.3.	Conformité avec les Recommandations 30 et 32.....	243
	Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI.....	244
	Tableau 2. Plan d'action recommandé pour consolider le système de LBC/FT	258

ACRONYMES

BCA	Banque centrale d'Arménie
CDC	Connaissance du client
CP	Code pénal
CPA	Code de procédure administrative
CPC	Code de procédure civile
CPP	Code de procédure pénale
CRE	Comité des recettes d'État
CRF	Cellule de renseignement financier
CSF	Centre de surveillance financière
DMF	Département des systèmes monétaires et financiers du FMI
DODS	Déclaration des opérations dépassant le seuil
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
GAFI	Groupe d'action financière
IAIS	Association internationale des contrôleurs d'assurance
IS	Institution financière
LAOR	Loi relative aux activités opérationnelles et de recherche
LBC/FT	Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme
LEG	Département juridique du FMI
LSB	Loi relative au secret bancaire
MAE	Ministère des Affaires étrangères
MdJ	Ministère de la Justice
MF	Ministère des Finances
OAR	Organisme d'autorégulation
ONG	Organisations non gouvernementales
ONL	Organisation à but non lucratif
ONU	Organisation des Nations Unies
OPR	Organismes de paiement et de règlement
PA	Protocole d'accord
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
PPE	Personne politiquement exposée
PSST	Prestataires de services aux sociétés et trusts
RA	République d'Arménie
RCSNU	Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies
RRNC	Rapport sur le respect des normes et des codes
SR	Services répressifs
SRTG	Service régional de type GAFI
SPR	Systèmes de paiement et de règlement
SSN	Service de la sécurité nationale

AVANT-PROPOS

La présente évaluation du régime arménien de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), basée sur les 40 Recommandations (2003) et 9 Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (2001) du Groupe d'action financière (GAFI), a été réalisée suivant la Méthodologie 2004 de LBC/FT. L'équipe d'évaluation a examiné toutes les données fournies par les autorités, les informations recueillies lors de sa mission sur place, du 23 février au 10 mars 2009, et les autres informations vérifiables, communiquées par la suite par les autorités. Pendant sa mission, l'équipe a rencontré des fonctionnaires et des représentants de toutes les administrations pertinentes et du secteur privé. Une liste des organismes rencontrés est présentée en annexe 1 du rapport d'évaluation détaillée.

L'évaluation a été réalisée par une équipe composée d'agents du Fonds monétaire international (FMI) et de deux experts placés sous la direction du FMI. L'équipe d'évaluation était composée de : Giuseppe Lombardo (LEG, responsable de l'équipe), Francisco Figueroa (LEG) ainsi que Gabriele Dunker et Lisa Kelaart-Courtney (deux consultants du LEG). Les évaluateurs ont passé en revue le cadre institutionnel, la législation, la réglementation, les lignes directrices et autres exigences en matière de LBC/FT, ainsi que les systèmes réglementaires et autres en place pour prévenir les actes de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ils ont en outre examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des systèmes.

Ce rapport présente une synthèse des mesures de LBC/FT en place en Arménie au moment de la mission sur place ou peu de temps après. Il décrit et analyse ces mesures, établit les niveaux de conformité de l'Arménie avec les 40+9 recommandations du GAFI (voir Tableau 1) et énonce des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système (voir Tableau 2).

Les évaluateurs tiennent à remercier les autorités arméniennes pour leur concours et leur coopération et pour l'excellente organisation de leur mission sur place.

RESUME

Principales conclusions

1. L'Arménie a considérablement amélioré son régime de LBC/FT dans un délai relativement court, notamment en remplaçant une première loi de LBC/FT, entrée en vigueur en 2005, par une loi plus complète, adoptée en 2008. Cette nouvelle loi doit être mise en œuvre de manière effective, en particulier par les EPNFD. A ce jour, les autorités n'ont jamais réalisé d'évaluation globale des menaces et des risques de BC et de FT existant dans le pays en vue d'élaborer et de mettre en place un régime de LBC/FT solide.
2. Le système financier arménien reste peu développé et dominé par les banques. L'actif total du secteur bancaire représente environ 91 % de l'actif du système financier. La plupart des banques sont des banques à capitaux arméniens, mais le système se caractérise aussi par une forte présence étrangère. Le secteur financier non bancaire joue un petit rôle dans l'intermédiation financière.
3. Le risque que le système financier puisse être utilisé pendant la phase « d'empilement » du BC ou pour blanchir des produits est faible (même si certains instruments financiers, tels que les titres au porteur, sont susceptibles d'être utilisés à des fins de BC). L'Arménie semble être plus vulnérable à la phase « d'intégration » du BC, compte tenu de son économie qui repose fortement sur des paiements en espèces, du volume important de transferts de fonds en provenance de l'étranger, du niveau des infractions génératrices de produits et de l'absence de mécanismes de LBC/FT adaptés dans certains secteurs, tels que l'immobilier.
4. Malgré un fort engagement des responsables politiques en faveur de la lutte contre le BC et le FT et bien que l'Arménie ait mis en place un mécanisme visant à renforcer la coordination entre les différentes autorités chargées de la LBC/FT – sous forme d'une commission inter-services –, une plus grande priorité devrait être accordée à l'évaluation globale du risque de BC auquel l'Arménie est exposée compte tenu des points faibles précités.
5. Le risque de FT est extrêmement faible.
6. La Cellule de renseignement financier (CRF) – le Centre de surveillance financière (CSF), établi au sein de la Banque centrale d'Arménie – ne fonctionne que depuis peu de temps, mais est particulièrement active et qualifiée. Par contre, elle ne dispose pas d'un personnel suffisant pour assumer les nouvelles responsabilités qui lui incombent depuis l'adoption de la nouvelle loi de LBC/FT.
7. L'incrimination de l'infraction de blanchiment de capitaux est globalement conforme à la norme internationale. En revanche, plusieurs défaillances techniques ont été identifiées concernant l'infraction du terrorisme. Le régime de saisie et de confiscation doit être davantage renforcé, en particulier pour ce qui est des infractions sous-jacentes. L'Arménie devrait réexaminer les mesures prises en réponse aux Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267 et 1373, car le mécanisme en place est inadapté.
8. Les conventions de Vienne, de Palerme et de répression du financement du terrorisme ont été ratifiées par l'Arménie. Un grand nombre de leurs dispositions – mais pas toutes – sont déjà en œuvre dans le pays.
9. Les mesures préventives de LBC/FT prises par l'Arménie à l'égard des institutions financières qui opèrent dans le système financier sont complètes, intègrent certains éléments d'une approche basée sur le risque et sont relativement conformes aux recommandations du GAFI. Leur mise en œuvre dans les différents secteurs évolue, notamment dans les secteurs non bancaires. En général, les autorités de

surveillance réalisent des inspections de LBC/FT sur place, qui sont essentiellement consacrées à un contrôle du respect des dispositions en vigueur.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

10. Les dispositions pénales en vigueur en Arménie pour le blanchiment de capitaux sont globalement bien conçues et conformes à un grand nombre des critères de la norme du GAFI. Toutefois, même si certaines condamnations ont déjà été prononcées, à ce jour, aucun jugement n'établit clairement que le blanchiment de capitaux peut être poursuivi en tant qu'infraction autonome et en l'absence de condamnation pour l'infraction sous-jacente. Le droit arménien ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. Le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pénales pour BC est faible par rapport au nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pénales pour les infractions sous-jacentes génératrices de produits. Par ailleurs, le niveau de preuve appliqué par les tribunaux pour établir que des actifs découlent d'un crime est élevé, ce qui pose problème.

11. Les dispositions pénales relatives au financement du terrorisme sont globalement conformes à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Convention de FT). Il conviendrait toutefois de les modifier afin qu'elles soient applicables dans le contexte des neuf conventions et protocoles joints à la Convention de FT et qu'elles couvrent la notion de « fonds », telle que définie dans cette dernière. Qui plus est, les dispositions en vigueur ne sont pas conformes à la Recommandation spéciale II du GAFI, dans la mesure où elles n'incluent pas les situations dans lesquelles des biens ou des fonds sont fournis à des terroristes individuels ou à des organisations terroristes sans l'intention de les voir utilisés ou sans savoir qu'ils seront utilisés pour commettre un acte terroriste particulier.

12. La disposition relative à la confiscation des biens utilisés pour commettre une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou sous-jacente est conforme à plusieurs, mais pas à tous les critères de la norme internationale. Il est à noter en particulier que la confiscation n'est pas prévue dans le cas de certaines infractions sous-jacentes désignées par le GAFI. En Arménie, le secret financier est régi par plusieurs dispositions différentes, qui ne sont pas harmonisées et qui sont interprétées de manière extrêmement restrictive dans la pratique. Cette situation soulève certaines incertitudes quant à l'application du régime juridique et limite la capacité des services répressifs (SR) à détecter et à retracer l'origine des biens qui font ou pourront faire l'objet d'une confiscation, en particulier avant l'identification d'un suspect ou dans les cas où les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. En outre, les dispositions relatives à la confiscation et à la saisie ne semblent pas être efficacement mises en œuvre.

13. Le mécanisme de gel que l'Arménie utilise pour remplir ses obligations au titre des RCSNU 1267 et 1373 est défaillant ; la Loi de LBC/FT n'autorise le gel des actifs de terroristes que pendant une durée limitée, au terme de laquelle une procédure doit être engagée pour une infraction spécifique, y compris dans le cas de personnes désignées dans la RCSNU 1267.

Mesures préventives – Institutions financières

14. Les principales obligations préventives établies dans la Loi de LBC/FT pour les institutions financières sont globalement conformes aux recommandations du GAFI. Les dispositions légales de LBC/FT sont mises en œuvre par le biais d'obligations détaillées énoncées dans le règlement émis par la Banque centrale d'Arménie (BCA), seule autorité de surveillance des institutions financières. D'autres lois sectorielles spécifiques complètent ces obligations. Les lois et règlements d'application sont contraignants et peuvent donner lieu à des sanctions, conformément aux dispositions contenues dans la Loi de LBC/FT en vigueur et dans les lois du secteur financier. La BCA diffuse des informations aux

institutions financières, par le biais du CSF, en vue de renforcer la mise en œuvre des mesures préventives.

15. La loi et les règlements de LBC/FT s'appliquent à toutes les institutions financières et aux activités qui entrent dans la définition « d'institution financière » selon le GAFI. Ils imposent au secteur financier différentes obligations de LBC/FT détaillées, entre autres, en matière de Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle (DVC), y compris pour les personnes politiquement exposées (PPE), de conservation des données, de relations de correspondants bancaires, de déclaration d'opérations suspectes (DOS) d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, de contrôles internes, de dispositifs de gestion de la conformité et de formation. Cela étant, dans plusieurs domaines, les obligations ne sont pas conformes aux recommandations du GAFI. On note en particulier qu'il n'est pas interdit de nouer une relation d'affaires sur la base de documents bancaires au porteur ou d'autres titres au porteur. Par ailleurs, il n'existe pas de procédures de gestion des risques efficaces, définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser une relation d'affaires avant le contrôle de DVC, ni de mesures de DVC applicables aux clients existants en fonction du niveau de risque qu'ils représentent. En outre, aucune obligation n'est établie concernant les tiers et les apporteurs d'affaires. Pour finir, les mesures relatives aux dispositifs de gestion de la conformité et aux programmes et contrôles internes sont défaillantes.

16. Les obligations en matière de prévention/réglementation sont plus ou moins mises en œuvre par les institutions financières. Par exemple, elles sont davantage respectées par le secteur bancaire que par d'autres secteurs importants à haut risque (courtiers de titres, secteur de l'assurance, bureaux de change et opérateurs de transfert d'argent). La loi et les règlements de LBC/FT comprennent certains éléments de DVC basés sur le risque. Lesdits éléments gagneraient à être renforcés par des lignes directrices sectorielles, et le régime de DVC simplifié devrait être perfectionné dans les règlements. Les obligations de DVC pour les tiers et les apporteurs d'affaires devraient également être réexaminées de sorte à prévoir des mesures plus complètes. L'obligation de déclarer les soupçons de BC et de FT est clairement établie. Toutefois, le nombre de ces déclarations est très faible et se limite essentiellement au secteur bancaire.

17. La BCA, par l'intermédiaire du Département de surveillance financière (DSF), est la seule autorité de surveillance chargée de vérifier que les dispositions de LBC/FT sont respectées et de faire appliquer les obligations énoncées dans la loi et les règlements de LBC/FT en matière de prévention. Elle jouit de larges pouvoirs pour inspecter les institutions financières placées sous sa compétence et pour leur imposer des sanctions en cas de non-conformité. Dans la pratique, la BCA a déjà pris des sanctions administratives, dont des amendes pour non-respect de la Loi de LBC/FT et des règlements d'application correspondants. Le DSF a mis en place un système de surveillance relativement complet. Cela étant, il pourrait améliorer ce système en mettant à jour les outils de surveillance, tels que le manuel d'inspection et les procédures correspondantes, afin d'y intégrer des éléments basés sur le risque et les dispositions de la Loi de LBC/FT de 2008.

18. La surveillance pourrait être améliorée en introduisant des méthodes reposant davantage sur le risque et des manuels/procédures d'inspection tenant compte de la Loi de LBC/FT de 2008 et du règlement d'application correspondant. Les autorités arméniennes sont conscientes de la nécessité d'adapter leurs manuels de surveillance et leurs procédures d'inspection en fonction de leur approche de la surveillance, fondée sur le risque, et de la Loi de LBC/FT de 2008 (par exemple, dans le cas des organismes de crédit, des courtiers de titres, du secteur de l'assurance, des bureaux de change et du secteur de transferts de capitaux).

Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

19. Toutes les EPNFD visées dans la définition du GAFI sont considérées comme des entités déclarantes dans la Loi de LBC/FT. Les mesures préventives fixées dans la Loi de LBC/FT pour les EPNFD sont similaires à celles prévues pour les institutions financières. Toutefois, les règlements, les règles et autres consignes supplémentaires en place dans le cas des institutions financières pour compléter les obligations prescrites par la Loi de LBC/FT ne s'appliquent pas aux EPNFD. De ce fait, le régime légal des mesures préventives applicables aux EPNFD est largement défaillant. Aucune obligation n'est en place pour la gestion des personnes politiquement exposées ou de tout autre client ou relation d'affaires à haut risque et il n'existe pas de mesures législatives ou réglementaires visant à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant.

20. Les EPNFD ne mettent pas les mesures préventives suffisamment en œuvre et n'ont jamais déclaré de transactions suspectes à ce jour. Certaines EPNFD, dont les conseillers juridiques indépendants et les cabinets juridiques, les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, les comptables indépendants et les cabinets comptables, ne sont pas soumises à autorisation et ne font pas l'objet d'une surveillance en matière de LBC/FT. Par ailleurs, le régime d'autorisation et de surveillance en place pour les autres EPNFD n'est pas centré sur la LBC/FT. Dans certains cas (avocats, par exemple), il n'existe pas de régime de surveillance ni de contrôle. D'une manière générale, les autorités disposent de peu de ressources et, dans certains cas, de compétences techniques limitées pour améliorer le niveau de conformité aux dispositions de LBC/FT. Bien que couverts par la Loi de LBC/FT, les prestataires de services aux sociétés et trusts (PSST) n'existent pas en Arménie.

21. Dans l'ensemble, les EPNFD semblent mal connaître et comprendre leurs obligations, ce qui se traduit par un très faible niveau de mise en œuvre des dispositions et obligations en vigueur.

Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif

22. En Arménie, des mesures sont en place pour recueillir et conserver des informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales. Toutefois, il n'a pas été possible de déterminer si elles sont déjà mises en œuvre dans la pratique, compte tenu du fait qu'elles ne sont entrées en vigueur que très récemment. Le droit arménien ne reconnaît pas les trusts ni aucune autre forme de structure juridique. L'Arménie n'a pas signé la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.

23. Les Organisations à but non lucratif (ONL), étrangers ou arméniens, qui opèrent en Arménie sont tenus de s'inscrire au Registre national des personnes morales (registre national) de la République d'Arménie (RA), qui est tenu par le Ministère de la Justice (MdJ). Ces organismes, dont le nombre dépassait 5 500 au moment de l'évaluation, peuvent prendre la forme d'organisations caritatives, de fondations ou d'autres organisations sociales. Même si elles n'ont constaté aucun risque d'abus à des fins de FT lors de leur révision des lois applicables, les autorités devraient prendre des mesures en direction de ce secteur.

Coopération nationale et internationale

24. Le cadre de la coopération nationale et les pratiques dans ce domaine ont été considérablement améliorés ces dernières années avec la mise en place d'un organisme national, doté d'un mandat étendu pour lutter contre la criminalité financière. Dénommé la « *Commission inter-services permanente de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la contrefaçon de la monnaie, des cartes de paiement et des autres instruments de paiement en République d'Arménie* », cet organisme est la

principale enceinte de coopération et de coordination entre les autorités nationales. Il regroupe des représentants de toutes les autorités compétentes ; la consultation des institutions financières et des autres entités soumises à une surveillance de LBC/FT se fait toutefois de manière passive, l'association des banques d'Arménie étant la seule à être officiellement représentée.

25. La commission inter-services est chargée, entre autres, d'examiner la politique et de proposer des directives en matière de LAB et de CFT, de vérifier et d'évaluer l'efficacité des politiques et programmes de LBC/FT mis en œuvre, de communiquer des informations sur les tendances et méthodologies et de concevoir des programmes de formation. A ce jour, elle n'a pas encore réalisé d'analyse du risque de BC/FT en Arménie afin de déterminer les points faibles du système, les secteurs à risque et les types d'infractions sous-jacentes commises en Arménie susceptibles de générer des produits. Une telle évaluation contribuerait à rationaliser la stratégie de LBC/FT et à renforcer le travail déjà accompli.

26. Des mécanismes officiels sont en place dans le domaine du BC et du FT, par le biais de protocoles d'accord bilatéraux conclus par le Centre de surveillance financière (cellule de renseignement financier) avec le Service de la sécurité nationale (SSN), la Police, le Comité des recettes d'Etat (CRE) et le Bureau du procureur. Le cadre de coopération défini dans tous ces protocoles est le même : échange d'informations sur les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT et examen de ces transactions ; entraide pour l'élaboration de règles, de guides et d'autres supports méthodologiques sur la lutte contre le BC/FT ; activités communes pour tenir des statistiques et identifier les typologies et mise en œuvre de programmes communs de formation et de conseil dans le domaine de la lutte contre le BC/FT.

27. Le cadre légal de l'entraide judiciaire (EJ) et de l'extradition est bien conçu ; l'octroi de l'entraide judiciaire n'est pas soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives. Bien que la loi ne l'impose pas, dans la pratique, l'Arménie accorde toutes les formes d'entraide judiciaire, à la seule condition que la règle de la double incrimination soit respectée. Les défaillances relevées au niveau des dispositions relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme peuvent donc limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide judiciaire, par exemple si la demande concerne une personne morale. De même, les insuffisances constatées en matière de mesures provisoires (saisie, gel et localisation des biens), de confiscation et de secret financier peuvent nuire à l'octroi de l'entraide judiciaire. Dans le droit arménien, les infractions de BC et de FT sont passibles d'extradition. A ce jour, l'Arménie n'a jamais reçu ou transmis de demande d'entraide judiciaire ni de demande d'extradition concernant des faits de BC ou de FT.

Autres aspects

28. Faute de statistiques pertinentes et détaillées, il n'a pas été possible d'évaluer précisément le niveau d'efficacité des mesures de LBC/FT mises en œuvre dans les différents secteurs. Les effectifs doivent être renforcés, en particulier dans le domaine de la surveillance de LBC/FT et au sein du CSF. Par ailleurs, des formations spécifiques en matière de LBC/FT doivent être mises en place pour les services répressifs et notamment pour le SSN.

1. GENERALITES

1.1. Informations générales sur l'Arménie

29. La République d'Arménie est un pays montagneux du Caucase du Sud totalement enclavé. D'une superficie de 29 800 km², elle partage des frontières, au nord, avec la Géorgie, au sud, avec l'Iran, à l'ouest, avec la Turquie et au sud et à l'est, avec l'Azerbaïdjan.

30. Aux termes de la Constitution¹ arménienne, le Président est le chef du gouvernement. Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement et le pouvoir législatif, par le parlement. Ce dernier, unicaméral (Assemblée nationale), comprend 131 députés, qui sont élus pour un mandat de quatre ans.

31. L'Arménie est membre de l'Organisation des Nations Unies (ONU), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de l'Organisation mondiale du commerce, du Conseil de l'Europe, de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres organisations internationales.

32. La monnaie nationale est le dram arménien.

33. L'Arménie compte 3 231 900 habitants (estimatif de 2008) et est fortement urbanisée (64 % de la population). La population est concentrée dans les vallées fluviales, en particulier le long du fleuve Hrazdan, où se trouve Erevan, capitale et plus grande ville du pays. L'arménien est la langue officielle.

34. La diaspora arménienne est importante : selon certaines estimations, près de 9 millions d'Arméniens vivraient à l'étranger. Des communautés arméniennes sont installées partout dans le monde ; les plus grandes vivent en Fédération de Russie, aux Etats-Unis, en Iran et au Liban.

35. L'Arménie affichait un produit national brut de 6,6 milliards USD en 2006 (2 501 USD par habitant) et de 9,5 milliards USD en 2007 (2 939 USD par habitant). En 2005, en 2006 et en 2007, l'économie a enregistré une croissance annuelle de l'ordre de 11 à 13 %.

36. Depuis la chute de l'Union soviétique en 1991, l'Arménie a accompli des progrès sensibles en menant à bien de nombreuses réformes économiques incluant des privatisations, des réformes des prix et des politiques budgétaires prudentes. En 1994, le gouvernement arménien a lancé un programme de libéralisation économique ambitieux, qui s'est traduit par des taux de croissance positifs. Ces dernières années, la croissance économique a été, en moyenne, de 13 %. Le pays est parvenu à réduire la pauvreté, à faire reculer l'inflation, à stabiliser sa monnaie et à privatiser la plupart des petites et moyennes entreprises. Dans l'ancien système de planification centrale soviétique, l'Arménie a développé un secteur industriel moderne, fournissant à d'autres républiques soviétiques des machines-outils, des textiles et d'autres produits manufacturés contre des matières premières et de l'énergie. Depuis, le pays a abandonné les grands complexes agro-industriels de l'ère soviétique au profit de petites exploitations agricoles.

37. Les ressources naturelles de l'Arménie comprennent le cuivre, le molybdène, le zinc, l'argent, la perlite (agrégat léger utilisé dans le béton et le plâtre) et le granit. Le pays manque de gisements de pétrole, de gaz naturel et de charbon, et doit importer ces énergies.

38. L'industrie diamantaire est l'un des principaux secteurs exportateurs. Les diamants sont importés (de la Russie, par ex.), puis taillés par le secteur de transformation du diamant arménien avant d'être exportés. Actuellement, l'Arménie figure parmi les 10 premiers pays de transformation du diamant au monde, exportant chaque année pour environ 250 millions USD de bijoux et de pierres précieuses sur les marchés mondiaux.

¹ L'Arménie a adopté (5 juillet 1995) et modifié (27 novembre 2005) sa Constitution par des référendums nationaux.

39. L'économie souterraine du pays est développée ; d'après des estimations officieuses, au moins un tiers du PIB ne passerait pas par le secteur financier officiel. Dans cette économie, les entreprises et les particuliers ont exclusivement recours aux espèces pour leurs transactions, en partie à des fins d'évasion fiscale. Par ailleurs, les transferts de capitaux depuis l'étranger sont très élevés et pourraient atteindre un quart du PIB nominal. Ces capitaux servent à financer des investissements et des dépenses immobilières, d'où un recours limité au secteur financier pour solliciter des financements.

1.2. Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

40. Même si l'Arménie n'est pas considérée être gravement touchée par le blanchiment de capitaux², de nombreuses données disponibles révèlent l'existence d'activités criminelles génératrices de produits. Du fait de sa position géographique dans le Caucase, le pays est susceptible de servir de point de transit pour les stupéfiants et d'autres formes de trafic (la traite d'êtres humains, en particulier). L'Arménie reste confrontée à un grave problème de corruption³ : elle est classée au 69^e rang (sur 180) de l'Indice de perception de la corruption 2008 établi par Transparency International.⁴

41. Qui plus est, l'Arménie est un pays où les transactions se font essentiellement en espèces et où il est donc difficile de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT efficaces. Le volume des transferts de capitaux est également élevé ; l'économie arménienne dépend dans une large mesure des transferts en provenance de l'étranger, qui représentent environ 14 % du PIB.⁵ Près de 40 % de ces transferts proviennent de migrants saisonniers, dont la plupart se trouvent en Russie. Les transferts sont également alimentés par une importante communauté arménienne établie en Europe occidentale et aux Etats-Unis.

42. Les infractions suivantes ont constitué les principales sources de produits illicites entre 2005 et 2008 (9 premiers mois) :

- 1) invasion fiscale et autre infractions liées à des droits (article 205 du Code pénal (CP)) ;
- 2) vols et vols qualifiés (article 176 et 177 du CP) ;
- 3) fraudes (article 178 du CP) ;
- 4) détournements de fonds et dilapidations, extorsions (article 179 et 182 du CP) ;
- 5) activités entrepreneuriales illicites ou fausses (article 188 et 189 du CP) ;
- 6) abus d'autorité, corruption (article 308, 311 et 312 du CP).

² Source : *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR) 2008*, établi par le Département d'Etat au Congrès américain.

³ Source : *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR) 2009*, établi par le Département d'Etat au Congrès américain.

⁴ Source : Indice de perception de la corruption 2008 de Transparency International.

http://www.transparency.org/news_room/in_focus/2008/cpi2008

⁵ Pour la période 2006-2008 : données relatives au PIB et aux transferts non commerciaux réalisés par des particuliers.

43. Le tableau ci-dessous présente des données statistiques sur les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.

Types d'infractions	2005			2006			2007			2008 (9 premiers mois)		
	1 ⁶	2 ⁷	3 ⁸	1	2	3	1	2	3	1	2	3
Article 175 Racket	106	61	2	94	52	2	76	38	3	111	48	-
Article 176 Vol qualifié	161	109		171	102	-	123	68	2	157	69	-
Article 177 Vol	2463	1962	11	3090	1853	15	2712	1465	13	2204	1011	-
Article 178 Fraude	466	346	5	416	321	10	432	335	8	257	167	-
Article 179 Détournement et dilapidation de fonds	123	88	-	78	52	-	69	43	-	63	30	-
Article 182 Extorsion	15	15	-	12	10	1	19	14	-	35	29	-
Article 188 Activités entrepreneuriales illicites	23	17	-	48	37	1	16	14	1	37	15	-
Article 188.1 Opérations de change sans autorisation	3	3	-	17	15	-	5	5	-	10	4	-
Article 189 Fausses activités entrepreneuriales	23	12	-	13	7	-	9	4	-	18	-	-
Article 200 Corruption commerciale	3	2	-	1	-	-	-	-	-	7	2	-
Article 202 Contrefaçon de monnaie ou de titres	60	9	-	52	2	1	57	6	1	59	1	-
Article 203 Contrefaçon ou fabrication de faux documents de paiement	3	3	-	4	2	-	2	2	-	-	-	-
Article 205 Evasion fiscale et non-paiement d'autres droits	21	11	-	50	40	1	59	32	2	104	33	2

⁶ Nombre d'infractions recensées.

⁷ Nombre d'infractions recensées.

⁸ Nombre d'infractions commises par des ressortissants étrangers.

obligatoires												
Article 215 Contrebande	50	31	15	62	45	28	77	53	12	39	15	6
Article 216 Acquisition ou réalisation de biens acquis illicitement	15	15	-	25	23	-	17	17	-	17	16	-
Article 235 Fourniture, stockage, port et transport d'armes, de munitions, d'explosifs ou de dispositifs incendiaires	264	236	8	211	191	4	204	175	2	189	161	2
Article 266 Trafic de stupéfiants, de substances psychotropes, de substances équivalentes et de précurseurs	76	57	3	162	122	10	235	175	3	170	101	-
Article 308 Abus de fonction	26	21	-	22	15	-	21	14	-	51	17	-
Article 311 Acceptation de pots-de-vin	7	5	-	14	10	-	5	3	-	46	10	-
Article 312 Versement de pots-de-vin	1	1	-	3	3	-	2	1	-	3	-	-

44. Le nombre d'enquêtes et de poursuites pour BC est relativement faible par rapport au nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations pour les infractions sous-jacentes, ce qui est révélateur de la tendance des services répressifs à concentrer leur action davantage sur la répression de ces infractions que sur celle du BC.

Statistiques sur les affaires pénales de BC							
Année	Affaires ouvertes	Affaires suspendues	Affaires où les poursuites ont été abandonnées	Acquit- tements	Biens saisis	Condam- nations	Peines
2005	5	1	1				
2006	4	2				1	Amende de 400 000 AMD
2007	3		3	1			
2008	6		1		40 000 EUR et 31 650 000 AMD		
2009 (au 15 février)	4					1	Confiscation de 4 600 000 AMD

45. D'après les autorités, l'analyse des affaires / affaires présumées de blanchiment de capitaux révèle que les dispositifs de blanchiment de capitaux les plus courants sont les suivants :

- opérations d'évasion fiscale dans lesquelles des personnes physiques transfèrent de gros montants d'argent pour réaliser des transactions, de sorte à cacher les flux réels de l'entreprise concernée et de se soustraire au paiement de l'impôt ;
- transactions structurées dans le but de cacher la source des capitaux et l'identité des bénéficiaires effectifs.

46. Concernant les types d'institutions financières, d'EPNFD et d'autres entités servant aux activités de BC, les autorités ont indiqué que le blanchiment s'opère essentiellement par le biais du système bancaire. Cela étant, pendant la mission sur place, le secteur immobilier et les entreprises ont également été mentionnés comme des moyens rentables de blanchir des produits illicites.

47. Les autorités ont confirmé que le risque de FT est faible en Arménie : aucun incident ni tentative ou soupçon d'actes de financement du terrorisme n'a été enregistré dans le pays.

1.3. Vue d'ensemble du secteur financier

48. Le système financier arménien comprend 22 banques (380 agences), 25 organismes de crédit (48 agences), 10 sociétés de placement/d'investissement, 11 compagnies d'assurance & de réassurance, 5 courtiers d'assurances, 11 opérateurs de transfert d'argent, 288 bureaux de change (y compris les agences) et 2 négociateurs-courtiers en devises étrangères.

49. Il reste peu développé et dominé par les banques. L'actif total du secteur bancaire représente environ 91 % de l'actif du système financier. La plupart des banques sont des banques à capitaux arméniens, mais le système se caractérise aussi par une forte présence étrangère. Le secteur financier non bancaire joue un petit rôle dans l'intermédiation financière.

50. Le cadre législatif et réglementaire de la LBC/FT est mis en œuvre et administré par la BCA, qui est la seule autorité de surveillance des institutions financières en Arménie. La BCA est également chargée de la réglementation et de la surveillance de 71 caisses de crédit municipal et d'1 dépositaire central. Elle est habilitée à accorder des autorisations à l'ensemble des institutions financières qui souhaitent opérer dans le secteur financier arménien et à vérifier le respect des obligations de LBC/FT imposées dans la législation et la réglementation.

51. Le tableau ci-dessous montre la répartition des différents types d'institutions financières qui exercent une activité en Arménie.

Tableau statistique 1. Structure du secteur financier au 31 décembre 2008

	Nombre d'institutions	Total des actifs (en millions d'USD)	Agréé / enregistré et surveillé par :
Banques	22	3 330 USD	BCA
Organismes de crédit	25	217 USD	BCA
Sociétés de placement / d'investissement	10	25,2 USD	BCA
Compagnies d'assurance et de réassurance	11	38,1 USD	BCA
Courtiers d'assurances	5	0,8 USD	BCA
Opérateurs de transfert d'argent	11	13,4 USD	BCA
Bureaux de change	288	1,5 USD	BCA
Négociateurs-courtiers en devises étrangères	2	0,2 USD	BCA
Dépositaire central	1	0,55 USD	BCA
Caisses de crédit municipal	71	15,6 USD	BCA

*Données communiquées par les autorités de la BCA.

52. Le tableau suivant indique les types d'institutions financières qui peuvent exercer les activités financières entrant dans la définition « d'institutions financières » au sens des 40+9 recommandations du GAFI.

Tableau statistique 3. Activités financières par type d'institutions financières

Type d'activité financière (voir glossaire des 40 recommandations)	Type d'institutions financières qui exercent cette activité	Autorité de réglementation et de surveillance en matière de LBC/FT
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (activités de banque privée, y compris)	1. Banques	1. BCA
2. Prêts (y compris les crédits à la consommation, les crédits hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours et le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus))	1. Banques 2. Organismes de crédit 3. Caisses de crédit municipal	1. BCA 2. BCA 3. BCA
3. Crédit-bail (autre que les dispositifs de crédit-bail financier pour des produits de consommation)	1. Banques 2. Organismes de crédit	1. BCA 2. BCA
4. Transfert d'argent ou de valeurs (activité financière du secteur formel et du secteur informel). Ne sont pas	1. Banques 2. Opérateurs de transfert d'argent	1. BCA 2. BCA

concernées, les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement aux institutions financières des services de coursier ou tout autre système de support à des fins de transfert d'argent)

5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique).	1. Banques	1. BCA
6. Octroi de garanties et souscription d'engagements	1. Banques 2. Organismes de crédit	1. BCA 2. BCA
7. Négociation sur :	1. Banques	1. BCA
(a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ;	2. Sociétés de placement / d'investissement	2. BCA 3. BCA
(b) le marché des changes ;	3. Bureaux de change ((b) uniquement)	4. BCA 5. BCA
(c) les instruments sur devises, taux d'intérêts et indices ;	4. Négociateurs-courtiers en devises étrangères ((b) uniquement)	
(d) les valeurs mobilières ;	5. Organismes de crédit	
(e) les marchés à terme de biens		
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation de services financiers connexes	1. Banques 2. Sociétés de placement / d'investissement	1. BCA 2. BCA
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	1. Banques (gestion individuelle uniquement) 2. Sociétés de placement / d'investissement (gestion individuelle uniquement)	1. BCA 2. BCA
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui	1. Banques 2. Sociétés de placement / d'investissement 3. Organismes de crédit	1. BCA 2. BCA 3. BCA
11. Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	1. Banques 2. Organismes de crédit	1. BCA 2. BCA
12. Souscription et placement d'assurances et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance (sociétés d'assurance et intermédiaires en assurances (agents et courtiers)) <u>Remarque : Les placements d'assurance vie n'existent pas en Arménie</u>	1. Compagnies d'assurance et de réassurance 2. Intermédiaires en assurances	1. BCA 2. BCA
13. Change manuel	1. Banques 2. Bureaux de change 3. Organismes de crédit	1. BCA 2. BCA 3. BCA

Source : Données communiquées / par les autorités de la BCA.

1.4. Vue d'ensemble du secteur des EPNFD

53. Toutes les EPNFD répertoriées dans le glossaire des recommandations du GAFI sont reprises dans la Loi arménienne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Loi de LBC/FT). Les catégories d'EPNFD définies dans la Loi de LBC/FT sont les suivantes : agents immobiliers ; notaires ; avocats, juristes indépendants et cabinets juridiques ; comptables

indépendants et cabinets comptables ; auditeurs indépendants et sociétés d'audit ; négociants en métaux précieux ; négociants en pierres précieuses ; personnes et casinos qui organisent des jeux à prix et des loteries, y compris les personnes qui organisent des jeux d'argent sur Internet ; prestataires de services aux sociétés et trusts.

54. La plupart de ces catégories existent en Arménie, hormis les prestataires de services aux sociétés et les trusts (constitution de structures juridiques, administrateurs mandataires, actionnaires mandataires, services professionnels d'administration, adresses professionnelles, etc.). Bien que ces activités ne soient pas interdites par la loi, il semble qu'elles ne sont pas exercées en Arménie et aucune demande de création de ce type de structures n'a jamais été déposée.

55. Le pays compte 131 établissements de jeux, dont 14 casinos et 117 opérateurs de jeux d'argent, qui génèrent environ 6,6 % du PIB arménien⁹. Ils sont tous licenciés et surveillés par le Ministère des Finances (MF), en application du Décret 895. Outre la Loi de LBC/FT, les casinos doivent respecter les dispositions de la Loi sur les jeux d'argent.

56. Les 215¹⁰ agents immobiliers qui couvrent les secteurs de l'immobilier résidentiel et de l'immobilier commercial sont autorisés à exercer et surveillés par le Comité d'Etat du cadastre (Cadastre national). Le secteur et les autorités ont indiqué aux évaluateurs que moins de 10 % des transactions immobilières sont réalisées par le biais d'agents immobiliers, car la plupart des transactions sont privées. Ces dernières doivent toutefois être notariées puis déclarées au Cadastre national, qui est chargé d'enregistrer les droits de propriété conformément à la Loi sur l'enregistrement des titres.

57. 30 auditeurs, dont 26 sont des cabinets d'audit et 4 auditeurs indépendants, sont autorisés à exercer et surveillés par le MdF. Outre la Loi de LBC/FT, les auditeurs doivent respecter les dispositions de la Loi sur les activités d'audit.

58. Concernant les services juridiques, toute personne, quels que soient ses qualifications, son expertise ou son profil, peut remplir les fonctions de mandataire ou fournir des conseils dans des procédures administratives ou civiles, à condition d'avoir une procuration notariée (article 40 du Code de procédure civile (CPC) et article 21 du Code de procédure administrative (CPA)). De même, aux termes du CPC, les parties à une procédure civile (victimes, demandeurs au civil, etc.) peuvent être représentées par une personne de leur choix, hormis les suspects et les prévenus, qui doivent se faire représenter par un avocat. Il n'est pas certain que les services précités n'excluent pas la fonction de consultant, de mandataire ou de prestataires de services juridiques, par exemple dans le cadre de transactions immobilières ou de la création d'une entreprise, où il ne s'agit pas de représenter une personne en justice.

59. Les avocats sont régis par la Loi sur la profession d'avocat. Ils sont enregistrés auprès de la Chambre des avocats et soumis au Code de déontologie et à la Charte de ladite chambre, en application de la Loi sur la profession d'avocat. En revanche, cette dernière n'autorise pas la Chambre à exercer des activités de surveillance en matière de LBC/FT. En Arménie, la prestation de services juridiques (y compris la représentation en justice) n'est pas exclusivement réservée aux avocats ; elle peut également être fournie par des personnes physiques ou morales.

⁹ Si l'on se base sur un PIB estimé à 12,07 milliards USD (<https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/AM/html>) et sur un chiffre d'affaires annuel du secteur des casinos et des jeux d'argent de près de 8 millions USD (chiffre communiqué par les autorités arméniennes).

¹⁰ Données disponibles en avril 2009.

60. Les notaires, qui sont actuellement au nombre de 70, sont autorisés à exercer sous la tutelle du ministère de la Justice ; ils doivent se conformer à la Loi sur le système notarial. Ils sont membres de la Chambre des notaires, dont ils doivent respecter le code de déontologie.

61. On ne sait pas combien le pays compte exactement de négociants en métaux précieux et de négociants en pierres précieuses. Ces professionnels ne sont pas soumis à la surveillance d'une autorité compétente ou d'un organisme d'autorégulation pour vérifier qu'ils s'acquittent de leurs obligations. L'Arménie possède une industrie minière de l'or, dont la taille n'est pas déterminée, et une industrie de transformation des diamants. Elle figure parmi les 10 premiers pays de transformation du diamant au monde et exporte chaque année pour environ 250 millions USD de bijoux et de pierres précieuses.¹¹ L'Arménie est signataire du Processus de Kimberley¹², qui vise à prévenir le commerce illicite des diamants des conflits. A ce titre, elle s'est engagée à ne négocier des diamants bruts qu'avec des pays signataires du Processus de Kimberley à compter du 1^{er} janvier 2002. A ce titre, toute cargaison de diamants bruts doit porter une certification Kimberley délivrée par le pays d'exportation, que la cargaison en question soit importée ou exportée.

62. En outre, le ministère de l'Economie a récemment annoncé qu'une bourse nationale des diamants et des bijoux serait prochainement mise en place dans la capitale, Erevan¹³.

63. Plusieurs EPNFD couvertes par la Loi de LBC/FT, à savoir les juristes indépendants et les cabinets juridiques, les comptables indépendants et les cabinets comptables, les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses, exercent actuellement sans autorisation et sans être surveillés, faute de dispositions législatives ou réglementaires fixant une procédure d'autorisation d'exercice.

EPNFD	Activités prévues dans la législation arménienne	Nombre d'entités autorisées à exercer	Autorité de surveillance
Notaires	<ul style="list-style-type: none"> • authentification de transactions (contrats, testaments, lettres d'autorisation, accords, etc.) ; • mesures visant à sauvegarder des biens transmissibles par héritage ; • délivrance de certificats attestant des droits des délégataires ; • délivrance de certificats de propriété pour des biens communs ou partagés ; • confirmation des modalités de présentation de documents ; • transmission de demandes, de déclarations ou d'autres documents établis par des personnes physiques ou 	70	Ministère de la Justice

¹¹ *The Jewelry and Gemstone Industry*, ministère arménien de l'Economie. <http://www.mineconomy.am/en/37>

¹² Décision N2081-N du gouvernement de la République d'Arménie du 19 décembre 2002 « sur le ralliement du gouvernement de la République d'Arménie au Processus de Kimberley ».

¹³ *La Fédération mondiale des bourses de diamants soutient l'initiative des autorités arméniennes de créer une bourse de diamants*. DIB Limited, 6 juillet 2009.

http://www.wfdb.com/index.php?option=com_content&task=view&id=178

	<p>morales à des personnes physiques ou morales tierces ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • acceptation, conservation, transmission et restitution de capitaux et de titres ; • conservation de documents ; • fourniture d'éléments de preuve ; • authentification des procès-verbaux de séances ordinaires du conseil ou de sessions d'autres instances collégiales ; • entraide juridique ; • explication d'avis juridiques ; • préparation de projets de transactions et d'autres documents juridiques ; • autres services juridiques et notariaux comparables. 		
Avocats	<ul style="list-style-type: none"> • prestation de conseil juridique à des clients sur leurs droits et leurs responsabilités ou sur des aspects pertinents du système judiciaire ; • examen et préparation de documents juridiques ; • représentation en justice, y compris devant un tribunal ; • défense dans des affaires pénales ; • entraide juridique, à moins que ce type de prestation ne soit interdit par la loi ; • représentation de l'Etat et d'organismes d'autorégulation (OAR) dans des procédures civiles ou administratives. 	855	Chambre des avocats d'Arménie
Autres professionnels juridiques indépendants	<ul style="list-style-type: none"> • La législation arménienne ne prescrit pas d'activités spécifiques 	Nombre inconnu	Néant
Auditeurs indépendants et cabinets d'audit	<ul style="list-style-type: none"> • examen indépendant des informations figurant dans des états financiers, suivi par une conclusion d'audit ; • mise en place, restitution et gestion de la comptabilité ; élaboration des états financiers ; • formation à la comptabilité en matière économique, financière et d'audit ; • évaluation de l'actif / du passif ; • prévision et calcul des taxes, des droits et des autres paiements obligatoires ; 	29 ¹⁴	Ministère des Finances

¹⁴ 24 personnes morales et 5 personnes physiques.

	<ul style="list-style-type: none"> • analyse des activités économique-financières d'une organisation ; • Comptabilité ; conseil économique, financier, fiscal, managérial et juridique ; • préparation de plans d'exploitation ; • expertise en matière de comptabilité, d'audit, de finances et d'impôts, droits et autres paiements obligatoires ; • recherches/publications dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, des finances, des impôts, des droits et des autres paiements obligatoires ; 		
Comptables indépendants et cabinets comptables	<ul style="list-style-type: none"> • mise en place, restitution et gestion de la comptabilité ; élaboration des états financiers ; • formation à la comptabilité en matière économique, financière et d'audit ; • analyse de l'actif / du passif ; • prévision et calcul des taxes, des droits et des autres paiements obligatoires ; • analyse des activités économique-financières d'une organisation ; • comptabilité ; conseil économique, financier, fiscal, managérial et juridique ; • préparation de plans d'exploitation ; • expertise en matière de comptabilité, d'audit, de finances, d'impôts, de droits et d'autres paiements obligatoires ; • recherches/publications dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, des finances, des impôts, des droits et des autres paiements obligatoires ; • identification des erreurs et des omissions ; • identification des infractions aux règles sur la tenue d'une comptabilité et l'établissement des états financiers ; • analyse de questions particulières ; • correction d'erreurs et d'omissions, s'il tel est prévu ou si nécessaire. 	Nombre inconnu	Néant
Personnes et casinos organisant des jeux d'argent,	<ul style="list-style-type: none"> • installation et exploitation de machines de jeux ou d'autres dispositifs permettant de participer à 	131 ¹⁵	Ministère des Finances

¹⁵ 24 personnes morales et 5 personnes physiques.

y compris les personnes organisant des jeux d'argent sur Internet	des jeux d'argent.		
Agents immobiliers / agences immobilières	<ul style="list-style-type: none"> • intermédiation immobilière ; • conseil en transactions immobilières ; • surveillance du marché / des prix de l'immobilier et conseils ; • organisation et conduite de ventes aux enchères immobilières publiques ; • autres services rémunérés sur le marché immobilier. 	215 ¹⁶	Comité d'Etat du cadastre – Cadastre national
Trusts ; prestataires de services d'enregistrement aux personnes morales	<ul style="list-style-type: none"> • aucune activité prévue dans la législation ou la réglementation. 	Néant	Néant
Négociants en métaux précieux ; négociants en pierres précieuses	<ul style="list-style-type: none"> • vente au détail et de gros de métaux précieux ; • poinçonnage des métaux précieux ; • contrôle des analyses de métaux précieux ; • affinage des métaux précieux ; • fabrication de lingots d'or standardisés et de l'or des banques. 	Inconnu	Nil

1.5. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

64. Au titre de l'article 50 du Code civil, une « personne morale » est une « une entité qui possède des biens propres et qui est responsable de ses obligations à l'égard de ces biens ; elle peut acquérir et exercer des droits réels et des droits personnels en son nom propre, remplir des obligations et être demandeur ou défendeur dans une procédure judiciaire ».

65. L'article 51 du Code civil distingue deux types de personnes morales : celles à but lucratif et celles à but non lucratif. Les premières exercent leurs activités en vue de générer du profit, alors que les secondes n'ont pas pour principal but de dégager et de distribuer des bénéfices, et ne peuvent mener des activités commerciales que si ces dernières sont conformes et utiles à leur but. Par ailleurs, la Loi sur les fondations prévoit la constitution de fondations.

66. Les articles 52.4 et 56.3 du Code civil et l'article 3 de la Loi sur les fondations, en conjonction avec l'article 3 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, disposent qu'une personne morale acquiert sa capacité juridique à la date de son inscription au Registre national. Aux termes de l'article 17 de la Loi sur l'immatriculation, toutes les informations conservées dans le Registre national sont publiques.

¹⁶ Données disponibles en avril 2009.

67. Ce registre contient des informations sur la structure de gestion de toutes les personnes morales.

68. Le droit arménien n'interdit pas le recours à des fondateurs mandataires ni à des administrateurs mandataires. Les actionnaires mandataires sont autorisés par la Loi sur les sociétés par actions et par la Loi sur le marché des valeurs mobilières, laquelle les définit comme « des personnes au nom desquelles les titres nominaux détenus par d'autres personnes sont enregistrés sans transfert des droits de propriété ». Cela étant, en application d'une décision du gouvernement, seuls des intermédiaires professionnels, qui en tant que tels sont tenus par la Loi de LBC/FT de recueillir, de vérifier et de tenir à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs, peuvent agir en tant qu'actionnaires mandataires.

69. Les sociétés par actions constituent la seule forme de personnes morales pouvant émettre des actions. Même si le Code civil mentionne la possibilité d'émettre des actions au porteur, l'article 39 de la Loi sur les sociétés par actions exige la délivrance de certificats au nom de l'actionnaire, interdisant donc par là même l'émission d'actions au porteur. Les actions au porteur ne semblent pas être autorisées par le droit arménien et, d'après les autorités, n'existent pas dans la pratique.

Sociétés commerciales

70. Les sociétés commerciales se classent en trois catégories : (a) les sociétés de personnes, (b) les sociétés de capitaux et (c) les coopératives commerciales.

71. Les sociétés de personnes peuvent être constituées sous la forme de sociétés en nom collectif ou de sociétés en commandite simple. On distingue trois types de sociétés de capitaux : les sociétés anonymes, les sociétés anonymes simplifiées et les sociétés à responsabilité subsidiaire. Le capital de toutes les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux est divisé en parts détenues par les fondateurs. Dans toutes les formes de sociétés de personnes et de sociétés de capitaux, il faut au moins un fondateur. Des personnes morales peuvent fonder des sociétés de capitaux et avoir une participation (mais pas être associés) dans des sociétés en commandite simple. En revanche, seules des personnes physiques et des sociétés commerciales peuvent avoir une participation dans des sociétés en nom collectif et être associées dans des sociétés en commandite simple.

72. Les deux formes de sociétés de personnes ne peuvent être dirigées que par des actionnaires à part entière. Dans le cas des sociétés anonymes, la forme de la direction, qui doit comporter au moins deux personnes, est fixée par l'assemblée des actionnaires. Les sociétés par actions et toutes les formes de coopératives sont dirigées par l'assemblée générale des actionnaires ou ses membres, qui peuvent élire un conseil d'administration. Aux termes du droit arménien, les administrateurs peuvent être des personnes morales.

Sociétés non commerciales :

73. On distingue quatre types de sociétés non commerciales : (1) les organisations sociales, (2) les fonds, (3) les unions de personnes morales et (4) les coopératives non commerciales.

74. Les organisations sociales désignent des organisations de citoyens qui se sont volontairement regroupés, sous une forme prévue par la loi, au nom d'intérêts communs pour satisfaire des besoins spirituels ou d'autres besoins non matériels. Les dispositions générales du Code civil et l'article 122 s'appliquent à ces organisations. Les unions de personnes morales sont régies par les articles 125 à 127 du Code civil. Elles sont constituées par des organisations commerciales dans le but de coordonner leur activité et de représenter et défendre leurs intérêts matériels communs.

Fondations :

75. Les fondations sont régies par la Loi sur les fondations et par les articles 123 et 124 du Code civil.

76. L'article 124 du Code civil définit une fondation comme « une organisation sans membres, constituée par des personnes physiques et/ou des personnes morales qui affectent volontairement des biens à la réalisation de buts sociaux, caritatifs, culturels, éducatifs et autres buts d'utilité sociale. » L'article 3 de la Loi sur les fondations précise en outre qu'une fondation est une organisation à but non lucratif et une personne morale qui détient des biens propres distincts de ceux de son fondateur.

77. Une fondation peut être créée par une personne, y compris par une personne morale, en vertu d'une décision écrite ou d'un testament, ou par deux fondateurs ou plus par le biais d'un accord écrit.

78. Aux termes de l'article 4 de la Loi sur les fondations, les fondations peuvent avoir des bénéficiaires potentiels et des bénéficiaires effectifs, qui désignent les personnes au profit desquelles des paiements ont été réalisés, des services ont été fournis ou les biens de la fondation ont été transférés. Il y a peu de temps encore, l'article 8.6 de la Loi sur les fondations contenait une disposition qui interdisait aux fondateurs d'une fondation d'en être des bénéficiaires. Cette disposition a été modifiée en février 2007. Depuis, les fondateurs d'une fondation peuvent en être les bénéficiaires. Les représentants du Registre national ont déclaré que cette modification de la loi n'a pas entraîné d'augmentation du nombre de demandes d'enregistrement d'une fondation.

79. L'acte de création de la fondation ne doit pas obligatoirement mentionner le nom ni d'autres informations relatives aux bénéficiaires. Par contre, il doit impérativement donner une description générale de la catégorie de bénéficiaires. En outre, depuis 2008, l'article 23.2 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales exige qu'au moment de l'inscription, le nom des bénéficiaires de la fondation soit indiqué au Registre national.

80. Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les fondations, une fondation doit comporter au moins un conseil d'administration, qui est l'organe suprême de gestion et de surveillance de la fondation et qui devrait comprendre au moins trois personnes physiques, et un responsable ou un directeur exécutif, qui gère les activités courantes de la fondation. Les fondateurs d'une fondation peuvent être membres de son conseil d'administration ou la diriger. Par contre, une décision de justice est systématiquement nécessaire pour tout changement de bénéficiaires. Les fondations ne sont pas autorisées à émettre des actions.

81. Au 2 mars 2009, environ 56 000 personnes morales étaient immatriculées en Arménie. Sur ce nombre près de 80 % étaient des sociétés commerciales et seules 20 % étaient des fondations ou des sociétés non commerciales.

Sociétés en nom collectif	Sociétés en commandite simple	Sociétés anonymes	Sociétés à responsabilité subsidiaire	Sociétés par actions	Coopératives commerciales	Fondations (données disponibles en 2007)
1175	8	38 975	Néant	4139	5063	273

1.6. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Stratégies et priorités en matière de LBC/FT

82. Le gouvernement arménien n'a pas publié de stratégie de LBC/FT en tant que telle, mais a pris un engagement politique en créant la « *Commission inter-services de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la contrefaçon de la monnaie, des cartes de paiement et des autres instruments de paiement en République d'Arménie* » (Commission inter-services). Cette commission a été mise en place par le Président arménien ; elle a pour mission de combattre et de réprimer la criminalité financière, dont le BC et le FT. Elle est composée de représentants de l'ensemble des autorités nationales compétentes en matière de BC et de FT.

83. Dans le cadre de cette initiative, les autorités arméniennes se sont fixé les principaux objectifs suivants en matière de LBC/FT :

- mettre en place une politique nationale unique de collaboration dans le domaine de la LBC/FT ;
- adopter un cadre juridique ayant force exécutoire, efficace et conforme aux normes internationales ;
- veiller à ce que les dispositions légales appliquées par les autorités publiques et celles mises en œuvre par le secteur privé en matière de LBC/FT soient équivalentes et non discriminatoires ;
- organiser des actions de formation pour améliorer les compétences et les performances des autorités publiques compétentes et du secteur privé dans le domaine de la LBC/FT.

84. Dans l'ensemble, les secteurs financier et non financier ne sont pas intervenus dans l'élaboration de la stratégie de LBC/FT de l'Arménie. Même si des consultations ont eu lieu pour certains aspects du régime, le secteur bancaire est le seul à être représenté à la Commission inter-services et à être associé au processus politique, par le biais de l'Association des banques d'Arménie.

85. Les autorités ont expliqué aux évaluateurs que les principales difficultés consistent à faire dûment appliquer les actes juridiques normatifs régissant le domaine de la LBC/FT ; à instaurer des politiques de prévention du BC/FT basées sur le risque au sein des institutions financières ; à sensibiliser les institutions financières et le grand public au problème de la LBC/FT et à renforcer les compétences des services répressifs en matières de BC/FT.

86. S'agissant de l'avenir, l'Arménie envisage de mettre plusieurs initiatives et programmes ambitieux en place. Elle prévoit notamment de créer un système d'information universel dans le domaine de la LBC/FT, de réduire les risques de BC en développant le secteur de l'intermédiation financière et en limitant le volume des transactions en espèces, de dresser les typologies du BC/FT en Arménie et de diffuser cette information à l'ensemble des acteurs du système de LBC/FT, de développer les systèmes de prévention du BC/FT dans les institutions financières en exerçant une surveillance efficace, de sensibiliser les institutions financières et le grand public aux mécanismes de prévention du BC/FT et de mettre ces mécanismes en œuvre, de renforcer les capacités analytiques du CSF en s'inspirant des bonnes pratiques des organismes d'enquête étrangers, de renforcer et d'appliquer efficacement dans la pratique les mécanismes et les compétences des services répressifs et du système judiciaire en matière de BC/FT.

Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Coordination du système de LBC/FT au niveau national

87. La Commission inter-services¹⁷, qui se réunit au moins deux fois par an, est la principale instance chargée de l'examen des questions de LBC/FT en Arménie. Elle exerce des fonctions consultatives et d'élaboration des politiques. Elle regroupe des représentants des autorités de surveillance, des autorités répressives et de certains ministères, tels que le ministère de la Justice et le ministère des Finances. Par contre, elle ne comprend pas de représentants professionnels et accueille uniquement des représentants de l'Association des banques d'Arménie. Elle est dirigée par le Président de la Banque centrale.

88. La Commission inter-services axe son action sur la coopération entre les différentes autorités compétentes dans le domaine de la LBC/FT, sur les questions stratégiques relatives au système de LBC/FT, sur les besoins en matière de formation et sur les sujets soulevés par ses membres. Elle est assistée par un groupe de travail, qui est chargé d'examiner l'état d'avancement des différentes questions, de présenter des avis sur les sujets prévus et d'élaborer des procédures pour la mise en œuvre des décisions de la Commission. Le CSF coordonne le travail de la Commission en qualité de secrétaire.

89. La Commission rend compte de ses décisions politiques et des résultats de son action au Président arménien.

Ministères

Ministère des Finances

90. Le ministère des Finances (MdF) définit et met en œuvre la politique du gouvernement arménien concernant la constitution des recettes de l'Etat et la gestion des fonds publics. S'agissant de ses principales missions en matière de LBC/FT, le MdF siège à la Commission inter-services et délivre les autorisations d'exercer requises aux cabinets d'audit privés, aux personnes morales qui fournissent des prestations d'audit, aux opérateurs de jeux, aux loteries et aux casinos. Il est en outre chargé de surveiller les activités de l'ensemble de ces professionnels.

Ministère de la Justice

91. Le ministère de la Justice comprend plusieurs subdivisions structurelles, telles que le Service du Registre des personnes morales, le Service d'exécution forcée des actes judiciaires et le Service pénitentiaire. S'agissant de ses responsabilités et objectifs en matière de LBC/FT, le MdJ est membre de la Commission inter-services et intervient en tant qu'instance de consultation dans toutes les initiatives législatives prises dans le domaine de la LBC/FT.

92. Il est en outre habilité à donner l'appréciation juridique de tous les actes normatifs relatifs à la LBC/FT (règlements normatifs adoptés par le conseil d'administration de la Banque centrale, par ex.) et à l'immatriculation des personnes morales. Il est par ailleurs chargé de nommer et de surveiller les notaires et est l'autorité de surveillance des organismes à but non lucratif.

¹⁷ Créée en application du Décret présidentiel n° NK-1075 du 21 mars 2002, elle fonctionne dans le cadre établi par le Règlement sur les fonctions de la Commission inter-services.

Ministère des Affaires étrangères

93. Le ministère des Affaires étrangères (MAE), qui est placé sous l'autorité du Président de la République, définit et met en œuvre la politique de l'Arménie dans le domaine des affaires étrangères. Il est en outre chargé d'organiser et d'administrer les services consulaires.

94. Dans le cadre de la LBC/FT, le MAE siège à la Commission inter-services. Il coordonne en outre le processus de conclusion et d'application par l'Arménie des traités internationaux dans le domaine de la LBC/FT, représente l'Arménie dans les organisations internationales compétentes en matière de LBC/FT et présente régulièrement aux autorités compétentes les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui devront être mises en œuvre dans le domaine du financement du terrorisme.

95. En application de l'article 19 de la Loi de LBC/FT, le CSF et le MAE se consultent au sujet de la liste des pays et régions où les normes internationales de LBC/FT ne sont pas en place ou ne sont pas dûment respectées.

Justice pénale et organismes opérationnels

Centre de surveillance financière

96. Le Centre de surveillance financière (CSF)¹⁸ de la Banque centrale d'Arménie (BCA) est la cellule de renseignement financier de la République d'Arménie et l'autorité centrale du système de LBC/FT. Le statut du CSF, tel qu'approuvé par le conseil d'administration de la BCA¹⁹, définit les objectifs et fonctions du CSF, sa structure, son mode de financement et d'autres points pertinents le concernant. Le CSF est membre du Groupe Egmont depuis 2007.

97. Le CSF organise son action, qui est centrée sur la LBC/FT, en plans stratégiques triennaux. Ses objectifs sont clairement énoncés dans son plan en cours ; ils visent notamment à renforcer ses capacités institutionnelles et opérationnelles, à sensibiliser le public à la LBC/FT, à développer la coopération nationale et internationale dans le domaine de la LBC/FT et à veiller à ce que les dispositions législatives en matière de LBC/FT ne soient pas discriminatoires.

Services répressifs

Service de la sécurité nationale

98. Le Service de la sécurité nationale définit et met en œuvre la politique du gouvernement arménien dans le domaine de la sécurité nationale et administre les différents organes de la sécurité nationale. Il comprend une direction centrale, des services provinciaux, un corps de gardes-frontières, des centres de formation, des unités spéciales et d'autres subdivisions. Un protocole d'accord (PA) est en place entre le CSF et le SSN.

99. Le SSN prend part à la LBC/FT comme suit :

- le directeur adjoint du SSN est membre de la Commission inter-services ;
- en application de l'article 8 de la Loi sur le renseignement opérationnel, le Service est chargé de remplir des fonctions de renseignement ; il peut donc aussi traiter des affaires de BC/FT ;

¹⁸ Créée le 14 décembre 2004 en application de l'article 10 de la l'ancienne loi de LBC/FT de la RA.

¹⁹ Résolution n° 97-A du 3 mars 2005.

- comme prévu à l'article 56 du Code de procédure pénale (CPP), le Service est également un organisme d'enquête, qui peut également enquêter sur des actes de BC/FT ;
- en application de l'article 190 du CPP, les inspecteurs du SSN conduisent les enquêtes préliminaires dans les affaires de BC/FT, comme prescrit respectivement aux articles 190 et 217.1 du CP.

Police

100. La Police qui, en vertu de son autorité, définit et met en œuvre la politique du gouvernement arménien dans le domaine de la lutte contre la criminalité et les infractions à la loi, assure le maintien de l'ordre public et la sécurité. Elle exerce son autorité conformément aux dispositions de la Loi sur la police. Elle comprend la Direction centrale de la police et ses subdivisions directes, le Département de police d'Erevan et des provinces ainsi que d'autres divisions.

101. Comme d'autres institutions, la Police siège à la Commission inter-services et est habilitée à remplir des fonctions de renseignement opérationnel en vertu de l'article 8 de la Loi sur le renseignement opérationnel. Elle peut donc aussi traiter des affaires de BC/FT. En outre, comme prévu à l'article 56 du CPP, la Police est également un organisme d'enquête, qui peut enquêter sur des actes de BC/FT.

102. Un protocole d'accord est en place entre la Police et le CSF ; il régit les responsabilités respectives de chacune de ces deux institutions en matière de LAB et de CFT.

Autorités de poursuite

103. Le Ministère public de la République d'Arménie est un système unitaire, constitué du Bureau du procureur général, de l'Auditorat militaire central, de l'Auditorat militaire de garnison et des bureaux du procureur des provinces et d'Erevan et de sa communauté urbaine.

Aux termes de l'article 4 de la Loi sur le ministère public, les autorités de poursuite sont habilitées à :

- engager des procédures pénales ;
- vérifier la légitimité des enquêtes criminelles et des enquêtes préliminaires ;
- exercer des poursuites pénales ;
- introduire des actions en justice au nom d'intérêts généraux ;
- contester les arrêtés, les jugements et les décisions des tribunaux ;
- vérifier la légitimité de l'exécution des peines et des autres mesures contraignantes.

104. Les autorités de poursuite prennent part à l'action de LBC/FT en siégeant à la Commission inter-services, en vérifiant la légitimité des enquêtes criminelles et des enquêtes préliminaires dans les affaires de BC/FT et en exerçant les poursuites pénales pour les faits de BC/FT devant les tribunaux. Un protocole d'accord est en outre en place entre le Bureau du procureur et le CSF ; il régit les responsabilités respectives de chacune de ces deux institutions en matière de LBC/FT.

Comité des recettes d'Etat

105. La Division des douanes, intégrée au Comité des recettes d'Etat, joue également un rôle important dans l'action de LBC/FT, notamment en procédant à des contrôles aux frontières et, en particulier, en mettant en place des mesures destinées à vérifier les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables.

106. En juin 2008, le gouvernement arménien a décidé de fusionner l'administration fiscale et l'administration douanière au sein du Comité des recettes d'Etat. Ce dernier est chargé d'administrer et de surveiller la collecte des recettes de l'Etat (impôts, droits de douane, etc.). Il a également le statut de service répressif et peut, à ce titre, remplir des fonctions d'intelligence opérationnelle et mener des enquêtes criminelles ou préliminaires par le biais de ses différentes subdivisions. Il prend part à la lutte contre le blanchiment de capitaux en envoyant des représentants des domaines fiscal et douanier à la Commission inter-services. Un protocole d'accord est en place entre le Comité des recettes d'Etat et le CSF afin de faciliter l'échange d'informations et de définir les responsabilités respectives de ces deux institutions.

107. Groupes de travail et commissions spécialisés dans la lutte contre le BC, le FT et la criminalité organisée

108. Un Conseil de lutte contre la corruption a été mis en place en République d'Arménie, en application du décret présidentiel n° NH-100-H du 1^{er} juin 2004. Conformément à son statut, il est dirigé par le Premier ministre et regroupe les directeurs de l'ensemble des institutions chargées de lutter contre la corruption. Il comprend en outre un comité chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie anticorruption.

Institutions du secteur financier

Banque centrale

109. En application de la Loi sur la Banque centrale, la BCA est habilitée à délivrer les autorisations d'exercer requises, à réglementer et à surveiller les activités de l'ensemble des institutions financières, qui regroupent les banques, les établissements de crédit, les arbitragistes, les cambistes, les opérateurs de transfert d'argent (espèces), les prestataires de services d'investissement conformément à la Loi sur le marché des valeurs mobilières, le dépositaire central de titres, les compagnies d'assurance (et de réassurance), les courtiers d'assurance (et de réassurance) et les caisses de crédit municipal.

110. La BCA est désignée dans la Loi de LBC/FT comme l'autorité compétente en matière de lutte contre le BC/FT. Dans le cadre de la délivrance des autorisations d'exercer et des actions de surveillance (qui incluent les mesures de sanctions), un comité, le Comité de délivrance des autorisations d'exercer et de surveillance examine les recommandations formulées par le service juridique (responsable de l'octroi des autorisations d'exercer aux institutions financières) et par service de surveillance financière (chargé de la surveillance des institutions financières). La décision est ensuite prise par le Conseil d'administration de la BCA.

111. En outre, conformément aux dispositions de la Loi de LBC/FT, le Dépositaire central, qui est considéré comme une entité déclarante, remplit les fonctions de dépositaire central, de registre central et d'opérateur du système d'enregistrement des opérations sur les titres négociés en Arménie. Le marché arménien des valeurs mobilières est réglementé par la Bourse. Seuls les prestataires de services d'investissement peuvent réaliser des opérations de bourse.

EPNFD et autres questions

Ministère des Finances

112. Le MdF, par l'intermédiaire de services désignés, est chargé de délivrer les autorisations d'exercer aux casinos, aux opérateurs de jeux d'argent et de loteries, aux auditeurs indépendants et aux personnes morales exerçant des activités d'audit. Il doit en outre surveiller les activités de ces différents professionnels.

Ministère de la Justice

113. Les notaires sont nommés par le MdJ, qui sert d'organe de surveillance pour cette profession.

Comité d'Etat du cadastre

114. Le Comité d'Etat du cadastre est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations d'exercer aux agences/agents immobiliers et à surveiller leurs activités.

Chambre des avocats d'Arménie

115. Cette chambre est compétente pour autoriser les avocats, qui sont considérés comme des entités déclarantes, à exercer. Ses activités sont définies dans la Loi sur la profession d'avocat.

Autres EPNFD

116. Aucune procédure d'autorisation ou de surveillance spécifique n'est prescrite dans la législation arménienne pour les EPNFD suivantes :

- entrepreneurs indépendants et personnes morales fournissant des services juridiques ;
- entrepreneurs indépendants et personnes morales fournissant des services de comptabilité ;
- négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.

Registre des sociétés et des autres personnes morales

117. En Arménie, toutes les personnes morales²⁰ sont tenues de s'inscrire auprès du Service du registre national des personnes morales. Ce service comprend un bureau central et des subdivisions régionales.

Mécanismes applicables aux organisations à but non lucratif

118. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, les entités à but non lucratif telles que les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations caritatives et les fondations doivent s'inscrire auprès du Bureau central du Registre national. En application de l'article 18 de la Loi sur les ONG, de l'article 38 de la Loi sur les fondations et de l'article 18 de la Loi sur les organisations caritatives, les organisations à but non lucratif précitées doivent demander une autorisation d'exercer à l'autorité compétente, à savoir le ministère de la Justice. Toutes les

²⁰ En Arménie, il n'existe pas d'autre forme juridico-organisationnelle de structure juridique que celle de la personne morale. En conséquence, toute structure juridique doit s'enregistrer en tant que personne morale avant de commencer à exercer des activités.

organisations à but non lucratif sont en outre tenues de déclarer leurs revenus financiers aux autorités fiscales.

Autres organismes et services

119. Les organismes d'autorégulation des institutions financières sont les suivants :

- Association des banques d'Arménie, dont le président siège à la Commission inter-services ;
- Union des établissements de crédit ;
- Association des assureurs ;
- Dépositaire central de titres ;
- Bourse.

Stratégie en matière de risque

120. A ce jour, l'Arménie n'a pas procédé à un examen systémique des menaces et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui existent dans les secteurs financier et non financier du pays. En revanche, elle a élaboré des règlements de LBC/FT à l'attention des institutions financières, règlements qui englobent des éléments basés sur le risque en matière de devoir de vigilance, en particulier des mesures renforcées pour les clients à haut risque et des mesures réduites ou simplifiées pour les clients à faible risque. Les autorités, en particulier la BCA, ont récemment adopté une stratégie basée sur le risque pour la mise en œuvre des mesures préventives dans le secteur financier. Cela étant, les outils de surveillance, dont les procédures d'inspection applicables aux banques, aux établissements de crédit, aux compagnies d'assurances, aux sociétés de placement, aux bureaux de change et aux opérateurs de transfert d'argent, n'ont pas été mis à jour en fonction de cette nouvelle stratégie et des dispositions de la Loi de LBC/FT de 2008. Par ailleurs, si la Loi de LBC/FT prévoit une dérogation à certains articles pour les institutions non financières de moins de 10 salariés, il n'en reste pas moins qu'aucune analyse sectorielle officielle des risques de BC/FT n'a été réalisée/fournie pour justifier le champ d'application limité du cadre de LBC/FT. La principale raison semble liée à la taille des entités (valeur des actifs).

Progrès réalisés depuis la dernière évaluation du FMI/BM et la dernière évaluation mutuelle

121. MONEYVAL a approuvé les 1^{er} et 2^e rapports d'évaluation sur l'Arménie pendant sa réunion plénière du 9 juillet 2004. A l'époque, l'Arménie avait été évaluée suivant la méthodologie 2002 du GAFI. En réponse aux éléments présentés dans les rapports précités, l'Arménie a présenté un rapport d'étape et un rapport de conformité concernant certaines questions spécifiques. Les autorités ont pris plusieurs mesures pour permettre la mise en œuvre pratique des recommandations formulées dans le rapport d'évaluation et pour renforcer le régime général de LBC/FT, conformément aux nouvelles normes internationales. Ce faisant, elles ont tenu compte de la plupart des recommandations émises au cours de la dernière évaluation. Le tableau suivant énumère les mesures correctives prises par les autorités.

Référence	Recommandation	Mesures mises en œuvre
Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux (GAFI 4-6)	Ratifier la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme de 1999 et la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime	L'Arménie a ratifié le 3 mars 2004 la Convention internationale des Nations unies pour la répression du financement du terrorisme de 1999. Elle a ratifié le 8 octobre 2003 la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.
Mesures provisoires	Adopter des dispositions qui	L'article 233 du CPP a été modifié le 28

confiscation (GAFI 7)	autorisent la saisie et la confiscation des produits, des biens et des moyens utilisés pour commettre l'infraction. Envisager d'adopter des dispositions rendant la confiscation obligatoire dans le cas de certains types d'infractions, dont le blanchiment de capitaux et éventuellement le trafic de drogues et d'autres infractions graves génératrices de produits.	novembre 2006 afin de rendre la saisie/le gel de biens obligatoire dans le cas des infractions de blanchiment de capitaux et des infractions sous-jacentes. La même année, l'article 55 et les sanctions visées à l'article 190 du CP ont été modifiés afin de rendre obligatoire la confiscation des biens découlant d'une infraction de blanchiment de capitaux.
Règles relatives à l'identification des clients et à la conservation des documents (GAFI 10-13)	Adopter pour tous les intermédiaires concernés des dispositions relatives à l'identification et à la conservation des documents, applicables aux clients occasionnels qui réalisent des transactions supérieures à un certain seuil. Adopter des dispositions claires concernant l'identification des clients, à appliquer par le secteur des valeurs mobilières.	Les articles 15 et 20 de la Loi de LBC/FT adoptée par le Parlement arménien le 26 mai 2008 contiennent des dispositions détaillées en matière d'identification et de conservation des documents, à mettre en œuvre par l'ensemble des entités déclarantes dans le cas de nouvelles relations d'affaires ou de clients qui effectuent des transactions occasionnelles. Ces dispositions s'appliquent aux opérateurs spécialisés du marché des valeurs mobilières.
Vigilance renforcée des institutions financières (GAFI 14-19)	Adopter des dispositions pour tous les intermédiaires concernés, prévoyant l'exercice d'une surveillance constante sur les comptes et les opérations. Adopter pour tous les intermédiaires concernés un régime de déclaration obligatoire des transactions et des activités suspectes.	Les articles 15 et 16 de la Loi de LBC/FT prescrivent une surveillance constante et d'autres vérifications concernant les clients. La déclaration obligatoire des transactions suspectes par l'ensemble des entités déclarantes est prévue aux articles 4 à 6 de la loi.
Mesures à prendre à l'égard des pays dont les mesures en matière de LAB sont insuffisantes (GAFI 20-21)	Envisager d'élaborer et de tenir à jour une liste indiquant à tous les intermédiaires concernés quels pays doivent être considérés comme non coopératifs dans le contexte de la LBC/FT.	Cette recommandation a été mise en œuvre par le biais de l'article 19 de la Loi de LBC/FT. Ce dernier définit les responsabilités de l'organisme désigné qui, en consultation avec l'autorité arménienne compétente dans le domaine des affaires étrangères, produit, à partir des données publiées par les organisations internationales de lutte contre la BC/FT, et tient à jour la liste des pays qui n'appliquent pas – pour autant qu'ils le fassent – de mesures suffisantes pour lutter contre le BC/FT. En application de cette disposition, le 4 juillet 2008, le CSF a diffusé auprès de l'ensemble des institutions financières actives en Arménie des brochures sur la déclaration du GAFI du 28 février 2008, dans lesquelles elles proposaient des mesures à prendre face aux risques soulignés dans la déclaration en question.
Coopération administrative – échange d'informations relatives aux opérations suspectes (GAFI 32)	Adopter un régime de DOS permettant un échange d'informations au niveau international concernant les transactions, les personnes et les entreprises suspectes.	Le CSF est membre du groupe Egmont depuis 2007, ce qui lui permet d'échanger des informations avec les cellules de renseignement financier étrangères concernant des transactions, des personnes et des organisations suspectes. A ce sujet, l'article 14 de la Loi de LBC/FT dispose que l'autorité compétente (CSF) peut, sur

		demande ou à sa propre initiative et sous réserve de réciprocité, communiquer des informations (y compris des informations considérées confidentielles par la loi) à des cellules de renseignement financier étrangères qui, en application d'accords bilatéraux ou du fait de leur adhésion à des organisations internationales, s'engagent à garantir la confidentialité des informations reçues et à ne les utiliser qu'à des fins de LBC/FT.
8 recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme		
II. Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes	Adopter une infraction spécifique de financement du terrorisme.	Depuis sa modification du 14 décembre 2004, l'article 217.1 du CP contient des dispositions pour l'infraction de financement du terrorisme.
III. Gel et confiscation des biens des terroristes	Adopter un acte normatif global prévoyant un mécanisme de gel immédiat des biens soupçonnés d'avoir un rapport avec le financement du terrorisme.	L'article 25 de la Loi de LBC/FT prévoit la saisie/le gel des fonds liés au financement du terrorisme. La confiscation des fonds est visée au paragraphe 5 de l'article 55 et dans les sanctions énumérées à l'article 217.1 du CP.
IV. Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme	Adopter pour tous les intermédiaires concernés un régime de déclaration obligatoire des transactions et des activités soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme.	Les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de déclarer les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme au titre de l'article 6.2 de la Loi de LBC/FT.
VI. Remise de fonds alternative	Adopter une disposition imposant l'identification des clients qui échangent ou transfèrent d'importantes sommes d'argent ou d'autres actifs (transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR).	L'obligation d'identification des clients est visée à l'article 15 de la Loi de LBC/FT. L'article 18 énonce également les obligations que les institutions financières doivent remplir dans le cadre de transferts d'argent.
Services répressifs et de poursuite	Mettre une cellule de renseignement financier en place et la rendre opérationnel. La CRF devrait disposer de ressources suffisantes et pouvoir échanger les informations utiles avec les services répressifs nationaux et avec des homologues étrangères.	En Arménie, c'est le CSF de la BCA qui remplit les fonctions de cellule de renseignement financier nationale. Il a été mis en place le 14 décembre 2004 en application de l'ancienne loi de LBC/FT et du statut du CSF. Les compétences du CSF et ses fonctions dans le cadre de l'échange d'informations avec les services répressifs et des homologues étrangers sont définis aux articles 10, 13 et 14 de la Loi de LBC/FT.
Services répressifs et de poursuite	Adopter une stratégie de formation complète pour les services en charge de la LBC/FT.	Les mesures suivantes ont été prises pour mettre une formation complète en place dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux : 1. la session de la Commission inter-services du 28 mars 2006 a approuvé le programme national de formation à la LBC/FT, qui prévoit de former les agents des services répressifs et de

		<p>poursuite dans le domaine de la LBC/FT ;</p> <p>2. les autorités arméniennes ont participé à plusieurs activités de formation, organisées par l'ONUDC et par le FMI. Un groupe de formateurs, constitué de représentants de différents organismes, a été mis en place ;</p> <p>3. le groupe de formateurs précité a analysé les besoins des agents des services répressifs et de poursuite en matière de formation et les a formés à la LBC/FT en conséquence.</p>
Services répressifs et de poursuite	Renforcer l'utilisation des moyens d'enquête, dont les techniques spéciales d'enquête, telles que les livraisons surveillées.	Les services répressifs sont autorisés, y compris lorsqu'ils enquêtent sur des affaires de BC/FT, à prendre toutes les mesures d'enquête prévues dans la partie 8 du Code de procédure pénale. Les services répressifs (ceux habilités à remplir des fonctions de renseignement opérationnel) sont autorisés à faire des achats surveillés, comme prescrit aux articles 14 et 18 de la Loi sur le renseignement opérationnel.
Services répressifs et de poursuite	Tous les services répressifs compétents et le Bureau du procureur général devraient accorder une attention suffisante aux enquêtes financières.	<p>La circonspection dont les services répressifs et le Bureau du procureur arméniens font preuve lorsqu'ils enquêtent sur les affaires de BC/FT est illustrée par les discussions à haut niveau que ces enquêtes provoquent, en particulier au sein de la Commission inter-services.</p> <p>En outre, dans son bulletin n° 2/1-1-05 daté du 8 février 2005, le Procureur général arménien a attiré l'attention de tous les services répressifs sur l'importance d'identifier et d'analyser les infractions de blanchiment dans le cadre de leurs enquêtes sur des affaires financières et d'engager des procédures judiciaires correspondantes, si nécessaire.</p>

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)

2.1.1. Description et analyse

Cadre législatif :

122. En Arménie, le blanchiment de capitaux est érigé en infraction à l'article 190 du CP. Cette infraction a été introduite en 2003 et la définition du blanchiment de capitaux a été modifiée en 2006. Le changement le plus notable a consisté en l'abandon d'une approche recouvrant tous les types d'infractions et en l'adoption d'une liste énumérant les infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux.

123. Le premier paragraphe de la disposition définit l'infraction de blanchiment de capitaux simple, tandis que les deuxième et troisième paragraphes prévoient des sanctions plus sévères en cas de circonstances aggravantes.

124. L'article 190.1 dispose que « la conversion ou le transfert de biens obtenus de manière illicite, en sachant qu'ils découlent d'activités criminelles, pour en dissimuler ou en déguiser l'origine illicite ou pour aider toute personne impliquée à échapper aux conséquences juridiques de ses actes criminels, la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou des droits de y relatifs, la possession de tels biens en sachant qu'ils découlent d'activités criminelles et l'acquisition, la possession ou la disposition de biens dont celui qui les acquiert sait au moment où il les reçoit qu'ils sont des produits du crime » constituent une infraction de blanchiment aux termes du droit arménien.

125. Les actes définis à l'article 190(1) du CP sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de 4 ans et d'une confiscation des biens concernés. L'article 190.2 et 190.3 prévoit des peines plus sévères en cas de circonstances aggravantes.

Incrimination du blanchiment de capitaux (c.1.1 – éléments physiques et matériels de l'infraction)

126. L'Arménie a signé et ratifié la *Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Convention de Palerme) et la *Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes* (Convention de Vienne).

127. La première partie de l'infraction de blanchiment de capitaux, telle que définie dans le droit arménien, couvre la conversion ou le transfert de produits du crime, tandis que la seconde s'applique à la dissimulation ou au déguisement de ces biens. La troisième partie incrimine, pour sa part, l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la disposition de biens dont celui qui les acquiert sait au moment où il les reçoit qu'ils constituent des produits du crime.

128. En conséquence, l'infraction de blanchiment de capitaux prévue dans le droit arménien englobe tous les éléments matériels de l'infraction de blanchiment telle que définie dans les Conventions de Palerme et de Vienne.

Les biens blanchis (c.1.2) :

129. L'article 190 définit la notion de « biens obtenus de manière illicite » conformément à la norme internationale en y englobant « tous les types de biens, dont les avoirs, les titres et les droits de propriété,

et autres objets de droit civil découlant ou issus, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction principale ».

Preuve que des biens sont le produit du crime (c.1.2.1)

130. Aux termes de l'article 190 du CP, il n'est pas indispensable qu'une personne soit déclarée coupable d'une infraction principale pour démontrer l'origine illicite des produits. Toutefois, il ressort des entretiens avec les autorités qu'il y a peu de temps encore, les services compétents partaient du principe qu'une condamnation pour l'infraction principale était nécessaire dans la pratique afin de prouver l'origine des produits. Les représentants du Bureau du procureur général et du corps judiciaire ont déclaré que depuis qu'ils ont été formés à la LBC/FT, leurs services ne considèrent plus qu'une condamnation ou une procédure parallèle pour l'infraction sous-jacente soit nécessaire pour pouvoir déclarer une personne coupable d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux. Par contre, il est trop tôt pour dire si les tribunaux suivent ce même principe.

131. Les autorités ont signalé une affaire judiciaire dans laquelle des poursuites ont été engagées au seul motif d'actes de blanchiment de capitaux et se sont soldées par une condamnation. Toutefois, cette affaire (Arménie contre Vahan Suren Madatyan, dossier n° N 1/11-2006) n'est pas probante dans la mesure où le prévenu a été précédemment condamné pour l'infraction principale (exploitation forestière illégale). Dans une deuxième affaire judiciaire également mentionnée par les autorités, des procédures parallèles ont été engagées pour l'infraction principale (corruption commerciale) et pour l'infraction de blanchiment de capitaux. Dans les deux cas, la procédure a abouti à une condamnation. Comme le montrent ces deux exemples pratiques, à ce jour, la condamnation pour blanchiment de capitaux a toujours été prononcée en vertu d'une condamnation pour l'infraction principale ou conjointement avec une telle condamnation.

132. Les autorités ont par ailleurs indiqué aux évaluateurs qu'une enquête préliminaire est actuellement conduite pour des actes de blanchiment de capitaux et que l'affaire en question devrait être prochainement portée en justice. Cette affaire devrait permettre d'établir si les tribunaux considèrent que des poursuites peuvent être intentées pour des actes autonomes de blanchiment de capitaux, sans qu'une condamnation ou qu'une procédure en instance pour l'infraction principale correspondante ne soit nécessaire.

133. D'après les informations communiquées par les autorités, la preuve que les biens sont des produits du crime doit être faite « hors de tout doute raisonnable ». En d'autres termes, le procureur doit démontrer les éléments caractéristiques de l'infraction principale. A cet effet, il doit notamment prouver que les actes commis correspondent à une infraction désignée et établir le moment où l'infraction principale a été commise, l'identifié de l'auteur des faits et les types d'avoirs qui ont découlé de l'infraction principale. Les évaluateurs estiment que le niveau de preuve exigé est relativement élevé.

Périmètre des infractions principales sous-jacentes (c.1.3)

134. Comme indiqué précédemment, toutes les catégories d'infractions sous-jacentes désignées par le GAFI sont reprises. En outre, dans le droit arménien, l'évasion fiscale est érigée en infraction aux articles 205 et 206 du CP et constitue une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux.

Infraction principale	Loi
Participation à un groupe criminel organisé et à un racket	Articles 222, 223 & 224 du CP
Terrorisme, y compris son financement	Articles 217, 388 & 389 du CP
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants	Articles 132, 132.1 & 168 du CP
Exploitation sexuelle, y compris celle des enfants	Articles 132, 132.1, 166, 261 & 262 du CP

Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	Articles 215 & 266 du CP
Trafic d'armes	Articles 215 & 235 du CP
Trafic illicite de biens volés et autres biens	Article 216 du CP
Corruption	Articles 200, 201, 311, 312 et 313 du CP
Fraude	Articles 178, 184, 194 & 212 du CP
Contrefaçon de monnaie	Articles 202 & 203 du CP
Contrefaçon et piratage de produits	Articles 197 & 207 du CP
Crime contre l'environnement	Articles 281, 284, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 295, 297 & 298 du CP
Meurtres, blessures corporelles graves	Articles 104, 112, 113, 117 du CP
Enlèvement, séquestration et prise d'otages	Articles 131, 132, 133, 134 & 218 du CP
Vol et vol qualifié	Articles 175 à 181, 234, 235, 238, 269 & 383 du CP
Contrebande	Article 215 du CP
Extorsion	Article 182 du CP
Faux	Article 269 du CP
Piraterie	Articles 220 & 221 du CP
Délits d'initié et manipulation de marchés	Articles 195, 199 & 214 du CP

Application d'un seuil pour les infractions principales sous-jacentes (c.1.4)

135. En 2006, l'Arménie a adopté une liste des infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux. Comme indiqué précédemment, toutes les catégories d'infractions sous-jacentes désignées par le GAFI ont été reprises.

Infractions principales sous-jacentes extraterritoriales (c. 1.5)

136. Dans le droit arménien, le blanchiment de capitaux est passible de poursuites même si l'infraction principale a été commise à l'étranger, à condition que cette infraction constitue également une infraction pénale en Arménie. Aux termes de l'article 14 du CP, le droit pénal arménien s'applique à toutes les infractions qui « ont débuté, se sont poursuivies ou ont pris fin » en Arménie ainsi qu'à tout acte perpétré « avec la complicité d'une personne ayant commis une infraction à l'étranger ». Cette disposition précise que lorsque les actes en cause ont été commis à la fois en Arménie et à l'étranger, le droit pénal arménien s'applique dès lors que des poursuites pénales ont été engagées en Arménie contre la personne inculpée. Le droit arménien est donc applicable même si l'infraction ne s'est produite qu'en partie en Arménie (par exemple pour l'activité de blanchiment). En conséquence, les dispositions relatives au blanchiment de capitaux s'appliquent également lorsque les infractions sous-jacentes ont été commises à l'étranger, dès lors que l'activité de blanchiment a eu lieu en partie en Arménie.

137. Concernant les ressortissants arméniens et les apatrides résidents permanents en Arménie, l'article 15 du CP dispose en outre que le droit arménien est applicable même lorsqu'aucun élément de l'infraction n'a été commis en Arménie, à condition que les actes incriminés soient considérés comme une infraction pénale dans le pays où ils ont été perpétrés. Ce critère est donc respecté par l'Arménie.

L'auto-blanchiment de fonds illicites (c.1.6)

138. L'article 190 du CP érige en infraction la conversion ou le transfert, la dissimulation ou le déguisement et l'acquisition, la possession, l'utilisation ou la disposition de produits du crime, que l'infraction principale ait été commise par le blanchisseur ou par un tiers. L'auto-blanchiment est donc incriminé pour tous les actes constitutifs du blanchiment de capitaux, comme le démontre l'affaire

Arménie contre Grigoryan (1/11-2006), où le tribunal a condamné les prévenus pour l'infraction principale et pour celle de blanchiment de capitaux. Au moment de la mission sur place, les représentants du Bureau du procureur général ont déclaré qu'une autre affaire d'auto-blanchiment était en instance devant les tribunaux. Cette information a été confirmée par un tableau fourni par les autorités, indiquant l'état d'avancement de toutes les affaires de blanchiment de capitaux soumises à enquête ou en instance devant les tribunaux. Ce critère est donc respecté par l'Arménie.

Infractions connexes (c.1.7)

139. Les infractions connexes sont définies dans la partie générale du CP et s'appliquent à l'ensemble des infractions pénales, y compris au blanchiment de capitaux.

140. Aux termes de l'article 33 du CP, les sanctions prévues pour les infractions pénales s'appliquent non seulement aux infractions consommées mais également aux tentatives d'infractions et à quiconque prépare une infraction. L'article 34 du CP dispose qu'il y a tentative dès lors qu'un acte visant directement à la commission d'une infraction a été délibérément commis ou omis et que l'infraction n'a pas été consommée du fait de circonstances hors du contrôle de l'auteur des faits. L'article 35 du CP précise en outre qu'une infraction est considérée avoir été préparée dès lors que des moyens ou des instruments nécessaires à la commission intentionnelle d'une infraction ont été fournis ou adaptés ou que d'autres conditions nécessaires à la commission d'une infraction ont été intentionnellement créées et que l'infraction n'a pas été consommée du fait de circonstances hors du contrôle de l'auteur des faits. Les personnes qui ont volontairement refusé de commettre une infraction ou qui ont empêché sa commission ne sont pas passibles de poursuites pénales.

141. L'article 38 du CP distingue plusieurs types de complices, dont les organisateurs (personnes qui organisent ou dirigent la commission d'une infraction ou un groupe en vue de commettre une infraction) ; les complices par instigation (personnes qui aident l'auteur principal à commettre l'infraction par persuasion, par menace, par des incitations financières ou d'autres moyens) et les complices par assistance (personnes qui aident l'auteur principal par des conseils, des instructions ou des informations, qui fournissent des moyens ou des instruments ou qui éliminent les obstacles à la commission de l'infraction, qui ont promis de cacher l'auteur de l'infraction, les moyens et outils utilisés pour l'infraction, les traces de l'infraction ou les biens découlant de l'infraction, ou qui ont promis d'acquérir ces biens).

142. L'article 39 du CP précise que la peine maximale applicable aux différents types de complices est la même que celle prévue pour l'auteur principal, étant entendu que la nature et le niveau de participation de chaque complice doivent être pris en compte par le tribunal.

143. La norme du GAFI exige que les pays érigent en infraction soit l'entente soit l'association en vue de commettre des actes de blanchiment de capitaux. L'entente, telle que prévue dans les systèmes de common law n'est pas érigée en infraction dans le droit arménien, qui est un système de droit civil. Le droit arménien incrimine la « préparation » (article 35, voir ci-dessus), même si les autorités ont confirmé qu'il faut au moins qu'un acte préparatoire ait été commis pour qu'une personne puisse être considérée pénalement responsable. Un simple accord (comme dans le cas de l'entente) ne constituerait donc pas une infraction de « préparation ».

144. En revanche, l'article 223 du CP érige en infraction la « création d'une association criminelle » et l'article 41 du CP définit le terme « association criminelle » comme « un groupe stable d'individus qui se sont rassemblés pour commettre une ou plusieurs infractions ».

Elément complémentaire – on considère qu’il y a infraction de blanchiment lorsqu’un acte a été commis dans un pays étranger où il n’est pas qualifié d’infraction mais qu’il aurait constitué une infraction sous-jacente s’il avait été accompli en Arménie (c.1.8)

145. Dans le cas de certaines infractions graves, commises à l'étranger et désignées à l'article 15 du CP, des ressortissants arméniens et des apatrides résidents permanents en Arménie peuvent être tenus pénalement responsables par le droit arménien, que les actes en cause constituent ou non une infraction pénale dans le pays où ils ont été perpétrés. La liste des infractions désignées englobe, entre autres, le terrorisme international, la guerre, les génocides et les violations du droit humanitaire international.

La responsabilité des personnes physiques (c.2.1)

146. Concernant les actes de conversion et de transfert, l'article 190 du CP dispose que la personne concernée doit agir dans l'intention de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite des biens ou d'aider une autre personne à échapper aux conséquences juridiques de ses actes. Aucun élément intentionnel spécifique n'est exigé pour les autres actes prévus à l'article 190 du CP.

147. Aux termes de l'article 28 du CP, dans le cas de toutes les infractions, l'auteur des faits doit avoir agi intentionnellement, sauf s'il est expressément indiqué que des infractions peuvent avoir été commises par négligence. L'article 29 du CP fait une distinction entre « l'intention directe » (la personne était consciente du danger et a prévu et souhaité les conséquences de ses actes) et « l'intention indirecte » (la personne « n'a pas souhaité ces conséquences mais a sciemment permis qu'elles se produisent »). Pour tous les actes couverts par l'article 190 du CP, il faut donc que l'intention directe ou indirecte de l'auteur soit établie.

148. S'agissant des biens blanchis, l'article 190 du CP exige pour les actes de « conversion, de transfert, de dissimulation et de déguisement » que l'auteur de l'infraction ait su que les biens étaient des produits du crime. Dans le cas de « l'acquisition, la possession et l'utilisation », la personne concernée devait le savoir au moment où elle a reçu les biens.

149. L'article 190 du CP remplit donc le critère de *mens rea* appliqué dans les Conventions de Vienne et de Palerme.

L'élément moral de l'infraction de blanchiment de capitaux (c.2.2)

150. Même si le droit pénal ne prévoit pas explicitement la possibilité de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de BC d'éléments factuels objectifs, l'Arménie, comme l'ont confirmé les autorités, applique le principe de la libre évaluation des preuves par le corps judiciaire (codifié à l'article 25 du CPP), qui autorise le juge à faire cette déduction.

151. En application de ce principe, l'élément intentionnel de toute infraction peut donc être déduit d'éléments factuels, comme exigé par les Conventions de Vienne et de Palerme.

La responsabilité des personnes morales (c.2.3) ; la responsabilité des personnes morales ne devrait pas exclure une procédure civile, administrative ou pénale parallèle (c.2.4)

152. Actuellement, le droit arménien ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales.

153. Les autorités considèrent que deux principes du droit pénal arménien, à savoir le principe de la « responsabilité personnelle » et celui du « *nullum crimen sine culpa* », s'opposent à la responsabilité pénale des personnes morales. Cela étant, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer s'il s'agit de principes fondamentaux du droit arménien, dans la mesure où aucune disposition de la Constitution arménienne ni aucun arrêt de la Cour suprême ne le confirme.

154. En tout état de cause, l'interprétation des autorités ci-dessus ne semble pas convaincante, compte tenu du fait qu'un projet de loi introduisant le concept de responsabilité pénale des personnes morales en matière de corruption est actuellement examiné par le gouvernement. Les autorités ont d'ailleurs reconnu que l'introduction du même principe était envisagée pour les infractions de blanchiment de capitaux (mais pas pour celles du financement du terrorisme).

155. Cela dit, les personnes morales mêlées à des actes de blanchiment de capitaux sont passibles de sanctions administratives en application de l'article 28 de la Loi de LBC/FT. Ces sanctions peuvent prendre la forme d'amendes, de l'annulation, la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercice accordée à la personne morale ou du dépôt d'une demande de liquidation de la personne morale auprès du tribunal.

Sanctions pour blanchiment de capitaux (c.2.5)

156. Les personnes coupables d'actes de blanchiment de capitaux aux termes de l'article 190 du CP encourent une peine d'emprisonnement maximale de 4 ans et une confiscation des biens concernés, en application de l'article 55.4 du CP²¹. La confiscation est obligatoire.

157. Il y a des circonstances aggravantes lorsque les montants en jeu dépassent 500 fois le salaire minimum en vigueur au moment où l'infraction a été commise. A l'époque de la mission sur place, le salaire minimum était de 1 000 AMD et le seuil était donc fixé à 500 000 AMD (environ 16 367 USD ou 12 835 EUR). Lorsqu'il y a eu entente en vue de la commission de l'infraction, la peine d'emprisonnement encourue varie de 4 à 8 ans et les biens sont confisqués conformément aux dispositions de l'article 55.4 du CP.

158. Dans les cas particulièrement graves, à savoir lorsque les sommes en cause sont supérieures à 1 000 fois le salaire minimum en vigueur au moment où l'infraction a été commise (environ 32 730 USD ou 25 700 EUR) ou que l'infraction a été perpétrée par un groupe organisé d'individus ou à la suite d'un abus de fonction, les faits sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 ans et d'une confiscation des biens concernés.

159. Les sanctions prévues pour le blanchiment de capitaux semblent cohérentes par rapport aux sanctions applicables aux autres délits financiers visés dans le droit arménien. Par exemple, la fraude est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans ou d'une amende (article 184 du CP), le détournement de fonds est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 2 ans et d'une amende (article 179 du CP), la manipulation de marché est passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'1 an et d'une amende (article 204 du CP) et l'extorsion est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 4 ans et d'une amende (article 182 du CP).

160. Les sanctions prévues à l'article 190 du CP pour les actes de blanchiment de capitaux semblent être proportionnées et dissuasives. En revanche, il est difficile de juger de leur efficacité, compte tenu du fait que depuis l'introduction de l'infraction de BC, seules deux condamnations ont été prononcées et dans aucun des deux cas, l'auteur des faits n'a été condamné à une peine d'emprisonnement. Dans la première affaire, la personne en cause a été condamnée à une amende de 400 000 AMD (environ 1 040 EUR ou 1 308 USD) et a finalement bénéficié d'une amnistie. Dans la seconde affaire, le tribunal a prononcé une

²¹ Les sanctions prévues pour les infractions de BC ont été modifiées le 10 juin 2009. Les infractions simples de BC sont désormais passibles d'une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une confiscation des biens correspondants, tandis que les infractions aggravées sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans ou de 6 à 12 ans, selon la gravité des faits, et d'une confiscation des biens correspondants.

amende de 300 000 AMD (environ 780 EUR ou 980 USD) et une confiscation des produits blanchis pour un montant de 4 600 000 AMD (environ 12 000 EUR ou 12 040 USD).

Statistiques et efficacité

Statistiques :

161. Les statistiques relatives aux enquêtes pénales ouvertes et aux affaires pénales portées devant les tribunaux sont centralisées par le Centre d'information de la Police. Les services répressifs compétents sont également tenus de transmettre périodiquement au CSF des statistiques sur les enquêtes pénales qui sont conduites sur le BC/FT, comme exigé par la décision 23-N du Conseil d'administration de la Banque centrale, datée du 27 janvier 2009.

162. Depuis 2005, près de 15 000 enquêtes ont été ouvertes pour des infractions sous-jacentes, dont la plupart concernaient des actes de « vol », « d'escroquerie », de « trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes en vue de leur vente » et de « fourniture, transport ou port illicite d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs ».

Type d'infraction	Enquêtes			
	2005.	2006.	2007.	2008
Enlèvement (article 131)	22	26	25	27
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants (article 132)	11	13	8	15
Contrefaçon de monnaie (article 202)	52	44	44	70
Contrefaçon de boissons alcoolisées (article 207)	16	13	15	10
Trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et d'armes (article 215)	50	62	77	69
Banditisme (article 175)	10 3	90	75	12 2
Vol qualifié (article 176)	15 2	14 7	94	17 1
Vol (article 177)	19 98	24 89	21 48	25 73
Escroquerie (article 178)	44 5	38 0	41 2	38 4
Détournement de fonds (article 179)	11 9	75	68	75
Extorsion (article 182)	15	10	16	19
Activité entrepreneuriale illicite (article 188)	23	46	15	13
Opérations de change sans autorisation (article 188.1)	0	0	0	3
Fausse activité entrepreneuriale (article 189)	23	13	8	3
Corruption (article 200)	3	1	0	9
Contrefaçon de documents de paiement (article 203)	3	4	2	0
Evasion fiscale (article 205)	21	48	53	16

Trafic illicite de biens d'origine criminelle (article 216)	15	22	15	16
Fourniture, transport ou port illicite d'armes, de munitions, d'explosifs ou d'engins explosifs (article 235)	21 2	19 0	18 4	21 4
Trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes en vue de leur vente (article 266)	76	16 1	23 5	28 2
Abus de fonction (article 308 du CP)	26	22	21	60
Acceptation de pots de vin (article 311)	7	14	5	49
Versement de pots de vin (article 312)	1	3	2	10

163. Entre 2005 et le 15 février 2009, des enquêtes ont été conduites dans 22 affaires de blanchiment de capitaux. Dans trois cas, les poursuites ont été suspendues (une affaire en 2005 et les deux autres en 2006). Sur les 19 affaires restantes, 5 ont été abandonnées, 10 sont en instance devant les tribunaux, 1 s'est soldée par un acquittement, 2 ont abouti à une condamnation et 1 a été transférée dans une autre juridiction. Sur ces 22 enquêtes pénales, 12 ont été ouvertes par le SSN, 6, par le département d'enquête du BPG, 2, par la Police et deux par des bureaux du procureur régionaux. 7 de ces enquêtes ont été lancées à la suite de déclarations au CSF (1 affaire en 2005, 2 affaires en 2006, 2 affaires en 2007 et 2 affaires en 2008).

164. Les statistiques fournies n'indiquent pas le nombre d'affaires dans lesquelles les services répressifs ont procédé à des activités opérationnelles et de recherche pour des faits présumés de BC et ont finalement décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale.

Statistiques sur les affaires pénales ouvertes pour BC							
Année	Affaires ouvertes	Affaires suspendues	Affaires où les poursuites ont été abandonnées	Acquittements	Biens saisis	Condamnations	Peines
2005	5	1	1				
2006	4	2				1	Amende de 400 000 AMD
2007	3		3	1			
2008	6		1		40 000 EUR et 31 650 000 AMD		
2009 (au 15 février)	4					1	Confiscation de 4 600 000 AMD

Efficacité :

165. La disposition pénale relative au blanchiment de capitaux est largement conforme aux éléments matériels des Conventions de Vienne et de Palerme. Par contre, on peut douter de sa mise en application effective.

166. Le nombre total d'enquêtes conduites par rapport à celui des condamnations prononcées pour des actes de BC semble raisonnable pour un pays de la taille de l'Arménie, d'autant plus qu'il y a peu de temps encore, une condamnation préalable était exigée pour l'infraction sous-jacente.

167. Toutefois, si on le compare au nombre total d'enquêtes instituées pour des infractions sous-jacentes, qui est de l'ordre de 15 000 depuis 2005, le nombre d'affaires ouvertes pour des faits de blanchiment de capitaux, qui est de 22, se révèle relativement faible. Même si les évaluateurs admettent qu'un grand nombre de ces infractions sous-jacentes peuvent avoir été mineures, la comparaison soulève toujours des questions quant à l'application effective des dispositions relatives au blanchiment de capitaux.

168. De même, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer l'efficacité avec laquelle l'infraction de BC est mise en œuvre, compte tenu du fait qu'environ 80 % des enquêtes et poursuites pénales sont toujours en instance ou ont été abandonnées ou suspendues.

2.1.2. Recommandations et commentaires

- Prendre des mesures adaptées (information ou formation, par exemple) en direction de toutes les autorités chargées de conduire les enquêtes, d'exercer les poursuites et de rendre un jugement dans les affaires de blanchiment de capitaux (BC) pour : (1) déterminer quels obstacles s'opposent à l'exercice de poursuites pour BC, par exemple en évaluant si et dans quelle mesure le niveau de preuve exigé pour démontrer que des biens découlent de la commission d'une infraction principale spécifique font qu'il est difficile d'obtenir des condamnations pour des infractions autonomes de blanchiment de capitaux ; et (2) renforcer la sensibilisation aux obligations énoncées dans les dispositions applicables au BC.
- Modifier la loi afin qu'elle prévoie la responsabilité pénale des personnes morales.

2.1.3. Conformité avec les Recommandations 1 & 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'apparaît pas clairement si une condamnation pour l'infraction sous-jacente est exigée pour prouver que les biens sont des produits du crime. • Le faible nombre d'enquêtes pénales pour BC par rapport au nombre d'enquêtes pénales pour des infractions génératrices de produits et le niveau de preuve élevé appliqué par les tribunaux pour prouver que les biens découlent d'une infraction révèlent un problème d'efficacité dans la mise en œuvre de la disposition pénale relative au BC.
R.2	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue. • Du fait du nombre limité de condamnations, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si des sanctions sont effectivement prises dans la pratique.

2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1. Description et analyse

Cadre législatif :

169. Le financement du terrorisme est érigé en infraction à l'article 217.1 du CP. Cette disposition a été introduite en 2004 et a été modifiée en 2008. A l'époque de la mission sur place, aucune enquête ni

poursuite pour financement du terrorisme n'avait jamais été conduite. L'interprétation de cette infraction par les autorités de poursuite n'est donc pas confirmée par la jurisprudence.

170. L'Arménie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (« Convention relative au FT ») le 16 mars 2004 et a adhéré aux neuf traités énumérés dans son annexe.

Incrimination du financement du terrorisme (c.II.1) :

171. L'article 217.1 du CP dispose que la fourniture ou la collecte, directe ou indirecte, de moyens financiers dans l'intention délibérée de les voir utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste pour commettre un acte terroriste constitue une infraction de financement du terrorisme, passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une confiscation des avoirs ayant servi à commettre l'infraction.

172. Le CP ne donne pas de définition « d'organisation terroriste » ni de « terroriste ». Les autorités ont toutefois déclaré que la définition de « terroriste » donnée dans la Loi sur la lutte contre le terrorisme s'appliquerait dans le cas de l'article 217.1 du CP. L'article 5 de la loi en question définit un « terroriste » comme « quiconque a commis un acte de terrorisme ou a préparé ou tenté de commettre un tel acte. »

173. Lorsque l'infraction est commise par un groupe d'individus qui se sont préalablement entendus ou par un groupe organisé, la peine d'emprisonnement encourue varie de 8 à 12 ans et les avoirs sont confisqués.

174. Aux termes de la Recommandation spéciale II, l'infraction de financement du terrorisme s'applique à quiconque fournit ou réunit des fonds par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, dans l'intention de les voir utilisés par une organisation terroriste ou par un terroriste pour commettre un acte terroriste, tel que défini dans la Convention relative au FT.

Actes de financement du terrorisme tels que définis dans la Convention relative au FT :

175. Le « terrorisme » est défini à l'article 217 du CP comme « des actes ou la menace d'actes susceptibles de causer des dommages matériels importants ou de présenter un danger pour le public, lorsque ces actes ont été commis en vue de nuire à la sécurité publique, d'intimider une population, d'influer sur les décisions d'un responsable public ou de remplir d'autres attentes de leurs auteurs. »

176. Aux termes de l'article 2 de la Convention relative au FT, les « actes terroristes » englobent : (1) les infractions définies dans l'un des neuf conventions et protocoles figurant en annexe de la Convention ; et (2) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

177. Concernant l'infraction générale de terrorisme, il semble que le champ d'application de l'article 217 du CP couvre tous les aspects de la définition de la Convention relative au FT sauf un. En effet, contrairement à la Convention, l'article 217 du CP ne fait pas référence aux actes destinés à intimider une organisation internationale.

178. En outre, cet article ne contient pas de référence expresse aux infractions définies dans les neuf traités et protocoles énumérés en annexe de la Convention relative au FT. En conséquence, pour remplir les critères de la norme internationale sur ce point, l'infraction générale de terrorisme devrait être élargie de sorte à englober toutes les infractions visées dans les neuf traités et protocoles. Par ailleurs, l'infraction générale de terrorisme définie à l'article 217 du CP comporte un élément intentionnel particulier, à savoir que l'acte doit avoir été commis « en vue de nuire à la sécurité publique, d'intimider une population, d'influer sur les décisions d'un responsable public ou de remplir d'autres attentes de son auteur », alors

que cet élément n'est pas exigé dans la plupart des infractions prévues dans les neuf traités et protocoles figurant en annexe de la Convention relative au FT.²²

179. Qui plus est, contrairement à l'une des infractions visées dans les conventions et protocoles, l'article 217 du CP exige, comme indiqué ci-dessus, que l'acte cause des dommages matériels ou présente un danger pour une population, ou que la menace d'un tel acte existe. Or, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires érige en acte terroriste l'appropriation indue de matières nucléaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'acte les utilise ou menace de les utiliser contre une population ou un Etat.

180. En conséquence, l'infraction de terrorisme n'englobe pas « tous les actes terroristes » tels que définis dans la Convention relative au FT.

Financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste aux termes de la Recommandation spéciale II :

181. L'article 217.1 du CP n'érige le financement de terroristes ou d'organisations terroristes en infraction que dans les cas où les fonds sont réunis ou fournis dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre un acte particulier. La fourniture ou la collecte de fonds au profit d'un terroriste (par ex. pour soutenir son mode de vie) ou d'une organisation terroriste n'est donc pas couverte en tant que telle, ce qui a d'ailleurs été confirmé lors des entretiens avec les autorités. En conséquence, la disposition relative au financement du terrorisme n'est pas conforme à tous les critères de la Recommandation II.

182. Dans le cas de toutes les infractions pénales, l'article 29 du CP fait une distinction entre deux formes d'intention, à savoir « l'intention directe » (la personne était consciente du danger et a prévu et souhaité les conséquences de ses actes) et « l'intention indirecte » (la personne « n'a pas souhaité ces conséquences mais a sciemment permis qu'elles se produisent »). Lorsqu'il réunit ou fournit des fonds, l'auteur de l'acte de financement doit donc avoir une intention directe ou indirecte. En outre, il doit agir dans l'intention de voir ces fonds utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés pour commettre un acte terroriste. La norme internationale exige que l'auteur d'une infraction de financement du terrorisme agisse volontairement, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour financer un acte terroriste. Le droit arménien est donc conforme à la norme internationale pour ce qui concerne cet aspect du Critère II.1(a).

Fonds :

183. La disposition relative au FT ne fait pas de distinction entre avoirs « licites et illicites » (et englobe donc ces deux types de fonds), et le droit ne définit pas la notion de « moyens financiers ». En revanche, le paragraphe 3 de l'article 217.1 du CP définit le terme « objets du financement du terrorisme » comme des *biens* destinés au financement du terrorisme, à savoir les « biens utilisés ou devant être utilisés pour financer les actes visés à l'article 217.1 du CP ainsi que les moyens devant servir à commettre des actes terroristes et appartenant à l'accusé et, si les biens associés au financement du terrorisme n'ont pas été trouvés, d'autres biens d'une valeur équivalente. » Le terme « biens » est défini dans le Code civil comme désignant tous les fonds visés dans la norme du GAFI.

184. Les autorités ont confirmé que les termes utilisés au 1^{er} (« moyens financiers ») et au 3^e paragraphes (« objets du financement du terrorisme ») ne concordent pas du fait d'une erreur de

²² Seules les infractions visées dans la Convention contre la prise d'otages exige un élément intentionnel similaire, à savoir que l'auteur des faits doit agir dans le but de « contraindre une tierce partie [...] à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage [...] ».

rédaction. Toutefois, elles ont considéré qu'aux fins de l'interprétation du champ d'application de la disposition du 1^{er} paragraphe relative au financement du terrorisme, le périmètre « d'objets du financement du terrorisme » serait bien applicable. Cela étant, faute d'une jurisprudence en la matière, cette conception n'a pas été confirmée à ce jour par les tribunaux. En conséquence, pour garantir que l'article 217.1 du CP s'applique bien à tous les « fonds » tels que visés dans la norme du GAFI et pour éviter toute possibilité de contester l'interprétation des autorités, les évaluateurs estiment qu'il serait important d'harmoniser les termes employés aux 1^{er} et 3^e paragraphes de l'article 217.1 du CP.

185. L'article 217.1 du CP dispose qu'il y a infraction de financement du terrorisme lorsqu'une personne réunit ou fournit des fonds dans l'intention de les voir utilisés pour commettre un acte terroriste. Cet article n'exige pas que les fonds aient réellement servi à commettre ou à tenter de commettre un acte terroriste ou qu'ils soient associés à un acte spécifique énuméré dans la liste. Les représentants du Bureau du procureur général ont confirmé que l'article 217.1 du CP n'exige pas que l'auteur des faits ait commis ou tenté de commettre un acte spécifique. Le simple fait de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de voir utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés serait suffisant pour ouvrir des poursuites pour financement du terrorisme.

Infractions connexes aux termes de l'article 2.5 de la Convention relative au FT :

186. Les dispositions de la partie générale du CP définissant les infractions connexes s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris au financement du terrorisme. Comme prévu en détail au critère 7 de la Recommandation 1, l'article 33 du CP érige en infraction la tentative et l'article 38 du CP s'applique à quiconque participe à la commission d'une infraction, organise ou dirige la commission d'une infraction ou dirige un groupe et l'incite à commettre une infraction. Toutes les infractions connexes visées à l'article 2.5 de la Convention relative au FT sont donc reprises dans le droit arménien.

Infractions sous-jacentes du blanchiment de capitaux (c.II.2) :

187. Le financement du terrorisme est visé à l'article 190 du CP et est donc considéré dans le droit arménien comme une infraction sous-jacente du blanchiment de capitaux.

Compétence pour l'infraction de financement du terrorisme (c.II.3) :

188. L'article 217.1 du CP érige en infraction pénale la fourniture ou la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés par des terroristes ou des organisations terroristes. Cet article couvre les terroristes et organisations terroristes indépendamment du fait qu'ils soient installés en Arménie ou à l'étranger.

189. L'article 14 du CP précise en outre que la législation pénale arménienne est compétente pour tous les actes commis en Arménie. L'article 217.1 s'applique donc dès lors que les fonds sont « fournis ou réunis » en Arménie, même dans les cas où le bénéficiaire est basé à l'étranger.

190. Par ailleurs, les infractions de financement du terrorisme commises à l'étranger par des ressortissants arméniens ou des apatrides résidents permanents d'Arménie sont passibles de poursuites pénales en vertu du droit arménien, dès lors que les actes en cause constituent une infraction pénale dans le pays où ils se sont produits. L'infraction de financement du terrorisme visée dans le droit arménien s'applique donc indépendamment de la question de savoir si la personne accusée d'avoir commis l'infraction se trouve dans le même pays ou dans un autre pays que celui dans lequel les terroristes ou les organisations terroristes sont basés ou dans lequel les actes terroristes se sont produits ou vont se produire.

L'élément moral de l'infraction de FT (en application du critère 2.2 de la R.2) :

191. L'article 25 du CP prévoit l'application du principe général de la libre appréciation des preuves dans les affaires pénales. Aux termes de ce principe, le juge n'est pas tenu d'observer des règles strictes pour apprécier et évaluer les preuves recueillies, mais peut au contraire se baser sur sa propre conviction. L'élément intentionnel de toute infraction peut donc être déduit d'éléments factuels.

La responsabilité des personnes morales (en application des critères 2.3 et 2.4 de la R.2) :

192. Actuellement, le droit arménien ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales, mais des sanctions administratives. L'analyse détaillée figurant aux critères 2 et 3 de la Recommandation 2 vaut également pour l'infraction de financement du terrorisme.

Sanctions pour financement du terrorisme (en application du critère 2.5 de la R.2) :

193. Le financement du terrorisme tel que visé à l'article 217.1 du CP est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une confiscation des avoirs concernés. Lorsque l'infraction a été commise par un groupe d'individus qui se sont préalablement entendus ou par un groupe organisé, la peine d'emprisonnement encourue varie de 8 à 12 ans et les avoirs sont confisqués.

194. Les sanctions prévues pour le financement du terrorisme semblent proportionnées et dissuasives. Toutefois, faute de jurisprudence, il est impossible de déterminer si elles sont efficaces.

Efficacité :

195. A l'époque de la mission sur place, le financement du terrorisme n'avait encore jamais fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites.

2.2.2. Recommandations et commentaires

- Modifier la définition de « terrorisme » visée à l'article 217 du CP afin (1) qu'elle couvre toutes les infractions de terrorisme prévues dans les neuf traités et protocoles énumérés en annexe de la Convention relative au FT et (2) qu'elle fasse référence aux « organisations internationales », comme exigé à l'article 2 de la Convention relative au FT ;
- modifier l'article 217.1 du CP afin qu'il couvre toutes les situations où des biens ou des fonds sont fournis ou réunis pour être utilisés par un terroriste ou une organisation terroriste, y compris lorsque l'auteur des faits n'agit pas dans l'intention de voir ces fonds ou ces biens utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés pour commettre un acte de terrorisme particulier ;
- harmoniser les termes utilisés au 1^{er} paragraphe (« moyens financiers ») et au 3^e paragraphe (« objets du financement du terrorisme ») afin qu'il apparaisse clairement que l'article 217.1 s'applique à tous les « fonds », tels que visés dans la Convention relative au FT ;
- modifier la loi afin qu'elle prévoit la responsabilité pénale des personnes morales.

2.2.3. Conformité avec la Recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	CP	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 217.1 du CP n'érige pas en infraction le financement de terroristes ou d'organisations terroristes dans les situations où une personne fournit ou réunit des biens ou des fonds sans avoir l'intention de les voir utilisés ou sans savoir qu'ils seront utilisés pour commettre un acte de terrorisme particulier, contrairement à ce qui est exigé dans la RS II. • Du fait de l'utilisation de termes différents au 1^{er} paragraphe (« moyens financiers ») et au 3^e paragraphe (« objets du financement du terrorisme »), il n'apparaît pas clairement que l'article 217.1 du CP s'applique à tous les

		<p>« fonds », tels que visés dans la Convention relative au FT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition de « terrorisme » dans la disposition applicable au FT ne fait pas référence aux « organisations internationales », contrairement à ce qui est exigé dans la Convention relative au FT. • L'élément intentionnel exigé par l'article 217 (terrorisme) limite indûment la mise en œuvre de la disposition applicable au FT dans le cas de la plupart des infractions de terrorisme visées dans les neuf traités et protocoles énumérés en annexe de la Convention relative au FT. • La responsabilité pénale des personnes morales n'existe pas.
--	--	---

2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1. Description et analyse

Cadre législatif :

196. Selon les types d'infractions, différentes dispositions du droit arménien régissent la confiscation des biens. Dans le cas des infractions sous-jacentes, la confiscation est visée à l'article 55.3 en combinaison avec l'article 55.1 du CP. Les biens peuvent être confisqués en application de l'article 55.4 du CP dans le cas des infractions de blanchiment de capitaux et en vertu de l'article 55.3 du CP pour les infractions de financement du terrorisme.

197. Dans le cas de toutes les infractions sous-jacentes, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les mesures de saisie sont régies par l'article 233 du CPP.

198. Comme indiqué dans la section relative aux Recommandations 27 et 28 du présent rapport, d'autres pouvoirs permettant l'identification et la localisation des biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation ou soupçonnés d'être des produits du crime sont prévus aux articles 225 à 228 du CPP et aux articles 14 à 30 de la Loi sur les activités opérationnelles et de recherche (LAOR)

Confiscation des biens liés à la commission d'une infraction de BC, de FT ou d'une infraction sous-jacente, y compris des biens de valeur équivalente (c. 3.1) ; confiscation des biens découlant des produits du crime (c. 3.1.1 en application du c. 3.1) :

199. La confiscation est définie à l'article 55.1 du CP comme « la privation forcée et définitive de tout ou partie des biens appartenant au prévenu et leur transfert à l'Etat. »

200. L'article 55 énonce trois dispositions distinctes en matière de confiscation : la disposition générale visée à l'article 55.3 vaut, à quelques exceptions près, pour toutes les infractions graves et très graves, tandis que les dispositions prévues à l'article 55.4 et 55.5 s'appliquent exclusivement, respectivement, aux infractions de BC et de FT.

201. L'article 55.3 dispose que « la confiscation de biens est possible pour les infractions graves ou particulièrement graves [...] prévues dans la partie spéciale du CP », hormis les infractions de BC et de FT, qui sont soumises aux dispositions plus spécifiques de l'article 55.4 et 55.5.

202. Concernant l'infraction de BC, l'article 55.4 prescrit la « confiscation obligatoire des biens illicites, dont les biens découlant, directement ou indirectement, du blanchiment de produits illicites et de la commission des infractions visées à l'article 190 du CP, à savoir les revenus ou autres avantages générés par l'utilisation de ces biens, les moyens qui ont servi ou devaient servir à la commission de ces

infractions et, si les biens illicites n'ont pas été découverts, d'autres biens d'une valeur équivalente. » Le libellé de l'article 55.4 donne à penser que la disposition s'applique non seulement au BC mais aussi à toutes les infractions génératrices de produits illicites. Or, pendant les entretiens, les autorités ont répété à plusieurs reprises que la disposition ne s'applique qu'au BC et qu'elle ne peut pas être invoquée pour confisquer les biens liés à l'infraction sous-jacente.

203. L'article 55.5 dispose que la « confiscation des biens liés au FT est obligatoire, dont les biens ayant servi ou qui devaient servir au financement des actes prévus à l'article 217 du CP, les biens et autres avantages découlant de l'utilisation de ces biens, les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions et, si les biens [...] n'ont pas été découverts, d'autres biens d'une valeur équivalente. »

204. Dans les trois cas, la confiscation repose sur une condamnation. Par contre, si elle est obligatoire en cas de condamnation pour BC ou FT, elle n'est que facultative dans le contexte de l'article 55.3, comme expliqué ci-dessus.

Biens liés à l'infraction de blanchiment de capitaux :

205. L'article 55.4 du CP prescrit la confiscation obligatoire des biens illicites, dont les biens découlant ou issus, directement ou indirectement, du blanchiment de produits illicites et de la commission d'infractions de BC, à savoir les revenus ou autres avantages générés par l'utilisation de ces biens, les moyens qui ont servi ou devaient servir à la commission de l'infraction de blanchiment et, si les biens illicites n'ont pas été découverts, d'autres biens d'une valeur équivalente.

206. La disposition précise que les biens doivent être confisqués, qu'ils soient détenus par le prévenu ou un tiers ou qu'ils leur appartiennent, ce qui permet également la confiscation de biens qui ont été transférés à un tiers. Les autorités ont expliqué que cette disposition s'applique aux biens dont le prévenu est le propriétaire légal et à ceux qui sont simplement en sa possession, ainsi qu'à tout bien détenu par un tiers ou lui appartenant. Les tiers de bonne foi ne sont pas visés par les mesures de confiscation, comme décrit ci-après.

207. En conclusion, l'article 55.4 du CP prévoit la confiscation des produits et des moyens qui ont servi ou qui étaient censés servir à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux. Bien que cet article ne fasse pas expressément référence aux biens blanchis, dans l'affaire *Arménie contre Ghukasyan* (EADD/0041/01/08), le tribunal a ordonné la confiscation des produits de l'infraction sous-jacente en tant qu'objet de l'infraction de BC au sens de l'article 55.4 du CP.

Biens liés à la commission d'une infraction de financement du terrorisme :

208. L'article 55.5 du CP prescrit la confiscation obligatoire des biens liés au financement du terrorisme, dont les biens ayant servi ou qui devaient servir au financement des actes visés à l'article 217 du CP, les biens et autres avantages découlant de l'utilisation de ces biens, les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ces infractions et, si les biens en question n'ont pas été découverts, d'autres biens d'une valeur équivalente.

209. Comme dans le cas de la confiscation pour BC, les biens liés au FT peuvent être confisqués qu'ils soient en la possession du prévenu ou d'un tiers.

210. L'article 55.5 couvre donc tant l'objet de l'infraction de FT que ses produits et les moyens utilisés ou devant servir à la commission de l'infraction.

Biens liés à l'infraction sous-jacente :

211. Comme indiqué précédemment, le libellé de l'article 55.4 du CP donne à penser que la disposition s'applique non seulement au BC mais aussi à toutes les infractions génératrices de produits

illicites. Or, pendant les entretiens, les autorités ont expliqué que la disposition ne s'applique qu'au BC et qu'elle ne peut pas être invoquée pour confisquer les biens liés à l'infraction sous-jacente.

212. En revanche, s'agissant des infractions autres que le BC et le FT, la disposition générale en matière de confiscation visée à l'article 55.3 dispose que la confiscation des biens peut être appliquée aux « infractions graves ou particulièrement graves commises à des fins lucratives », prévues dans la partie spéciale du CP, hormis le BC et le FT.

213. L'article 55.1 précise en outre que tous les biens se trouvant en la possession du prévenu peuvent être confisqués, hormis certains objets privés, tels que les appareils électroménagers, les manuels professionnels et les appareils de mobilité pour les personnes handicapées, qui ne sont pas confisquables conformément aux dispositions de la section 3 du Code pénitentiaire. Tous les autres biens détenus par le prévenu, y compris les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de l'infraction sous-jacente, les produits de cette d'infractions et les biens de valeur équivalente peuvent être confisqués.

214. Les « infractions graves » désignent tous les actes intentionnels passibles d'une peine maximale de 5 à 10 ans d'emprisonnement, tandis que les « infractions très graves » englobent tous les actes passibles d'une peine allant de 10 ans à l'emprisonnement à vie en application de l'article 19.4 et 19.5 du CP. La plupart des infractions sous-jacentes visées à l'article 190 du CP n'entrent pas dans la catégorie d'infractions « graves » ou « très graves ». En particulier, l'article 55.3 n'autorise pas la confiscation des produits découlant de certaines infractions relevant de l'exploitation sexuelle (à savoir les actes de « prostitution » ou de « proxénétisme »), de l'infraction ordinaire de trafic d'armes, du trafic illicite de biens volés ou autres, de certaines infractions liées à la fraude et à la corruption, de la contrefaçon de produits, de la plupart des crimes contre l'environnement, de nombreuses infractions de vol ou de vol qualifié et de l'infraction ordinaire d'extorsion.

215. L'article 55.1 du CP ne s'applique qu'aux biens se trouvant en la possession du prévenu et ce, uniquement dans le cas de certaines infractions sous-jacentes, comme indiqué ci-dessus.

216. En conséquence, dans la mesure où l'article 55.3 du CP ne s'applique pas à l'ensemble des infractions sous-jacentes, le droit arménien ne prévoit que la confiscation des biens et des moyens ayant servi ou devant servir à la commission de certaines infractions sous-jacentes.

Mesures provisoires visant à prévenir les transactions de biens soumis à confiscation (c.3.2) :

217. En règle générale, l'article 233.1 du CP ne prévoit la saisie de biens dans les affaires pénales qu'aux fins de permettre la conduite d'actions civiles et de couvrir les frais de justice, sachant qu'une saisie n'est possible que : (1) si les biens à saisir risquent d'être cachés, endommagés ou consommés ; (2) s'il existe des raisons suffisantes de penser que l'accusé ou la personne détenant les biens va les cacher, les endommager ou les consommer ; et (3) si les biens sont soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation. La saisie concerne les biens du suspect et ceux des personnes dont la responsabilité financière peut être engagée du fait de leurs actes, quelle que soit la personne se trouvant en possession des biens ou à laquelle les biens appartiennent.

218. L'article 233.1 fait référence aux biens qui sont soumis ou sont susceptibles d'être soumis à confiscation, ce qui implique que tous les biens soumis ou susceptibles d'être soumis à confiscation en vertu du critère 3.1 peuvent être saisis.

219. Cela étant, l'article 233.1.1 du CPP dispose que dans le cas de certaines infractions pénales, dont le BC, le FT et toutes les catégories d'infractions sous-jacentes désignées par le GAFI, l'autorité de poursuite ne peut imposer une saisie que si au vu des preuves réunies, il y a des raisons suffisantes de penser que le suspect, l'accusé ou la personne se trouvant en la possession des biens soumis à confiscation risque de les cacher, de les endommager ou de les consommer. Cette disposition autorise la saisie,

immédiatement après leur découverte, des biens découlant ou résultant, directement ou indirectement, de la commission des infractions visées, y compris les revenus ou autres avantages et les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction. La saisie peut s'appliquer aux biens détenus par le prévenu ou un tiers ou leur appartenant. Contrairement aux dispositions relatives à la confiscation visées au critère 3.1, l'article 233.1.1 du CPP n'autorise pas la saisie de biens licites d'une valeur équivalente à celle des produits ou des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC, de FT ou sous-jacente.

220. La saisie des biens ne nécessite pas une décision de justice. Elle peut être ordonnée par le service d'enquête, à savoir le SSN dans le cas du BC et du FT, à n'importe quel moment après l'ouverture de la procédure pénale avec l'accord du bureau du procureur, en application de l'article 55 du CPP en conjonction avec l'article 233.1.1, comme indiqué ci-dessus.

221. Le CPP arménien ne prévoit pas de pouvoirs de contrainte particuliers. En conséquence, les comptes bancaires sont saisis au même titre que tout autre bien, en application d'une décision de saisie prise en vertu de l'article 233 du CPP. Outre l'article 233 du CPP, l'article 13 du CPP prévoit la « mise en sûreté des biens », qui est définie comme « la saisie des dépôts bancaires et autres biens d'une personne » après l'ouverture d'une procédure pénale. La mesure peut être imposée même en l'absence d'une décision de justice, en application d'une décision rendue par le service d'enquêtes ou de poursuites compétent.

222. Aux termes du CPP arménien, l'instruction des affaires de BC et de FT se déroule en trois phases – l'ouverture de la procédure pénale, la phase des recherches et l'enquête préliminaire (toutes les trois pendant la phase préalable au procès).

223. Aux termes de l'article 182 du CPP, une procédure pénale ne peut être ouverte que s'il existe des « raisons et des motifs » de le faire ou « au besoin ».

224. Les diverses phases d'une affaire de BC, y compris la différence entre l'ouverture de la procédure, la phase des recherches et l'enquête préliminaire, sont examinées en détail dans la partie du présent rapport consacré à la Recommandation 27.

225. L'article 233.3 du CPP précise par ailleurs que la décision de saisir des biens doit indiquer quels biens sont concernés. Aux termes de l'article 235, une fois que la décision de saisir des biens a été prise, l'enquêteur ou le procureur, selon le cas, doit présenter la décision au propriétaire ou au gestionnaire des biens et lui demander de les lui remettre. Si ce dernier refuse d'obtempérer ou s'il y a des raisons de penser que les biens ne seront pas remis sur présentation de la décision de saisie, le procureur peut demander au tribunal de délivrer un mandat de perquisition pour faciliter l'exécution de la décision. Il est possible de faire appel de la décision de saisie auprès du procureur, mais un appel n'empêche pas l'exécution de la décision.

226. D'autres pouvoirs sont prévus dans la Loi sur la police. L'article 20 dispose que la police est autorisée à « pénétrer [...] dans des zones utilisées pour la production ou pour d'autres activités d'une entreprise [...] et qu'elle peut inspecter les lieux, y compris les véhicules, et confisquer [...] des documents, des échantillons de matières premières et des échantillons de la production ayant un rapport direct avec l'infraction ». En application de l'article 19, la police peut fouiller les bagages à main et les valises des passagers de trains, d'avions ou de bateaux et peut confisquer les produits dont le transport est interdit. L'article 23 autorise également la fouille de lieux où des armes sont vendues ou conservées et la confiscation et destruction des armes dont la vente est interdite.

Application de mesures provisoires ex parte (c.3.3) :

227. Aux termes de l'article 233.2 du CPP, la décision de saisir des biens est prise par le service d'enquête ou par le procureur, selon le cas. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une décision de justice pour

saisir des avoirs en application de l'article 233 du CPP. La mesure de saisie reste en place jusqu'à la clôture de l'affaire ou jusqu'à ce que le tribunal prononce une condamnation. La mesure peut être appliquée *ex parte* et sans notification préalable aux parties concernées ; ce critère est respecté par l'Arménie.

Détecter et retracer l'origine des biens soumis à confiscation (c.3.4) :

228. Le CPP et la Loi sur les activités opérationnelles et de recherche prévoient une série de mesures visant à détecter et à retracer l'origine des biens qui sont ou sont susceptibles d'être soumis à confiscation. D'autres dispositions relatives à l'accès à des informations confidentielles détenues par des institutions financières sont énoncées dans la Loi sur le secret bancaire et dans la Loi de LBC/FT.

229. Les mesures visées dans la LAOR incluent l'interception du courrier, des télégrammes, des conversations téléphoniques et des autres moyens de communication, la surveillance de personnes ou de locaux par des moyens techniques, la livraison et l'achat surveillés de biens et de services ainsi que l'accès à des données financières et le contrôle du secret des transactions financières réalisées par les institutions financières.

230. Le CPP prévoit en outre la saisie de preuves et de documents ainsi que la délivrance de mandats de perquisition par les tribunaux. Toutefois, comme relevé ci-dessus et dans les sections du présent rapport relatives à la Recommandation 28, les mesures d'enquête visées dans le CPP ne peuvent être prises qu'après l'ouverture d'une procédure pénale. Auparavant, il est possible d'avoir recours aux mesures prescrites par la LAOR (examinées ci-après dans la section concernant la Recommandation 27).

231. Pour une analyse des dispositions relatives à l'accès des autorités compétentes aux informations protégées par le secret financier, voir la section consacrée à la Recommandation 4 et les points qui y sont soulevés. Pour une analyse des dispositions régissant l'accès aux informations protégées par le secret professionnel, se reporter à la section sur la Recommandation 26 et aux points qui y sont examinés.

Protection des tiers de bonne foi (c.3.5) :

232. Les mesures de saisie visées à l'article 233.1 du CPP et les mesures de confiscation prévues à l'article 55.4 et 55.5 du CP peuvent être prises, que les biens concernés soient détenus par ou en la possession du prévenu ou d'un tiers. En revanche, concernant les infractions sous-jacentes, l'article 55.3 n'autorise pas la confiscation des avoirs du prévenu, s'ils sont en la possession de ou détenus par un tiers. La protection des tiers de bonne fois n'est pas prévue.

233. S'agissant de la confiscation, l'article 55.6 dispose spécifiquement que les biens détenus par des tiers de bonne foi ne peuvent pas être confisqués, sachant qu'un « tiers de bonne foi » désigne toute personne qui, au moment du transfert des biens à une autre personne ou de l'acquisition des biens, ne savait pas ou n'aurait pas pu savoir que les biens seraient utilisés ou étaient destinés à être utilisés à des fins illicites.

234. Les dispositions sont donc conformes à ce critère.

Pouvoir d'annuler des actions (c.3.6) :

235. Le CPP ne contient pas de disposition autorisant expressément un tribunal ou un procureur à empêcher ou à annuler des actions, contractuelles ou autres, dont les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir qu'elles nuiraient à la capacité des autorités à recouvrer des biens soumis à confiscation. Par contre, des transactions peuvent être annulées en application de l'article 313 du Code civil, si elles ont été accomplies à des fins de fraude ou en vertu d'un accord de mauvaise foi conclu par les parties concernées. Le droit arménien est donc conforme à ce critère.

Eléments complémentaires (R. 3) – Dispositions prévoyant : a) la confiscation des biens des organisations dont il est établi qu'elles sont avant tout de nature criminelle ; b) la confiscation civile ; et 3) la confiscation de biens dont l'origine licite doit être prouvée (c. 3.7) :

236. Le droit arménien ne prévoit pas la confiscation civile ni la confiscation de biens dont l'origine licite doit être prouvée. De même, seuls les biens des organisations criminelles qui sont directement associés à une infraction pour laquelle une condamnation a été prononcée peuvent être confisqués.

Efficacité et statistiques (R 32)

237. Des statistiques relatives aux saisies et aux confiscations sont tenues par le Service de l'exécution forcée des arrêts de justice.

238. D'après ces statistiques, depuis 2005, les services arméniens ont saisi des biens dans trois affaires de BC, pour un montant respectif de 40 000 EUR, de 15 000 000 AMD (environ 49 155 USD ou 39 200 EUR) et de 16 650 000 AMD (environ 54 560 USD ou 43 600 EUR). Dans la première affaire, la décision de saisie a été abrogée et les biens d'une valeur de 40 000 EUR ont été restitués. Les deux autres affaires sont toujours en instance.

239. Dans une autre affaire, des biens d'un montant de 4 600 000 AMD (environ 12 000 EUR ou 12 040 USD) ont été confisqués à la suite d'une condamnation pour BC.

Année	Nombre d'affaires pénales dans lesquelles des biens ont été saisis	Montant total des biens saisis	Nombres d'affaires dans lesquelles des biens ont été confisqués	Montant total des biens confisqués
2005	-	-	-	-
2006	-	-	-	-
2007	-	-	-	-
2008	3	40 000 EUR et 31 650 000 AMD	-	Affaires en instance.
2009 (au 15 février)	-	-	1	4 600 000 AMD

240. Depuis 2005, près de 15 000 affaires ont été ouvertes pour des infractions sous-jacentes. Dans 121 cas, des biens d'un montant total approximatif de 500 000 000 AMD (environ 1,3 million EUR ou 1,6 million USD) ont été confisqués.

241. Le cadre législatif prévoit des mesures de saisie et de confiscation pour les biens blanchis, les produits et les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour des infractions de BC, de FT et certaines infractions sous-jacentes. Toutefois, au vu des statistiques présentées ci-dessus, les évaluateurs doutent sérieusement de la mise en œuvre de ces mesures dans la pratique, dans le contexte du BC et d'autres infractions.

242. En particulier, ils ne comprennent pas pourquoi les autorités ont décidé de saisir des biens ou des moyens dans seulement 3 des 22 affaires de BC et pourquoi la confiscation n'a été ordonnée que dans une seule affaire.

243. Si l'on considère le nombre total d'affaires poursuivies pour des infractions sous-jacentes et le montant total des biens confisqués dans ce cadre, il semble que les services répressifs connaissent bien les dispositions du CP et du CPP en matière de saisie et de confiscation et qu'ils les appliquent dans le contexte d'autres infractions que le BC. Il est donc difficile de comprendre pourquoi à ce jour, les mesures de saisie n'ont pas été davantage mises en œuvre dans les affaires de BC.

2.3.2. Recommandations et commentaires

- Dans le cas de toutes les infractions sous-jacentes n'étant pas couvertes par l'article 55.3 du CP, des mesures devraient être mises en place pour permettre la confiscation des produits, des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions et des biens licites d'une valeur équivalente.
- L'article 55.3 du CP devrait être modifié de sorte à permettre la confiscation des biens, qu'ils soient détenus par ou en la possession du prévenu ou d'un tiers.
- Il convient de prendre des mesures visant à autoriser la saisie de biens licites d'une valeur équivalente à celle des produits ou des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC, de FT ou sous-jacente.
- Il convient d'harmoniser l'article 10 de la Loi relative au secret bancaire (LSB) avec l'article 29 de la LAOR et l'article 13.1 de la LSB avec l'article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu'ils définissent les mêmes conditions d'accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent efficacement détecter et retracer l'origine des biens qui sont/sont susceptibles d'être soumis à confiscation ou qui sont soupçonnés d'être des produits du crime, y compris dans les cas où un « suspect » n'a pas encore été identifié.
- Les services répressifs devraient veiller à ce que les mesures provisoires applicables aux biens susceptibles d'être soumis à confiscation soient mises effectivement en œuvre dans le contexte des phases de recherche/d'enquête de police/d'instruction préparatoire des affaires de BC et FT.
- Les autorités arméniennes devraient réexaminer leur approche de la confiscation afin d'augmenter le nombre de mesures de confiscation et d'encourager une mise en œuvre plus fréquente des dispositions en matière de confiscation.
- Les autorités devraient envisager d'analyser le système de droit pénal pour déterminer s'il serait utile d'introduire la confiscation civile, la confiscation des biens dont l'origine licite doit être démontrée ou la confiscation des biens des organisations criminelles autres que ceux directement associés à une infraction pour laquelle une condamnation a été prononcée.

2.3.3. Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions régissant la confiscation ne s'appliquent qu'à certaines des infractions sous-jacentes désignées par le GAFI. • L'article 55.3 du CP ne prévoit pas la confiscation des biens qui sont détenus par ou en la possession du prévenu ou d'un tiers. • L'article 233.1.1 du CPP ne prévoit pas la saisie de biens d'une valeur équivalente à celle des produits ou des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC, de FT ou sous-jacente. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou sont susceptibles d'être soumis à confiscation, en particulier avant l'identification d'un suspect ou dans les cas où les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. • Les dispositions relatives à la confiscation et les mesures provisoires

		applicables aux biens susceptibles d'être soumis à confiscation ne semblent pas être mises en œuvre efficacement.
--	--	---

2.4. Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1. Description et analyse

Cadre législatif :

244. Les dispositions de l'article 25 de Loi de LBC/FT visent à la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373. Aux termes de cet article, « dans le respect des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies [...], l'autorité compétente publie des listes de personnes liées au terrorisme et veille au gel immédiat des fonds » des personnes figurant sur ces listes ou ayant un lien avec le terrorisme. L'article 3.11 de la Loi de LBC/FT dispose que la BCA est l'autorité compétente aux fins de la mise en œuvre de la Loi de LBC/FT. L'article 10.2, en conjonction avec l'article 10.1.18 de la Loi de LBC/FT, précise en outre que l'autorité conférée à la BCA de publier les listes en vertu de l'article 25 de la Loi de LBC/FT est déléguée au CSF.

245. Le terme « fonds » n'est pas défini dans la loi. Il n'est donc pas certain que l'article 25 de la Loi de LBC/FT englobe « les biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous toute forme, y compris électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites, les lettres de crédit et les éventuels intérêts, dividendes ou autres revenus ou valeur tirés de ou produits par de tels fonds ou autres biens ». Les autorités ont indiqué que l'article 25 de la Loi de LBC/FT désigne uniquement les avoirs financiers et pas les actifs tels que des biens immobiliers ou d'autres ressources économiques.

246. Les entités déclarantes couvertes par la Loi de LBC/FT, qui à ce titre sont soumises aux obligations visées à l'article 25, incluent certaines EPNFD, par exemple le « service chargé de tenir à jour le cadastre national intégré [...] [notamment] lors des achats et ventes de biens immobiliers ». Il semble donc que l'obligation de geler les biens des terroristes désignés puisse également s'appliquer à des biens immobiliers. Pendant les entretiens, les autorités ont déclaré que si cette obligation existe bien en théorie, la manière dont elle serait mise en pratique si un tel cas devait se présenter n'est pas claire. Le Registre national des personnes morales est un autre exemple à cet égard. Il est certes couvert par la Loi de LBC/FT, mais il n'est pas clairement établi comment les mécanismes de gel visés à l'article 25 seraient appliqués à une entreprise dont il se révélerait qu'elle appartient à un terroriste ou à une organisation terroriste désigné(e) ou qu'elle se trouve sous son contrôle.

247. Une « personne liée au terrorisme » est définie à l'article 3.23 de la Loi de LBC/FT comme « toute personne ou organisation figurant sur la liste des personnes et organisations publiée par le Conseil de sécurité de l'ONU ou désignée par l'autorité compétente, ainsi que toute personne soupçonnée, accusée ou condamnée pour terrorisme ». Aux termes de l'article 3.29, le « gel des fonds » désigne le « blocage pour une certaine durée et selon les modalités prévues par la loi, des mouvements physiques et légaux des fonds d'une personne liée au terrorisme. »

248. En application de l'article 25.3 de la Loi de LBC/FT, le gel des fonds peut être mis en œuvre directement par les entités déclarantes (en cas de concordance avec la liste, elles sont tenues de procéder au gel) ou être ordonné par le Conseil d'administration de la BCA (sur proposition du CSF). Les fonds sont gelés pour une durée de 5 jours. Dans les cas où ils sont gelés directement par une entité déclarante, cette dernière est dans l'obligation de transmettre une Déclaration d'opération suspecte (DOS) au CSF.

Avant l'expiration du délai de 5 jours, le Conseil d'administration de la BCA peut, soit sur son initiative soit à la demande de l'entité déclarante, stopper la mesure de gel.

249. Dans le même temps, le CSF doit soumettre la déclaration aux services répressifs afin qu'elles ouvrent une enquête ou qu'elles annulent la décision de gel. Le gel cesse automatiquement si aucune décision n'est prise dans le délai prescrit. Après transmission de la déclaration aux services répressifs, le gel est automatiquement prolongé pour une durée de 10 jours. Si, dans ce nouveau délai, les services répressifs décident d'engager une procédure pour financement du terrorisme, les biens peuvent être saisis en vertu de l'article 233 du CPP. Dans le cas contraire, la mesure de gel expire automatiquement après 10 jours.

Gel des biens au titre de la S/Res/1276 (.III.1) :

250. L'article 25 de la Loi de LBC/FT vise à la mise en œuvre de la RCSNU 1267. Les mesures de gel prises en vertu de cet article sont temporaires. Les autorités ont déclaré que dans le contexte des listes transmises par le Conseil de sécurité de l'ONU au titre de la RCSNU 1267, la mesure de gel ne peut être maintenue que si une procédure pénale interne est intentée. La mesure reste alors en place jusqu'à la fin de la procédure. Cette approche pose problème dans la mesure où la délivrance de la décision de gel est laissée à l'appréciation des tribunaux arméniens, alors que dans le contexte de la RCSNU 1267, les pays n'ont aucune latitude pour ce qui est du gel des biens des personnes ou organisations désignées. Le fait d'associer les mesures de gel visées à l'article 25 de la Loi de LBC/FT à l'ouverture d'une procédure interne impliquerait aussi qu'une mesure de gel ne peut être appliquée que si les autorités respectent les critères de la législation interne pour les procédures pénales de gel.

251. De même, étant donné que l'ouverture d'une procédure interne est subordonnée à l'identification d'un suspect qui, du fait de l'inexistence de la responsabilité pénale des personnes morales, ne peut être qu'une personne physique, les mesures visées à l'article 25 de la Loi de LBC/FT ne peuvent pas s'appliquer aux personnes morales désignées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Aucune autre procédure ni mesure satisfaisant dûment aux exigences de la RCSNU 1267 n'est prévue dans le droit arménien à cet égard.

Gel des biens au titre de la S/Res/1373 (c.III.2) :

252. Comme expliqué ci-dessus, l'article 25 de la Loi de LBC/FT confère à la BCA le pouvoir de désigner les personnes liées au terrorisme et de publier les listes correspondantes, mais ce pouvoir a été délégué au CSF en vertu de l'article 10 de la Loi de LBC/FT.

253. Les autorités ont expliqué que dans la pratique, elles n'ont jamais jugé nécessaire, au vu des données communiquées par le service national du renseignement et des autres informations recueillies, d'établir des listes au titre de la RCSNU 1373. Elles ont aussi indiqué avoir reçu à deux reprises des listes d'autres pays, indiquant les noms de personnes et d'entités dont les biens devraient être gelés (listes de l'OFAC américain et règlements de l'UE sur les personnes et groupes liés au terrorisme). Le CSF a examiné ces listes en consultation avec la Commission inter-services et a décidé de ne pas y donner suite. Ces listes n'ont donc pas été transmises aux institutions financières ni aux EPNFD exerçant des activités en Arménie. Les représentants du CSF ont toutefois précisé que dans les deux cas, les noms des personnes figurant sur les listes ont été ajoutés à la base de données du CSF afin d'être pris en compte pour le contrôle des DOS et des DOE soumises par les entités déclarantes en vue d'identifier d'éventuelles concordances, dans quel cas le CSF gèlerait immédiatement les transactions concernées. L'approche suivie par les autorités dans ces cas précis n'est pas pleinement compréhensible. D'un côté, les noms figurant sur les listes de l'OFAC et de l'UE ont été conservés pour le traitement des DOS, à savoir que les fonds de ces personnes seraient gelés si une DOS les concernant était établie. D'un autre côté, ces noms

n'ont pas été communiqués aux institutions afin qu'elles vérifient les noms des personnes désignées et qu'en cas de soupçons elles émettent une DOS.

254. L'Arménie n'a pas adopté de procédure officielle pour le traitement des listes transmises par des pays étrangers.

Mesures de gel prises par d'autres pays (c.III.3) :

255. Les autorités arméniennes n'ont jamais reçu de requête leur demandant de prendre des mesures de gel ordonnées en application des mécanismes de gel d'autres pays. Si le cas devait se présenter, le CSF pourrait geler les biens concernés pour une durée de 15 jours en vertu de l'article 25 de la Loi de LBC/FT. A l'expiration de ce délai, le gel ne pourrait être maintenu qu'en cas d'ouverture d'une procédure interne pour FT.

Application des c.III.1 à c.III.3 aux fonds et biens contrôlés par des personnes désignées (c.III.4) :

256. L'article 25 de la Loi de LBC/FT prévoit le gel des « fonds des personnes figurant sur [...] les listes et des autres personnes liées au financement du terrorisme ». Il ne fait aucune référence spécifique aux biens qui appartiennent à plusieurs personnes et ne précise pas si les mesures de gel peuvent également être appliquées à des fonds qui sont placés sous le contrôle de ces personnes sans leur appartenir légalement.

257. Comme indiqué dans la présentation générale, le terme « fonds » n'est pas défini dans le droit. Il n'est donc pas certain que l'article 25 de la Loi de LBC/FT englobe l'ensemble des fonds et autres biens visés dans la norme du GAFI. Les entités déclarantes couvertes par la Loi de LBC/FT et, à ce titre, tenues aux obligations prévues par l'article 25 englobent certaines EPNFD. Par contre, la manière dont le gel des biens serait mis en œuvre dans leur cas n'est pas précisée. Les autorités ont indiqué que l'article 25 de la Loi de LBC/FT s'applique uniquement aux avoirs financiers et pas à des actifs tels que des biens immobiliers ou d'autres ressources économiques.

Communication au secteur financier (c.III.5) :

258. Comme évoqué dans la présentation générale, l'article 25 de la Loi de LBC/FT confère à la BCA le pouvoir de « publier » des listes de « personnes liées au terrorisme ». Toutefois, dans la pratique, ce pouvoir a été délégué au CSF en vertu de l'article 10 de la Loi de LBC/FT.

259. Les autorités ont déclaré qu'une copie papier des listes établies au titre de la RCSNU 1267 est transmise aux institutions financières et aux autorités de surveillance des EPNFD, auxquelles il est demandé de geler sans tarder tous les fonds détenus par des entités ou des personnes figurant sur les listes en question. Les institutions financières et autorités de surveillance des EPNFD n'ont pas toutes confirmé avoir reçu une copie de ces listes.

260. Le CSF signalerait également la mise à jour de ces listes sur la page d'accueil de son site, où les entités déclarantes, auxquelles il est rappelé qu'elles doivent geler tous les fonds détenus par des entités désignées, peuvent trouver un lien direct vers la page Internet correspondante du site de l'ONU.

261. Concernant les listes que la BCA doit publier en sa qualité d'autorité désignée, les autorités ont expliqué que même si des listes de ce type n'ont jamais été établies dans la pratique, leur diffusion se ferait par des circulaires si le cas devait se présenter.

Diffusion d'instructions aux institutions financières (c.III.6) :

262. Le CSF n'a jamais diffusé d'instructions officielles aux entités déclarantes ni aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés afin de les informer de leur obligation de prendre des mesures de gel en application de l'article 25 de la Loi de LBC/FT.

Demandes de retrait des listes des personnes visées et de déblocage des fonds des personnes ne figurant plus sur les listes (c.III.7) ; procédures de déblocage des fonds de personnes soumises à une mesure de gel par erreur (c.III.8)

263. Les autorités n'ont pas publié d'instructions ni de procédures décrivant comment les entités ou personnes désignées par la Banque centrale comme des « personnes liées au terrorisme » pourraient, le cas échéant, contester cette décision et demandeur leur retrait des listes. Les personnes et entités figurant sur les listes établies par le Conseil de sécurité en application de la RCSNU 1267 peuvent demander leur retrait de ces listes directement auprès de l'ONU.

264. Toutefois, compte tenu du fait que les mesures de gel mises en œuvre en vertu de l'article 25 de la Loi de LBC/FT sont subordonnées à l'ouverture d'une procédure interne et limitées à la durée de cette procédure, elles seraient suspendues, y compris à l'égard des personnes ou entités désignées par le Conseil de sécurité ou par la BCA, dès lors que la personne en cause est déclarée innocente. Les autorités ont confirmé que les mesures de gel prises à l'encontre d'entités ou de personnes désignées en application des RCSNU 1267 et 1373 peuvent être levées par le biais d'une procédure interne et ce, que l'appel soit interjeté par une personne prétendant être victime d'une mesure de gel par erreur ou par une personne contestant la mesure sur le fond.

265. Une fois que les biens ont été saisis, la personne concernée peut introduire un recours auprès du procureur.

Accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses et à d'autres fins (c.III.9) :

266. Aux termes de l'article 25 de la Loi de LBC/FT, les personnes concernées peuvent demander au tribunal de rendre une décision les autorisant à avoir accès à des fonds gelés pour couvrir certaines dépenses familiales, médicales et autres frais personnels. Dans le contexte de mesures de gel visant des entités désignées en vertu de la RCSNU 1267, la décision du tribunal devrait être rendue conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies et de la manière y étant définie.

Réexamen des décisions de gel (c.III.10) :

267. Comme expliqué précédemment, le maintien des mesures de gel mises en œuvre en vertu de l'article 25 de la Loi de LBC/FT est subordonné à l'ouverture d'une procédure interne. Pendant les 5 premiers jours, délai dans lequel l'autorité compétente doit décider de transmettre ou non le dossier aux services répressifs, la personne ou l'entité dont les fonds ou biens ont été gelés ne peut pas faire appel de la mesure en vue de son annulation. La même règle s'applique pendant les 10 jours suivant la soumission du dossier aux services répressifs. En revanche, une fois que les services répressifs ont décidé de saisir les biens en application de l'article 233 du CPP, la personne concernée peut contester cette mesure auprès du procureur et de la chambre d'instruction en invoquant l'article 290 du CPP.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (en application des critères 3.1 à 3.4 et 3.6 de la R3, c.III.11)

268. Comme évoqué dans la présentation générale ci-dessus, l'article 25 de la Loi de LBC/FT s'applique dans le cas des personnes désignées par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par la BCA, qui est l'autorité nationale compétente en la matière, mais aussi dans le contexte des procédures internes où une personne a été « suspectée, accusée ou condamnée ». En outre, les mesures de saisie et de confiscation mises en œuvre en vertu de l'article 55.5 du CP et de l'article 233 du CPP sont applicables. Un examen détaillé et une analyse de ces mesures figurent dans la section du présent rapport consacrée à la Recommandation 3.

Protection des droits des tiers (c.III.12) :

269. S'agissant de la confiscation, la protection des tiers est régie par l'article 55.7 du CP, qui exclut expressément de la confiscation les biens qui sont détenus par des tiers de bonne foi ou qui leur appartiennent. Est considéré un tiers de bonne foi toute personne qui, au moment de la cession des biens à une autre personne, ne savait pas ou n'aurait pas pu savoir que ces biens étaient d'origine criminelle.

270. En dehors du cadre d'une procédure pénale, il n'existe pas de dispositions particulières adaptées, relatives à la protection des tiers de bonne foi mêlées à une procédure de gel initiale, lancée en vertu de l'article 25 de la Loi de LBC/FT.

Mise en œuvre des obligations prévues par la RS III (c.III.13) :

271. Les autorités ont indiqué que la BCA vérifie le respect de l'article 25 de la Loi de LBC/FT dans le cadre de la surveillance qu'elle exerce en matière de LBC/FT. Pendant les audits de LBC/FT, les institutions financières seraient tenues de présenter leurs procédures internes concernant les mesures de gel et, le cas échéant, auraient pour instruction de remédier aux défaillances constatées.

272. Toute infraction à l'article 25 de la Loi de LBC/FT est passible de sanctions en vertu de l'article 28 de la Loi de LBC/FT.

2.4.2. Recommandations et commentaires

- L'Arménie devrait réexaminer les mécanismes de gel définis à l'article 25 de la Loi de LBC/FT pour transposer les obligations prévues dans la RCSNU 1267, la RCSNU 1373 et la RS III. En particulier, le droit arménien devrait systématiquement garantir la mise en œuvre de la Résolution de l'ONU concernant la désignation des personnes visées et le gel, qu'il soit possible ou non d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites pour une infraction de terrorisme. Il devrait prévoir un mécanisme de gel de durée indéterminée, qui puisse être appliqué indépendamment de l'ouverture ou de l'issue d'une procédure pénale interne et qui ne laisse aucune liberté pour la mise en œuvre des mesures de gel en cas de concordance avec les listes diffusées par le Conseil de sécurité de l'ONU.
- Il conviendrait de mettre un mécanisme en place pour assurer l'exécution des mesures de gel ordonnées en vertu des mécanismes de gel d'autre pays, au-delà du délai de 15 jours actuellement prévu dans la loi. Les mesures de gel devraient pouvoir systématiquement viser des biens détenus conjointement par une personne ou une entité désignée et des fonds se trouvant sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées sans leur appartenir légalement.
- Les mesures de gel devraient s'appliquer non seulement aux fonds mais aussi aux avoirs financiers et aux biens de tout type, tels que définis dans la norme du GAFI et dans la Note interprétative à la Recommandation spéciale III.
- Le CSF devrait diffuser aux entités déclarantes et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés des instructions officielles les informant de leur obligation de prendre des mesures de gel en application de la RCSNU 1373 et de l'article 25 de la Loi de LBC/FT.
- Le CSF devrait publier des instructions ou des procédures décrivant comment les entités ou personnes désignées par la Banque centrale peuvent, le cas échéant, contester cette décision et demander leur retrait des listes ;
- L'article 25 de la Loi de LBC/FT devrait prévoir la protection des tiers de bonne foi impliqués dans une procédure de gel initiale.

2.4.3. Conformité avec la Recommandation spéciale III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
SR.III	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes de gel prévus à l'article 25 de la Loi de LBC/FT ne remplissent pas les obligations de gel découlant des RCSNU 1267 et 1373 et ne sont pas conformes à la RS III, compte tenu du fait que les mesures sont subordonnées à l'ouverture d'une procédure interne et qu'en l'absence de condamnation, elles ne sont que temporaires. • Au-delà d'une période initiale de 15 jours, les autorités arméniennes n'ont pas de mécanisme en place pour assurer l'exécution des mesures de gel ordonnées en vertu des mécanismes de gel d'autres pays. • Compte tenu du fait que la responsabilité pénale n'existe pas pour les personnes morales, les fonds et autres biens de ces personnes ne peuvent pas rester gelés après expiration du délai initial de 15 jours. • Les mesures de gel ne s'appliquent qu'aux fonds et pas aux avoirs financiers et autres biens. • Les mesures de gel ne peuvent pas être systématiquement prises à l'encontre de biens détenus conjointement par une personne ou une entité désignée et de fonds se trouvant sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées sans leur appartenir légalement. • Les entités déclarantes et les autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés n'ont pas reçu d'instructions concernant leur obligation de prendre des mesures de gel en application de la RCSNU 1373 et de l'article 25 de la Loi de LBC/FT. • Il n'existe pas d'instructions ou de procédures décrivant comment les entités et les personnes désignées par la BCA peuvent, le cas échéant, contester cette décision et demander leur retrait des listes. • L'article 25 de la Loi de LBC/FT ne prévoit pas la protection des tiers de bonne foi impliqués dans une procédure de gel initiale.

2.5 La cellule de renseignement financier et ses fonctions(R.26)

2.5.1. Description et analyse

Mise en place d'une CRF servant de centre national (c. 26.1) et diffusion de l'information (c. 26.5) :

273. La loi arménienne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (HO-80-N, adoptée le 21 juin 2008, ci-après « Loi de LBC/FT ») prévoit la mise en place d'une « autorité chargée de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (article 10). En application de l'article 3.11 de la Loi de LBC/FT, cette autorité est la Banque centrale d'Arménie « (BCA). La Loi sur la Banque centrale d'Arménie (ci-après « Loi sur la BCA ») indique que la BCA est, entre autres, chargée « d'organiser et de réglementer la lutte contre le blanchiment des produits du crime et contre le financement du terrorisme » (article 5.1 (d)).

274. L'article 10 de la Loi de LBC/FT énumère les différentes fonctions que la BCA remplit en matière de LBC/FT par l'intermédiaire de l'une de ses unités structurelles, à savoir le Centre de

surveillance financière (CSF)²³. Aux termes de l'article 10.2 (et du statut du CSF), ces fonctions doivent être exercées directement par le CSF, hormis dans certains cas, où elles sont remplies soit directement par « l'organe de gestion principal » de la BCA soit par ses divisions compétentes²⁴. Conformément aux dispositions de l'article 19.1 de la Loi sur la BCA, l'organe de gestion principal en question est le conseil d'administration de la BCA.

275. Aux fins de déterminer si le CSF est conforme à la définition donnée dans la Recommandation 26 – à savoir une CRF qui sert de centre national pour réceptionner, analyser et transmettre les DOS et d'autres informations concernant des activités de BC ou de FT suspectées (ci-après « fonctions principales de la CRF ») – il convient de noter que parmi les différentes fonctions confiées au CSF directement par la

²³ Aux termes de l'article 10.2 de la Loi de LBC/FT, les fonctions conférées à la BCA et remplies par le CSF sont les suivantes :

- réceptionner les déclarations transmises par les entités déclarantes et les informations communiquées par les organisations et organismes publics ;
- analyser les déclarations et les informations reçues ;
- envoyer une déclaration aux services répressifs dans les cas prévus à l'article 13 de la Loi de LBC/FT ;
- aux fins de la mise en œuvre de la Loi de LBC/FT, demander des informations complémentaires aux entités déclarantes, y compris des informations protégées par le secret en vertu de la loi, hormis dans les cas prévus à l'article 4.3 de la Loi de LBC/FT ;
- aux fins de l'application de la Loi de LBC/FT, demander des informations complémentaires aux organismes publics, dont les autorités de surveillance et les services des enquêtes criminelles, y compris des informations protégées par le secret en vertu de la loi ;
- lorsque les entités déclarantes transmettent des déclarations inexactes ou incomplètes ou qu'elles omettent d'établir des déclarations dans les cas prévus par la présente loi, et lorsque des défaillances sont constatées dans les actes juridiques internes des entités déclarantes, ordonner à ces dernières de se mettre en conformité avec la loi ;
- fournir aux entités déclarantes les données nécessaires à l'identification des personnes ou leur transmettre des typologies en leur imposant de suspendre ou de refuser d'exécuter toutes les relations d'affaires et transactions ayant un lien avec les personnes désignées ou les typologies envoyées ;
- tenir les entités déclarantes régulièrement informées de la suite donnée à leurs déclarations, sous la forme prescrite dans les actes juridiques normatifs de la BCA ;
- organiser des formations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, coordonner les formations proposées par d'autres d'organismes et remettre au personnel des unités internes de la conformité des institutions financières un certificat en vertu de l'article 22.2 ;
- publier des rapports annuels sur ses activités visées dans la présente loi, sous la forme prescrite par ses actes juridiques ;
- sensibiliser le public à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- conclure des accords de coopération avec des organisations internationales et des cellules de renseignement financier étrangères sous la forme prévue à l'article 14 de la présente loi ; mettre un échange d'informations en place (y compris pour les informations protégées par le secret en vertu de la loi) ;
- remplir d'autres fonctions et missions prévues par la présente loi.

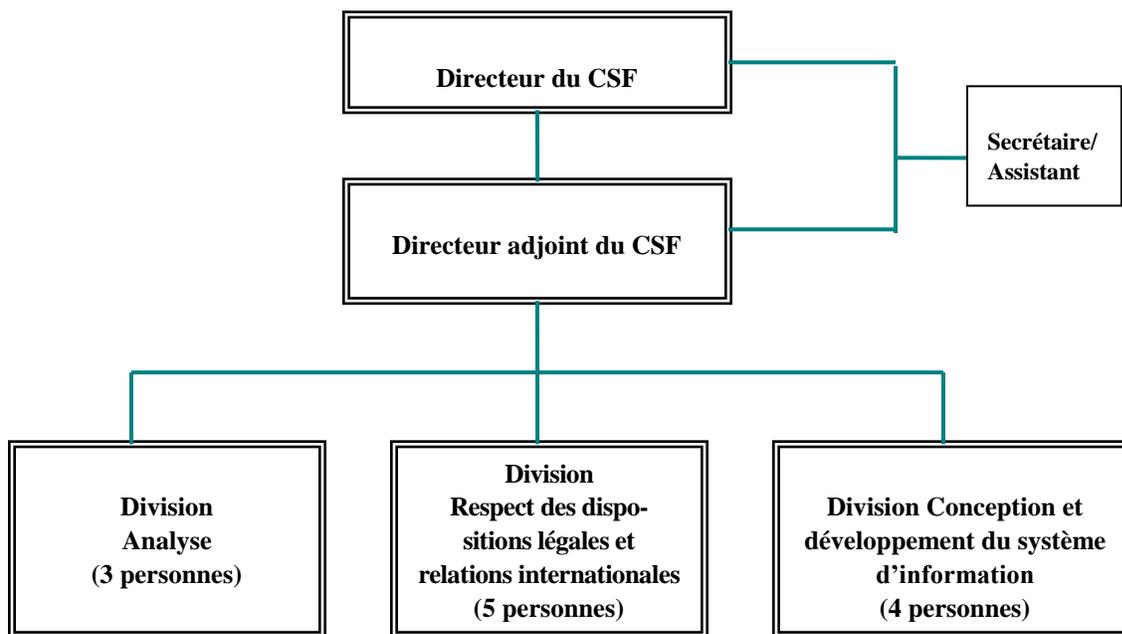
²⁴ Aux termes de l'article 10.3 de la Loi de LBC/FT, les fonctions de l'autorité désignée conférées au conseil d'administration de la BCA ou exercées par ses divisions compétentes sont les suivantes :

- dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, adopter des actes juridiques, approuver les lignes directrices et établir les typologies en vertu de la présente loi, le cas échéant en coopération avec les entités déclarantes, les autorités de surveillance et d'autres organismes et organisations ;
- participer à la surveillance des entités déclarantes de la manière et dans les cas prévus par la présente loi ;
- définir dans quels cas et à quelle fréquence les institutions financières doivent mener un audit interne dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financements du terrorisme ; exiger la réalisation d'audits externes ;
- prendre les sanctions prévues par la présente loi pour les institutions financières et les personnes morales ; déposer des demandes de sanctions à l'encontre d'entités déclarantes dans les cas visés par la Loi de LBC/FT.

loi, l'article 10 de la Loi de LBC/FT mentionne spécifiquement la **réception** « des déclarations transmises par les entités déclarantes et des informations communiquées par les organisations et organismes publics » (paragraphe 1.1) ; l'**analyse** des « déclarations et des informations reçues » (paragraphe 1.2) et la **transmission** d'une « déclaration aux services des enquêtes criminelles » lorsqu'au vu des résultats de l'analyse d'une déclaration envoyée par une entité déclarante ou d'autres informations (article 10.1.3 et article 13.3 respectivement), le CSF a des doutes raisonnables d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Comme indiqué précédemment, la Loi de LBC/FT confie l'exercice de ces « fonctions et compétences conférées à l'autorité désignée » directement au CSF qui, de ce fait, est la CRF arménienne.

276. La CRF a été créée en 2005 conformément à l'article 10 de la première loi de LBC/FT, adoptée le 14 décembre 2004 (et remplacée par une nouvelle loi de LBC/FT en 2008). En application de l'article 10 de l'ancienne loi de LBC/FT, la CRF a été mise en place en tant que division autonome de la BCA. Elle comprend un directeur, un directeur adjoint, un secrétaire/assistant et trois divisions : la division « Respect des dispositions légales et relations internationales » (5 personnes), la division « Analyse » (3 personnes) et la division « Technologie de l'information (TI) » (4 personnes).

277. La structure du CSF est la suivante :



278. Les fonctions, la structure et l'organisation du CSF sont décrites plus en détail dans le « statut », adopté par le conseil d'administration de la BCA en vertu de la Décision n° N97A, datée du 3 mars 2005. En plus de répéter les principales fonctions du CSF, à savoir réceptionner, analyser et diffuser aux autorités d'enquête compétentes les déclarations d'actes de BC/FT, le Statut analyse le contenu de ces fonctions et en énonce plusieurs autres, visées dans les recommandation du GAFI, telles que l'échange d'informations et la coopération avec d'autres autorités publiques et des CRF étrangères, la formation des employés des autorités publiques et des entités déclarantes, le contrôle de la mise en œuvre des obligations de LBC/FT ou la mise en place d'une base de données. Si ces fonctions supplémentaires sont remplies (entièrement ou en partie seulement) « avec l'assistance de la sous-division compétente de la BCA » (article 5.2 du Statut), les compétences stratégiques de la CRF énoncées dans la Recommandation 26 sont, elles, exercées uniquement par le CSF.

279. Le CSF est par ailleurs chargé de lancer la procédure permettant de suspendre une transaction ou une relation d'affaires suspecte (article 24 de la Loi de LBC/FT). Il est aussi l'autorité habilitée à « publier les listes de personnes liées au terrorismes » et à mettre en œuvre les mécanismes de gel prévus dans la Loi de LBC/FT. Même si le pouvoir de « publier les listes de terroristes » est conféré à la BCA en tant qu'autorité désignée et n'est pas spécifiquement confié au CSF par une disposition *ad hoc*, ce dernier affirme catégoriquement qu'il jouit de ce pouvoir en vertu de la disposition de la loi aux termes de laquelle tout pouvoir octroyé à l'autorité désignée qui n'est pas confié au conseil d'administration de la BCA est par défaut attribué au CSF. Compte tenu du fait que le paragraphe 18 de l'article en question dispose que l'autorité désignée « exerce d'autres compétences et pouvoirs prévus par la loi » (et que cette disposition ne figure pas parmi celles qui confient les pouvoirs de l'autorité désignée au conseil d'administration de la BCA), il s'ensuit que le pouvoir de « publier les listes » revient au CSF (en vertu de l'article 25, en conjonction avec l'article 10.18). Toutefois, si le CSF est habilité à engager la procédure permettant de suspendre une transaction/mettre un terme à une relation d'affaires et à appliquer le mécanisme de gel dans le cas de personnes liées au terrorisme, la décision incombe dans les deux cas au conseil d'administration de la BCA (article 10.1.12 et 10.3).

280. Aux termes de l'article 5 de la Loi de LBC/FT, qui fixe les règles relatives à la déclaration des transactions, le CSF reçoit des entités déclarantes 3 types de déclarations :

- a. transactions d'un montant supérieur au seuil de 20 millions d'AMD (environ 55 000 USD) ; déclaration transmise par toutes les entités déclarantes, hormis les avocats et les personnes qui fournissent des services juridiques, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit, et les comptables indépendants et cabinets comptables ;
- b. transactions immobilières d'un montant supérieur au seuil de 50 millions AMD (environ 130 000 USD) ; ces déclarations et celles visées au point a) seront désignées par « déclarations des opérations dépassant le seuil établi » (DODS) ;
- c. transactions et relations d'affaires suspectes, quel que soit le montant en cause.

281. En outre, le CSF peut recevoir des informations liées au BC ou au FT d'autres organisations et organismes publics.

282. Dans la plupart des cas, les entités déclarantes (toutes les institutions financières, la plupart des notaires et le Cadastre national pour les transactions immobilières) envoient leurs déclarations au format électronique, via une ligne sécurisée mise en place entre les entités équipées et la BCA (réseau BCA Net + TR20/50). Un « Manuel sur les procédures internes du CSF » décrit en détail les responsabilités et les procédures relatives au traitement des informations (y compris dans les cas où elles sont transmises par d'autres organismes publics ou des CRF étrangères) à compter de leur réception et jusqu'à ce qu'une décision soit prise : communication au service d'enquête compétent (SSN), intégration à une « liste de veille », suspension du dossier si une analyse complémentaire est nécessaire ou abandon du dossier. Outre ce manuel, un autre manuel (adopté en vertu de la décision 1/38 FOU-L du Président de la BCA, datée du 4 décembre 2007) traite spécifiquement des mesures à prendre par le CSF « au cours et à l'issue de l'analyse des transactions suspectes ». La méthode appliquée est basée sur le risque et vise à dresser un ordre de priorité pour le traitement et l'analyse des DOS.

283. La procédure d'analyse des informations reçues se déroule comme suit :

- analyse préliminaire ;
- décision d'ouvrir un dossier/absence de motifs justifiant l'ouverture d'un dossier. Un dossier est ouvert dans les cas suivants :

- il y a concordance entre les informations reçues et la liste des terroristes (liste interne tenue par le CSF) ou une liste de veille (qui contient des informations sur les personnes/affaires/transactions considérées à risque). Ces listes sont gérées dans la base de données du CSF ;
- il y a concordance entre les informations et les critères/typologies des transactions suspectes et/ou des transactions à haut risque (ces critères sont transposés sous forme d’algorithmes dans la base de données et permettent une alerte automatique) ;
- sur la base d’une DOS ;
- pour d’autres motifs ;
- analyse (y compris stratégique, qui consiste à préparer un rapport d’analyse pour chaque dossier ouvert) ;
- conclusion de l’analyse du dossier, à savoir : i) communication aux services répressifs ; ii) saisie du dossier dans la liste de veille ; ou iii) suspension pour analyse complémentaire.

284. La procédure suivie pour l’analyse est la suivante : examen des informations reçues via le réseau de la BCA, la messagerie électronique du CSF ou sous forme papier ; saisie des informations transmises au format papier dans la base de données du CSF ; extraction des informations électroniques sous forme d’extraits. Les DOS (transmises au format électronique ou papier) sont transférées au Directeur du CSF, afin que ce dernier donne les « instructions à suivre » (ouverture de dossier, par ex.). Les listes de terroristes et « listes de veille » sont saisies dans la base de données du CSF. Les données reçues sont régulièrement comparées au contenu de ces listes, et la base de données du CSF est périodiquement réactualisée en fonction des critères/typologies des transactions suspectes et/ou à haut risque. L’analyse est confirmée, si nécessaire, par des informations complémentaires demandées aux entités déclarantes ou d’autres organismes publics (voir ci-après).

285. Le CSF réalise par ailleurs une « analyse stratégique », qui repose essentiellement sur les DOSD transmises, pour établir les typologies de risques et identifier les flux d’argent. Dans le cadre de cette analyse, il dresse une vue d’ensemble de tous les dossiers analysés chaque année et une synthèse des critères/typologies de transactions suspectes et/ou à haut risque.

Consignes à l’usage des institutions financières concernant les DOS (c.26.2) :

286. Concernant les déclarations, les formulaires à utiliser et les procédures à suivre sont spécifiés directement dans la Loi de LBC/FT et détaillés dans des décisions du conseil d’administration de la BCA (pour les institutions financières uniquement). La fourniture de consignes en la matière n’incombe donc pas directement au CSF, mais – comme la Recommandation 26 l’autorise – à « une autre autorité compétente ». Le CSF a par ailleurs indiqué avoir donné des recommandations aux entités déclarantes à propos de leur obligation de déclaration des transactions suspectes et, plus spécifiquement, de la « façon d’établir les déclarations », au cours de formations ou dans le contexte d’un feed-back oral.

287. Les règles relatives à l’établissement et au contenu obligatoire des DOS, à appliquer par l’ensemble des entités déclarantes, sont énoncées directement dans la Loi de LBC/FT (article 7), de manière relativement claire et détaillée (la disposition, qui donne certaines règles sur la manière de déclarer les transactions, exige des données sur le client, sur les mandataires et sur le bénéficiaire effectif, en précisant s’il s’agit de personnes physiques ou morales, une description de la transaction, son montant et les motifs du soupçon)²⁵. Il est précisé que les actes juridiques normatifs de l’autorité désignée

²⁵ Aux termes de l’article 7, une déclaration doit contenir :

- des données sur le client, le mandataire, l’autre partie à la transaction et, si la transaction est suspecte, des données sur le bénéficiaire effectif, dont :
 - pour les personnes physiques et les entrepreneurs privés – nom et prénom, adresse, date de naissance (jour, mois et année), nationalité, numéro de série d’une pièce d’identité et sa date de délivrance (jour, mois et année) ; pour
- (continued)

« doivent fixer les règles et les délais, et préciser quels formulaires doivent être utilisés pour établir les déclarations » (article 7.6). Cette responsabilité incombe au conseil d'administration de la BCA (qui doit adopter les « actes juridiques et les lignes directrices » prévus par la loi, conformément à l'article 10.1.7 et 10.1.3).

288. Il existe différents formulaires pour : i) les banques, les établissements de crédit et les intermédiaires financiers ; ii) les compagnies d'assurances ; et iii) l'ensemble des EPNFD, hormis les négociants en pierres précieuses ou en métaux précieux, les négociants d'art et les commissaires-priseurs. Les formulaires réservés aux avocats, aux notaires, aux agents immobiliers, aux comptables indépendants et aux auditeurs indépendants ont été approuvés le 27 janvier 2009, mais ne sont entrés en vigueur que le 12 mars 2009 (directement après la fin de la mission).

289. Sauf stipulation contraire (comme dans le cas des EPNFD ou du Cadastre national), le formulaire est prévu pour les DOS, les DODS et la suspension des transactions/cessation des relations d'affaires. Par sa décision n° 231-N, datée du 31 juillet 2008, le conseil d'administration de la BCA a adopté la dernière version en date du formulaire à utiliser par les institutions financières pour les DOS. Ce formulaire comporte également des « consignes sur la manière de compléter et d'envoyer les formulaires » et précise le délai à respecter.

290. Les DODS doivent être transmises au CSF dans les trois jours ouvrables suivant la date d'exécution de la transaction, alors que les DOS doivent l'être le jour même ou, si c'est impossible (cas précisés dans les consignes), le jour ouvrable suivant, avant midi.

291. Comme évoqué précédemment, le plus souvent, les entités déclarantes transmettent leurs déclarations au CSF au format électronique, via une ligne sécurisée mise en place entre les entités équipées et la BCA (réseau BCA Net + TR20/50). Les banques et d'autres institutions financières ont confirmé qu'elles utilisent cette ligne ainsi qu'un programme que le CSF leur a fourni. Toutes les EPNFD rencontrées par les évaluateurs ont déclaré avoir reçu un dossier du CSF, qui comprenait des formulaires de déclaration. Cela étant, hormis les banques, les institutions financières n'ont jamais établi la moindre DOS (à part 1, transmise par un bureau de change) et ne déclarent que les déclarations soumises au seuil de 20 ou de 50 millions AMD.

Accès de la CRF aux informations en temps voulu (c.26.3) :

les entrepreneurs privés – indiquer aussi le numéro du certificat d'immatriculation et le numéro d'identification fiscal ;

- pour les personnes morales – nom, adresse, numéro du certificat d'immatriculation et, si la transaction est déclarée par une institution financière, numéro d'identification fiscal ;
- si la transaction est déclarée par une institution financière – numéro du compte bancaire du client ;
- description du motif de la transaction ;
- montant de la transaction ;
- date d'exécution de la transaction.

La déclaration d'une relation d'affaires ou d'une transaction suspecte doit également préciser les critères appliqués et le motif pour lequel la transaction ou la relation d'affaires est considérée suspecte, décrire la transaction/relation d'affaires et préciser si elle a été suspendue ou rejetée ou si une mesure de gel a été prise à l'encontre d'une personne liée au terrorisme.

Les déclarations visées par le présent article doivent être signées par l'employé responsable de l'entité déclarante (scellées s'il s'agit d'une version papier) et accompagnées de leur numéro d'identification. Elles doivent préciser le numéro d'immatriculation de l'entité auprès de l'autorité désignée.

292. Le CSF a accès aux informations des services financiers, administratifs et répressifs, le plus souvent de manière indirecte, en adressant une demande écrite aux autorités compétentes. La base juridique conférant au CSF le pouvoir de soumettre des demandes d'informations et imposant aux parties requises d'y répondre est établie aux articles 10.1.5 et 13.5 : la première disposition autorise le CSF à demander des informations (y compris des informations protégées par le secret en vertu de la loi) à des organismes publics aux fins de l'application de la Loi de LBC/FT ; la seconde dispose que lorsqu'ils reçoivent une demande de ce type en application de la Loi de LBC/FT, les organismes publics concernés, dont les autorités de surveillance et les services répressifs, doivent y répondre dans un délai de 10 jours. Le CSF peut indiquer un autre délai dans sa demande (plus court dans le cas de dossiers nécessitant une réponse plus rapide). A l'inverse, l'organisme sollicité peut retarder la transmission des informations, à condition de pouvoir justifier dûment de ce report.

293. Le CSF a signé des protocoles d'accord avec le Bureau du procureur général, le Service de la sécurité nationale, la Police et le Comité des recettes d'Etat, qui réaffirment l'obligation de ces autorités de communiquer les informations demandées, « si la demande de renseignements est justifiée aux fins de réaliser l'analyse d'une infraction de BC/FT ». Dans le cas du protocole en place avec le Bureau du procureur général, ces informations englobent les « informations protégées par le secret de l'enquête ou de l'instruction préparatoire » et dans celui conclu avec le Comité des recettes d'Etat, elles couvrent les « informations confidentielles préliminaires et opérationnelles ».

294. Sur demande écrite, le CSF a donc accès aux informations conservées par les autorités suivantes :

- Bureau du procureur général
- Service de la sécurité nationale
- Police
- Comité des recettes d'Etat
- Cadastre national
- Registre national des personnes morales.

295. Le tableau ci-dessous présente des statistiques sur l'échange d'informations du CSF avec des autorités nationales et sur les dossiers reçus/transmis par le CSF à d'autres autorités nationales dans le cadre des protocoles d'accord en place.

Statistiques sur l'échange d'informations du CSF avec des autorités nationales

<i>Services</i>	<i>2007</i>		<i>2008</i>		<i>2009 (au 1^{er} avril 2009)</i>	
	Informations transmises par le CSF	Informations reçues par le CSF	Informations transmises par le CSF	Informations reçues par le CSF	Informations transmises par le CSF	Informations reçues par le CSF
Bureau du procureur général	5	5	4	5	0	2
Service de la sécurité nationale	1	3	9	12	2	6
Police	2	3	6	2	1	1
Comité des recettes d'Etat	4	2	4	2	1	1

296. En application d'un accord spécifique signé avec le Département de surveillance financière (DSF) de la BCA, le CSF et le DSF échangent les informations en rapport avec la LBC/FT recueillies dans le cadre de la surveillance et d'autres informations pertinentes concernant des transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT. Ces informations sont communiquées aussi bien pendant les phases de planification et d'exécution de la surveillance qu'à l'analyse des résultats. L'accord précise que le DSF fournit les informations à la demande du CSF – dans quel cas la requête du CSF doit « démontrer la nécessité de prendre des mesures à l'égard de transactions liées au BC/FT » – ou sur sa propre initiative lorsque dans l'exercice de sa surveillance, il découvre des « transactions présentant les caractéristiques d'opérations suspectes ». L'accord prévoit aussi « l'examen en commun » par le CSF et le DSF de transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT afin « d'identifier les transactions suspectes et d'analyser leurs caractéristiques ». Le CSF a indiqué que cet examen ne porte pas sur les DOS qu'il reçoit, mais sur les « transactions à haut risque ».

Informations complémentaires des entités déclarantes (c.26.4) :

297. La Loi de LBC/FT (article 10.1.4) habilite clairement le CSF à demander des « informations complémentaires aux fins de l'application de la présente loi (à savoir, pour les besoins de la LBC/FT) » aux entités déclarantes. Les entités déclarantes qui sont des institutions financières ne peuvent pas faire valoir le secret financier dans le cas de la disposition expresse de cet article. Toutefois, il existe une exception (par référence aux cas visés à l'article 3.4) pour les notaires, les avocats, les prestataires de services juridiques, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit et les comptables indépendants et cabinets comptables. L'article 4.3 dispose que ces entités ne sont tenues de fournir les informations demandées « que dans les cas où leur communication ne va pas à l'encontre des dispositions de confidentialité établies dans la législation applicable à leurs activités »²⁶. Pour ces types d'entités, il est plus difficile, du fait du libellé de l'article 4.3, de déterminer si elles peuvent, légalement, prétexter le secret professionnel pour refuser de fournir des informations complémentaires au CSF

298. Au vu des lois auxquelles ils ont eu accès et des informations qu'ils ont recueillies pendant leurs entretiens avec les EPNFD, les évaluateurs ont déterminé que le secret professionnel s'applique au moins aux avocats, aux notaires, aux comptables et aux auditeurs. Les lois régissant ces activités mentionnent spécifiquement les exigences découlant de la Loi de LBC/FT et disposent qu'elles doivent être observées par les entités concernées. Cela étant, ces lois ne font référence que de manière générale aux « responsabilités prévues par la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme » (pour les avocats, les notaires, les auditeurs et les comptables). Il n'existe une disposition spécifique que dans le cas des notaires (article 5.9 de la loi sur les notaires), qui autorise ces derniers à communiquer des informations à la BCA en application de la Loi de LBC/FT.

299. L'article 19 de la Loi sur la profession d'avocat dispose que les avocats ne peuvent pas divulguer des « secrets d'avocat » hormis dans les cas prévus par la loi. Un secret d'avocat est défini à l'article 25 comme des informations confidentielles confiées à un avocat par un client ou des informations et preuves recueillies par un avocat dans le cadre de son activité. Un avocat peut communiquer ce type d'informations « dès lors qu'elles révèlent la préparation d'infractions graves ou très graves, prévues par le CP arménien. » La Loi sur la profession d'avocat contient une disposition (article 19.7) qui impose spécifiquement aux avocats de « remplir les obligations prévues dans la loi arménienne sur la lutte contre

²⁶ Cette disposition précise que « les dispositions légales de confidentialité relatives aux personnes et institutions non financières ne s'appliquent qu'aux informations divulguées aux personnes ou organisations précitées dans l'exercice de leurs fonctions légales ». Cette disposition vise à limiter le secret aux seules informations communiquées aux EPNFD ou recueillies par ces dernières légalement.

le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Toutefois, cette disposition reste muette quant au pouvoir du CSF de demander des informations complémentaires. Du fait de la référence croisée à la notion de secret dans les lois pertinentes, on pourrait avancer que la disposition relative à la communication d'informations complémentaires ne s'applique pas lorsque l'infraction de BC n'est pas « aggravée » (c'est-à-dire dans le cas d'infractions de BC ordinaires).

300. Les dispositions de la Loi sur le système notarial imposent spécifiquement aux notaires de remplir les obligations visées dans la Loi de LBC/FT (article 23.6). Cependant, comme relevé précédemment, l'article 5.9 autorise les notaires à fournir des informations à la BCA conformément à la Loi de LBC/FT.

301. Dans le domaine de l'audit, la Loi sur les activités d'audit comporte une disposition de confidentialité à l'article 18, en vertu de laquelle les auditeurs sont tenus de garantir la confidentialité de toutes les informations qu'ils recueillent dans le cadre de leurs fonctions, sauf lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations prescrites par la Loi de LBC/FT.

302. S'agissant des comptables, aux termes de l'article 5.3 de la Loi sur la comptabilité, la « comptabilité d'une organisation doit être tenue conformément aux dispositions de la Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». L'article 18 de cette même loi dispose que les « informations [contenues] dans les [...] pièces comptables, les livres comptables et les rapports à usage interne sont couvertes par le secret commercial. Elles sont accessibles avec l'autorisation du directeur général de l'organisation concernée, dans les cas et suivant la procédure prévus dans l'acte constitutif de l'organisation et dans la législation ». Il n'est pas précisé clairement si les obligations visées dans la Loi de LBC/FT prévalent sur les dispositions relatives au secret et si la communication d'informations complémentaires est autorisée.

303. Aucune EPNFD n'a fait état de problèmes liés aux dispositions de confidentialité et à la possibilité de déroger à ces dispositions, visées dans les différentes lois applicables, aux fins de l'application de la Loi de LBC/FT. Toutes les EPNFD rencontrées pendant la mission interprètent cette disposition comme impliquant une levée de la confidentialité dans le cadre des obligations de déclaration et des autres obligations visées dans la Loi de LBC/FT. Toutefois, aucune EPNFD n'a jamais déposé de DOS, si bien que la question de la confidentialité n'a pas été testée à ce jour. Les entités ont toutes cru comprendre que le secret peut être levé dès lors que des informations doivent être communiquées aux autorités compétentes. Le CSF a admis qu'il peut être difficile d'obtenir des informations complémentaires auprès d'EPNFD, lesquelles peuvent invoquer le secret professionnel.

304. Aux termes de la loi, les informations complémentaires demandées ne doivent pas nécessairement concerner une DOS particulière ni se limiter à l'entité qui l'a déposée. Cela étant, dans la pratique, la disposition est mise en œuvre de telle manière que lorsque les informations complémentaires demandées portent sur une DOS (ou une DODS), le CSF les demande à l'entité qui a établi la déclaration, alors que dans les autres cas (par ex. lorsque des informations complémentaires ne sont pas requises dans le contexte d'une déclaration transmise par une entité ou que les informations relatives à la déclaration mettent en cause une autre institution que l'entité déclarante), les informations sont généralement demandées par le DSF de la BCA pour le compte du CSF.

Indépendance opérationnelle (c.26.6) :

305. Même si le CSF opère au sein de la BCA et que les différentes missions de LBC/FT décrites ci-dessus sont confiées par la Loi de LBC/FT directement à la BCA en tant « qu'autorité désignée », la Loi de LBC/FT confère au CSF une autonomie et un statut particuliers en l'érigeant en « unité structurelle autonome » et en la chargeant spécifiquement de remplir les fonctions stratégiques d'une CRF – réceptionner, analyser et diffuser les informations communiquées au titre de la LBC/FT – ainsi que d'autres fonctions visées dans la présente loi. L'autonomie du CSF en tant que structure indépendante de

la BCA se traduit également par son statut spécifique (contrairement aux autres départements de la BCA) : seul le Groupe d'audit interne de la BCA jouit d'un statut à part. Cette caractéristique confirme également le fait que les fonctions stratégiques de CRF au titre de la R.26 et de la définition de CRF adoptée par le Groupe Egmont incombent exclusivement au CSF. Le CSF bénéficie en outre de son propre budget.

306. Concernant l'exercice indépendant des fonctions stratégiques de CRF par le CSF, il est à noter qu'il incombe notamment au CSF de décider de transmettre aux autorités d'enquête compétentes les informations qu'il a reçues en application de la loi, lorsqu'au vu du résultat de l'analyse de ces informations²⁷ il a « des soupçons raisonnables de BC ou de FT », ou de ne pas conserver ces données ou de les sauvegarder dans sa « liste de veille interne » lorsque l'analyse en question n'est pas concluante ». Comme indiqué précédemment, les procédures relatives à la réception et à l'analyse des informations, à leur soumission aux autorités compétentes ou à leur abandon et à leur sauvegarde dans des listes de veille internes sont régies en détail dans un manuel spécifique, mais également conçues de manière à prévenir tout risque d'influence/d'ingérence induite.

307. Le rôle du conseil d'administration de la BCA se limite à approuver la stratégie, le programme annuel et le budget du CSF ainsi qu'à statuer sur les propositions du CSF de suspendre une transaction ou de mettre un terme à une relation d'affaires en application de l'article 24 de la Loi de LBC/FT et à approuver la décision de suspendre une transaction/rompre une relation d'affaires (article 24) ou les mécanismes de gel visés à l'article 25. Le CSF a expliqué aux évaluateurs qu'à ce jour, le conseil d'administration de la BCA a systématiquement adopté les mesures qui lui ont été soumises. Enfin, le CSF présente des rapports à la BCA chaque trimestre (et un rapport public d'activité une fois par an).

308. Contrairement aux responsables des autres unités structurelles de la BCA – qui sont nommés et révoqués par décision du Président de la BCA – le directeur du CSF est nommé/révoqué par le conseil d'administration de la BCA, ce qui implique une plus grande collégialité dans la prise de décision. Par ailleurs, des procédures spécifiques (détaillées dans la section du présent rapport relative à la Recommandation 30) sont en place pour le recrutement du personnel du CSF. Le budget du CSF a un statut particulier dans celui de la BCA, dans la mesure où (contrairement à la préparation/dotation des autres lignes du budget de la BCA), il est établi et approuvé en tant que ligne (catégorie) de dépenses distincte dans le budget général de la BCA. À ce titre, le directeur du CSF propose le budget annuel du CSF (en spécifiant certaines catégories), qui est intégré tel quel au budget de la BCA. La Commission budgétaire, qui supervise la procédure d'affectation du budget de la BCA, n'est pas habilitée à modifier le budget du CSF et peut uniquement formuler des recommandations à ce sujet. Lorsque de telles recommandations sont émises, le directeur du CSF justifie les dépenses budgétaires devant le conseil d'administration de la Banque centrale. À l'adoption du budget général de la BCA, le budget du CSF est automatiquement réputé approuvé.

309. Dans l'ensemble, on peut en conclure que les pouvoirs du conseil d'administration de la BCA envers le CSF ne nuisent pas à l'indépendance ni à l'autonomie opérationnelles de ce dernier et n'influent / n'empiètent pas sur ses activités.

310. Si l'on considère la structure juridique et les compétences du CSF visées dans la Loi de LBC/FT, il apparaît que le CSF jouit d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes.

²⁷ Voir article 13.3 de la Loi de LBC/FT. Voir aussi article 2.3.3(c) du Statut du CSF et Manuel sur les procédures internes du CSF, qui indique que le Directeur du CSF demande au responsable de la division Analyse (qui donne des instructions à ce sujet à l'analyste) de préparer un message à l'attention du service répressif (chapitre 5, article 5.2). Ce message est ensuite approuvé par les responsables des 3 divisions du CSF et par le directeur-adjoint du CSF et validé par le directeur du CSF (chapitre 6, article 1).

Cependant, il est à noter que le Statut du CSF, approuvé en 2005, n'a pas encore été modifié²⁸ pour tenir compte des responsabilités plus larges accordées directement au Centre par la nouvelle loi de LBC/FT. Aux termes du statut en question, certaines missions en matière de LBC/FT confiées par la Loi de LBC/FT au CSF doivent être remplies avec l'assistance d'autres structures de la BCA :²⁹ formation des entités déclarantes, coopération avec d'autres autorités nationales compétentes en matière de LBC/FT et coopération avec des CRF étrangères (même si ce dernier point se limite uniquement à l'élaboration de concepts de coopération avec des CRF étrangères, à la préparation d'accords de coopération et à la coordination de leur adaptation et de leur signature, étant donné que l'échange d'informations avec des homologues nationales et avec des CRF étrangères est réservé exclusivement au CSF, conformément à l'article 2.3.4 du Statut du CSF). Ces missions ne sont pas forcément liées spécifiquement aux fonctions stratégiques d'une CRF au sens de la Recommandation 26, mais sont à prendre en compte dans le contexte d'autres recommandations du GAFI relatives aux CRF et sont essentielles pour que la CRF puisse véritablement se développer en tant « qu'interface » indépendante avec les autorités compétentes, au niveau national et international. Le fait que le CSF puisse recourir à l'assistance d'autres unités de la BCA pour ces missions ne pose pas de problème en soi (le CSF et la BCA sont interdépendantes puisque le CSF est intégré à la BCA), si ce n'est que du fait d'un faible effectif, il est probable qu'il doive faire fortement appel à la BCA (notamment au DSF).

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7) :

311. Aux termes de l'article 10.7 de la Loi de LBC/FT, seul du personnel du CSF peut avoir accès aux informations « dans le cadre de la procédure de réception et d'analyse des informations » transmises au CSF en application de la loi. Le paragraphe 8 précise que les employés du CSF qui ont accès aux « informations reçues et sauvegardées doivent garantir la confidentialité des informations protégées par le secret en vertu de la loi et des actes juridiques de l'autorité désignée, pendant l'exercice de leurs fonctions et au-delà, et qu'ils sont tenus responsables de tout manquement à cette règle ». Il est en outre précisé que ces informations ne « peuvent être utilisées qu'aux fins de l'application de cette loi ». Le personnel a accès aux locaux du CSF avec un badge (clé électronique).

312. Toutes les informations conservées par le CSF sont classées et protégées conformément aux règles de la BCA et aux dispositions légales relatives au classement des informations en « secret d'Etat » ou, selon le cas, en « informations confidentielles » aux fins de la Loi sur le secret bancaire. Les informations sous forme papier sont conservées en partie dans les locaux du CSF, qui ne sont accessibles

²⁸ Le 17 septembre 2009, les autorités ont indiqué à l'équipe d'évaluation que le conseil d'administration de la BCA avait approuvé un nouveau statut pour le CSF.

²⁹ Aux termes du Statut du CSF, le CSF a recours à l'assistance d'autres départements de la BCA dans les domaines suivants :

- a) mise en place et développement d'une base de données sur la lutte contre le BC et le FT (article 2.3) ;
- b) élaboration et mise au point de méthodes de coopération efficaces, mise en place d'accords sur la lutte contre le BC et le FT entre autorités compétentes, coordination des activités liées à la signature de tels accords et autres formes de coopération (article 2.3.3.b) ;
- c) définition de concepts de coopération avec des cellules de renseignement financier étrangères, préparation d'accords de coopération, coordination de leur adaptation et de leur signature (article 2.3.4.b) ;
- d) mise en place d'activités visant à renforcer la législation, les actes normatifs et autres actes juridiques relatifs à la lutte contre le BC et le FT (article 2.3.5.b) ;
- e) contrôle du respect des normes nationales et internationales en matière de BC et de FT par les entités soumises à la surveillance de l'autorité désignée et, si nécessaire, mise en place de contrôles communs avec d'autres sous-divisions de la Banque centrale et d'autres autorités publiques (article 2.3.6.c) ; et
- a) mise en œuvre d'activités de consultation et de formation sur la lutte contre le BC et le FT (article 2.3.7).

qu'au personnel du CSF, et en partie dans une zone spécifique des archives de la BCA, qui n'est accessible qu'à certains employés tenus à la confidentialité conformément aux règles de la BCA. Les informations enregistrées dans une base de données ne sont accessibles qu'aux employés désignés du CSF. La liste des utilisateurs du serveur, le périmètre de leurs responsabilités et d'autres données concernant la sécurité des informations sont considérés confidentiels et ne sont accessibles qu'au personnel autorisé. Chaque accès aux données est contrôlé et régi par des procédures exigeant des confirmations écrites dans les registres électroniques. Ces registres ne peuvent être consultés qu'en lecture seule et ce, uniquement par les administrateurs de la sécurité des informations et des serveurs (systèmes).

313. Pour garantir la sécurité de son réseau, le CSF utilise un système de domaine séparé, qui permet de gérer et de contrôler l'exploitation des informations enregistrées sur le réseau du CSF par les utilisateurs jouissant des droits correspondants. Le CSF échange des informations avec le « monde extérieur » via des canaux numériques physiquement séparés. La sécurité logicielle de ce système de communication est assurée par un système d'exploitation de réseau fiable et perfectionné (Lotus Domino). Ce système englobe toutes les institutions financières d'Arménie, à savoir les banques, les établissements de crédit, les compagnies d'assurance/de réassurance et les cambistes. Le centre de maintenance du système est installé à la Banque centrale et exploité par les experts de haut niveau d'un département à part.

314. Si l'accès des informations gérées électroniquement par le CSF est réservé exclusivement au personnel du CSF, la maintenance/sécurité du système informatique est assurée par le personnel du département TI de la BCA. Toutefois, l'accès aux serveurs sur lesquels ces données sont enregistrées nécessite un double mot de passe (dont l'un n'est connu que par le personnel désigné du CSF). Le serveur qui héberge la base de données du CSF (y compris la machine utilisée pour la sauvegarde) est placé dans la même salle que les serveurs de la BCA. L'accès de cette salle est également protégé par un système de saisie de mot de passe.

Publication de rapports annuels (c.26.8) :

315. Conformément à l'article 10.1.15, le CSF « publie des rapports d'activité annuels sous la forme établie dans ses actes juridiques ». A ce jour, le CSF a publié un rapport annuel pour 2007. Au moment de la mission sur place, le rapport 2008 était en cours de préparation. Le rapport 2007 décrit les activités du CSF mais ne donne pas de statistiques ni d'informations sur les tendances.

Adhésion au Groupe Egmont (c.26.9) :

316. Le CSF a été admis au sein du Groupe Egmont lors de la session plénière du Groupe du 29 mars 2007.

Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre CRF (c.26.10) :

317. En tant que membre du Groupe Egmont, le CSF tient compte des Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre CRF, adoptés à La Haye le 13 juin 2007. Ces principes sont également appliqués dans les protocoles d'accord que le CSF a déjà signés (à l'époque de la mission sur place, avec le Belarus, la Géorgie, la Russie et l'Ukraine). Le contrôle aléatoire d'un échantillon de demandes d'informations, en comparant les demandes d'informations réceptionnées par le CSF avec les réponses fournies aux CRF requérantes, a montré que le délai de réponse est en moyenne de 7 jours ou de 3 à 4 semaines si la demande concerne des informations qui ne sont pas en la possession du CSF. De plus amples informations sur la coopération internationale figurent à la section du présent rapport consacrée à l'analyse de la Recommandation 40.

Une CRF dotée de ressources suffisantes (c.30.1) :

318. Actuellement, le CSF emploie 16 personnes (dont le directeur, le directeur adjoint, le secrétaire-assistant et un agent contractuel). La division « Respect des dispositions légales et relations internationales » compte 5 personnes, la division « Analyse », 3 personnes, et la division « Technologie de l'information (TI) », 4 personnes. Un poste est vacant et le CSF envisage d'en créer deux autres. Les évaluateurs ont considéré que l'effectif du CSF est insuffisant, en particulier compte tenu des larges responsabilités confiées au CSF par la nouvelle loi et de l'augmentation du nombre de déclarations (jusqu'à présent faible pour ce qui concerne les DOS), y compris par les EPNFD, qui devrait suivre la pleine entrée en vigueur de la nouvelle loi de LBC/FT.

319. A ce jour, le CSF dispose d'un budget suffisant pour pouvoir remplir dûment ses fonctions. Le tableau ci-dessous présente ce budget, respectivement pour les années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 (estimatif).

Dotations budgétaires du CSF	2005	2006	2007	2008	2009
		En milliers AMD	En milliers AMD	En milliers AMD	En milliers AMD
Coûts d'exploitation (achat de bases de données d'information, coût d'adhésion à des organisations internationales)		5 180,0	7 080,0	1 440,0	12 985,0
Coûts administratifs (déplacements professionnels des employés, dépenses de représentation, fournitures de bureau ; salaires et primes non inclus)		11 430,6	16 001,2	16 456,2	26 328,6
Achats d'immobilisations (équipement de bureau, ordinateurs, logiciels ; dépenses d'investissement et coûts de construction prévisionnels non inclus)		19 897,0	18 371,0	4 211,0	9 050,0
Coûts d'exploitation (conférences, sommets, ateliers régionaux, traduction d'actes juridiques)		-	-	4 000,0	12 400,0
Coûts administratifs (salaires, primes protection sociale et autres coûts)		31 412,70	50 661,72	61 853,77	74 224,52
Total		67 920,30	92 113,92	87 960,97	134 988,12

320. Un budget complémentaire pourrait être nécessaire pour augmenter l'effectif du CSF, renforcer la formation des entités déclarantes (plus spécialement des institutions financières), en particulier en matière de détection des transactions suspectes, et multiplier les mesures de sensibilisation des EPNFD.

321. Le CSF dispose de ressources techniques suffisantes pour remplir dûment ses fonctions (ordinateurs, imprimantes, etc.).

Intégrité du personnel de la CRF (c.30.2) :

322. Afin de garantir la bonne réputation et le professionnalisme du CSF, différentes exigences sont fixées en termes de compétences professionnelles et de moralité des employés, conformément au code du

travail et aux profils établis pour chaque poste. Le CSF a également son propre code de conduite, qui définit les critères professionnels et éthiques à remplir par ses employés.

323. L'affectation et la révocation du personnel du CSF sont régies par les procédures internes de la BCA. Chaque poste vacant au sein du CSF est attribué à l'issue d'un concours. Comme prévu dans le statut du CSF, le conseil d'administration de la BCA fixe le nombre des employés du CSF, les critères qu'ils doivent remplir et les descriptifs de leurs postes. La procédure de sélection inclut un entretien avec le directeur du CSF (ou son adjoint), le responsable de la division correspondante du CSF et le directeur du service des RH (ou son adjoint), qui est chargé de la logistique organisationnelle. Les candidats retenus passent ensuite un test écrit, qui est basé sur un questionnaire fourni et périodiquement mis à jour par le CSF. Ces tests sont corrigés de manière anonyme par des jurys ad hoc, composés de membres du CSF et d'autres départements de la BCA ayant un rapport avec le poste vacant (ces derniers sont désignés par le CSF par le biais des RH). Ils sont notés suivant un système d'appréciation établi. Le service des RH calcule ensuite la moyenne du test de chaque candidat, puis soumet ces résultats au conseil d'administration de la Banque centrale (cette procédure exceptionnelle est réservée au CSF en vertu de l'article 10.5 de la Loi de LBC/FT ; le personnel des autres unités structurelles de la BCA est embauché sur décision du Président de la BCA). Avant que le conseil d'administration ne se prononce, le département de la sécurité interne de la BCA vérifie le dossier des candidats suivant ses procédures confidentielles. Lors de l'examen des résultats aux tests écrits par le conseil d'administration de la Banque centrale, le Directeur du CSF formule un avis motivé sur la candidature qu'il privilégie, puis le conseil d'administration approuve le recrutement du candidat correspondant.

324. En tant qu'employés de la BCA, le personnel du CSF est soumis aux règles de confidentialité établies à l'article 28 de la Loi sur la Banque centrale (aux termes desquelles le personnel de la Banque centrale n'est pas autorisé à divulguer ou à diffuser d'une autre manière des informations secrètes ni à les utiliser pour réaliser des gains personnels. Outre cette disposition, l'article 10.8 de Loi de LBC/FT précise que les employés du CSF qui ont accès aux informations réceptionnées et sauvegardées doivent garantir, selon les modalités prévues dans la loi et dans les actes juridiques de l'autorité désignée, la confidentialité des informations protégées par le secret. Ils sont tenus au secret pendant l'exercice de leurs fonctions et au-delà, et sont tenus légalement responsables de tout manquement à cette règle. Des sanctions adaptées sont prévues en cas de non-respect des dispositions de confidentialité.

Formation du personnel de la CRF (c.30.3) :

325. Tous les employés du CSF ont été formés en matière de LBC/FT. En moyenne, ils participent chaque semestre à une formation interne ou externe sur des questions de LBC/FT. Cette formation est essentiellement proposée dans le contexte d'événements organisés par des organisations internationales ou des donateurs. Le personnel du CSF a également pris part à des actions de formation internes, mises en place par la Banque centrale ou le CSF (ce dernier organise régulièrement des formations lorsqu'un de ses employés a participé à des actions de formation à l'étranger ou à l'occasion de l'élaboration des typologies et des consignes destinées aux entités déclarantes).

Statistiques (application de la Recommandation 32 à la CRF) :

326. Le CSF tient des statistiques sur les déclarations d'opérations suspectes, sur les déclarations d'opérations dépassant le seuil établi, sur les dossiers transmis aux autorités compétentes et sur la coopération internationale avec des CRF étrangères. Ce dernier point sera examiné dans la section du présent rapport relative à la Recommandation 40. Le tableau ci-après présente une répartition des DOS et des DODS entre les différents types d'institutions financières, d'EPNFD et des autres entités ou personnes qui déposent des DOS en rapport avec le BC ou le FT.

Entités déclarantes	Déclarations transmises au	Déclarations transmises au	Déclarations transmises au
---------------------	----------------------------	----------------------------	----------------------------

	CSF en 2006		CSF en 2007		CSF en 2008	
	Déclarations d'opérations dépassant le seuil établi	Déclarations d'opérations suspectes	Déclarations d'opérations dépassant le seuil établi	Déclarations d'opérations suspectes	Déclarations d'opérations dépassant le seuil établi	Déclarations d'opérations suspectes
Banques	52006	27	74090	27	89588	36
Organismes de crédit	112	-	382	-	498	-
Cambistes	-	-	-	-	-	1
Négociateurs courtiers	386	-	269	-	71	
Opérateurs autorisés à effectuer des transferts d'espèces	-	-	-	-	-	-
Personnes fournissant des services d'investissement conformément à la loi arménienne relative au marché des valeurs mobilières	739	-	976	-	250	-
Dépositaire central des titres conformément à la loi arménienne relative au marché des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-
Compagnies d'assurance (y compris les compagnies de réassurance)	16	-	69	-	167	-
Courtiers d'assurance (et de réassurance)	-	-	-	-	-	-
Caisses de crédit municipal	-	-	2	-	-	-
Agents immobiliers	-	-	-	-	-	-
Notaires	148	-	1546	-	1232	-
Avocats, juristes indépendants et cabinets juridiques	-	-	-	-	-	-
Auditeurs indépendants et cabinets d'audit	-	-	-	-	-	-

Comptables indépendants et cabinets comptables	-	-	-	-	-	-
Négociants en métaux précieux	-	-	-	-	-	-
Négociants en pierres précieuses	-	-	-	-	-	-
Négociants d'art	-	-	-	-	-	-
Commissaires priseurs	-	-	-	-	-	-
Personnes ou casinos organisant des jeux d'argent	-	-	-	-	-	-
Personnes organisant des loteries	-	-	1	-	-	-
Personnes organisant des jeux d'argent sur Internet	-	-	-	-	-	-
Prestataires de services aux sociétés et trusts	-	-	-	-	-	-
Bureaux d'évaluation du crédit	-	-	-	-	-	-
Autorité chargée de tenir le cadastre national intégré	-	-	390	-	1546	-
Autorité publique chargée de l'immatriculation des personnes morales (Registre national)	-	-	-	-	-	-
Organisations caritatives	1	-	5	-	5	-
Total	53 408	27	77 730	27	93 357	37

327. Le tableau 1, ci-après, présente les nombres de dossiers analysés par le CSF, de dossiers transmis aux services répressifs et de procédures pénales engagées par ces derniers, tandis que le tableau 2 indique le nombre de dossiers ouverts à l'issue de l'analyse des DOS, des DODS et d'autres types d'informations.

Tableau 1

Niveau	2005	2006	2007	2008	2009 (au 15 février)
Dossiers / données analysés par le CSF	6	6	35	46	12

Dossiers transmis aux services répressifs	1	2	11	11	0
Procédures pénales ouvertes par les services répressifs	5	4	3	6	4

328. Sur les 22 procédures pénales engagées entre 2005 et 2009 (au 15 février), 7 ont été ouvertes sur la base de dossiers transmis par le CSF aux services répressifs désignés (1 en 2005, 2 en 2006, 2 en 2007 et 2 en 2008).

Tableau 2

Répartition des dossiers / données analysés par le CSF					
	2005	2006	2007	2008	2009 (au 15 février)
Dossiers / données analysés par le CSF	6	6	35	46	12
Procédures ouvertes sur la base de DOS	0	5	9	18	1
Procédures ouvertes spontanément sur la base de déclarations d'opérations dépassant le seuil établi	0	0	6	22	2
Procédures ouvertes à la demande ou sur notification d'autres organismes et/ou homologues	6	1	20	6	9

Effacité

329. Le faible effectif du CSF (dans la division Analyse, notamment) par rapport au volume d'informations reçues et aux différentes missions confiées par la loi au CSF peut nuire à l'efficacité du Centre, en particulier si le nombre de DOS doit augmenter une fois que les entités déclarantes mettront la loi pleinement en œuvre. Des problèmes d'efficacité se posent du fait d'un manque de personnel pour l'analyse des DODS, comme en témoigne notamment le faible nombre de demandes d'informations transmises par le CSF aux autres organismes nationaux (en particulier au Registre des personnes morales et au Cadastre national).

2.5.2. Recommandations et commentaires

- Le statut du CSF doit être modifié afin de tenir compte des nouvelles missions prévues par la nouvelle Loi de LBC/FT.
- L'effectif, en particulier de la division Analyse, doit être renforcé.
- Il convient d'envisager la mise en place d'une unité (ou d'une sous-unité au sein de la division Analyse) qui serait spécifiquement chargée d'analyser les déclarations.
- Des mesures doivent être prises à destination des EPNFD soumises au secret professionnel (les avocats, les comptables et les auditeurs, en particulier) afin de leur expliquer le champ d'application de l'article 4.3 de la Loi de LAB et, si nécessaire, le texte de la loi doit être modifié afin que le secret professionnel n'entrave pas la capacité du CSF à demander des informations complémentaires.

- Il convient d'élaborer des consignes et un formulaire de déclaration pour les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses (ainsi que pour les négociants en art et les commissaires priseurs) ; toutes les EPNFD doivent être informées des modalités à suivre pour déclarer des opérations.

2.5.3. Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.5 justifiant la notation
R.26	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La relation floue entre la Loi de LAB et les dispositions relatives au secret professionnel (dans le cas des avocats, des comptables et des auditeurs) peut nuire à la capacité du CSF à demander des informations complémentaires. • Les négociants de métaux précieux ou de pierres précieuses n'ont pas reçu de consignes sur la manière de déclarer des opérations. • Du fait d'un effectif insuffisant, le CSF ne peut pas remplir efficacement ses missions (l'analyse financière, en particulier), ce qui risque de nuire à son indépendance opérationnelle.

2.6. Services répressifs, de poursuite et autre organes compétents – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, ainsi que pour les mesures de confiscation et de gel (R. 27 et R. 28)

2.6.1. Description et analyse

Cadre législatif :

330. Aux termes du CPP arménien, l'instruction des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme se déroule en trois phases – l'ouverture de la procédure pénale, l'instruction préparatoire et l'enquête de police (toutes les trois pendant la phase préalable au procès). Selon la phase de la procédure, différentes autorités sont chargées des mesures d'enquête. Les dispositions du CPP applicables en la matière sont décrites ci-après.

331. Il est à noter que les mesures d'enquêtes visées dans le CPP et présentées ci-après ne peuvent être prises qu'après l'ouverture d'une procédure.

332. Avant l'ouverture d'une procédure pénale, seules des activités opérationnelles et de recherche, telles que prévues dans la Loi relative aux activités opérationnelles et de recherche, peuvent être exercées par les autorités compétentes (article 8 de la LAOR)

Désignation des autorités chargées d'enquêter sur le BC/FT (c.27.1)

333. En application de l'article 56 du CPP, les autorités habilitées à engager une procédure pénale et, à ce titre, à ouvrir une enquête pour BC ou FT sont les suivantes : la police, le SSN et d'autres services, tels que les autorités fiscales et douanières, dans les cas où l'infraction sous-jacente relève de leur compétence. L'article 190 du CPP dispose qu'une fois que la décision d'engager une procédure a été prise, le SSN est l'autorité habilitée à conduire les enquêtes pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

334. Après l'ouverture de la procédure, le service d'enquête est placé sous la direction du procureur.

335. Les dispositions du CPP régissent la procédure comme suit :

Ouverture d'une procédure pénale

336. La première phase de l'instruction des affaires de BC ou de FT consiste à engager des poursuites pénales en vertu de l'article 175 du CPP, ce qui a pour effet d'ouvrir la phase préalable au procès. Aux termes de l'article 175 du CPP, les poursuites peuvent être engagées par le procureur, par le service d'enquête ou par un service répressif compétent, dès lors qu'il existe « des raisons et des motifs » suffisants de le faire.

337. En application de l'article 176 du CPP, des « raisons » d'ouvrir une procédure pénale existent lorsque l'autorité compétente recueille des déclarations, reçoit des communications des médias ou découvre des informations relatives à la commission d'une infraction. La loi ne définit pas les « motifs » d'engager des poursuites pénales. Néanmoins, les autorités ont expliqué que théoriquement, ce terme exigerait que les « motifs » objectifs de déclencher des poursuites, tels que listés à l'article 176 du CPP, soient étayés par l'avis subjectif de l'autorité compétente qu'une infraction peut avoir été commise.

338. Après avoir déterminé s'il existe ou non des « raisons et des motifs » d'ouvrir une procédure, une autorité compétente a trois possibilités, prévues aux articles 57.3 et 181 du CPP : engager une procédure pénale et transmettre le dossier à l'autorité désignée afin qu'elle enquête sur l'infraction, à savoir le SSN dans le cas du BC ou du FT, soumettre le dossier au SSN par l'intermédiaire du bureau du procureur sans décider s'il convient ou non de déclencher des poursuites, ou renoncer à ouvrir une procédure.

339. En application de l'article 57.3 du CPP, toute décision de ne pas ouvrir ou, au contraire, d'engager une procédure doit être notifiée au procureur dans un délai de 24 heures qui, à son tour, vérifie la légitimité de la décision et sa conformité avec les articles 175 et 182 du CPP. En particulier, le procureur doit confirmer qu'il existe des « raisons et des motifs » d'introduire une procédure pénale et que la décision indique l'infraction à examiner. En conséquence, même si la décision d'ouvrir ou non une procédure revient à l'autorité compétente concernée, elle est toujours soumise à l'approbation du procureur.

340. Lorsque le procureur considère qu'il existe des raisons et des motifs suffisants, il peut lancer une procédure en vertu de l'article 53.1 du CPP. À l'inverse, lorsqu'il estime que l'ouverture d'une procédure n'est pas justifiée, il peut annuler la décision de l'autorité concernée et rejeter la demande d'introduction d'une procédure.

341. Dans ce cas, la personne physique ou l'entité morale qui a déposé une déclaration d'infraction peut faire appel de la décision du procureur devant un tribunal. Aux termes de l'article 185.5 du CPP, le tribunal peut alors confirmer ou annuler la décision dont il est fait appel. L'annulation de cette décision rend l'engagement de poursuites par le procureur obligatoire.

342. La décision d'exercer des poursuites peut être prise de manière « ad hoc », c'est-à-dire sans qu'un suspect ait été identifié, ou après identification d'un suspect. Le terme de « suspect » est défini conformément à l'article 62 du CPP comme « une personne interpellée car soupçonnée d'avoir commis une infraction ou à l'encontre de laquelle une résolution relative à l'application de mesures conservatoires est adoptée. »

Phase de recherche (phase facultative)

343. Dans les cas où elle a été ouverte « à l'occasion », une procédure peut entrer dans la seconde phase de la procédure préalable au procès, la phase de recherche, pendant laquelle l'autorité compétente dispose de 10 jours pour identifier un suspect. Pendant ces 10 jours, la phase de recherche est considérée comme la phase initiale de l'enquête. Les pouvoirs prévus par le CPP, à savoir la saisie d'actifs et de biens, peuvent donc être mis en œuvre. L'article 197 du CPP dispose qu'à l'expiration de ce délai de 10 jours au plus tard, la phase de recherche est considérée close et le dossier doit être transmis au SSN,

même si aucun suspect n'a été identifié. Si un suspect est identifié avant la fin dudit délai, le dossier doit être immédiatement soumis au SSN aux fins de la conduite d'une enquête.

344. En application de l'article 56 du CPP, dans les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les activités de recherche peuvent être menées par la police ou le SSN ainsi que par d'autres services, tels que les autorités fiscales et douanières, dans les cas où l'infraction sous-jacente relève de leur compétence. Toutes ces autorités possèdent un département de recherche spécialisé.

345. Aux termes de l'article 57 du CPP, tous les services de recherche sont habilités à mettre en œuvre les mesures visées dans la LAOR et le CPP.

Conduite d'une enquête pénale

346. L'enquête préliminaire officielle constitue la troisième phase de la procédure. L'article 190 du CPP dispose qu'une fois cette phase engagée, le SSN est la seule autorité habilitée à conduire les enquêtes dans les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Avant 2007, cette compétence était conférée à la Police.

347. Si le SSN est le service chargé de conduire l'enquête conformément à l'article 53 du CPP, dans ce cadre, il est placé sous la direction et la supervision du bureau du procureur. Ce dernier peut notamment demander au SSN de réunir des éléments, de mettre des mesures d'enquête en œuvre, dont celles prévues dans la LAOR, de constituer une équipe d'enquête, d'annuler certaines mesures prises par les enquêteurs, de retirer des enquêteurs de l'enquête et de confier aux enquêteurs la conduite de mesures d'enquête complémentaires.

348. Une action ne peut être introduite devant le tribunal que par le procureur.

349. Lorsque plusieurs enquêtes menées parallèlement par différents services sont combinées sous forme d'une seule enquête ou qu'il s'avère que l'enquête conduite pour une infraction donnée incombe à une autre autorité, le procureur a le pouvoir de déterminer quelle autorité est compétente en la matière.

350. Les autorités ont indiqué aux évaluateurs qu'un nouveau CPP est en cours d'élaboration. A son entrée en vigueur, prévue fin 2009, la distinction entre « opération de recherche » et « enquête » n'existera plus et le procureur sera le seul habilité à ouvrir une procédure et, à ce titre, à engager des poursuites pénales.

Pouvoir de différer/d'annuler l'arrestation de suspects ou la saisie de biens (c.27.2) :

351. Le CPP ne contient pas de disposition prévoyant expressément le pouvoir de différer ou d'annuler l'arrestation de suspects ou la saisie de biens. Toutefois, les services répressifs ont expliqué que ce pouvoir leur serait conféré par les dispositions générales des articles 53, 55 et 57 du CPP et qu'ils l'auraient déjà exercé à de nombreuses reprises dans la pratique.

Eléments complémentaires – Possibilité d'utiliser des techniques spéciales d'enquête (c.27.3) et leur utilisation dans les enquêtes sur le BC/FT (c.27.4) :

352. Un large éventail de techniques spéciales d'enquête peuvent être mises en œuvre en vertu de la LAOR. Certaines mesures, visées à l'article 14 de la LAOR, nécessitent une ordonnance du tribunal et, à ce titre, sont soumises à un contrôle judiciaire conformément à l'article 34 de la LAOR. D'autres peuvent être prises sur décision du responsable de la sous-division opérationnelle du service concerné, comme prévu à l'article 36 de la LAOR. L'article 35 de la LAOR dispose expressément que si le procureur peut vérifier la légitimité des mesures mises en œuvre au titre de la LAOR en vertu des pouvoirs de surveillance qui lui sont conférés par le CPP, il n'est pas autorisé pour autant à contrôler l'organisation ni la conduite desdites mesures.

353. Concernant les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, les mesures prévues dans la LAOR peuvent être appliquées aussi bien avant (article 57 du CPP) qu'après l'ouverture d'une procédure pénale (article 55 du CPP). Par contre, comme décrit ci-après, les différentes mesures ne peuvent pas toutes être mises en œuvre par l'ensemble des services chargés des activités de recherche et des enquêtes.

354. Les mesures qui sont visées à l'article 14 de la LAOR et qui peuvent être prises dans le cadre des activités de recherche et des enquêtes conduites pour blanchiment de capitaux sont les suivantes :

- activités de recherche opérationnelles, consistant à réunir des informations sur des infractions préparées ou commises, notamment en interrogeant des personnes physiques ou morales qui ont ou sont susceptibles de détenir des informations utiles et en recueillant leurs témoignages ;
- collecte d'informations opérationnelles concernant des personnes et des faits présentant un intérêt sur le plan opérationnel ;
- vente et achat surveillés de biens et de services, y compris de biens et de services dont la vente libre ou illimitée est interdite, afin d'identifier les personnes mêlées à la commission d'infractions ;
- surveillance de personnes dans des espaces publics ou ouverts au moyen de dispositifs techniques ou par une autre méthode et enregistrement vidéo, photo, électronique ou autre de cette surveillance ;
- surveillance de personnes à leur domicile et enregistrement vidéo, audio, photo, électronique ou autre de cette surveillance. Ce type de mesures nécessite que le tribunal rende une décision en vertu de l'article 34 de la LAOR ;
- identification de personnes à partir de caractéristiques visibles, d'empreintes digitales ou d'autres éléments ;
- vérification externe de bâtiments, d'installations, de véhicules, de structures et d'autres locaux ; identification de leurs caractéristiques et d'autres informations au moyen de dispositifs spéciaux et autres dispositifs techniques, et consignation des résultats de cette vérification. Ce type de mesure ne peut pas être prise par les autorités fiscales ou douanières ;
- écoute téléphonique et interception des conversations sur Internet ou d'autres types de communications électroniques ; enregistrement de ces conversations, identification des numéros de téléphone et collecte de données sur les abonnés correspondants. Ce type de mesure nécessite que le tribunal rende une décision en vertu de l'article 34 de la LAOR et ne peut pas être prise par les autorités fiscales ou douanières ;
- interception du courrier, des messages électroniques, des télégrammes, des fax ou d'autres moyens de communication et identification des personnes concernées. Ce type de mesure nécessite que le tribunal rende une décision en vertu de l'article 34 de la LAOR et ne peut pas être prise par les autorités fiscales ou douanières ;
- actions sous couverture, désignant l'introduction secrète d'agents ou de personnes coopérant secrètement avec les services qui mettent ces mesures en œuvre en vertu de la LAOR. Aux termes de l'article 13 de la LAOR, les personnes qui coopèrent avec les services qui conduisent des mesures en application de la LAOR sont dégagées de toute responsabilité pénale pour commission d'une infraction ;
- pouvoir de recueillir des informations auprès de banques ou d'autres institutions financières concernant des comptes bancaires ou autres et d'exercer une surveillance permanente sur les

transactions correspondantes sans connaître l'identité des personnes concernées. Ce type de mesure nécessite que le tribunal rende une décision en vertu de l'article 34 de la LAOR et ne peut pas être prise par les autorités fiscales ou douanières. Une description et une analyse détaillées de la relation entre l'article 14 de la LAOR et l'article 10 de la LSB, y compris de leurs dispositions contradictoires, figurent dans les sections du présent rapport relatives aux Recommandations 3 et 4.

355. Durant les entretiens, les services répressifs ont indiqué que plusieurs des pouvoirs précités ont déjà été et sont toujours utilisés dans le contexte d'affaires de blanchiment de capitaux.

356. En application de l'article 40 de la LAOR, les éléments recueillis grâce aux mesures conduites en vertu et dans le respect de la LAOR constituent des preuves formelles.

Elément complémentaire – Recours à des groupes d'enquête spécialisés & conduite d'enquêtes en coopération avec les autorités compétentes d'autres pays (c.27.5) :

357. L'Arménie a créé un groupe au sein du SSN, spécialisé dans les enquêtes financières. Ce groupe est constitué d'enquêteurs financiers, d'enquêteurs généraux et d'agents du renseignement. Son travail est coordonné par la division correspondante du Bureau du procureur général.

358. Les services répressifs rencontrés par les évaluateurs ont indiqué que dans le passé, des mesures prévues dans la LAOR ont été mises en œuvre en coopération avec les services répressifs d'autres pays, même si c'est dans un autre contexte que dans celui d'affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du tourisme.

Elément complémentaire – Etude des tendances du BC et du FT par les services répressifs (c.27.6) :

359. Les méthodes, les techniques et les tendances de la lutte contre le BC et le FT sont étudiées périodiquement au niveau intergouvernemental par le biais de la Commission inter-services. Les informations ainsi recueillies, leur analyse et d'autres résultats de recherches sont communiqués au CSF et à l'ensemble des autres services d'enquête. Toutes les autorités rencontrées par les évaluateurs ont confirmé que la Commission inter-services leur transmettait bien des informations sur les typologies. Ces dernières sont également examinées au cours d'ateliers organisés par le CSF.

Pouvoir d'exiger la production de documents ou d'informations et de conduire des perquisitions à la recherche de documents ou d'informations (c.28.1):

Production forcée de documents ou d'informations

360. Aux termes de l'article 20 de la Loi sur la Police, des citoyens et des fonctionnaires peuvent être convoqués par la Police pour être interrogés dans le cadre de procédures pénales en instance. La convocation peut aussi préciser quelles pièces sont à produire. Si les personnes concernées refusent de se présenter ou de fournir les pièces demandées, elles peuvent être amenées de force de même que les pièces correspondantes.

361. Plusieurs dispositions du CPP traitent de la production forcée de documents. Il convient en particulier de citer les articles 59.2.3, 77.6.3 et 79.5.4 du CPP, qui disposent que la partie lésée dans une procédure pénale et ses représentants légaux, le demandeur, le suspect et l'accusé doivent produire tout élément ou document leur étant demandé par les services répressifs. Toutefois, ces dispositions ne prévoient pas la production forcée de documents ou d'informations détenues par d'autres personnes, dont les témoins, susceptible d'avoir en leur possession des informations importantes pour l'affaire en question.

362. En l'absence d'une sommation à comparaître et à moins d'une décision de saisie, les dispositions du CPP ne sont pas suffisamment larges pour permettre aux services répressifs et aux tribunaux d'exiger systématiquement la production de documents ou d'informations.

Fouille de personnes ou de locaux à la recherche de documents et d'informations

363. L'article 225 du CPP autorise la fouille de personnes et de locaux pour saisir des documents ou des informations présentant un intérêt dans une affaire en cours, dès lors qu'il y a de bonnes raisons de soupçonner que ces documents ou informations sont en la possession de la personne ou se trouvent dans les locaux en question. La fouille d'un domicile ne peut avoir lieu que sur décision du tribunal. Les fouilles conduites en application de l'article 225 du CPP ne peuvent être réalisées qu'après l'ouverture d'une procédure pénale.

Saisie et obtention de documents et informations :

364. L'article 226 du CPP autorise la saisie de documents et d'autres objets utiles pour une affaire en cours, si le lieu où ils se trouvent et l'identité de la personne qui les détient sont connus avec certitude. Le paragraphe 3 de cette disposition indique que nulle personne, physique ou morale, n'a le droit de refuser de remettre aux enquêteurs les articles et documents demandés ou une copie de ces articles et documents. La décision de saisir des documents ou des objets peut être prise par l'enquêteur, sans qu'une décision du tribunal ou une autorisation du procureur ne soit requise. En revanche, cette mesure ne peut être conduite qu'après l'ouverture d'une procédure pénale.

365. D'autres pouvoirs sont prévus dans la Loi sur la police. L'article 12 dispose que la police est autorisée à « pénétrer [...] dans des zones utilisées pour la production ou pour d'autres activités d'une entreprise [...] et qu'elle peut inspecter les lieux, y compris les véhicules, et confisquer [...] des documents, des échantillons de matières premières et des échantillons de la production ayant un rapport direct avec l'infraction ». En application de l'article 19, la police peut fouiller les bagages à main et les valises des passagers de trains, d'avions ou de bateaux, et peut confisquer les produits dont le transport est interdit. L'article 23 autorise également la fouille de lieux où des armes sont vendues ou conservées et la confiscation et la destruction des armes dont la vente est interdite.

366. Concernant l'accès aux documents et informations protégés par le secret bancaire, prière de se reporter à la section du présent rapport consacrée à la Recommandation 4.

367. Les services répressifs peuvent avoir accès aux informations soumises au secret professionnel de deux manières différentes.

368. Premièrement, ils peuvent demander ces informations directement au notaire, au comptable, à l'avocat ou à l'auditeur concerné en application de l'article 172 du CPP, qui dispose que « nulle personne à qui des [services répressifs] chargés de la conduite d'une procédure pénale [...] demandent de communiquer ou de divulguer des informations protégées par le secret en vertu de la loi [n'a] le droit de refuser de répondre à cette demande au motif de la nécessité de préserver un secret officiel, commercial ou d'autre nature prévu par la loi. Toutefois, les services répressifs ne peuvent faire une telle demande que si les informations recherchées sont considérées « nécessaires » pour la procédure pénale en cours, et la personne concernée a le droit de demander des précisions sur la nécessité d'obtenir les informations en question. Les autorités ont expliqué que la notion de « nécessité » n'est pas définie dans la loi, mais que dans le cadre d'une procédure pénale, le service d'enquête décide, sur la base de son « intime conviction » si le critère de « nécessité » est rempli. Une décision du tribunal n'est pas nécessaire, sauf dans le cas d'informations protégées par le secret notarial.

369. Deuxièmement, comme mentionné précédemment au sujet du critère 26.4, les services répressifs peuvent demander ce type d'informations par le biais du CSF. Cela étant, si la Loi de LBC/FT confère au CSF le droit d'obtenir des informations confidentielles, il n'en reste pas moins que les différentes lois régissant les professions couvertes par le secret ne précisent pas dans quelle mesure ni dans quelles conditions l'accès à ces informations doit être accordé.

Pouvoir de recueillir des témoignages (c.28.2) :

370. L'article 55 du CPP confère au service d'enquête le pouvoir de convoquer des témoins et d'interroger le suspect, l'accusé, la personne lésée et les éventuels témoins. En outre, l'article 112 du CPP dispose que les informations fournies par un témoin, sous forme écrite ou orale, pendant la phase préliminaire au procès ou au cours du procès, constituent un témoignage. On peut donc en conclure que même en l'absence d'une disposition régissant expressément ce point, les services d'enquête, dont le SSN, sont habilités à recueillir des témoignages.

371. Par ailleurs, l'article 14.1 de la LAOR prévoit la conduite d'activités opérationnelles et de recherches, qui consistent à réunir des informations sur des infractions préparées ou commises, notamment en interrogeant des personnes physiques ou morales qui ont ou sont susceptibles de détenir des informations utiles et en recueillant leurs témoignages. Cette mesure peut être mise en œuvre pendant la phase de recherche et la phase d'enquête, mais également avant l'ouverture d'une procédure pénale dans le cadre d'une activité opérationnelle et de recherche.

Niveau de ressources suffisant des services répressifs et des autres services chargés des enquêtes et des poursuites dans les affaires de BC/FT (c.30.1) :

La police

372. La structure et le financement de la police, de même que les objectifs, les droits et les obligations des fonctionnaires de police sont énoncés dans la Loi sur la police.

373. En 2005, une division de police spéciale, qui exerce sous l'autorité du Département de lutte contre la criminalité organisée, a été créée pour enquêter sur la criminalité financière, y compris sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle emploie huit personnes. Un organigramme de la police, qui reprend cette structure, a été fourni aux évaluateurs.

374. La décision prise en 2007 de conférer au SSN la compétence d'enquêter sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme n'a pas entraîné de réduction de l'effectif de cette division, compte tenu du fait que la police reste toujours très active dans la lutte contre ces infractions. Les représentants de la police ont déclaré que la coopération avec le SSN dans le cadre des enquêtes sur le blanchiment de capitaux est très productive et efficace. Ils ont précisé que le SSN associe toujours la police à ces enquêtes en raison de son expertise en la matière.

375. Le budget de la division est prélevé sur le budget général de la police. Les représentants rencontrés ont indiqué qu'ils considèrent disposer de ressources humaines et techniques suffisantes pour pouvoir remplir dûment et efficacement leurs missions de recherche et contribuer à la bonne conduite des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le ministère public

376. La structure du ministère public et les dispositions relatives à ses ressources humaines, techniques et financières sont énoncées dans la Loi sur le ministère public.

377. Un département spécial du Bureau du procureur général est chargé de superviser toutes les enquêtes conduites par le SSN, y compris dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Il comprend trois procureurs et trois assistants. Un organigramme du bureau du procureur général, qui reprend cette structure, a été fourni aux évaluateurs.

378. Les représentants du Bureau du procureur général ont déclaré que les procureurs du département doivent faire face à une charge de travail relativement élevée, mais qu'ils disposent néanmoins de ressources techniques et autres suffisantes. Le Procureur général pourrait à tout moment demander des

ressources humaines supplémentaires, et ces ressources lui seraient accordées. Au moment de la mission sur place, le département dirigeait cinquante enquêtes en cours avec le SSN, y compris pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

379. Le budget spécial du département est prélevé sur le budget général du Bureau du procureur général. D'après les représentants du Bureau du procureur général, si le nombre des enquêtes pour blanchiment de capitaux devait augmenter, le département demanderait au procureur général de créer une unité spéciale, qui serait exclusivement chargée des affaires de BC/FT.

380. Le Bureau du procureur général emploie en tout 330 procureurs en Arménie.

Service de la sécurité nationale

381. La structure du Service de la sécurité nationale et les dispositions relatives à ses ressources humaines, techniques et financières sont énoncées dans la Loi sur les services de la sécurité de l'Etat et dans la Loi portant organisation des services de la sécurité de l'Etat.

382. Le SSN comprend deux départements distincts chargés des affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à savoir le département des activités de recherche et le département d'enquête. Le département des activités de recherche emploie 5 personnes et celui des enquêtes, 3 personnes. Les représentants de ces deux départements ont déclaré qu'ils disposaient de ressources humaines et techniques suffisantes pour remplir leurs missions dans le domaine de la LBC/FT. Le budget des deux départements est prélevé sur le budget général du SSN.

Comité des recettes d'Etat

383. Depuis juin 2008, l'Administration fiscale et l'Administration douanière d'Arménie sont regroupées au sein du Comité des recettes d'Etat.

384. Administration fiscale : la structure et le financement de l'Administration fiscale, de même que les objectifs, les droits et les obligations de ses agents sont énoncés dans la Loi portant organisation de l'Administration fiscale. Comme le SSN, l'administration fiscale comprend deux départements, qui sont respectivement en charge des infractions fiscales et des infractions douanières en rapport avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à savoir le département des activités de recherche, qui emploie 12 personnes, et le département des enquêtes qui en emploie 22. D'après les autorités, ces deux départements disposent d'un nombre suffisant d'ordinateurs et de tous les autres équipements de bureau requis. Le budget de la division est prélevé sur le budget général de l'Administration fiscale. Toutefois, l'Administration fiscale dispose également d'un fonds de développement spécial, qui est utilisé pour financer des activités opérationnelles et de recherche.

385. Administration douanière : la structure de l'Administration douanière et les dispositions relatives à ses ressources humaines, techniques et financières sont énoncées dans la Loi portant organisation de l'Administration douanière. Cette administration comporte deux divisions distinctes : l'une est chargée des activités de recherche et l'autre, des enquêtes. La division des activités de recherche et celle des enquêtes emploient chacune 4 personnes. Le budget des deux divisions est prélevé sur le budget général de l'Administration douanière. Les représentants de l'Administration douanière ont déclaré que les deux divisions disposaient de ressources humaines et techniques suffisantes pour remplir leurs missions dans le domaine de la LBC/FT.

Intégrité des autorités compétentes (c.30.2) :

Le ministère public

386. L'article 32 fixe les règles générales relatives à la nomination à un poste au Bureau du procureur général. Pour être nommés procureur, les ressortissants qui résident en Arménie doivent avoir suivi des

études de droit en Arménie ou avoir obtenu un diplôme équivalent à l'étranger, reconnu et validé suivant la procédure décrite dans la loi.

387. Outre ces critères de formation, les candidats sont soumis à l'examen approfondi d'un comité spécial, qui est chargé de s'assurer qu'ils présentent les compétences et les qualifications requises pour devenir procureur. Après leur recrutement, ils suivent une formation de quatre à six mois à l'école des procureurs.

388. Dans le cadre des vérifications d'antécédents effectuées, un rapport de police doit être produit, attestant que la personne ne fait l'objet d'aucune procédure en instance et qu'elle n'a jamais été condamnée. Les procureurs arméniens sont soumis à un code de conduite.

Service de la sécurité nationale

389. Aux termes de la Loi portant organisation des organes de la sécurité d'Etat et des dispositions des actes juridiques du SSN, les employés qui conduisent des activités opérationnelles et de recherche ou des enquêtes pour des faits de BC/FT doivent remplir des critères de professionnalisme stricts. Ils doivent être diplômés de l'enseignement supérieur, parler une langue étrangère, avoir une bonne condition physique, suivre une formation au centre de formation du Service de la sécurité nationale, savoir se servir d'une arme et maîtriser l'outil informatique.

390. Le SSN réalise des vérifications d'antécédents approfondies avant de recruter de nouvelles personnes.

La police

391. Les critères à remplir par les fonctionnaires de police sont établis dans la Loi portant organisation de la police. L'article 11 de cette loi dispose qu'une personne âgée de moins de 30 ans peut entrer dans la police dès lors qu'elle s'est acquittée de ses obligations militaires, qu'elle maîtrise l'arménien et que ses qualités professionnelles, personnelles et morales, que son niveau d'éducation, que son état de santé et que sa condition physique la rendent apte à l'exercice des fonctions de policier. Les cas dans lesquels une personne est considérée inapte sont également décrits.

392. Les représentants de la police ont indiqué que la procédure de recrutement inclut un contrôle de police, une vérification des antécédents auprès des services de renseignement et d'Interpol, ainsi qu'une série d'entretiens destinés à s'assurer de l'intégrité, des compétences et du haut niveau de professionnalisme des candidats.

Comité des recettes d'Etat

393. Administration fiscale : aux termes de l'article 12 de la Loi portant organisation de l'Administration fiscale, un ressortissant arménien peut entrer dans l'Administration fiscale dès lors qu'il maîtrise l'arménien et qu'il est titulaire d'un diplôme spécialisé reconnu par l'Etat, délivré par un établissement de l'enseignement supérieur également reconnu par l'Etat.

394. L'article 13 de la loi fixe certaines restrictions à l'exercice des fonctions d'agents de l'administration fiscale, à savoir, par exemple, que ces agents ne sont pas autorisés à occuper des fonctions dans une autre administration publique, hormis pour des activités scientifiques, pédagogiques ou créatives, ni dans une entreprise. En outre, en application de l'article 20 de la loi, au moins un tiers des agents doivent être certifiés chaque année. Aux termes de l'article 39.5 de la loi, les agents de l'Administration fiscale sont soumis aux dispositions légales relatives au secret d'Etat, au secret professionnel et aux autres types de secret prévus par la loi, y compris une fois qu'ils ont quitté leurs fonctions.

395. Pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Administration fiscale sont soumis à un code de conduite, qui leur impose un haut niveau de professionnalisme, de compétences et d'intégrité.

396. Administration douanière : aux termes de l'article 8 de la Loi portant organisation de l'Administration douanière, un ressortissant arménien peut entrer dans l'Administration douanière dès lors qu'il est diplômé de l'enseignement supérieur et qu'il correspond au profil de poste établi par l'autorité fiscale.

397. Tous les agents des douanes sont soumis à un code d'éthique, qui leur impose des critères de moralité, comme l'intégrité, l'impartialité et un traitement équitable, le respect de la loi et la discipline, la conscience professionnelle et la diligence, la prudence et le professionnalisme.

Formation des autorités compétentes (c.30.3) :

Le ministère public

398. Les agents du ministère public sont régulièrement formés aux questions de LBC/FT lors de séminaires, de travaux dirigés ou d'autres forums internationaux : en 2007, des procureurs arméniens ont pris part aux discussions sur le programme de coopération en faveur de la « Lutte contre le financement du terrorisme et d'autres formes d'extrémisme » à Minsk, à un atelier international pour le Caucase du Sud sur la « Lutte contre le financement du terrorisme et les poursuites pénales » à Tbilissi et à un séminaire sur la « Promotion de la coopération dans le domaine de la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée » à Bucarest. En 2008, ils ont participé à un atelier sur les typologies du BC/FT, organisé par le FMI à Syracuse, en Italie.

399. Par ailleurs, des conférences ont été données à l'école des procureurs sur les thèmes suivants : « Caractéristique pénales du terrorisme et du financement du terrorisme », « Blanchiment des produits du crime (blanchiment de capitaux), analyse pénale des infractions ».

Service de la sécurité nationale

400. En 2008, les agents du département des activités de recherche ont pris part à des actions de formation organisées par le CSF, en particulier dans le domaine de la LBC/FT. En revanche, les agents du département d'enquête n'ont suivi aucune formation ni participé à aucun séminaire ou stage de formation, ce qui est surprenant compte tenu du fait que le SSN est la seule autorité habilitée à conduire des enquêtes sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La police

401. Les huit membres de l'unité spéciale d'enquête sont diplômés en droit et maîtrisent l'utilisation des mesures et des techniques de renseignement. Entre 2005 et 2008, ils ont tous suivi un stage de formation de 40 journées spécifiquement consacré à la LBC/FT, organisé par un centre de formation de la police égyptienne. En outre, plusieurs fonctionnaires de police ont pris part à un séminaire de « formation des formateurs dans le domaine de la LBC/FT » organisé par l'ONUDC au Royaume-Uni en 2008. Entre 2006 et 2008, les membres de la police ont également participé à plusieurs ateliers animés par le CSF. Les critères généraux à remplir pour entrer dans la police sont régis par la Loi portant organisation de la police.

Comité des recettes d'Etat

402. Administration fiscale : la plupart des agents des deux départements sont diplômés en droit. Depuis 2007, les agents de l'administration fiscale ont suivi deux stages de formation dans le domaine de la LBC/FT, organisés par le Bureau du procureur. Le CSF a animé deux séminaires sur le thème de la LBC/FT, auxquels ont participé des membres de plusieurs autorités publiques, dont l'Administration fiscale. En outre, des représentants des autorités fiscales ont pris part à un séminaire de « formation des

formateurs dans le domaine de la LBC/FT » organisé par l'ONU DC au Royaume-Uni en 2008. Les critères à remplir en matière de formation pour entrer dans l'Administration fiscale sont établis dans la Loi portant organisation de l'Administration fiscale.

403. Administration douanière : les membres de la division des activités de recherche ont assisté à des stages de formation dans le domaine de la LBC/FT, organisés par le CSF. Les données et informations recueillies pendant ces stages ont ensuite été diffusées à l'ensemble des membres des divisions d'enquête et des activités de recherche. Cela étant, les représentants de l'Administration douanière ont indiqué qu'il serait utile que les agents des douanes suivent d'autres formations sur le thème de la LBC/FT.

Élément complémentaire – formation des magistrats (c.30.4) :

404. Les magistrats et autres personnels de justice suivent des formations à l'école de la magistrature. Certaines conférences se tiennent périodiquement dans cette école sur des questions ayant trait aux caractéristiques de la législation relative à la lutte contre le BC/FT et sa mise en œuvre, ou sur différentes mesures prévues dans le Code de procédure pénale, dont la saisie et la confiscation de biens. Par exemple, en 2008, le programme d'études de l'école de la magistrature comportait un module de 10 heures sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En 2008, 25 magistrats ont suivi une formation continue à l'école de la magistrature. Les représentants du système judiciaire ont indiqué que l'objectif final était de disposer de juges spécialisés en LBC/FT.

405. Par ailleurs, des représentants du système judiciaire ont pris part à un séminaire de « formation des formateurs dans le domaine de la LBC/FT » organisé par l'ONU DC au Royaume-Uni en 2008.

Statistiques (application de la Recommandation 32)

406. Faute de statistiques complètes et précises sur le nombre de dossiers de BC transmis au SSN par l'ensemble des services habilités à engager ce type de procédure, il est difficile d'évaluer l'efficacité avec laquelle les services répressifs conduisent des enquêtes sur le BC. Les chiffres figurant dans la colonne « Enquêtes conduites par les services répressifs » sont des estimations basées sur les entretiens qui ont eu lieu avec les différents services concernés.

	Dossiers transmis au SSN par la CRF	Dossiers transmis par les services répressifs habilités à engager une procédure pour BC	Procédures engagées
2006	3	1 (police)	4 (100 % de tous les dossiers transmis)
2007	11	1 (police)	3 (environ 25 % des dossiers transmis)
2008	11	14 (12 du SSN, 1 de l'Administration douanière, 1 de l'Administration fiscale)	6 (environ 24 % des dossiers transmis)
2009 (au 15 février)	0		4

Efficacité :

407. Faute de statistiques complètes et précises sur le nombre de dossiers de BC transmis au SSN par l'ensemble des services habilités à engager ce type de procédure, il est difficile d'évaluer l'efficacité avec laquelle les services répressifs conduisent des enquêtes sur le BC. Concernant plus particulièrement le SSN en tant qu'autorité désignée, habilitée à conduire des enquêtes sur le BC et le FT, il est à noter que la formation insuffisante des membres de sa division d'enquête dans le domaine de la LBC/FT et que les problèmes relevés au sujet des dispositions régissant le secret financier nuisent à l'efficacité des enquêtes menées sur le BC et le FT.

2.6.2. Recommandations et commentaires

- Le CPP devrait être modifié afin de conférer aux services répressifs ou aux tribunaux le pouvoir général d'exiger la production de documents et d'informations dans les affaires de BC ou de FT, y compris lorsque les informations sont demandées à un témoin ou à une personne autre que la partie lésée, le demandeur, le suspect ou l'accusé.
- Il convient d'harmoniser l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et l'article 13.1 de la LSB avec l'article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu'ils définissent les mêmes conditions d'accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent exiger la production d'informations, de relevés de transactions, de pièces comptables ou d'autres documents protégés par le secret financier et qu'ils puissent y avoir efficacement accès, en particulier lorsqu'un suspect n'a pas encore été identifié ou que les informations recherchées concernent d'autres personnes que le suspect.
- Les membres de la division d'enquête du SSN et ceux des divisions des activités de recherche et d'enquête de l'Administration douanière devraient suivre des formations spécifiques dans le domaine de la LBC/FT afin de garantir l'efficacité des enquêtes pour BC/FT.

2.6.3. Conformité avec les Recommandations 27 & 28

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.6 justifiant la notation de conformité
R.27	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La formation insuffisante des membres de la division d'enquête du SSN dans le domaine de la LBC/FT et les problèmes, juridiques et d'efficacité, relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier nuisent à l'efficacité des enquêtes conduites pour BC ou pour FT.
R.28	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à obtenir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. • En l'absence d'une sommation à comparaître et à moins d'une décision de saisie, les dispositions du CPP ne sont pas suffisamment larges pour permettre aux services répressifs ou aux tribunaux d'exiger systématiquement la production de documents ou d'informations • Faute de statistiques complètes et précises sur le nombre de dossiers de BC transmis au SSN, le nombre de dossiers instruits par les services répressifs et le nombre de dossiers de BC rejetés par les services répressifs, il est difficile d'évaluer l'efficacité de ces services.

2.7. Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)

2.7.1. Description et analyse

Mécanismes visant à contrôler le transport physique transfrontalier d'espèces (c.IX.1) :

408. Les obligations relatives à la déclaration des transports physiques transfrontaliers d'espèces ou d'instruments au porteur sont définies dans les règles sur « le transport, la livraison, l'importation, l'exportation et la déclaration des espèces » (Règles sur la déclaration des espèces), élaborées en vertu de la Décision 386-N du Conseil d'administration de la BCA, datée du 29 juillet 2005.

409. Le contenu de la déclaration est prescrit par les Règles sur la déclaration des espèces. La déclaration doit donner des informations succinctes sur les espèces ou les titres au porteur et sur le moyen de transport utilisé ainsi que d'autres informations exigées pour le contrôle douanier. Aux termes de l'article 153 du Code civil, les titres au porteur désignent, entre autres, les livrets bancaires et certificats bancaires de dépôt, les obligations et les chèques. Ce terme est conforme à celui d'instruments négociables au porteur employé par le GAFI. Les Règles sur la déclaration des espèces fixent les seuils de montant pour les espèces et les titres au porteur, et établissent les obligations de déclaration correspondantes. Ces règles sont également décrites dans l'annexe « Formulaire » aux Règles d'application d'un système de double circuit pour le contrôle douanier des biens transportés par des personnes au départ ou à l'arrivée d'aéroports internationaux d'Arménie » (Règles pour le contrôle douanier des transports aériens de biens) et aux Règles d'application d'un système de double circuit pour le contrôle douanier des biens transportés par des personnes à un passage routier des frontières arméniennes (Règles pour le contrôle douanier des transports routiers).

410. A l'exception des banques, des organismes de crédit et des prestataires de transport sécurisé, spécialisés et enregistrés, les personnes physiques et morales peuvent exporter un montant maximum de 5 millions AMD (13 000 USD à l'époque de l'évaluation) sous forme d'espèces et de titres au porteur ou d'espèces (billets et pièces) et de titres au porteur étrangers (transport physique transfrontalier sortant). Les exportations dépassant ce seuil doivent être exécutées par d'autres moyens que des espèces (virement bancaire) ou, dans le cas d'un transport physique sortant de titres au porteur, être accompagnées d'une déclaration en douane écrite, établie conformément à l'article 2.1 des Règles sur la déclaration des espèces. Les déclarations en douane utilisées dans la pratique (référence CD-1 des services douaniers arméniens, « Interdictions et restrictions ») indiquent bien que l'exportation d'espèces est autorisée dans n'importe quelle devise jusqu'à un montant de 5 millions AMD. Par contre, il n'est pas fait mention des titres au porteur.

411. Les importations (transports physiques transfrontaliers entrants) d'espèces et de titres au porteur sont autorisées, sans déclaration, jusqu'à un montant équivalent à 15 000 EUR. Au-delà de ce seuil, une déclaration en douane doit être remplie conformément à l'article 2.2 des Règles sur la déclaration des espèces. En outre, en application de l'annexe « Formulaire » aux Règles du contrôle douanier des transports aériens de biens et aux Règles du contrôle douanier des transports routiers, les titres au porteur et les espèces (billets de banques et pièces) dépassant un montant équivalent à 15 000 EUR doivent être déclarés. Toutefois, les données exigées par ledit formulaire n'apparaissent pas dans les déclarations de douane utilisées dans la pratique par les services douaniers (référence CD-1 des services douaniers arméniens, « Interdictions et restrictions »), qui imposent une déclaration en douane de « toute importation d'espèces, dans n'importe quelle devise, supérieure à un montant équivalent à 15 000 EUR », mais qui ne font pas référence à des titres au porteur quels qu'ils soient.

412. Les obligations ci-dessus relatives à l'importation d'espèces et de titres au porteur s'appliquent également en cas d'importation par courrier ou par fret, alors qu'il n'existe pas d'obligations équivalentes dans le cas d'exportations par courrier ou par fret (article 2.3.8 des Règles sur la déclaration des espèces).

413. Les autorités ont indiqué que dans l'année en cours, six déclarations de montants supérieurs au seuil avaient été enregistrées, pour un montant total de 148 000 USD. Dans deux cas, le montant dépassait le seuil établi de 100 %. Toutes ces déclarations concernaient des importations et ont été faites à un poste-frontière terrestre (aucune, à un poste-frontière dans un aéroport international).

Décomposition des déclarations		
1. arrivée	21 000 USD	Poste frontière de Meghri
2. arrivée	36 000 USD	Poste frontière de Meghri
3. arrivée	34 000 USD	Poste frontière de Meghri
4. arrivée	20 000 USD	Poste frontière de Meghri
5. arrivée	20 000 USD	Poste frontière de Meghri
6. arrivée	17 000 USD	Poste frontière de Meghri
		TOTAL 148 000 USD

414. Aucune déclaration n'a été établie l'année précédente, ce qui, d'après les autorités, peut s'expliquer par le fait que le public avait une moins bonne connaissance des obligations à respecter en matière de déclaration. Le faible nombre de déclarations et l'absence de déclarations à des postes-frontières dans des aéroports internationaux suscitent des doutes quant au fait que les données sont efficacement recueillies, que le public connaît les obligations en matière de déclaration et que les autorités vérifient dûment que les déclarations requises sont remplies. Les évaluateurs ont été informés que les services douaniers ont commencé des actions de sensibilisation (en distribuant des brochures, par exemple) concernant les obligations de déclaration.

Demande d'informations sur l'origine des espèces et sur l'usage auquel elles sont destinées (c.IX.2) :

415. En cas de découverte d'une fausse déclaration ou d'absence de déclaration, le pouvoir de demander et d'obtenir du passeur des informations concernant l'origine des espèces ou des instruments négociables au porteur et l'usage auquel ils sont destinés est prévu à l'article 133 du Code des douanes. Cette disposition confère aux autorités douanières le pouvoir général de demander des informations soumises à déclaration (comme dans le cas d'un transport physique entrant ou sortant d'espèces ou de titres au porteur dépassant le seuil) et précise que « les services douaniers ont le droit d'exiger d'autres informations et documents dans les cas visés dans le présent code et dans d'autres actes juridiques ». En outre, la Loi sur les activités opérationnelles et de recherche autorise les services douaniers à procéder à des « demandes d'informations opérationnelles » et à recueillir des informations opérationnelles (« afin de détecter des actes de contrebande et d'autres infractions », conformément aux articles 8 et 14 de la LAOR).

Rétention d'espèces (c. IX.3)

416. Les autorités douanières ne sont pas habilitées à bloquer ni à retenir des espèces lorsqu'elles soupçonnent des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (car leurs pouvoirs d'enquête ne s'étendent pas à ce type d'infractions et s'appliquent uniquement à la contrebande). En tant qu'autorité d'enquête compétente pour les infractions de contrebande, elles jouiraient de tels pouvoirs en cas de fausse déclaration, conformément aux dispositions du CPP.

Les autorités doivent, s'il y a lieu, conserver des informations sur le montant des espèces et sur l'identité du porteur (c.IX.4) :

417. L'obligation d'enregistrer les informations relatives à l'identité du porteur et au montant des espèces ou des titres au porteur dépassant le seuil fixé est établie à l'article 2 des Règles sur la déclaration des espèces. Ces informations incluent, entre autres, le nom du porteur, sa nationalité, les données de son passeport et le montant des espèces ou des titres au porteur.

418. Un protocole d'accord signé entre le CSF et le Comité des recettes d'Etat établit l'obligation de déclaration des informations et des données au CSF. Il est notamment exigé d'enregistrer les données, dont l'identité du porteur/déclarant de l'importation d'espèces ou de l'importation/l'exportation de titres au porteur d'un montant supérieur à 15 000 EUR/USD, et de signaler les infractions aux dispositions légales régissant les importations et les exportations d'espèces, de titres au porteur ou d'autres valeurs en espèces ainsi que les importations ou exportations qui, d'après les critères du Comité des recettes d'Etat, sont susceptibles d'avoir un lien avec le BC ou le FT.

419. Les autorités ont indiqué que des informations sont conservées par un dépositaire central, sous forme papier et électronique, pour toutes les déclarations visées dans la Loi sur les douanes, dont celles concernant les espèces et les instruments négociables au porteur. En outre, comme prévu dans le protocole d'accord, des informations sont conservées sur l'absence de déclaration d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'un montant supérieur au seuil de déclaration, les fausses déclarations et les transports soupçonnés d'avoir un lien avec le BC ou le FT. Elles sont gardées pendant au moins cinq ans conformément à la décision du Gouvernement datée du 9 mars 2006, relative à la « liste indicative des documents à archiver pendant le délai de conservation ».

Accès de la CRF aux informations (c. IX.5) :

420. Les informations recueillies par les douanes sont communiquées officiellement au CSF en application des obligations de déclaration établies dans le protocole d'accord. Aux termes de l'article 5 du protocole d'accord, les douanes doivent, tous les trimestres, déclarer au CSF les importations d'espèces ou de titres au porteur d'un montant supérieur à 15 000 EUR et les exportations d'espèces ou de titres au porteur dépassant 5 millions AMD. Elles doivent également lui signaler, tous les mois, les infractions aux dispositions légales régissant l'importation et l'exportation d'espèces ou de titres au porteur et, dans un délai de quatre jours, les importations ou exportations d'espèces ou de titres au porteur soupçonnées d'avoir un lien avec le BC ou le FT. Les déclarations doivent indiquer l'identité précise du passeur ou de l'expéditeur (en cas d'envoi par courrier), sa nationalité, ses données personnelles, le type et le montant des espèces, le moyen de transport, s'il s'agit d'une importation ou d'une exportation, les pays d'origine et destinataire et d'autres informations pertinentes. Les statistiques fournies par les autorités concernent uniquement les déclarations d'opérations suspectes au CSF : entre mai 2008 et mars 2009, 4 déclarations de ce type ont été transmises (dont l'une a été communiquée au Bureau du procureur et au Comité des recettes d'Etat).

Date de déclaration d'importations / d'exportations suspectes	Date de communication des résultats par le CSF	Objet	Mesures mises en œuvre
22 mai 2008	13 juin 2008	Soupçons de BC	Soupçons de BC rejetés à l'issue des analyses
25 septembre 2008	11 novembre 2008	Soupçons de BC	Soupçons de BC rejetés à l'issue des analyses
14 avril 2009	30 avril 2009	Soupçons de BC	Soupçons de BC rejetés à l'issue des analyses
13 mars 2009	22 avril 2009	Soupçons de BC	Dossier transmis au Bureau du procureur et au Comité des recettes d'Etat

Coopération nationale entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes (c.IX.6)

421. Plusieurs initiatives officielles de coopération sont en place au niveau national. Le Comité des recettes d'Etat, dont les douanes sont un représentant, est membre de la Commission inter-services permanente de lutte contre la fraude et la contrefaçon de cartes de paiement et d'autres moyens de paiement, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Commission inter-services). La Commission inter-services est une plate-forme intergouvernementale multilatérale. Sa mission, telle qu'examinée dans la section du présent rapport consacrée à la Recommandation 31, consiste, entre autres, à élaborer des politiques et à faciliter l'échange d'informations sur les tendances, les méthodologies et l'efficacité du régime de BC et de FT entre les membres de la commission, qui sont des représentants des autorités.

422. En outre, le protocole d'accord bilatéral signé entre le CSF et le Comité des recettes d'Etat décrit les dispositifs de coopération et régit le partage d'informations. Les domaines de coopération, tels que prévus à l'article 2 du protocole d'accord, sont les suivants :

- échange d'informations sur les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT ;
- examen conjoint des transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT ;
- contrôle dans le domaine du transport (importation ou exportation) de valeurs en espèces ;
- entraide pour l'élaboration de règles, de guides et d'autres supports méthodologiques sur la lutte contre le BC/FT ;
- actions communes pour la tenue de statistiques et l'établissement des typologies ;
- mise en œuvre d'actions de formation et de programmes de conseil conjoints sur la lutte contre le BC/FT.

Coopération internationale entre les autorités compétentes visant à contrôler le transport physique transfrontalier d'espèces (c. IX.7) :

423. A l'époque de l'évaluation, 14 protocoles d'accord étaient en place avec des homologues étrangères au Turkménistan, en Ukraine, au Tadjikistan, au Kazakhstan, en Roumanie, en Bulgarie, au Liban, en Grèce, en Lettonie, en Egypte, en République islamique d'Iran, en Syrie, en Italie et en Géorgie.

424. Les autorités ont indiqué que dans les cas où des protocoles d'accord n'ont pas été signés, la coopération est conduite par le biais de demandes envoyées ou reçues dans le cadre de la Convention SID ou par voie diplomatique.

Sanctions pour fausses déclarations / communication d'informations fausses (en application des c.17.1 à 17.4, c.IX.8)

425. En application de l'article 2.4 des Règles sur la déclaration des espèces, l'exportation ou l'importation de valeurs en espèces pour un montant supérieur au seuil fixé dans les Règles sur la déclaration des espèces sans remplir de déclaration en douane ou en communiquant des informations incomplètes ou fausses est passible des poursuites prévues dans la législation arménienne. Les pouvoirs de sanctions civiles sont régis au chapitre 37 du Code des douanes, qui dispose que tout acte illicite ou omission d'acte en violation des formalités et des contrôles douaniers constitue une infraction aux règles douanières, passible de poursuites.

426. Les sanctions visées au chapitre 37 du Code des douanes peuvent être prises à l'encontre de quiconque commet une infraction aux règles douanières délibérément ou par imprudence (article 189.2). Elles s'appliquent, entre autres, dans les cas suivants :

- la non-production d'une « déclaration de biens et de moyens de transport » ou des documents exigés pour les biens à la demande des services douaniers est passible d'une amende de 50 000 AMD (130 USD) en vertu de l'article 194 du Code des douanes ;
- la non-déclaration de biens ou de moyens de transport au passage d'une frontière arménienne, c'est-à-dire la non-production d'informations précises sous la forme prescrite, et la déclaration de biens et de moyens de transport sous une identité fictive sont passibles, lorsqu'il n'existe pas de motif de soupçonner une infraction, d'une amende équivalente à la valeur en douane des biens ou des moyens de transport en question (article 203 du Code des douanes) ;
- le non-respect délibéré de l'instruction légitime d'un agent des douanes est passible d'un avertissement ou d'une amende de 10 000 AMD (26 USD) en vertu de l'article 190 du Code des douanes.

427. Le terme « biens » est défini à l'article 2 du Code des douanes ; il englobe les « espèces et les valeurs en espèces », comme établi à l'article 3 de la Loi sur la réglementation monétaire. Les valeurs en espèces désignent les espèces en monnaie nationale et en devises étrangères ainsi que les titres au porteur.

428. Les autorités ont indiqué que les douanes ont enregistré cinq infractions aux obligations de déclaration. Dans un cas, une sanction administrative a été appliquée ; dans trois autres cas, le dossier a été transmis aux autorités compétentes et dans le dernier cas, la procédure administrative a été suspendue. Deux de ces infractions ont été identifiées à deux postes-frontières terrestres et trois, à l'aéroport international de la capitale, Erevan.

429. La plupart des sanctions légales sont trop peu strictes. Faute de statistiques, il est impossible de déterminer si les sanctions sont efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Sanctions pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces en rapport avec une opération de BC ou de FT (en application des c.17.1 à 17.4, c.IX.9) :

430. Aucune sanction spécifique autre que celles décrites dans la Recommandation IX.8 n'est fixée pour le transport physique transfrontalier d'espèces ou de titres au porteur aux fins du BC ou du FT. Des sanctions pénales, examinées dans d'autres sections du présent rapport, sont prévues dans le CP pour les personnes physiques qui ne respectent pas les dispositions de LBC/FT.

Confiscation d'espèces ayant un lien avec une opération de BC/FT (en application des c.3.1 à 3.6, c.IX.10) :

431. Les services des douanes ne peuvent confisquer des espèces qu'en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration, en vertu de l'article 212, qui dispose que les « biens qui constituent l'objet direct de l'infraction à la réglementation douanière... sont soumis à confiscation ». Dans le cas d'espèces ou d'autres instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de BC ou de FT, les services des douanes ne sont pas habilités à procéder à une saisie ni à conduire une enquête ; ils doivent demander aux autorités compétentes de prendre ces mesures et doivent transmettre une déclaration d'opération suspecte au CSF.

Confiscation d'espèces au titre des RCSNU (en application des c. III.1 à III.10 de la RS III, c.IX.11) :

432. Les dispositions relatives au gel prévues par la Recommandation spéciale III et par les RCSNU ne s'appliquent pas dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme. Dans ce cas, les mesures visées dans le CPP (et décrites dans la section relative à la RS III) ne peuvent pas être prises par les services des douanes mais par le SSN.

Signalement à l'autorité étrangère compétente de transports inhabituels de pierres ou de métaux précieux (c.IX.12) :

433. Lorsqu'ils découvrent un transport transfrontalier inhabituel d'or, de pierres précieuses ou de métaux précieux, les services des douanes ne sont pas formellement tenus par la loi ou par un règlement d'en informer les autorités compétentes du pays d'origine ou destinataire. Toutefois, ces services ont indiqué aux évaluateurs qu'ils procèdent à ce signalement, soit par la voie prévue dans un protocole d'accord soit par le biais de demandes de renseignements en application de la Convention SID. Lorsque le transport en question est suspect, ils utilisent les canaux officiels du CSF après établissement d'une DOS.

Garanties pour une bonne utilisation des informations (c.IX.13) :

434. Les garanties et protocoles applicables à la sauvegarde et à l'archivage des documents douaniers, dont les déclarations, sont établis dans les protocoles douaniers. Ils prévoient un archivage tous les 3 mois et une durée de conservation de 5 ans ; les déclarations et pièces justificatives sont conservées dans des bases de données électroniques et documentaires. Pendant les entretiens, les services des douanes ont précisé que l'accès à ces informations et bases de données est soumis à des conditions strictes et qu'il est réservé uniquement à des membres de la direction désignés. Les procédures d'archivage et de conservation sont décrites dans la Loi sur les archives.

Élément complémentaire – Mise en œuvre des meilleures pratiques relatives à la RS.IX (IX.15) :

435. Les entretiens avec les représentants des douanes ont révélé que ces derniers n'avaient pas connaissance des « Meilleures pratiques concernant la RS IX ». Cela étant, certains facteurs énoncés dans ce document sont en place, dont la fouille de personnes, de bagages ou de moyens de transport, la fixation de seuils pour les déclarations et la coopération au niveau national et international. La mise en œuvre des éléments des Meilleures pratiques est limitée, dans la mesure où les services douaniers ne sont pas habilités à saisir des espèces ou des titres au porteur (hormis en cas de non-déclaration ou de fausse déclaration).

Élément complémentaire – des bases de données informatisées et accessibles aux autorités compétentes (IX.15) :

436. Les informations et documents recueillis dans le contexte de transports transfrontaliers d'espèces ou de titres au porteur sont conservés dans des bases de données électroniques et documentaires. Ils sont accessibles au CSF du fait des obligations de déclaration des services douaniers, telles que définies dans le protocole d'accord en place. Les tendances et les analyses de données peuvent être communiquées aux membres de la Commission inter-services. A ce sujet, les services douaniers ont indiqué qu'un service spécialisé a été créé au sein de l'Administration douanière pour l'analyse, à des fins statistiques, des données concernant par exemple les droits de douane ou le nombre de déclarations.

Efficacité :

437. Le faible nombre de déclarations faites aux services douaniers montre que le public connaît mal les obligations de déclaration et révèle un contrôle insuffisant de ces obligations par les services douaniers aux postes-frontières, y compris à l'aéroport international de la capitale. Tel que rédigé, le formulaire de

déclaration utilisé peut conduire à une non-déclaration des titres au porteur et à une mauvaise compréhension des obligations de déclaration concernant ces titres.

438. Au vu du faible nombre d'infractions, des efforts concertés pourraient s'avérer utiles pour garantir le respect effectif des règles de déclaration. Pendant les entretiens, les évaluateurs ont appris des autorités que l'analyse des données qui est faite n'est pas ciblée sur le BC et le FT. L'efficacité de cette analyse peut être mise en question, si l'on considère le faible nombre de déclarations et d'infractions.

2.7.2. Recommandations et commentaires

439. Les autorités devraient envisager :

- d'élargir les obligations de déclaration au transport sortant par courrier ou par fret ;
- de donner aux autorités douanières le pouvoir de bloquer ou de retenir des espèces dont elles soupçonnent qu'elles ont un lien avec une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- de durcir le régime de sanction ;
- d'introduire les dispositions de gel prévues dans la Recommandation spéciale III et les RCSNU, dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme ;
- de renforcer la sensibilisation du public à l'obligation de déclarer les importations et les exportations d'espèces ou de titres au porteur dont le montant dépasse le seuil établi ;
- d'adapter l'explication des obligations de déclaration des importations et des exportations, donnée dans les formulaires de déclaration en place, afin que ces obligations couvrent aussi explicitement les titres au porteur ;
- de renforcer les amendes afin d'encourager les déclarations et prévoir dans le régime de sanctions des peines spécifiques pour le BC et le FT ;
- de conférer à l'Administration douanière, dans la loi, dans des règles ou dans un règlement, le pouvoir de demander des informations sur l'origine des espèces ou des titres au porteur et sur l'usage auquel ils sont destinés ;
- de prévoir, dans la loi, dans des règles ou dans un règlement, l'obligation pour les services douaniers d'informer les autorités étrangères compétentes de tout transport transfrontalier inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses ;
- d'analyser les informations recueillies au titre de l'obligation de déclaration pour renforcer les renseignements en matière de LBC/FT.

2.7.3. Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.7 justifiant la notation de conformité
RS.IX	CP	<ul style="list-style-type: none"> • La déclaration des transports sortants par courrier ou par fret n'est pas obligatoire. • Les services douaniers ne sont pas autorisés à bloquer ni à retenir des espèces soupçonnés d'avoir un lien avec une opération de BC ou de FT.

	<ul style="list-style-type: none">• Les pouvoirs de confiscation et de saisie des services douaniers sont limités.• Les dispositions en matière de gel prévues par la Recommandation spéciale III et par les RCSNU ne s'appliquent pas dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme.• La plupart des sanctions légales sont trop peu strictes. Faute de statistiques, il est impossible de déterminer si les sanctions sont efficaces, proportionnelles et dissuasives.• Problèmes d'efficacité.
--	---

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Devoir de vigilance envers la clientèle et de conservation des documents

3.1. Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

440. Le cadre législatif arménien relatif aux institutions financières comprend avant tout la « Loi de LBC/FT » et le « Règlement sur les obligations minimales à remplir par les institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Si la loi et le règlement en question imposent aux institutions financières des obligations claires et directes en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les autorités n'ont pas encore procédé à une analyse ni à une évaluation systématique des risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels les institutions financières sont confrontées pour déterminer les mesures renforcées et/ou réduites à mettre en œuvre dans le système financier. Les cadres législatif et de surveillance en place dans le domaine de la LBC/FT ont donc été élaborés sans tenir compte des niveaux de risques de BC/FT, même si la loi autorise les institutions financières à adopter une stratégie basée sur le risque pour l'exercice de leurs obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle.

441. Au cours des réunions qui se sont tenues pendant la mission sur place, les évaluateurs ont constaté que les autorités arméniennes et les représentants des institutions financières jugent le risque de BC et de FT comme faible. Pour autant, ces autorités et représentants estiment que comme dans les pays voisins, les principales sources de risques qui pèsent sur les institutions financières sont liées essentiellement à des activités frauduleuses (aussi bien dans le pays qu'à l'étranger), au trafic de drogues et à d'autres activités criminelles (contrefaçon de monnaie ou de marchandises) génératrices de produits illicites, qui peuvent ensuite être introduits dans le système financier ou convertis en avoirs.

442. En Arménie, l'économie repose majoritairement sur des paiements en espèces, ce qui constitue un autre facteur important susceptible d'influer sur le régime de LBC/FT arménien. Cette forme d'économie est soutenue par une importante communauté arménienne (fortement présente en Russie et aux États-Unis), qui fait rentrer des devises fortes en Arménie par les circuits officiels et non officiels. Les transferts officiels sont exécutés par des institutions financières agréées et réglementées (banques et opérateurs de transfert d'argent), tandis que les transferts informels passent par d'autres systèmes (non agréés ni réglementés) sous forme d'espèces. Certains de ces flux d'espèces semblent contribuer à la bonne santé du secteur de la construction immobilière dirigé par des Arméniens à l'étranger.

443. Le financement du terrorisme n'est pas considéré présenter une réelle menace pour les institutions financières.

3.2. Devoir de vigilance envers la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1. Description et analyse

Cadre législatif :

444. Loi de LBC/FT, Règlement sur les obligations minimales à remplir en matière de LBC/FT et Guide pour une approche basée sur le risque.

445. Le cadre législatif régissant les mesures préventives de LBC/FT, y compris les obligations de vigilance envers la clientèle (DVC), repose essentiellement sur la Loi de LBC/FT. Le régime des mesures préventives établi dans la Loi de LBC/FT est complété par les « actes normatifs et les lignes directrices de

l'autorité désignée », adoptés par la BCA en vertu de l'article 11 de la Loi de LBC/FT, et par les « actes juridiques internes des entités déclarantes » que (toutes) les institutions financières et les EPNFD de plus de 10 employés sont tenues d'élaborer pour prévenir les risques de BC et de FT (article 21 et 3.6 de la Loi de LBC/FT).

446. L'article 11 de la Loi de LBC/FT charge clairement l'autorité désignée – à savoir le Conseil d'administration de la BCA en application des articles 1.11, 10.1.7 et 10.2 de la Loi de LBC/FT en conjonction avec l'article 19.1 de la Loi sur la Banque centrale d'Arménie, ci-après « Loi sur la BCA » – d'élaborer des « actes juridiques normatifs » pour fixer, outre les obligations découlant directement de la Loi de LBC/FT, des « obligations minimales » à remplir concernant différents aspects de la LBC/FT³⁰, dont « l'identification des clients, les mesures de vigilance (y compris, renforcées ou simplifiées) et la collecte, l'enregistrement et la mise à jour des données » (article 11.1.2). En outre, l'autorité désignée (Conseil d'administration de la BCA) est habilitée à « adopter et à communiquer aux entités déclarantes des lignes directrices décrivant les procédures à suivre pour la mise en œuvre de cette loi et des actes juridiques normatifs en découlant » et à « établir les typologies » (article 11.2).

447. Par ailleurs, la loi sur la BCA (article 2 et article 5.1.d) confère clairement à la BCA la responsabilité d'élaborer « des actes juridiques normatifs, internes et individuels » et « d'organiser et de régler la lutte contre le blanchiment des produits du crime et contre le financement du terrorisme ».

448. En application de l'article 11 de la Loi de LBC/FT, la BCA a rédigé un « règlement sur les obligations minimales à remplir par les institutions financières concernant la lutte contre le BC et le FT et le formulaire de déclaration de l'existence (inexistence) d'un bénéficiaire effectif de la transaction » (Décision n° 269 N du 9 septembre 2008, ci-après « règlement sur les obligations minimales »). Elle a

³⁰ Article 11.1. Les actes juridiques normatifs adoptés par l'autorité désignée établissent ce qui suit :

1. exigences minimales relatives aux fonctions des organes de direction des institutions financières, dont l'unité interne de la conformité, et aux règles d'exercice de ces fonctions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
2. règles minimales à observer pour l'identification du client, les mesures de vigilance (y compris renforcées ou simplifiées) et la collecte, l'enregistrement et la mise à jour des données ;
3. règles minimales à observer par les institutions financières pour l'enregistrement et la conservation des documents (données) dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
4. règles à appliquer pour l'approbation et la modification des actes juridiques internes des institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; critères minimums à remplir par ces actes ;
5. règles minimales à observer pour l'audit des activités des institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
6. formulaire standard et règles relatives à la production de la déclaration des bénéficiaires effectifs à l'organisme public chargé de l'enregistrement des personnes morales ;
7. critères de risque élevé ou faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et règles à suivre pour les fixer ;
8. formulaires à utiliser, délais à respecter et règles à suivre par les entités déclarantes pour déclarer des opérations (relations d'affaires) suspectes ou supérieures au seuil établi ;
9. règles minimales à appliquer par les institutions financières pour identifier les opérations (relations d'affaires) suspectes et pour déterminer si elles doivent être signalées à l'autorité désignée ;
10. règles minimales à observer par les institutions financières pour la sélection, la formation et la qualification de personnel compétent dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
11. contenu des statistiques tenues par les organismes publics, règles concernant leur communication et formulaires et délais à respecter pour leur collecte ; et
12. autres points prévus par cette loi.

également publié un « guide à l'usage des institutions financières sur l'adoption d'une approche de la lutte contre le BC et le FT basée sur le risque » (ci-après « Guide ABR »).

449. Aux fins de la présente évaluation, le Règlement sur les obligations minimales remplit les critères d'un « règlement » au sens de la norme du GAFI, dans la mesure où le pouvoir en vertu duquel il a été adopté peut être considéré comme « accordé par un organe législatif » et qu'il s'accompagne de sanctions en cas de non-respect. Le guide ABR est un « autre moyen contraignant », compte tenu du fait qu'il a été élaboré par une autorité compétente et qu'il fixe des obligations assorties de sanctions en cas de non-respect.

450. Le Règlement sur les obligations minimales fixe des règles et des critères concernant différents aspects de la LBC/FT³¹, dont les règles minimales à observer en matière d'identification du client et de vigilance (y compris, les mesures renforcées ou simplifiées).

451. Enfin, l'article 21 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes qui sont des institutions financières (et aux EPNFD de plus de 10 employés) d'adopter des « actes internes » (définis comme « une politique, une règle, une procédure, une instruction ou un règlement ») visant à prévenir le BC et le FT. Ces actes – qui couvrent toutes les obligations en matière de vigilance³² – sont vérifiés par l'autorité

³¹ Chapitre 1, paragraphe 2 : « Ce règlement fixe les obligations, les règles et les critères à observer en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « BC/FT ») :

a) exigences minimales relatives aux fonctions des organes de direction des institutions financières, dont l'unité interne de la conformité, et aux règles d'exercice de ces fonctions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

b) règles à appliquer pour l'approbation et la modification des actes juridiques internes des institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; critères minimums à remplir par ces actes ;

c) critères de risque élevé ou faible de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et règles à suivre pour les fixer ;

b) règles minimales relatives à l'identification du client ;

e) règles minimales pour les mesures de vigilance vis-à-vis du client (y compris renforcées ou simplifiées) ;

f) règles minimales à observer par les institutions financières pour la collecte, l'enregistrement et la mise à jour des documents (informations) aux fins de la prévention du BC/FT ;

g) règles minimales à appliquer par les institutions financières pour identifier les opérations (relations d'affaires) suspectes et pour déterminer si elles doivent être signalées à l'autorité désignée ;

h) règles minimales à observer pour l'audit des activités des institutions financières dans le domaine de la prévention du BC/FT ;

i) règles minimales à observer pour la sélection, la formation et la qualification du personnel compétent en matière de prévention du BC/FT ».

³² L'article 21 dispose que :

1) Les entités déclarantes doivent avoir des actes juridiques internes (politique, règle, procédure, instruction ou règlement) en place pour prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les actes en question doivent établir au moins les éléments suivants :

a. procédures internes à suivre pour l'exercice de la vigilance vis-à-vis de la clientèle et pour la conservation des données ;

b. liste des documents et des autres informations requises aux fins de la vigilance et des mesures de vigilance renforcées ;

c. forme à respecter et conditions à remplir pour le contrôle interne du respect des procédures et des obligations établies dans les actes juridiques internes, dans les cas où ce contrôle est exigé par la loi ;

d. procédures internes relatives aux opérations de l'unité interne de la conformité ;

e. procédures à suivre pour la collecte, l'enregistrement et la tenue à jour des informations relatives aux transactions (relations d'affaires) suspectes et aux autres transactions ;

(continued)

désignée, qui peut exiger leur modification par l'entité déclarante concernée. Les entités déclarantes encourrent des sanctions (visées à l'article 27.2) dès lors qu'elles n'adoptent pas ces actes ou qu'elles ne remplissent pas les obligations y étant établies. A ce sujet, l'article 27.2 dispose que le non-respect par une institution financière des dispositions de la Loi de LBC/FT mais aussi des obligations définies dans les « actes juridiques adoptés en vertu de cette loi (à savoir, la Loi de LBC/FT) » est passible d'une « sanction définie dans la législation régissant l'activité de l'institution en question ».

452. Les actes juridiques internes élaborés et adoptés par les institutions financières aux fins de la présente évaluation ne sont pas considérés comme « d'autres moyens contraignants », étant donné qu'ils n'émanent pas d'une autorité compétente.

Types d'institutions financières :

453. L'article 3.4 de la Loi de LBC/FT couvre un grand nombre des institutions financières présentes dans le secteur financier arménien, qui correspondent en grande partie à la liste des institutions financières figurant dans le glossaire du GAFI. Dans le contexte arménien, le crédit-bail, l'octroi de garanties et la souscription d'engagements, la gestion individuelle et collective de portefeuilles, la négociation d'instruments du marché monétaire, les opérations sur le marché à terme et la conservation et l'administration d'espèces ou de titres liquides pour le compte d'autres personnes sont des activités exercées par des institutions financières (banques, organismes de crédit, sociétés d'investissement, etc.).

Interdiction des comptes anonymes (c.5.1) :

454. L'article 17.1 de la Loi de LBC/FT interdit explicitement l'ouverture, la gestion et la fourniture de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous un nom fictif et d'autres instruments de paiement. La même interdiction s'applique aux comptes exprimés exclusivement en chiffres, en lettres ou en symboles. Avant l'entrée en vigueur de la Loi de LBC/FT de 2008, la BCA a sanctionné une institution financière pour « ouverture et gestion de comptes anonymes ou de comptes ouverts sous un nom fictif et de comptes exprimés en chiffres, en lettres ou en symboles » (cette sanction a été prise en vertu de l'article 16.2 de l'ancienne loi de LBC/FT de 2004).

455. Les autorités ont indiqué qu'après la découverte de ces faits, le Département de surveillance financière de la BCA a mis en œuvre des mesures concertées pour s'assurer de l'inexistence de tels comptes dans d'autres institutions. Au titre de ces mesures, des vérifications supplémentaires ont été réalisées dans la plupart des banques, dont un contrôle des logiciels et de la documentation. Les autorités affirment que ces mesures leur ont permis de déterminer qu'il n'existe pas d'autres comptes anonymes

-
- f. procédures internes pour la suspension (refus d'exécution) des transactions (relations d'affaires) et le gel des fonds des personnes qui ont un lien avec le terrorisme ;
 - g. exigences à satisfaire pour le recrutement, la formation et le perfectionnement professionnel du personnel de l'unité interne de la conformité et des autres employés qui exercent des fonctions prévues par cette loi, eu égard à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à d'autres actes juridiques (en particulier pour ce qui concerne les obligations en matière de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de déclaration des relations d'affaires ou des transactions suspectes) et aux risques et typologies actuels du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - h. critères permettant d'identifier les relations d'affaires ou transactions suspectes ;
 - i. procédure interne pour les déclarations à l'autorité désignée ;
 - j. procédures internes pour garantir le respect des autres obligations établies dans la présente loi et dans les actes juridiques normatifs de l'autorité désignée.
- 2) Les entités déclarantes doivent transmettre une copie de chaque acte juridique interne visé dans la première partie de cet article à l'autorité désignée, dans un délai d'une semaine suivant son approbation et après toute modification. A la demande de l'autorité désignée, les entités déclarantes sont tenues d'apporter les modifications requises à leurs actes juridiques internes ».

dans le système financier arménien. Entre 2006 et 2008, 14 banques ont été soumises à une inspection. Même si le risque est supposé minime, il est impossible d'exclure entièrement avant la fin du cycle d'inspection en cours que d'autres banques gèrent des comptes anonymes ou ouverts sous un nom fictif.

456. Il est à noter que les instruments financiers au porteur, dont les certificats de dépôt négociables et les « documents bancaires » au porteur (« livrets bancaires » ou « certificats bancaires de dépôts », article 148 du Code civil) sont autorisés et réglementés par le Code civil (article 153 à 161) et par la Loi de LBC/FT. Le livret bancaire désigne un « dépôt bancaire » (article 902), ce qui est différent d'un « compte bancaire » (réglementé par l'article 912 du Code civil). Concernant les dépôts bancaires, l'article 11 dispose que « sauf disposition contraire convenue par les parties, la signature d'une convention de compte de dépôt avec un particulier et les dépôts d'argent sur ce compte se matérialisent sur un livret bancaire. *La Convention de compte de dépôt peut prévoir la délivrance d'un livret bancaire nominatif ou d'un livret au porteur* »³³. Les autorités affirment que ces livrets sont rattachés à un numéro de compte (à savoir, un compte de dépôt, conformément aux dispositions du Code civil) dont le titulaire doit faire l'objet de mesures de vigilance.

457. En revanche, il n'est pas clair si les certificats de dépôt (qui ne sont pas des livrets) sont également rattachés à un compte

458. Les autorités ont mentionné la Décision N° 501 N du Conseil d'administration de la BCA (en vigueur depuis le 26 octobre 2006³⁴) aux termes de laquelle un certificat de dépôt/livret bancaire doit indiquer « le nom du titulaire du certificat (de dépôt) bancaire. Dans le cas d'une personne physique, [il s'agit] des informations figurant sur la pièce d'identité du titulaire et dans celui d'une personne morale, [il s'agit] du nom de la société et de ses données d'immatriculation ». Toutefois, cette décision ne s'applique qu'aux certificats nominatifs (voir point 3e de la décision « type de compte de dépôt – nominatif ») et ne prescrit pas l'indication du compte bancaire.

459. Enfin, outre les certificats de dépôt négociables et les livrets bancaires au porteur, il existe également des « chéquiers »³⁴ au porteur. Ces derniers sont rattachés au compte bancaire d'une personne morale. Tout porteur d'un chèque (dûment signé par le représentant autorisé de la personne morale au nom de laquelle le compte est ouvert) peut l'encaisser.

460. En application de l'article 17.2 de la Loi de LBC/FT, les banques peuvent proposer ces instruments/produits à leurs clients. Cependant, la loi exige des institutions financières qu'elles les considèrent comme des instruments/produits à haut risque et leur impose de les assortir de mesures de vigilance renforcées. Les procédures de vigilance renforcées sont expliquées dans la section relative au critère 5.8 ci-après. Elles supposent une surveillance renforcée et un contrôle régulier des relations d'affaires.

461. Étant transférables et négociables, ces instruments ont de fait cours légal, ce qui rend l'identification du bénéficiaire effectif difficile (notamment dans les cas où les instruments sont transférés plusieurs fois avant leur encaissement). Le risque qu'ils soient utilisés à des fins de BC ou de FT est également plus grand, comme dans le cas des comptes anonymes. En tant que tel, le régime d'anonymat

³³ Aux termes de l'article 911 du Code civil, les éléments suivants doivent figurer dans le livret bancaire et être confirmés par la banque : « Nom et adresse de la banque et, si le compte a été ouvert dans une succursale, nom et adresse de cette agence, numéro de compte, détail des dépôts et des retraits sur le compte et solde du compte au moment où le livret est présenté à la banque ».

³⁴ L'article 155 du Code civil définit un chèque comme un « titre par lequel le tireur donne l'ordre à la banque de payer au porteur du chèque la somme qui y figure. »

et de transférabilité pose d'importants problèmes aux institutions financières, qui ont du mal à exercer une vigilance constante pendant toute la durée de la relation avec le « client ».

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises (c. 5.2) :

462. L'article 15.1 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes d'établir l'identité leurs clients. Il dispose qu'une « relation d'affaires » avec un « client » ne peut être nouée et qu'une « transaction occasionnelle » ne peut être effectuée qu'après réception et vérification des documents (informations) d'identification par les entités déclarantes. L'article 3.10 définit une relation d'affaires comme des « services fournis régulièrement à un client, qui ne se limitent pas à une ou à plusieurs transactions occasionnelles ». Aux termes du paragraphe 3.9 du même article, une transaction occasionnelle est « une transaction qui ne suppose pas la fourniture régulière de services au client par l'entité déclarante (il n'y a pas de relation d'affaires) ». Le paragraphe 3.14 du même article définit un client comme « une personne qui noue une relation d'affaires avec l'entité déclarante ou qui intervient dans cette relation, mais aussi une personne qui propose à l'entité déclarante de conclure une transaction occasionnelle ou de fournir d'autres services en rapport avec l'exécution de cette transaction ». Il ne ressort pas clairement des définitions ci-dessus si elles englobent également les contrats et les services proposés par les institutions financières qui, en général, ne sont pas répétitifs de par leur nature (coffres forts, par exemple).

463. En application de l'article 15.2, les entités déclarantes doivent établir et vérifier l'identité de leurs clients à partir de documents fiables ou d'autres informations recueillies auprès de sources compétentes, lorsqu'elles :

- nouent une relation d'affaires ;
- effectuent une transaction occasionnelle, y compris un virement national ou international d'un montant supérieur à 400 fois le salaire minimum en drams ou en devises étrangères (à l'époque de la mission sur place, ce chiffre équivalait à environ 1 000 EUR, conformément à la norme du GAFI), à moins que des dispositions plus strictes soient énoncées dans d'autres actes juridiques ;
- doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification précédemment recueillies sur le client ; ou
- ont des soupçons de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme.

464. En conséquence, les situations dans lesquelles la Loi de LBC/FT dicte une obligation d'identification/de vérification correspondent à celles prévues par la Recommandation 5, si ce n'est que dans le cas des transactions occasionnelles, un seul et même seuil est fixé pour les virements et pour les transactions réalisées sous une autre forme.

Mesures d'identification et sources de vérification (c. 5.3) :

465. Comme indiqué ci-dessus, le paragraphe 2 dicte l'obligation d'établir et de vérifier l'identité des clients, qu'il s'agisse de clients permanents ou occasionnels et de personnes physiques ou morales. Ce processus doit « reposer sur des documents fiables ou sur d'autres informations recueillies auprès de sources compétentes, c'est-à-dire officielles. Aux termes du paragraphe 3, pour établir et vérifier l'identité de leurs clients, les entités déclarantes doivent procéder comme suit :

- pour les personnes physiques : demander une pièce d'identité ou un autre document officiel, valide, comportant une photo (passeport, carte militaire, carte d'assuré social) et délivré par une autorité publique désignée. Ce document doit au moins indiquer le prénom et le nom de la personne, les données de sa pièce d'identité, son adresse, sa date et son lieu de naissance et, dans

le cas d'un entrepreneur privé, le numéro de son certificat d'immatriculation et son numéro d'identification fiscale ainsi que d'autres données prévues par la loi ; et

- pour les personnes morales : demander un document indiquant au moins le nom, l'adresse, le numéro du certificat d'immatriculation et le numéro d'identification fiscale de la personne ainsi que d'autres données prévues par la loi.

Identification des personnes morales et des autres structures (c. 5.4) :

466. Dans les cas où le client est une personne morale, l'article 15.5 de la Loi de LBC/FT dispose que lorsqu'un « représentant autorisé » agit pour le compte du client, l'entité déclarante est tenue de d'établir et de vérifier son identité et son droit de représenter le client en prenant les mesures décrites au paragraphe 3 ci-dessus. L'article 3.16 de la Loi de LBC/FT définit un représentant autorisé en des termes relativement larges – qui reprennent le concept de « personne affirmant agir au nom du client » énoncé au critère 5.4(a) – comme « une personne autorisée à effectuer une transaction ou à prendre certaines mesures juridiques ou pratiques dans le cadre d'une relation d'affaires, à la demande et pour le compte du client ». Ce terme englobe un représentant mandaté ou autorisé d'une autre manière par le client, mais aussi toute personne qui agit au nom ou sur ordre du client ou qui, sans bénéficier d'un mandat, réalise certains actes à la charge du client et pour son compte ». Le statut de la personne morale est vérifié, comme décrit précédemment, en demandant un certificat d'immatriculation, qui établit l'existence de la personne morale, son adresse, les noms de ses administrateurs et ceux des personnes autorisées à agir pour le compte de la personne.

467. Aucune disposition légale ne fait spécifiquement référence à l'existence de trusts ou d'autres structures juridiques similaires en Arménie. Cependant, l'absence de telles dispositions n'exclut pas l'ouverture d'un compte / la mise en place d'une relation d'affaires par un administrateur de trust étranger (trust étranger). Pendant les entretiens, les banques ont expliqué qu'elles traiteraient ce type de relations comme une relation avec une personne physique pour ce qui concerne l'identification de l'administrateur et comme une relation avec une personne morale pour ce qui est du trust ou de la structure juridique, ce qui exigerait l'identification des bénéficiaires ou de la personne physique qui exerce un contrôle sur la structure. Pour autant, aucune institution financière n'a jamais été confrontée à ce type de situation.

Identification des bénéficiaires effectifs (c. 5.5 ; 5.5.1 & 5.5.2) :

468. En application de l'article 15.4 de la Loi de LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour déterminer s'il existe un bénéficiaire effectif et, si tel est le cas, pour établir et vérifier son identité conformément aux obligations d'identification et de vérification décrites au paragraphe 3, ci-dessus. L'article 3.15 de la Loi de LBC/FT définit le bénéficiaire effectif comme « une personne physique n'étant pas partie à la relation d'affaires ou à la transaction, pour le compte de laquelle ou au profit de laquelle le client agit et (ou) qui *in fine* possède ou contrôle le client, ou la personne pour le compte de laquelle la transaction est effectuée. Le bénéficiaire effectif d'une personne morale est la personne physique qui exerce dans les faits un contrôle (réel) sur la personne morale ou la transaction (relation d'affaires) et/ou pour le compte de laquelle la relation d'affaires ou la transaction est réalisée ». La définition cite ensuite les conditions dans lesquelles une personne physique peut être considérée comme le bénéficiaire effectif d'une personne morale³⁵.

³⁵ A savoir, lorsque la personne physique en question :

- a. détient au moins 20 % des actions assorties d'un droit de vote (parts sociales ou participations, ci-après « actions ») émises par la personne morale considérée ou peut directement influencer sur les décisions de cette personne au titre de sa participation ou d'un accord conclu avec elle ;

(continued)

469. Aux termes du chapitre 7, article 30 du Règlement sur les obligations minimales, lorsque le niveau de risque est élevé, avant de nouer une relation d'affaires avec un client ou d'exécuter une transaction occasionnelle, les entités déclarantes doivent en outre vérifier, à partir de la déclaration faite par le client (Déclaration sur l'existence (l'absence) d'un bénéficiaire effectif), s'il existe un bénéficiaire effectif. En remplissant ce formulaire de déclaration, le client déclare l'existence ou l'absence d'un bénéficiaire effectif. Ce formulaire doit également être complété, si un nouveau bénéficiaire effectif est désigné ou que le bénéficiaire effectif change pendant la durée d'une relation déjà en place.

470. Le paragraphe 31 du même chapitre exige par ailleurs que les données recueillies au cours de l'identification du client soient vérifiées par le service clients et, si nécessaire, par le service du contrôle interne ou par d'autres services. Les mesures d'identification et les procédures de vérification des bénéficiaires effectifs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, sont mises en œuvre comme décrit dans les sections relatives aux critères 5.3 et 5.4, ci-dessus. La vérification ne porte pas nécessairement sur toutes les données d'identification, mais doit être suffisante pour déterminer l'identité réelle du client. A cette fin, les institutions financières peuvent procéder à des contrôles à partir de supports papier ou sous une autre forme.

471. Comme indiqué précédemment, l'article 15.5 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes d'établir l'identité de la personne qui agit pour le compte du client. De même, dans le chapitre 5 du Règlement sur les obligations minimales, qui décrit les critères de haut risque et les règles à suivre pour les fixer, le paragraphe 24 indique que le risque doit être considéré élevé lorsque la « structure ou le système de gestion de la personne morale est excessivement complexe ».

Informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (c. 5.6) :

472. L'obligation pour les entités déclarantes d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires est énoncée au chapitre 5, paragraphe 25, du Règlement sur les obligations minimales, qui dispose que l'institution financière est tenue d'établir la nature et l'objet de la transaction occasionnelle du client. Même si cette obligation telle que prévue ne s'applique qu'en cas de critères à haut risque dans le cadre de la procédure de vigilance, la section 7, paragraphe 4 du chapitre 1^{er} de la partie 2 du Guide pour une approche basée sur le risque impose également aux institutions financières de recueillir suffisamment de données pour comprendre la situation et les activités du client, y compris la nature et le niveau prévus de ses transactions.

Devoir de vigilance constante envers la relation d'affaires (c. 5.7 ; 5.7.1 & 5.7.2):

473. En application de l'article 16.1 de la Loi de LBC/FT, les entités déclarantes doivent exercer un devoir de vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires. Dans ce cadre, elles doivent contrôler les transactions afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux données concernant le client, à son activité, à son profil de risque et, éventuellement, à ses sources de revenus. Cela étant, les entretiens avec les institutions financières ont montré que des consignes/lignes directrices supplémentaires s'imposent afin que les institutions comprennent pleinement la procédure et exercent dûment une vigilance constante.

474. Par ailleurs, le paragraphe 7.4 de la partie 2 du Guide pour une approche basée sur le risque impose aux institutions financières de recueillir suffisamment de données pour comprendre la situation et les activités du client, y compris la nature et le niveau prévus de ses transactions.

475. Aux termes du paragraphe 2 du même article, les entités déclarantes doivent actualiser les données recueillies aux fins de l'identification du client pendant toute la durée de la relation d'affaires, à

b. est membre de la direction et/ou du conseil d'administration de la personne morale ;
c. agit en accord avec la personne morale dans le contexte d'intérêts économiques communs.

une fréquence qu'elles doivent elles-mêmes définir. Or, cette obligation est considérée trop générale en ce qui concerne la fréquence de mise à jour des données relatives au client.

Mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque (c. 5.8) et respect des lignes directrices pour l'application des mesures de vigilance en fonction du risque présenté (c. 5.12) :

476. L'article 15, paragraphes 7 et 8 de la Loi de LBC/FT, dispose qu'en présence de « critères de haut risque », les entités déclarantes doivent prendre des mesures adaptées aux risques de BC et de FT et exercer une vigilance renforcée à l'égard de leurs clients. L'article 3, paragraphe 25 de la Loi de LBC/FT définit les « critères de haut risque » comme des « critères fixés par la loi, par des actes juridiques normatifs de l'autorité désignée ou par des actes juridiques internes des entités déclarantes, qui révèlent un risque élevé d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, tels que les personnes politiquement exposées et leurs proches, les titres au porteur, y compris les carnets de chèques au porteur, ou les territoires offshore ». Des précisions concernant ces critères et les règles à suivre pour les définir sont énoncées au Chapitre 5 du Règlement sur les obligations minimales. Ces critères englobent certaines des catégories de clients, de relations d'affaires et de transactions suivantes :

- personne physique résidant ou personne morale enregistrée (exerçant une activité) dans un pays ou territoire offshore ;
- relations d'affaires ou transactions occasionnelles avec des pays (territoires) où les normes internationales de lutte contre le BC/FT ne sont pas dûment appliquées ou avec des pays figurant sur la liste publiée par l'ONU, qui font l'objet de sanctions ;
- résidence (installation) du client dans des pays (territoires) ci-dessus mentionnés ;
- organisations caritatives et organisations à but non lucratif ;
- titres au porteur (dont les certificats de dépôt et les carnets de chèques au porteur) qui sont mis en circulation pendant la durée de la relation d'affaires ou qui font l'objet de transactions occasionnelles ;
- situations dans lesquelles les institutions doutent de l'authenticité ou de l'exactitude des données d'identification recueillies, notamment en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et les informations les concernant ;
- situations dans lesquelles il apparaît clairement qu'une autre institution financière a déjà refusé d'établir une relation d'affaires avec le client ou d'effectuer la transaction demandée ;
- situations où un client réalise une transaction occasionnelle d'un montant élevé ou met une importante somme en circulation sous forme d'espèces ;
- clients dont les comptes sont utilisés pour des mouvements fréquents et inexplicables de fonds vers différentes institutions financières ;
- relations d'affaires ou transactions occasionnelles avec des personnes politiquement exposées, des membres de leur famille ou des personnes leur étant proches ;
- opérations de banque privée ;

- mise en place de relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties ou réalisation de transactions occasionnelles par des moyens électroniques ou par correspondance (relations n'impliquant pas la présence physique des parties) ;
- relations d'affaires ou transactions occasionnelles par le biais de comptes ou de moyens de ce type, qui n'ont pas été utilisés depuis plus de 6 mois ;
- relations de correspondant bancaire ; et
- octroi d'un crédit au client lorsque le crédit en question est couvert par les dépôts de la même institution.

477. L'article 8.3 de la partie 2 du Guide ABR dispose que les institutions financières doivent exercer une vigilance renforcée envers les clients à haut risque. L'article 9 leur impose en outre de prendre les mesures nécessaires et d'exercer une surveillance afin de réduire les risques de BC/FT associés aux clients qui ont été soumis à une approche basée sur le risque et qui présentent un haut risque. Ces mesures et cette surveillance peuvent prendre les formes suivantes :

- 1) sensibiliser fortement les institutions financières au problème des clients et des transactions à haut risque ;
- 2) appliquer le principe de connaissance du client (CDC) de manière plus rigoureuse ou exercer une vigilance renforcée ;
- 3) soumettre les transactions à une surveillance renforcée ;
- 4) exercer une surveillance constante plus stricte et un contrôle régulier sur la relation d'affaires / un contrôle continu.

Application de mesures de vigilance simplifiées/réduites dans les cas applicables (c. 5.9) et respect des lignes directrices pour l'application des mesures de vigilance en fonction du risque présenté (c. 5.12) :

478. Lorsque le client présente un faible niveau de risque, l'article 15.6 de la Loi de LBC/FT autorise l'entité déclarante à exercer une vigilance simplifiée lors de l'identification ou de la vérification de l'identité du client ou du bénéficiaire effectif. L'article 3.26 de la même loi définit les « critères de faible risque » comme suit : « critères établis par cette loi ou par les actes juridiques normatifs de l'autorité désignée, qui révèlent un faible risque de BC ou de FT. Sont notamment concernés, les institutions financières soumises à une surveillance stricte en matière de lutte contre le BC et le FT, les organismes publics et les organismes à capitaux publics. » Des critères de faible risque sont également énoncés dans le chapitre 6 du Règlement sur les obligations minimales, aux termes duquel les personnes, situations et éléments suivants sont considérés à faible risque :

- institutions financières soumises à une surveillance efficace en matière de lutte contre le BC/FT ;
- organismes publics ;
- collectivités locales ;
- organismes à capitaux publics ;
- dotations au budget consolidé de la République d'Arménie ; et

- paiements pour des services publics.

479. En revanche, les autorités n'ont pas élaboré de consignes ni de lignes directrices pour aider les institutions financières à déterminer comment évaluer si une institution est soumise à une surveillance efficace en matière de LBC/FT.

480. Le chapitre 8, paragraphe 37 du Règlement sur les obligations minimales indique par ailleurs que, dans le cas de personnes physiques, les mesures de vigilance simplifiées doivent au moins inclure la vérification et l'enregistrement des données suivantes : nom, prénom, numéro de compte, le cas échéant, et données d'identification. Dans le cas de personnes morales, le paragraphe 38 impose au minimum la vérification et l'enregistrement des données suivantes : nom de la personne morale, numéro de série du certificat d'immatriculation et données d'identification de la personne autorisée à gérer les comptes bancaires du client.

481. Aux termes de l'article 8.2 de la partie 2 du Guide ABR, les institutions financières peuvent suivre les principes suivants pour exercer une vigilance adaptée à leurs clients :

- a. un niveau de vigilance standard pour l'ensemble des clients,
- b. un niveau de vigilance réduit pour les catégories réputées à faible risque, comme :
 - personnes physiques qui tirent leur principale source de revenus d'un salaire, d'une pension ou de prestations sociales versées par des sources identifiées (transaction présentant les caractéristiques de transactions régulières) ;
 - clients dont l'identité et celle de leurs bénéficiaires effectifs sont connues publiquement et dont les activités sont soumises à la surveillance d'autorités publiques ;
 - certaines transactions soumises à un seuil *de minimis* (paiements de services publics, indemnités d'assurance, etc.).

Mesures de vigilance simplifiées/réduites vis-à-vis de clients résidant dans un autre pays (c. 5.10) :

482. La loi et les règlements de LBC/FT fixent des obligations de vigilance simplifiées sur la base de critères de faible risque. Or, les clients qui résident dans un autre pays sont considérés à haut risque et, en tant que tels, soumis à des mesures de vigilance renforcées. Ils ne peuvent donc pas être soumis à des mesures de vigilance simplifiées/réduites.

Des mesures de vigilance simplifiées/réduites ne peuvent pas être appliquées lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios de risques (c. 5.11) :

483. Comme évoqué précédemment, les mesures de vigilance simplifiées ne sont pas autorisées dans les situations prévues par le critère considéré, dans la mesure où ces situations sont réputées à haut risque et, de ce fait, exigent des mesures de vigilance renforcée.

Moment de la vérification de l'identité – règle générale (c. 5.13) et gestion des situations exceptionnelles (c. 5.14 & 5.14.1) :

484. L'article 15.1 de la Loi de LBC/FT fixe le moment où l'identité du client doit être vérifiée. A ce sujet, il dispose qu'une relation d'affaires ne peut être nouée avec un client et qu'une transaction occasionnelle ne peut être effectuée qu'après réception et vérification des documents (informations) d'identification par les entités déclarantes. Cependant, les entités peuvent aussi recueillir les informations d'identification et vérifier leur authenticité alors même qu'elles établissent la relation d'affaires / exécutent une transaction occasionnelle ou par la suite, dans un délai raisonnable, à condition que le risque de

blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ait été efficacement prévenu et que cela soit nécessaire pour ne pas entraver le cours normal de la relation. La disposition impose un « délai raisonnable », ce qui n'est pas tout à fait conforme à la norme du GAFI, qui autorise les institutions financières à procéder aux vérifications d'identité après l'établissement de la relation d'affaires, à condition qu'elles le fassent « dans un délai aussi bref que possible ». Les autorités affirment que dans la pratique juridique, la notion de « délai raisonnable » (également employée dans d'autres lois) est comprise et appliquée comme « dans un délai aussi bref que possible ».

485. Contrairement à ce qui est prévu dans ce critère, les institutions financières ne sont pas tenues d'adopter des procédures de gestion des risques pour définir les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des données exigées.

Incapacité à exercer le devoir de vigilance avant la mise en place d'une relation d'affaires (c. 5.15) et incapacité à exercer le devoir de vigilance après la mise en place d'une relation d'affaires (c. 5.16) :

486. Lorsque les entités déclarantes ne sont pas en mesure d'exercer leur devoir de vigilance ou d'établir l'identité du client, l'article 24.5 de la Loi de LBC/FT leur impose de refuser d'établir la relation d'affaires ou de réaliser la transaction, ou de mettre un terme à la relation si elle existe déjà. En outre, en application du paragraphe 6, elles doivent déterminer s'il y a lieu de transmettre une déclaration d'opération suspecte à l'autorité désignée.

Clients existants – obligations en matière de vigilance (c. 5.17) :

487. Les institutions financières ne sont pas tenues de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent ni d'appliquer ces mesures en temps utile.

Comptes anonymes existants – obligations en matière de vigilance (c. 5.18) :

488. Même si l'article 17.1 de la Loi de LBC/FT (et l'article 16 de l'ancienne loi) interdit les comptes anonymes et les comptes ouverts sous un nom fictif, certains éléments, dont des sanctions prises par la BCA, indiquent qu'au moins une institution financière a déjà ouvert et géré des comptes de ces types. Même si le risque est supposé minime, il est impossible d'exclure entièrement avant la fin du cycle d'inspection en cours que d'autres banques gèrent des comptes anonymes ou ouverts sous un nom fictif. De même, les banques peuvent proposer des certificats de dépôt et des livrets bancaires au porteur. Concernant ce point, les représentants des institutions bancaires visitées pendant la mission ont indiqué ne jamais avoir ouvert ni géré ou vu de comptes anonymes ou de certificats de dépôt/livrets bancaires au porteur.

Analyse de l'efficacité :

489. En Arménie, le devoir de vigilance est exercé au moment où la relation d'affaires est mise en place. La Loi de LBC/FT et le Règlement sur les obligations minimales fixent les obligations relatives à l'identification du client. Dans la pratique, les institutions financières doivent obtenir de leur prospect les données et documents d'identification nécessaires pour pouvoir s'acquitter dûment de leur devoir de vigilance. Une fois ces documents recueillis, elles vérifient les données d'identification. Les entretiens avec les représentants des institutions financières ont montré que la plupart d'entre elles utilisent des documents originaux/officiels et/ou des documents dûment certifiés, tels qu'un passeport, une carte militaire, une carte d'assuré social, un extrait du registre national, des statuts, un numéro d'identification fiscale ou un pouvoir de procuration accordé à un mandataire. Très peu de banques ont recours à des sources indépendantes, telles que World Check pour vérifier les données. Les institutions financières ont précisé qu'elles vérifient également l'identité du ou des signataires autorisés.

490. Concernant les personnes morales, dans la pratique, outre les documents précités, les documents ci-après doivent être demandés et obtenus avant le début de la relation d'affaires : (i) dénomination sociale et dénominations commerciales éventuellement utilisées ; (ii) adresse légale actuelle ; pays (si la personne est installée à l'étranger) ; (iii) numéro de téléphone et de fax et adresse électronique ; (iv) date et lieu de constitution ; (v) numéro d'enregistrement ; (vi) domicile fiscal ; (vii) type d'activité ; (viii) nom et adresse du groupe, le cas échéant ; (ix) informations sur la nature et le niveau d'activité prévu ; (x) données relatives à l'origine des fonds ; (xi) données concernant l'origine du patrimoine et des revenus ; et (xv) liste des actionnaires.

491. Les institutions financières sont en outre tenues d'établir l'identité des bénéficiaires effectifs. A cette fin, le prospect remplit une annexe (formulaire standardisé), où il déclare le nom du bénéficiaire effectif (s'il y en a un) ou son inexistence. Ce formulaire, signé par le prospect, est ensuite conservé dans le fichier d'identification du client. Lorsque le prospect agit en son nom ou pour le compte d'une autre personne, les institutions financières ont pour pratique de poser la question est d'enregistrer la réponse.

492. Des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires, y compris l'origine et la source des fonds, sont également recueillies et consignées dans la demande pendant l'entretien. Dans le secteur des valeurs mobilières, la demande comporte également des informations destinées à déterminer un niveau de risque acceptable et les produits d'investissement pouvant être proposés au prospect. Concernant la vigilance à exercer sur la relation d'affaires, l'obligation en vigueur est trop générale, dans la mesure où elle autorise chaque institution financière à fixer elle-même la fréquence à laquelle elle doit actualiser les données relatives à ses clients. A ce sujet, les autorités ont indiqué que les institutions financières sont censées mettre ces données à jour au moins une fois par an, ce qui a été confirmé par la plupart des institutions visitées pendant la mission, dont les représentants ont expliqué que leurs politiques internes prescrivent une actualisation annuelle des données d'identification des clients. En conséquence, afin que l'ensemble des institutions financières adoptent une démarche cohérente et efficace, les autorités devraient envisager de leur diffuser des consignes supplémentaires sur la façon de définir des fréquences de mises à jour appropriées. La nécessité d'une vigilance renforcée pour les catégories à haut risque est largement couverte dans la loi et les règlements au moyen d'exemples. Toutefois, dans la pratique, les institutions financières se réfèrent à ces exemples pour déterminer si des mesures de vigilance renforcées sont nécessaires plutôt que de suivre une approche basée sur le risque pour leur procédure d'identification des clients.

493. La loi autorise par ailleurs les institutions financières à appliquer des mesures simplifiées/réduites, ce qu'elles sont nombreuses à faire. Pour autant, des consignes/formations supplémentaires sont nécessaires concernant la mise en œuvre de ces mesures. Dans la pratique, les institutions financières classent actuellement leurs clients en deux groupes : 1) ceux considérés à haut risque (en fonction des critères/exemples mentionnés dans le Règlement sur les obligations minimales) ; et 2) ceux réputés à faible risque, sur la base des critères/exemples cités dans le même règlement, dont la liste est jugée exhaustive par les autorités.

494. Comme indiqué précédemment, la vérification de l'identité du client, y compris la certification de l'existence (l'absence) de bénéficiaires effectifs, est effectuée avant d'entamer la relation d'affaires ou d'autoriser le client à effectuer la moindre transaction. La Loi de LBC/FT autorise les institutions financières à procéder à la vérification de l'identité du client et des bénéficiaires effectifs après la mise en place de la relation d'affaires, mais aucune des institutions financières rencontrées n'a opté pour cette possibilité. La pratique consiste à faire cette vérification au début de la relation.

495. S'agissant de l'incapacité des institutions financières à exercer leur devoir de vigilance avant le début d'une relations d'affaires, les représentants de ces institutions ont indiqué qu'ils refusent d'entamer une relation d'affaires avant de pouvoir remplir leurs obligations de vigilance et que, si un tel cas devait

se produire, ils envisageraient de transmettre une DOS au CSF. Les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenues d'appliquer des mesures de vigilance à leurs clients existants. Les entretiens avec les représentants des banques ont révélé qu'une banque n'avait pas soumis l'ensemble de ses clients existants à des mesures de vigilance, contrairement à ce qui est prévu dans la nouvelle loi, et qu'une deuxième avait commencé à envoyer des courriers à ses clients existants afin de mettre leurs données à jour. En conséquence, la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi de LBC/FT de 2008 concernant la tenue à jour des données relatives aux clients existants n'est pas systématiquement vérifiée.

496. D'une manière générale, la mesure dans laquelle les institutions financières appliquent des mesures préventives au titre de leurs obligations visées dans la Loi de LBC/FT et dans les règlements d'exécution est remise en question au vu des rapports d'inspection (extraits) fournis par les autorités aux évaluateurs (pour 1 banque, 1 organisme de crédit, 1 compagnie d'assurances et 3 bureaux de change). Dans le cas de la banque, de l'organisme de crédit et de la compagnie d'assurances, l'examen des extraits de rapports a montré que lors de leur inspection, les contrôleurs de la BCA ont relevé des défaillances nombreuses et importantes, notamment l'absence de mesures de vigilance à l'égard des personnes étrangères, qu'elles soient physiques ou morales, et l'inexistence de mesures adéquates pour traiter les relations n'impliquant pas la présence physique des parties et faire face aux nouvelles technologies. Compte tenu de ces résultats, les évaluateurs remettent en question le fait que les institutions financières mettent dûment en œuvre les obligations énoncées dans la Loi de LBC/FT et les règlements correspondants (mesures préventives).

PPE étrangères – obligation d'identification (c. 6.1) :

497. Une personne politiquement exposée (PPE) est définie à l'article 3.20 de la Loi de LBC/FT comme « une personne qui exerce ou a exercé des fonctions publiques ou politiques de premier plan dans un pays ou un territoire étranger, notamment :

- un chef d'État ou de gouvernement, un ministre ou un vice-ministre ;
- un député ;
- un membre d'une cour suprême, d'une cour constitutionnelle ou d'une autre haute juridiction, dont les décisions ne sont pas, sauf circonstances exceptionnelles, susceptibles de recours ;
- un membre d'une cour des comptes ou du conseil d'administration d'une banque centrale ;
- un ambassadeur, chargé d'affaires ou un officier supérieur de l'armée ;
- un dirigeant de parti politique ;
- un membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une entreprise publique.

498. L'article 15.7 de la Loi de LBC/FT, qui énonce les obligations d'identification à remplir par les entités déclarantes, considère les PPE comme des clients à « haut risque », susceptibles de présenter un risque de BC ou de FT. Cet article impose aux entités déclarantes de prévoir des procédures internes de gestion des risques dans leurs actes juridiques internes, afin de déterminer si un client est une PPE, un membre de famille d'une PPE, un proche d'une PPE ou s'il existe d'autres critères de haut risque. L'article 3.17 de la Loi de LBC/FT définit un « proche » en renvoyant à la législation régissant les activités de la personne considérée. En l'absence d'une définition, il fait référence à la liste des personnes figurant à l'article 8 de la Loi sur les banques et les activités bancaires.

499. En outre, le chapitre 5, article 22.10 du Règlement sur les obligations minimales à remplir par les institutions financières en matière de LBC/FT » (« Règlement de LBC/FT ») décrit les « critères de haut risque et les règles à suivre pour les établir », dont « des relations d'affaires ou des transactions occasionnelles avec des PPE, des membres de leurs familles ou des personnes leur étant proches ». Le paragraphe 27 du même chapitre indique que les institutions financières peuvent prendre les mesures suivantes pour déterminer l'influence politique d'une personne : i) prendre des renseignements auprès du client potentiel ou recueillir des données sur le client et sur la nature des activités des personnes lui étant proches ; et ii) utiliser des informations publiques et des bases de données privées sur les PPE (World-Check, par exemple).

PPE étrangères – gestion des risques (c. 6.2 ; 6.2.1) :

500. En application de l'article 15.8(1) de la Loi de LBC/FT, les institutions financières sont tenues de prendre des mesures de vigilance renforcées envers les clients à haut risque. En d'autres termes, outre la procédure d'identification du client et de vérification de son identité exigée par le paragraphe 3 du même article, lorsqu'elle traite avec une PPE, une institution financière doit obtenir l'autorisation de sa direction générale : i) avant d'entamer une relation d'affaires ; ii) pour poursuivre une relation d'affaires avec un client qui est une PPE ; ou iii) lorsque le client ou le bénéficiaire effectif devient ou se révèle être une PPE.

PPE étrangères – obligation de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds (c. 6.3) :

501. L'article 15.8(2) de la loi impose aux institutions financières de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine du patrimoine et des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE.

PPE étrangères – surveillance continue (c. 6.4) :

502. Outre l'obligation, décrite ci-dessus, de prendre des mesures de vigilance renforcées, les institutions financières doivent exercer une surveillance continue renforcée sur leurs relations avec des PPE.

Analyse de l'efficacité :

503. Dans la pratique, toutes les entités déclarantes rencontrées par les évaluateurs avaient connaissance de l'obligation d'**identifier** les PPE. Une seule d'entre elles a reconnu avoir des PPE parmi ses clients et a décrit les mesures de vigilance renforcées qu'elle met en œuvre au titre des obligations imposées par la Loi de LBC/FT. Toutes ces institutions ont indiqué qu'elles considèrent les PPE comme des clients à haut risque et ont fait référence aux critères de haut risque énumérés dans la Loi de LBC/FT et dans le Règlement sur les obligations minimales. Par contre, une société de placement et quelques banques, organismes de crédit, compagnies d'assurances et opérateurs de transfert d'argent ne connaissaient pas les procédures de surveillance continue renforcée prescrites par la loi pour les relations avec les PPE. Les entretiens avec ces entités ont également révélé qu'elles prêtent attention aux relations d'affaires avec les PPE nationales, même si l'obligation ne concerne que les PPE étrangères.

PPE nationales – obligations (élément complémentaire c. 6.5) :

504. Les obligations en vigueur ne s'appliquent pas aux PPE qui exercent des fonctions publiques de premier plan au niveau national.

PPE nationales – ratification de la Convention de Mérida (élément complémentaire c. 6.6) :

505. L'Arménie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (Convention de Mérida) le 19 mai 2005 et l'a ratifiée le 8 mars 2007. La convention est entrée en vigueur le 7 avril 2007.

Comptes de correspondants et relations similaires – introduction

Cadre législatif : Loi de LBC/FT et Règlement sur les obligations minimales à remplir en matière de LBC/FT.

Obligation de recueillir des informations sur l'institution cliente (c. 7.1) ; Évaluation des contrôles de LBC/FT mis en en place par l'institution cliente (c. 7.2) ; Autorisation d'établir des relations de correspondant (c. 7.3) ; Description des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LBC/FT (c. 7.4) ; Tenue de comptes de passage (c. 7.5)

506. Aux termes de l'article 15.10 de la Loi de LBC/FT, les institutions financières sont spécifiquement tenues d'établir dans leurs actes juridiques internes les règles relatives à l'ouverture et à la tenue de comptes de correspondants pour des banques étrangères, ainsi que les procédures spécifiques régissant l'ouverture et la tenue de leurs comptes de correspondants dans des banques étrangères. Ces règles et procédures visent à ce que les institutions n'établissent pas de relations de correspondants bancaires avec des banques fictives ou avec des banques qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

507. En application de cet article, lorsqu'elles établissent des relations de correspondant bancaire transfrontalier, les banques doivent aussi :

- rassembler suffisamment d'informations, comme décrit dans leurs actes normatifs et leurs actes juridiques internes, sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base de données publiques et d'autres informations fiables spécifiées dans leurs actes juridique, la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance, y compris en vérifiant si l'institution concernée a déjà fait l'objet d'une enquête ou procédure pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- évaluer les procédures internes mises en place par la banque cliente pour lutter contre le BC et le FT (sous la forme prévue dans leurs actes juridiques internes) ;
- obtenir l'autorisation de la direction générale avant de nouer une nouvelle relation de correspondant bancaire ; et
- préciser par écrit les fonctions respectives de chaque banque.

508. Comme indiqué ci-dessus, la loi impose aux entités déclarantes d'évaluer les procédures internes de lutte contre le BC et le FT des banques clientes. A ce sujet, les autorités ont précisé que, même si tel n'est pas explicitement mentionné, cette obligation impose aux institutions financières de déterminer si les procédures et contrôles internes en question sont adaptés et efficaces.

509. Concernant les « comptes de passage », les banques doivent vérifier que l'institution cliente (leur client) prend toutes les mesures de vigilance prévues à l'égard des clients qui ont accès à leurs comptes (comptes de correspondant), qu'elle précise le nom de ces clients, qu'elle les soumet à une vigilance constante et que, sur demande, elle est en mesure de communiquer toutes les informations pertinentes les concernant.

510. Les activités de correspondant bancaire sont considérées à « haut risque » en vertu de l'article 22.14 du Règlement sur les obligations minimales et, à ce titre, soumises aux mesures de vigilance renforcées visées au chapitre 8, paragraphe 34 du même Règlement. En application de ce paragraphe, les institutions financières sont tenues, au moins :

- d'effectuer des contrôles plus complets et plus approfondis de l'authenticité des documents (informations) nécessaires à la mise en place de la relation d'affaires avec le client, par exemple en exigeant d'autres pièces justificatives (données) ;
- d'exiger des informations sur les biens du client et sur leur origine ;
- de vérifier les informations relatives au client, à la relation d'affaires ou aux transactions au moyen des bases de données à leur disposition ;
- de demander des informations à d'autres entités ou organismes, y compris à des partenaires étrangers, afin de vérifier les informations recueillies au sujet du client, de la relation d'affaires ou des transactions occasionnelles ; et
- de prendre éventuellement d'autres mesures afin d'acquérir une bonne connaissance du client, de la relation d'affaires ou des transactions occasionnelles.

Analyse de l'efficacité :

511. En Arménie, seules les banques peuvent nouer des relations de correspondants. Pendant les entretiens, les représentants rencontrés ont expliqué que leurs banques servent généralement d'institution cliente à des institutions installées à l'étranger et que leurs relations sont régies par un contrat signé, définissant leurs responsabilités et leurs obligations respectives. L'un de ces représentants (d'une banque étrangère présente dans différentes régions du monde) a expliqué que les relations de correspondant bancaire de sa banque sont établies à l'échelle du groupe, conformément aux exigences de l'Arménie, des directives européennes et de la *Patriot Act* des États-Unis. D'autres représentants ont indiqué que lorsque leurs banques établissent des relations de correspondant, un grand nombre de documents leur sont demandés par l'autre institution. En revanche, leurs banques n'obtiennent en général que peu d'informations de l'autre institution, ce qui les oblige à rechercher des données complémentaires auprès de sources publiques, telles qu'Internet, pour remplir les obligations qui leur sont imposées.

Utilisation abusive des technologies dans des dispositifs de BC/FT (c. 8.1) :

512. Cadre législatif – Loi de LBC/FT et Règlement sur les obligations minimales à remplir en matière de LBC/FT.

513. Aux termes de l'article 8.3 de la Loi de LBC/FT, les institutions financières doivent prévoir dans leurs actes juridiques et appliquer (comme décrit dans la section relative à la Recommandation 5) des mesures adéquates pour lutter contre les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux technologies nouvelles ou en développement.

Risques liés aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties (c. 8.2 & 8.2.1) :

514. L'article 8.3 impose aussi aux institutions financières d'appliquer des mesures préventives tenant compte de tous les risques associés aux relations d'affaires et aux transactions n'impliquant pas la présence physique des parties lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou exercent une vigilance constante sur leurs clients. Ces mesures (et les politiques correspondantes) doivent être définies dans leurs actes juridiques internes. En application de l'article 22.12 du Règlement de LAB, les institutions financières doivent considérer à haut risque la mise en place de relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties et la réalisation de transactions occasionnelles par des moyens électroniques ou par correspondance. L'article 15.8 dispose qu'en présence de critères de haut risque, les institutions doivent exercer une vigilance renforcée, telle que décrite précédemment.

515. Lorsqu'il existe des critères de haut risque, les entités déclarantes sont tenues de prendre des mesures de vigilance renforcées. Or, les relations d'affaires n'impliquant pas la partie physique des parties prenantes sont considérées à haut risque ; elles doivent donc être soumises à des mesures de vigilance renforcées. Outre les mesures de vigilance renforcées, l'article 26 du Règlement de LBC/FT impose aux entités déclarantes de mettre en œuvre au moins les mesures supplémentaires suivantes : effectuer les transactions sous une autre forme qu'en espèces, hormis dans le cas de paiements en espèces par le biais de terminaux de paiement ou de guichets automatiques de billets, et demander des documents supplémentaires, tels que des contrats, des reçus de paiement ou d'autres pièces justificatives.

Analyse de l'efficacité :

516. Les représentants des institutions financières rencontrés pendant la mission ont indiqué qu'il n'est pas possible d'établir des relations bancaires par Internet, étant donné que l'ouverture d'un compte nécessite systématiquement un entretien personnel. Même si aucune loi ni aucun règlement n'impose explicitement aux personnes (demandeurs) d'être présentes à l'ouverture d'un compte, toutes les institutions visitées, sauf une, ont indiqué qu'en règle générale, la personne concernée doit être présente physiquement afin de signer les documents établissant la relation d'affaires. Dans le cas de personnes morales, le représentant autorisé doit également être présent. Une fois la relation mise en place, les transactions n'impliquant pas la présence physique des parties, telles que les opérations bancaires électroniques, sont autorisées moyennant un code d'identification personnelle et un mot de passe. S'agissant de l'utilisation d'autres technologies nouvelles, telles que des cartes de débit et de crédit ou des cartes prépayées, les représentants rencontrés ont indiqué que le client doit également être présent au moment où la carte lui est délivrée.

517. Les entretiens avec les institutions financières ont révélé qu'une institution avait déjà ouvert des comptes et établi des relations d'affaires sans que la partie physique concernée soit présente, par e-mail et fac-similé. La vérification de l'identité du client a alors été réalisée en comparant la signature avec celle figurant sur les documents fournis. Dans la plupart des cas, ces relations ont été nouées avec des non-résidents (étrangers vivant à l'étranger). Il est ressorti de l'entretien avec les représentants de l'institution en question que l'institution n'avait pas d'actes juridiques internes en place, qu'elle acceptait les espèces à l'ouverture de relations d'affaires, qu'elle ne disposait pas d'un dispositif de contrôle interne ni de procédures de sélection et de formation du personnel adaptées et que dans l'ensemble, ses employés avaient une mauvaise connaissance de la nouvelle version de la loi et du règlement de LBC/FT. Cette situation/institution est donc susceptible d'exposer le système/secteur à un risque indu et à une possible utilisation abusive à des fins de BC ou de FT.

3.2.2. Recommandations et commentaires

Il est recommandé aux autorités :

- d'interdire les certificats de dépôt et les livrets bancaires au porteur de même que les autres titres au porteur, en abrogeant/modifiant les articles correspondants du Code civil ainsi que les règlements autorisant ces instruments au porteur ou les régissant ;
- de communiquer de nouvelles consignes aux institutions financières concernant le délai adéquat à respecter pour la mise à jour des données relatives au client, afin qu'elles remplissent cette obligation de manière efficace et cohérente ;
- d'élaborer de nouvelles consignes précisant le délai raisonnable que les institutions financières doivent respecter pour recueillir des informations d'identification et vérifier leur authenticité lorsqu'elles nouent de nouvelles relations d'affaires ;

- d'imposer aux institutions financières d'adopter des procédures de gestion des risques efficaces, définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance ;
- d'imposer aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer ces mesures en temps utile ;
- de vérifier, par le biais de mesures de formation ou de sensibilisation, que les institutions financières s'acquittent plus rigoureusement des obligations qui leur sont imposées en matière de mesures de vigilance par la Loi de LBC/FT et par les règlements d'exécution correspondants ;
- d'élaborer de nouvelles consignes/d'organiser de nouvelles formations pour sensibiliser les institutions financières aux procédures de surveillance continue et renforcée que la loi leur impose à la mise en place de relations d'affaires avec des PPE ;
- d'instaurer, par le biais d'un règlement ou d'une consigne, l'obligation d'exiger la présence physique des parties à la mise en place d'une nouvelles relation d'affaires ; d'examiner dans le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance envers la clientèle la section 2.2.6 relative aux clients n'étant pas physiquement présents, qui prévoit d'autres mesures que les institutions financières peuvent envisager de mettre en œuvre pour limiter les risques associés aux relations d'affaires avec ce type de clients.

3.2.3. Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'instruments financiers au porteur, qui s'apparentent dans certains cas à des comptes anonymes. • Les institutions financières ne sont pas tenues : <ul style="list-style-type: none"> • d'adopter des procédures de gestion des risques efficaces, définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance ; ni • de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer ces mesures en temps utile. • Les obligations visées dans la Loi de LBC/FT et les règlements d'exécution correspondants ne sont pas rigoureusement/efficacement mises en œuvre par les institutions financières (en particulier, par les organismes de crédit et les autres institutions financières non bancaires).
R.6	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières rencontrées pendant la mission (banques, organismes de crédit, compagnies d'assurances, sociétés de placement et opérateurs de transfert d'argent) n'ont pas suffisamment connaissance des mesures de vigilance (renforcées) imposées par la loi et le règlement de LAB

		pour les relations d'affaires avec les PPE.
R.7	C	
R.8	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Une société de placement n'avait pas de mesures spécifiques en place pour l'ouverture de comptes et l'établissement de relations d'affaires sans la présence physique des parties.

3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)

3.3.1. Description et analyse

Cadre législatif : Loi de LBC/FT.

Obligation d'obtenir immédiatement du tiers les informations nécessaires concernant certains éléments du devoir de vigilance (c. 9.1) ; disponibilité des données d'identification recueillies par le tiers (c. 9.2) ; réglementation et surveillance des actions du tiers (en application des R. 23, 24 & 29, c. 9.3) ; bonne application des recommandations du GAFI (c. 9.4) ; responsabilité en dernier ressort des mesures de vigilance (c. 9.5) :

518. Aux termes de l'article 15.11 de la Loi de LBC/FT, pour « l'identification des clients et la vérification de leur identité », les entités déclarantes peuvent utiliser comme « données de référence » les données que d'autres entités déclarantes, des intermédiaires spécialisés ou des personnes habilitées à représenter des tiers ont recueillies pendant la procédure d'identification des clients et de vérification. Par contre, la possibilité d'avoir recours à des tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance n'est pas davantage détaillée dans la loi ni dans aucun autre règlement ou texte de référence. La loi délègue aux institutions financières le pouvoir de fixer les conditions/procédures relatives au recours à des tiers en indiquant que ce recours n'est possible « que dans les cas et sous la forme prévus par les actes juridiques internes des entités déclarantes ».

519. La référence de l'article 15.11 à « des intermédiaires spécialisés ou des personnes habilitées à représenter des tiers » n'est pas définie dans la Loi de LBC/FT et n'est pas conforme à la définition du GAFI des établissements et personnes auxquels l'exécution d'obligations de vigilance peut être confiée. La définition arménienne est trop large en ce sens qu'elle engloberait toute personne habilitée à représenter un tiers. Or, la définition « d'intermédiaires » et de « tiers » aux fins de la Recommandation 9 du GAFI (voir glossaire) exige que les établissements et personnes en question soient des institutions financières ou des EPNFD soumises à une surveillance et conformes aux critères 9.1 à 9.4 (définition de « tiers »). Même si le glossaire inclut dans la définition « d'intermédiaire » « d'autres personnes ou entreprises de confiance », il exige que ces personnes/entités remplissent les critères 9.1 à 9.4.

520. Les dispositions en vigueur présentent en outre plusieurs autres défaillances :

- 1) la Loi de LBC/FT et les règlements n'imposent pas aux entités déclarantes d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance, comme exigé par le critère 9.1 ;
- 2) les institutions financières ne sont pas tenues de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance, comme exigé par le critère 9.2 ;
- 3) les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance, et qu'il a pris des mesures aux fins de la mise en œuvre des

obligations de vigilance prévues dans les Recommandations 5 et 10, comme exigé par le critère 9.3 ;

- 4) rien n'indique que les autorités aient déterminé dans quels pays un tiers remplissant les conditions requises peut être basé, comme exigé par le critère 9.4 ;
- 5) il n'est pas obligatoire d'indiquer que la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité du client devrait peser en dernier ressort sur l'institution financière qui a recours au tiers, comme exigé par le critère 9.5 ;
- 6) les intermédiaires spécialisés et les personnes habilitées à représenter des tiers n'ont pas été définis par l'autorité désignée. La disposition délègue en outre aux entités déclarantes la charge de définir la procédure à suivre avec les intermédiaires et les personnes habilitées à représenter des tiers, plutôt que d'imposer à l'autorité de surveillance compétente de fixer des critères communs pour garantir une mise en œuvre uniforme et efficace par les entités déclarantes.

Analyse de l'efficacité :

521. Les institutions financières rencontrées ont indiqué ne pas avoir recours à des intermédiaires ni à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance ou comme apporteurs d'affaires. Elles ont toutes expliqué qu'elles remplissent elles-mêmes leur devoir de vigilance.

3.3.2. Recommandations et commentaires

- Modifier le Règlement sur les obligations minimales afin d'imposer aux institutions financières qui ont recours à des intermédiaires ou à des tiers :
 - d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ;
 - de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de leur fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance ; et
 - de vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29) et qu'il a pris des mesures en vue de la mise en œuvre des obligations de vigilance prévues dans les Recommandations 5 et 10.
- Définir la notion « d'intermédiaires spécialisés ou de personnes habilitées à représenter des tiers » afin qu'elle soit conforme à la norme du GAFI. Il conviendrait en particulier de la limiter exclusivement aux « tiers » qui sont des institutions financières ou des EPNFD et de ne pas englober les « personnes habilitées à représenter des tiers ».
- Au moment de décider dans quels pays le tiers auquel certains éléments du devoir de vigilance peuvent être confiés peut être établi, les autorités compétentes devraient tenir compte des informations disponibles sur le degré de conformité de ces pays avec les recommandations du GAFI.
- Établir expressément que l'identification des clients et les vérifications correspondantes doivent incomber en dernier ressort à l'institution financière qui a recours au tiers.

3.3.3. Conformité avec la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	NC	<ul style="list-style-type: none">• Il n'est pas obligatoire :<ul style="list-style-type: none">• d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance ;• de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance ; ni• de vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance, et qu'il a pris des mesures pour s'acquitter dûment du devoir de vigilance.• Les intermédiaires et les personnes habilitées à représenter des tiers ne sont pas définis.• Il n'y a pas de mesures en place pour déterminer si les pays dans lesquels le tiers est établi appliquent dûment les recommandations du GAFI. En outre, aucune disposition n'impose aux institutions financières d'assurer en dernier ressort la responsabilité de l'identification des clients et des vérifications correspondantes lorsqu'elles ont recours à des tiers.

3.4. Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions (R.4)

3.4.1. Description et analyse

Cadre législatif :

522. Loi de LBC/FT, Loi sur le secret bancaire, Loi sur l'assurance, Code de procédure pénale, Loi sur les activités opérationnelles et de recherche.

523. Le cadre législatif arménien régissant le secret garanti par les institutions financières et les pouvoirs permettant aux autorités compétentes d'accéder aux informations nécessaires à l'exercice des fonctions de LBC/FT est relativement complexe et fragmenté. Une loi spécifique – la Loi sur le secret bancaire n° AL-80, adoptée le 14 octobre 1996 et modifiée à plusieurs reprises (la dernière fois, en février 2008) – définit les types d'informations couverts par le « secret bancaire » et régleme leur divulgation aux autorités judiciaires, aux tribunaux et aux autorités fiscales (articles 10, 11 et 13, respectivement). Elle contient en outre une disposition relative à la « communication de secrets entre banques » (article 14) et un article spécifique sur la « communication d'informations protégées par le secret bancaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme » (article 13).

524. Plusieurs dispositions de la Loi de LBC/FT traitent également du secret financier : l'article 4.2 établit l'obligation faite aux entités déclarantes de communiquer à l'autorité désignée, sous la forme prévue par la loi et les actes juridiques internes, les informations relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, telles que spécifiées dans cette loi et dans les autres actes juridiques en découlant, « y compris les informations protégées par le secret en vertu de la loi » ; l'article 10 confère à

l'autorité désignée un pouvoir relativement étendu de demander des informations, y compris celles couvertes par le secret bancaire, aux entités déclarantes (à l'exception d'informations protégées par le secret professionnel, examinées dans la Recommandation 26) et aux organismes publics ; l'article 13.4 impose à l'autorité désignée, à réception d'une demande d'une autorité judiciaire, de communiquer, sous réserve de certaines conditions (à savoir que la demande doit contenir des « éléments justifiant des soupçons raisonnables » de « faits de BC ou de FT »), les « informations dont elle dispose, y compris les celles couvertes par le secret ». En application de l'article 14, l'autorité désignée peut, sur son initiative ou en réponse à une demande et sous réserve de réciprocité, échanger des informations (y compris des informations protégées par le secret en vertu de la loi) avec des cellules de renseignement financier étrangères dans certaines conditions (garantie d'une confidentialité suffisante des informations et utilisation de ces dernières uniquement aux fins de la lutte contre le BC et le FT).

525. Outre ces lois, des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale (CPP) et, en particulier, de la Loi sur les activités opérationnelles et de recherche n° HO-223, adoptée le 22 octobre 2007, régissent les pouvoirs dont les autorités répressives jouissent pour accéder à des informations protégées par le secret financier. Il semble qu'en application de ces dispositions, les autorités répressives puissent avoir accès à des informations protégées par le secret financier sur présentation d'une ordonnance de justice. Par contre, il n'apparaît pas clairement si elles peuvent également exercer ce pouvoir avant l'ouverture d'une procédure pénale ni quelles conditions elles doivent remplir pour obtenir une ordonnance, du fait d'un conflit évident entre le CPP et la LAOR, d'une part, et la LSB, d'autre part. Ces points sont examinés plus en détail plus loin dans le présent rapport.

526. Enfin, le cadre législatif est complété par des protocoles d'accord, signés entre le CSF et le Service de la sécurité nationale (SSN), le Bureau du procureur général (BPG), la Police et le Service des recettes d'État, qui réglementent l'échange d'informations, y compris de celles couvertes par le secret financier.

Définition des « informations protégées par le secret bancaire » et de « tiers » dans la LSB

527. Aux termes de l'article 4 de la LSB, sont protégées par le secret bancaire, les « informations que la banque recueille dans le cadre de son activité officielle avec son client, telles que des informations sur les comptes du client, sur les transactions faites sur instruction ou en faveur du client, sur des secrets commerciaux du client, sur des faits en rapport avec des projets ou des plans d'activité, des inventions, des échantillons et d'autres informations éventuelles que le client souhaite garder secrètes, dont la banque a connaissance ou pourrait avoir eu connaissance ». La notion d'informations protégées par le secret bancaire est donc très large et couvre aussi les documents et informations que la banque a collectés dans l'exercice de son devoir de vigilance.

528. La notion « d'informations protégées par le secret bancaire » s'étend aux informations relatives aux banques et à leurs clients que la BCA rassemble dans le cadre de ses activités de surveillance. En effet, aux fins de l'application de la LSB, les banques sont considérées comme des « clients de la Banque centrale » (article quatre. Deux de la LSB).

529. L'article 5 de la LSB dispose que les « tiers désignent toutes les autres personnes sauf la banque considérée et ses clients », hormis la BCA, les banques, les organismes de crédit (tels que définis par la loi « sur les organismes de crédit ») et le fonds de garantie des dépôts³⁶, tel que défini par la loi « sur la garantie de la rémunération des dépôts bancaires des personnes physiques ».

³⁶ Le Fonds de garantie des dépôts (« le Fonds ») est défini à l'article 17 de la présente loi comme une personne morale à but non lucratif, créée par la BCA pour garantir les dépôts.

(continued)

Entrave à la mise en œuvre des recommandations du GAFI (c. 4.1) :

Capacité des autorités compétentes à avoir accès aux informations : la BCA et le CSF

530. La BCA et le CSF ont librement accès aux informations dont ils ont besoin pour mettre en œuvre les recommandations du GAFI et, en particulier, exercer les obligations de LBC/FT énoncées dans la loi et les règlements de LBC/FT. En tant qu'autorité de surveillance du secteur financier, la BCA a accès à l'ensemble des documents et informations énumérés à l'article 4 de la Loi de LBC/FT, que les institutions financières (entités déclarantes) conservent.

531. En particulier, le secret financier ne fait pas obstacle à l'exercice effectif des obligations de LBC/FT visées dans la Loi de LBC/FT et ne nuit pas à la capacité de la BCA et du CSF d'avoir accès aux informations dont ils ont besoin pour remplir dûment leurs fonctions de LBC/FT.

532. Comme précisé ci-dessus, la LSB indique clairement que le secret financier ne peut pas être opposé à la BCA, car cette dernière n'est pas considérée comme un « tiers » par la LSB, ni au CSF, qui est une unité structurelle de la BCA. Aux fins de la LBC/FT, l'article 4.2 de la Loi de LBC/FT établit clairement l'obligation faite aux entités déclarantes de communiquer à l'autorité désignée (à savoir le CSF) toutes les informations dont elles disposent sur des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, « y compris celles protégées par le secret en vertu de la loi ». En outre, l'article 10.4 de la Loi de LBC/FT confère à l'autorité désignée (à savoir le CSF) le pouvoir de demander d'autres informations aux entités déclarantes, y compris des informations couvertes par le secret en vertu de la loi.

533. La Loi sur l'assurance (LA) habilite expressément la BCA à avoir accès aux informations couvertes par le secret de l'assurance : l'article 117.2 de la LA dispose que dans l'exercice de ses activités de surveillance, la BCA doit pouvoir obtenir et consulter les informations relatives aux clients des assureurs, aux réassureurs et aux intermédiaires d'assurances, même si ces informations sont protégées par le secret. En outre, aux termes de l'article 116 de la Loi sur l'assurance, « lorsque la Banque centrale examine des informations, comme prescrit par la Loi arménienne sur la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, pour déterminer s'il y a eu des faits de blanchiment ou une tentative de financement du terrorisme, elle doit rendre compte de son action directement à l'autorité judiciaire ».

Capacité des autorités compétentes à avoir accès aux informations : Services répressifs

534. La situation concernant les pouvoirs et la capacité des SR (à savoir, les procureurs, le SSN, la Police et les autorités fiscales) à avoir accès aux informations financières n'est pas tout à fait claire et très complexe. Les SR peuvent avoir accès à des informations financières protégées par le secret financier de deux manières différentes : a) ils les demandent au CSF, si elles ont un lien avec le BC/FT, ou b) ils les demandent directement aux banques en suivant les procédures (visiblement différentes) prévues par la LSB ou le CPP et la LAOR selon que le SR en question est chargé d'effectuer des recherches ou des enquêtes (désigné par « service de recherche » à l'article 56 et par « service d'enquête » aux articles 189 et 190 du CPP). Dans le second cas, les procédures et les exigences ne sont pas les mêmes pour l'ensemble des SR ; elles semblent mêmes contradictoires à certains égards, comme indiqué ci-après.

535. L'article 13.4 de la Loi de LBC/FT impose au CSF, à réception d'une demande des autorités judiciaires (tous les SR mentionnés ci-dessus), de communiquer les « informations dont il dispose, y compris celles couvertes par le secret », dès lors que la demande contient des « éléments justifiant des

soupçons raisonnables » ou se rapporte à des « faits de BC ou de FT ». En d'autres termes, si dans le cadre de recherches ou d'une enquête, les SR ont besoin d'avoir accès à des informations protégées par le secret financier, ils peuvent les demander au CSF/à la BCA, à condition de pouvoir justifier d'un soupçon raisonnable ou de faits de BC/FT.

536. Par comparaison, l'article 13.1 de la LSB dispose que la BCA « peut » communiquer des informations « protégées par le secret bancaire » lorsqu'elle diffuse (au SSN), après les avoir analysées, les informations qu'elles a reçues des entités déclarantes ou « en réponse à une demande qui lui a été transmise par des autorités judiciaires » (tous les SR, comme défini à l'article 189 du CPP). Contrairement à la Loi de LBC/FT, la LSB (1) ne rend pas la communication d'informations confidentielles obligatoire mais facultative et (2) n'impose pas aux autorités requérantes de pouvoir justifier d'un soupçon raisonnable ou de faits de BC ou de FT. Les informations fournies aux SR en vertu de l'article 13.1 de la LSB ou de l'article 13 de la Loi de LBC/FT ne constituent pas des éléments de preuve formels et ne peuvent donc pas être utilisés devant un tribunal.

537. Le CSF a conclu des protocoles d'accord avec les SR (BPG, SSN, Police et Comité des recettes d'État) qui, entre autres, fixent les règles que le CSF doit suivre pour communiquer des informations protégées par le secret bancaire. Ces dispositions semblent plus strictes que celles de la Loi de LBC/FT (qui en plus de « faits de BC ou de FT » prévoient également « des éléments justifiant des soupçons raisonnables »), dans la mesure où elles subordonnent la communication « d'informations relatives aux comptes bancaires ou aux transactions des clients ou d'autres informations confidentielles ou couvertes par le secret bancaire » à la réception d'une demande « en rapport avec une **procédure pénale ou des éléments précis** » (BPG, SNN, Police). Il est intéressant de noter que les conditions à remplir sont moins strictes dans le cas du Comité des recettes d'État. Ce dernier est en effet autorisé à divulguer des informations lorsqu'il reçoit une demande qui se « justifie par la nécessité de réaliser une analyse d'une infraction de BC/FT ». La raison de cette double norme n'est pas claire et n'est pas fondée au titre des protocoles d'accord signés par le SSN, étant donné qu'en vertu de l'article 190 du CPP, c'est le SSN et non pas le Comité des recettes d'État qui est l'autorité chargée d'enquêter sur les infractions de BC/FT.

538. Les SR rencontrés par les évaluateurs, en particulier le SSN, ont confirmé que la coopération avec le CSF dans ce domaine est bonne et qu'en général, le CSF leur communique les informations protégées par le secret bancaire. Ils précisent toutefois qu'ils peuvent avoir plus de mal à obtenir ce type d'informations pendant la phase d'enquête, étant donné que les informations en question sont alors également accessibles à la défense du suspect/prévenu (avec un risque de poursuites pour violation des règles de confidentialité de la LSB).

539. Comme indiqué précédemment, les SR peuvent également demander des informations protégées par le secret bancaire directement aux banques, en application de l'article 10 de la LSB et des procédures visées dans le CPP en combinaison avec l'article 29 de la LAOR. Or, dans la pratique, ces procédures entravent la capacité des SR à avoir accès aux informations couvertes par le secret bancaire. Qui plus est, elles sont contradictoires à certains égards.

540. L'article 10.1 de la LSB dispose que, sur présentation d'une ordonnance du tribunal, les banques doivent permettre aux autorités de poursuite d'avoir accès à des informations confidentielles concernant un « **suspect** » (défini à l'article 62 du CPP comme une personne « arrêtée car soupçonnée d'avoir commis une infraction ou à l'encontre de laquelle une résolution relative à l'application de mesures conservatoires est adoptée ») ou un « **accusé** » (défini à l'article 64 du CPP comme une personne à l'encontre de laquelle des poursuites pénales ont été engagées).

541. Les pouvoirs visés à l'article 10 de la LSB ne peuvent donc pas être exercés avant l'ouverture officielle d'une procédure pénale. Compte tenu du fait qu'une procédure doit avoir été engagée et qu'un suspect doit avoir été identifié, le cadre législatif en vigueur en Arménie n'autorise pas l'accès à des

informations concernant des personnes morales, étant donné que ces dernières ne peuvent pas être tenues pénalement responsables en vertu du droit arménien et qu'elles ne peuvent pas être désignées comme suspect ni être soumises à des poursuites pénales aux fins de l'article 10. Qui plus est, cette disposition n'autorise l'accès qu'à des informations relatives à un « suspect » ou à un « accusé » et ne prévoit pas l'accès à des informations protégées par le secret, qui sont susceptibles de servir d'éléments de preuve mais qui concernent une autre personne qu'un « suspect » ou qu'un « accusé ».

542. Les pouvoirs conférés par l'article 13 de la LSB au Comité des recettes d'État (autorité fiscale) sont plus larges. L'article en question dispose que la communication d'informations est subordonnée à une « décision de justice prise en vertu du CPP et à un jugement définitif de saisie des comptes bancaires du client », mais n'exige pas qu'un suspect ou un accusé ait été désigné.

543. Ces procédures ne sont pas applicables dans le cas des autres SR. S'agissant du SSN et de la police, l'article 14 de la LAOR sur les « types de mesures (de recherche) opérationnelles et de renseignement » (en conjonction avec l'article 55 et 57 du CPP) indique qu'avant l'ouverture d'une procédure pénale et pendant la phase des recherches, le SSN et la Police doivent, sur présentation d'une décision de justice (article 14.1(15), 14.2 et 14.3, en conjonction avec l'article 34 de la LAOR), pouvoir « accéder à des informations financières et exercer une surveillance sur les transactions financières »³⁷. Contrairement à l'article 10 de la LSB, l'article 29 de la LAOR ne semble pas limiter cet accès aux seules informations concernant un « suspect » ou « l'accusé ». Il est intéressant de noter que le Comité des recettes d'État (autorité fiscale) est explicitement exclu de la liste des SR habilités à demander de telles mesures, ce qui est contraire à l'article 12 de la LSB, comme décrit ci-dessus.

544. Pour compléter l'analyse du cadre législatif, il est à noter que s'agissant du terrorisme, la LAOR dispose spécifiquement que si un retard dans la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 29 de la LAOR, dont l'accès à des informations confidentielles, risque d'entraîner la commission d'actes de terrorisme ou des événements ou faits susceptibles de menacer la sécurité de l'État, de l'armée ou de l'environnement en Arménie, les mesures en question peuvent être prises sans ordonnance de justice. Toutefois, dans une telle situation, le tribunal doit, dans un délai de 48 heures, soit approuver la mesure prise soit ordonner sa suspension et la destruction de l'ensemble des documents et des informations recueillis.

545. L'article 29 de la LAOR semble accorder aux SR des pouvoirs plus larges que ceux prévus à l'article 10 de la LSB. Il autorise notamment l'accès à ces informations avant même l'ouverture d'une procédure pénale et, pendant la phase de recherche, l'accès à des informations concernant d'autres personnes que le suspect ou l'accusé. Toutefois, les SR rencontrés par les évaluateurs considèrent que ce n'est pas le cas, car, dans la pratique, le tribunal appliquerait systématiquement les dispositions plus restrictives de la LSB et exigerait qu'un « suspect » ou un « accusé » ait été désigné pour délivrer une ordonnance, même si l'ordonnance en question est demandée en vertu de l'article 29 de la LAOR.

546. Du fait de cette interprétation restrictive, liée à une divergence évidente entre les dispositions de la LAOR et du CPP et celles de la LSB, il est fondamentalement impossible pour les SR : (1) de recueillir des informations couvertes par le secret bancaire directement auprès des institutions financières avant l'ouverture d'une procédure pénale ; ou (2) pendant la phase de recherche, si un « suspect » ou « un accusé » n'a pas encore été désigné.

³⁷ Cette disposition de l'article 29 de la LAOR est formulée comme suit : « accéder à des données financières et exercer une surveillance sur les transactions financières lorsqu'ils reçoivent des informations de banques et d'autres institutions financières concernant des comptes bancaires et d'autres comptes (de dépôt), ainsi qu'assurer le contrôle permanent des transactions financières sans connaître l'identité des personnes correspondantes ».

547. Après la clôture de la phase de recherche et l'ouverture de la phase d'enquête, un accès direct à des informations confidentielles ne peut être accordé qu'en vertu de l'article 10 de la LSB. En conséquence, cet accès est limité aux informations concernant le suspect ou l'accusé et ne s'étend pas à d'autres personnes.

548. Les évaluateurs considèrent que ces dispositions entravent gravement, à toutes les phases de la procédure pénale, la capacité des SR à accéder aux informations dont ils ont besoin pour lutter contre le BC et le FT. Les SR rencontrés par les évaluateurs ont confirmé que cela avait déjà posé des problèmes par le passé, en particulier dans le cadre d'affaires de BC, où de telles informations étaient requises pour instruire le dossier, ou pendant la phase de recherche, lorsque l'accès à des informations relatives à d'autres personnes que le suspect ou l'accusé était nécessaire pour « justifier un soupçon » afin de pouvoir obtenir les informations du CSF en suivant l'autre « voie », décrite précédemment.

549. Ils ont déclaré que pendant la phase d'enquête, les tribunaux ont déjà rejeté des demandes d'ordonnance pour non-respect des conditions établies à l'article 10 de la LSB. Les SR n'ont jamais demandé la délivrance d'une ordonnance en vertu de l'article 29 de la LAOR avant l'ouverture d'une procédure pénale. De ce fait, la relation entre l'article 29 de la LAOR et l'article 10 de la LSB pendant cette phase de la procédure pénale n'a jamais été précisée. Les autorités affirment toutefois que l'article 29 de la LAOR n'accorderait pas aux SR de plus amples pouvoirs pour accéder à des informations confidentielles à n'importe quelle phase de la procédure pénale.

Échange d'informations entre les autorités compétentes au niveau national et international

550. Comme indiqué précédemment, l'article 13 de la Loi de LBC/FT autorise l'autorité désignée, à réception d'une demande des autorités judiciaires, à communiquer les « informations dont elle dispose, y compris celles couvertes par le secret », sous réserve de certaines conditions (la demande doit contenir des « éléments justifiant des soupçons raisonnables » où se rapporter à des « faits de BC ou de FT »). En application de l'article 14, l'autorité désignée peut, sur son initiative ou en réponse à une demande et sous réserve de réciprocité, échanger des informations (y compris des informations protégées par le secret en vertu de la loi) avec des cellules de renseignement financier étrangères dans certaines conditions (garantie d'une confidentialité suffisante des informations et utilisation de ces dernières uniquement aux fins de la lutte contre le BC et le FT).

551. La LSB comporte également une disposition spécifique, examinée précédemment, qui dispose que la BCA « peut » divulguer des informations « protégées par le secret bancaire » lorsqu'elle diffuse (au SSN), après les avoir analysées, les informations qu'elle a reçues des entités déclarantes ou « en réponse à une demande qui lui a été transmise par des autorités judiciaires ». Cette disposition réaffirme également le pouvoir conféré à la BCA (= autorité désignée = CSF) de communiquer des informations couvertes par le secret bancaire à des CRF étrangères, en application de la Loi de LBC/FT.

Echange d'informations entre institutions financières

552. Aux termes de l'article 14 de la LSB, les banques peuvent communiquer ou échanger entre elles ou avec des organismes de crédit des informations relatives à leurs clients protégées par le secret, mais uniquement « en vue d'assurer la sécurité de leurs activités et de garantir la recouvrabilité de leurs prêts et d'autres investissements ». Toutefois, cette possibilité pour les institutions financières d'échanger entre elles des informations est sans rapport avec les informations exigées par la Recommandation 7, la Recommandation 9 ou la RS.VII

3.4.2. Recommandations et commentaires :

- Il convient d'harmoniser, d'une part, l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et, d'autre part, l'article 13 de la Loi de LBC/FT avec l'article 13.1 de la LSB, afin qu'ils soumettent l'accès à des informations protégées par le secret financier aux mêmes conditions.
- L'accès des services répressifs (du SSN, en particulier) à des informations couvertes par le secret financier ne doit pas être subordonné à la désignation d'un « suspect » ou d'un « accusé », car cette condition empêche le SSN, en sa qualité d'autorité compétente, d'enquêter efficacement sur le BC/FT et d'avoir accès à ce type d'informations lorsqu'elles concernent une personne morale ou d'autres personnes que le « suspect » ou « l'accusé ».
- La LSB doit être modifiée afin d'autoriser les institutions financières à échanger des informations couvertes par le secret financier dans les cas où cet échange est exigé par la Recommandation 7, la Recommandation 9 ou la RS. VII.

3.4.3. Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	CP	<ul style="list-style-type: none">• Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés font obstacle et nuisent à la capacité des services répressifs à obtenir des informations protégées par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect.• La législation arménienne relative au secret financier n'autorise pas les institutions financières à échanger des informations dans les cas où cet échange est exigé par la Recommandation 7, la Recommandation 9 ou la RS. VII.

3.5. Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 & RS.VII)

3.5.1. Description et analyse

Cadre législatif : Loi de LBC/FT.

553. L'article 20 de la Loi de LBC/FT énonce les obligations relatives à la « conservation des documents ». En application de cette disposition, les entités déclarantes doivent conserver, comme prescrit dans les actes juridiques normatifs de l'autorité désignée, au moins les éléments suivants :

- données relatives à l'identification des clients (y compris la situation des comptes et les mouvements correspondants) et données concernant la correspondance commerciale – pendant au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires ou pour une durée plus longue dans les cas prescrits par la loi ;
- données sur les principaux éléments de la transaction (relations d'affaires), qui permettraient la reconstitution de la vraie nature de la transaction (relations d'affaires) – pendant au moins 5 ans après l'exécution de la transaction (fin de la relation d'affaires) ou pour une durée plus longue dans les cas prescrits par la loi.

554. Les « actes juridiques normatifs de l'autorité désignée », mentionnés à l'article 20, sont décrits à l'article 11 de la Loi de LAB. Ils fixent, entre autres, les exigences minimales relatives à la conservation des documents (données) auxquelles les institutions financières doivent satisfaire afin de remplir leurs

obligations dans le domaine de la lutte contre le BC et le FT (« Règlement sur les obligations minimales à remplir par les institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et Formulaire de déclaration de l'existence (l'inexistence) d'un bénéficiaire effectif de la transaction », adopté le 9 septembre 2009 par le Conseil d'administration de la BCA, ci-après désigné « Règlement sur les obligations minimales »).

555. Le Règlement sur les obligations minimales réaffirme que les institutions financières doivent enregistrer et conserver les « données d'identification du client telles qu'établies par la loi » et les « données relatives aux principaux éléments de la transaction (relation d'affaires) » (article 44(1)(2)).

556. Les données d'identification du client sont décrites à l'article 15.3 de la Loi de LBC/FT, comme suit :

- i) pour les personnes physiques : une pièce d'identité ou un autre document officiel en cours de validité comportant une photo, délivré par une autorité publique compétente. Le document en question doit indiquer au moins le nom et le prénom de la personne, ses données d'identification, son adresse, sa date et son lieu de naissance et, dans le cas d'un entrepreneur privé, le numéro de son certificat d'enregistrement national et de son numéro d'identification fiscale, ainsi que d'autres informations prescrites par la loi ; et
- ii) pour les personnes morales : un document indiquant au moins le nom, l'adresse, le numéro du certificat d'immatriculation et le numéro d'identification fiscale de la personne ainsi que d'autres données prescrites par la loi.

557. Ni la Loi de LBC/FT ni le Règlement sur les obligations minimales ne définissent les « principaux éléments de la transaction (relation d'affaires) ». Les autorités ont expliqué que cette désignation provient du Code civil, en particulier de l'article 448, qui énumère les principaux éléments constitutifs d'un contrat. Cela étant, on ne voit pas très bien comment ces éléments pourraient servir à identifier les éléments d'une transaction qui n'est pas un contrat aux fins de la conservation des documents.

Conservation des documents & données nécessaires à la reconstitution des transactions (c. 10.1 & 10.1.1) :

558. L'article 20.1(2) de la Loi de LBC/FT impose aux institutions financières de conserver des données « sur les principaux éléments des transactions » pendant au moins 5 ans après l'exécution des transactions (fin de la relation d'affaires) ou pour une durée plus longue dans les cas prescrits par la loi. Même si cet article ne le précise pas explicitement, les autorités ont indiqué qu'en l'absence de référence spécifique, l'obligation s'applique à tous les types de transactions, qu'elles soient réalisées au niveau national ou international.

Conservation des données d'identification, des dossiers et de la correspondance (c.10.2) :

559. En application de l'article 20.1(1) de la Loi de LBC/FT, les institutions financières sont tenues de conserver les données d'identification de leurs clients. Elles doivent notamment garder une trace de la situation des comptes et un historique des transactions, ainsi que des données sur la correspondance commerciale pendant au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires ou pour une durée plus longue dans les cas prescrits par la loi.

Permettre aux autorités compétentes d'avoir accès aux pièces et informations en temps utile (c.10.3) :

560. L'article 20.2 de la Loi de LBC/FT précise en outre que les informations exigées par la loi et conservées par les entités déclarantes, y compris celles concernant les transactions, doivent être

suffisantes pour fournir des données complètes sur les transactions (relations d'affaires) à l'autorité compétente ou au service des enquêtes criminelles s'ils en font la demande. Cette obligation s'appuie sur l'article 39 du Règlement sur les exigences minimales, qui précise que les informations soumises à enregistrement et à conservation doivent être conservées sous « une forme qui permettra leur utilisation future en tant qu'éléments de preuve ». Les autorités ont fait référence aux normes des codes de procédure civile et pénale qui définissent quels types d'éléments peuvent constituer des « preuves » et sous quelles formes ils doivent se présenter.

Analyse de l'efficacité :

561. Les institutions financières rencontrées avaient connaissance des obligations à remplir en matière de conservation des données, telles que prescrites par la Loi de LBC/FT et par le règlement d'application correspondant. Dans la pratique, les représentants (des banques, des sociétés de placement, des organismes de crédit et des compagnies d'assurances) ont indiqué que les documents conservés incluent une copie des documents réunis pendant le processus d'identification du client, à savoir dans le cas de personnes physiques (résidentes ou non-résidentes) : la demande d'ouverture d'un compte, une copie du passeport, de la carte militaire ou de la carte d'assuré social, un justificatif de domicile, une attestation du lieu de travail, une facture de gaz, d'eau ou d'électricité ; et dans le cas de personnes morales (résidentes ou non résidentes) : la demande d'ouverture d'un compte, une copie des statuts, du certificat d'enregistrement ou de l'acte constitutif, des documents notariés, l'identité des représentants légaux (jouissant d'une procuration) ; des informations sur les bénéficiaires, l'identité du PDG et des administrateurs (avec une copie de leur passeport et de leur carte d'assuré social), un historique des transactions et de la correspondance entretenue avec les clients (y compris les mails et les fax) ; les devises dans lesquelles les transactions sont réalisées et les contrats. Les représentants des opérateurs de transfert d'argent et des bureaux de change ont déclaré ne conserver qu'une copie du passeport, de la carte militaire ou de la carte d'assuré social, étant donné qu'ils n'ont pas de relations d'affaires avec des personnes morales. Au vu des réponses fournies, il semble que les institutions financières arméniennes remplissent dûment leurs obligations de conservation des données.

562. En outre, les représentants rencontrés ont expliqué que l'ensemble des informations financières et non financières sont à la disposition de la BCA, qui a un accès illimité aux informations et au personnel (voir l'analyse concernant l'accès aux informations financières protégées par la Loi sur le secret bancaire (section relative à la Recommandation 4)). Dans le cas du CSF, lorsque des informations sont requises de la part d'institutions financières, la demande transite parfois par le Service de surveillance de la BCA. Pour avoir accès à des informations, toute autorité compétente autre que la BCA/le CSF doit obtenir et présenter une ordonnance du tribunal (toutefois, comme évoqué dans la section relative à la Recommandation 4, les SR peuvent accéder à ces informations par le biais du CSF en vertu des dispositions législatives et des protocoles d'accord en place. Par contre, ces informations ne peuvent pas être utilisées comme des éléments de preuve devant un tribunal).

Recommandation spéciale VII

Cadre législatif : Loi de LBC/FT.

Obtenir des informations sur le donneur d'ordre des virements électroniques (en application des c. 5.2 et 5.3 de la R. 5, c.VII.1)

563. Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, l'article 15.1 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes d'établir l'identité de leurs clients. A ce sujet, il dispose qu'une entité ne peut nouer une relation d'affaires avec un client ou effectuer une transaction occasionnelle qu'après avoir reçu et vérifié les documents (informations) d'identification exigés. Les entités peuvent recueillir les informations d'identification prescrites dans la présente loi et vérifier leur authenticité lorsqu'elles

établissent la relation d'affaires / exécutent une transaction occasionnelle ou par la suite dans un délai raisonnable, à condition que le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ait été efficacement prévenu et que cela soit nécessaire pour ne pas entraver le cours normal de la relation.

564. Concernant les virements électroniques, le paragraphe 2.2 du même article impose aux entités déclarantes d'établir et de vérifier l'identité de leurs clients à partir de documents fiables ou d'autres informations transmises par des sources compétentes lorsqu'elles exécutent une transaction occasionnelle, nationale ou internationale, d'un montant supérieur à 400 fois le salaire minimum en drams ou en devises étrangères, à moins que des dispositions plus strictes ne soient prévues dans d'autres actes juridiques. (A l'époque de la mission, ce seuil équivalait à environ à 1 000 EUR/USD). Toutefois, compte tenu de la fluctuation du taux de change, il pourrait, dans certains cas, ne pas être conforme à la norme établie.

565. En outre, en application de l'article 18.1 de la même loi, lorsqu'elles réalisent des virements électroniques, les institutions financières doivent établir et vérifier l'identité du donneur d'ordre dans les cas prescrits et comme spécifié par l'article 15 ci-dessus. A cette fin, elles doivent obtenir et conserver les données suivantes : nom et prénom du donneur d'ordre ; numéro de compte (en son absence, le numéro de référence unique accompagnant le virement) et données figurant sur la pièce d'identité.

Joindre des informations sur le donneur d'ordre aux virements électroniques transfrontaliers (c. VII.2) ; joindre des informations sur le donneur d'ordre aux virements électroniques nationaux (c.VII.3) ; vérifier que les informations sur le donneur d'ordre sont bien transmises (c.VII.4)

566. Aux termes de l'article 18.2 de la Loi de LBC/FT, les données énumérées au paragraphe 1 ci-dessus (à savoir, le nom et le prénom du donneur d'ordre, le numéro de compte et les données figurant sur la pièce d'identité) doivent être jointes à l'ordre de paiement accompagnant le virement, que ce dernier soit national ou international. La question des virements par lots n'est pas traitée dans la loi ni dans un règlement, même si aucune exception à cette obligation n'est énoncée pour les virements par lots. Le paragraphe 5 du même article prévoit toutefois des exceptions dans les cas suivants : i) les virements sont effectués entre des institutions financières pour leur propre compte (c'est-à-dire que le donneur d'ordre et le bénéficiaire sont des institutions financières) ; et ii) les transactions sont exécutées par carte de crédit ou de débit, à condition que le numéro de la carte en question soit joint à la transaction. Ces exceptions sont conformes aux types de paiement énumérés dans la méthodologie, auxquels la RS. VII ne s'applique pas.

567. Le paragraphe 3 du même article impose aux institutions financières de conserver l'ensemble des données exigées par cet article et réunies aux fins de l'identification, ainsi que des données relatives au compte (ou numéro de référence unique accompagnant le virement) et à la correspondance commerciale, comme prescrit et pendant la durée définie à l'article 20 de la Loi de LBC/FT (à savoir, pendant au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires ou pour une période plus longue dans les cas prescrits par la loi).

Procédures fondées sur une évaluation des risques pour les virements n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre (c.VII.5) :

568. L'article 18.6 de la Loi de LBC/FT dispose que les entités déclarantes qui effectuent des virements électroniques doivent refuser d'exécuter toute demande de virement ne comportant pas d'informations complètes sur le donneur d'ordre et de réceptionner tout virement n'étant pas accompagné d'informations sur le donneur d'ordre, comme prescrit aux paragraphes 1 et 2 de l'article 18. Dans de tels cas, l'article 18.7 exige en outre des entités déclarantes qu'elles transmettent une déclaration d'opération suspecte à l'autorité désignée.

Vérifier le respect des règles (c.VII.6) et prendre des sanctions (c.VII.7 en application des c.17.1 à 17.4) :

569. La BCA vérifie le respect de la loi et des règlements transposant les dispositions de cette recommandation au cours des inspections qu'elle effectue sur place. Des sanctions peuvent être prises conformément aux procédures décrites dans la Recommandation 17.

Analyse de l'efficacité :

570. En Arménie, les banques sont les seules institutions financières habilitées par la BCA à effectuer des virements électroniques. Lors des entretiens, les représentants des banques ont expliqué que ces virements sont exécutés individuellement via le système SWIFT. Le système de virement par lots n'est donc pas applicable dans le contexte arménien. Dans le système SWIFT, les banques sont tenues de remplir tous les champs obligatoires, y compris ceux concernant le donneur d'ordre et les instructions de paiement. Les représentants ont expliqué que le système est conçu pour détecter les champs qui sont vides ou qui ne sont pas convenablement renseignés conformément aux instructions SWIFT. Le virement est alors refusé.

571. Dans la pratique, les représentants des banques ont expliqué qu'à réception d'un virement n'étant pas accompagné d'informations complètes sur le donneur d'ordre, la banque « diffère le virement dans l'attente d'informations complémentaires » (délai pendant lequel le destinataire n'a pas accès aux fonds) pour une durée maximale d'un mois, au terme de laquelle le virement est refusé et renvoyé à l'institution émettrice si les informations manquantes n'ont pas été transmises.

572. Pendant les entretiens, les représentants du Département de surveillance des banques de la BCA ont également indiqué qu'ils vérifient la bonne exécution des virements électroniques au cours de leurs inspections sur place et qu'ils n'ont jamais relevés de problèmes dans ce domaine.

Élément complémentaire : suppression des seuils (c.VII.8 et c.VII.9) :

573. Sans objet, étant donné qu'un seuil est établi.

3.5.2. Recommandations et commentaires

- Lorsque les transactions ne sont pas réalisées dans le cadre d'un contrat, la notion de « principaux éléments de la transaction (relation d'affaires) » soumis à une obligation de conservation des données doit être explicitée dans le Règlement sur les obligations minimales ou dans un autre instrument contraignant.
- La législation ou les règlements doivent exiger l'identification du client pour tous les virements électroniques d'un montant équivalent ou supérieur à 1 000 EUR/USD. Ainsi, le seuil imposé aux entités déclarantes peut rester conforme à la norme compte tenu de la fluctuation du taux de change.

3.5.3. Conformité avec la Recommandation 10 et avec la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de consignes concernant les « principaux éléments de la transaction (relation d'affaires) » soumis à une obligation de conservation des données lorsque les transactions ne sont pas réalisées dans le cadre d'un contrat.
RS. VII	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil fixé pour les virements électroniques n'est pas conforme à la norme (car exposé aux fluctuations du taux de change).

3.6. Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

3.6.1. Description et analyse

Cadre législatif : Loi arménienne sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé (c.11.1) :

574. L'article 8.1 de la Loi de LBC/FT impose à l'ensemble des entités déclarantes, y compris aux institutions financières, de prêter une attention particulière à toutes les transactions (relations d'affaires) complexes, d'un montant anormalement élevé, et aux transactions de type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent

Examiner les transactions complexes et inhabituelles (c.11.2) :

575. Bien que cela ne soit pas explicitement mentionné, les autorités ont indiqué que dans le cadre de la surveillance de toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, comme exigé par l'article 8 ci-dessus, les institutions financières examinent indirectement, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions. L'obligation de consigner les conclusions de cet examen par écrit, comme exigé par le présent critère, est analysée ci-après.

Conserver les résultats des examens (c. 11.3) :

576. L'article 8.2 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes, y compris aux institutions financières, de conserver les données relatives aux transactions (relations d'affaires) complexes, d'un montant anormalement élevé, et aux transactions de type inhabituel pendant au moins cinq ans après la fin de la relation d'affaires ou l'exécution de la transaction ou pour une durée plus longue dans les cas prévus par la loi. D'après les autorités, cette obligation s'applique aux données réunies et à l'examen réalisé dans le cadre de la surveillance des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, telle que décrite ci-dessus. Les entités déclarantes doivent également communiquer ces données à l'autorité désignée si cette dernière en fait la demande, hormis dans les cas où cette communication est contraire aux dispositions applicables en matière de confidentialité. En revanche, les institutions financières ne sont pas explicitement ni directement tenues de garder les conclusions de leur examen à la disposition des auditeurs pendant au moins cinq ans.

Analyse de l'efficacité :

577. La loi établit l'obligation générale pour les entités déclarantes, y compris pour les institutions financières, de prêter une attention particulière aux transactions (relations d'affaires) complexes, d'un montant anormalement élevé, et aux transactions de type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Or, dans la pratique, la plupart des institutions financières du secteur non bancaire concentrent leur attention essentiellement sur les transactions d'un montant élevé, non pas pour satisfaire aux exigences de cette recommandation, mais afin de s'acquitter de l'obligation qui leur est faite de déclarer toutes les transactions d'un montant supérieur aux seuils respectivement établis à 20 millions AMD et à 50 millions AMD. Plusieurs des représentants rencontrés ont spécifiquement mentionné les « obligations énoncées dans la loi et les règlements » et la « liste des pays offshore » fournie par la BCA comme référence pour la mise en œuvre de cette obligation. Les représentants de toutes les banques sauf une ont indiqué que leurs actes internes respectifs couvrent cette obligation et définissent la procédure à suivre par leur institution pour identifier, analyser et enregistrer dûment les transactions inhabituelles. Plusieurs représentants ont également cité la « liste des terroristes établie par l'ONU » comme un instrument supplémentaire servant à détecter ces transactions. Il s'avère donc, au vu de ces différents éléments, que la plupart des institutions financières non bancaires rencontrées ont besoin

de consignes et de formations supplémentaires pour renforcer leurs connaissances dans ce domaine et consolider leurs pratiques de gestion des transactions de type inhabituel. En effet, apparemment, leur démarche est davantage déterminée par les seuils fixés, la liste des pays offshore et la liste des terroristes fournie par l'ONU que par le montant de la transaction par rapport à la relation mise en place et au profil de risque établi pour le client.

Vigilance particulière à l'égard des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.1 & 21.1.1) :

578. L'article 19.1 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes, y compris aux institutions financières, de prendre des mesures de vigilance renforcées lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou qu'elles effectuent des transactions avec des personnes, y compris des institutions financières, basées dans des pays ou des territoires étrangers où les normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas ou pas suffisamment appliquées.

579. Dans le chapitre 5 du Règlement sur les obligations minimales, les transactions et relations d'affaires avec des personnes visées à l'article 19 ci-dessus sont considérées à « haut risque ». L'article 22 dudit chapitre définit les critères de haut risque et la façon de les déterminer. Sont considérés à haut risque, les personnes, les faits et les objets suivants : i) une personne physique résidant ou une personne morale enregistrée (exerçant une activité) dans un pays ou un territoire offshore ; ii) un client ayant des relations d'affaires ou effectuant des transactions occasionnelles avec des pays (territoires) (conformément aux listes fournies par l'autorité désignée et par les organisations internationales) où les normes internationales relatives à la lutte contre le BC/FT ne sont pas suffisamment appliquées ou avec des pays figurant sur la liste publiée par l'ONU, qui font l'objet de sanctions ; et iii) un client résidant (implanté) dans des pays (territoires) mentionnés ci-dessus. En présence de critères de haut risque, tels que décrits ci-dessus et à l'article 15 de la Loi de LBC/FT, les entités déclarantes doivent prendre des mesures de vigilance renforcées. Ces mesures sont prévues au chapitre 8, article 34 du Règlement sur les obligations minimales et décrites en détail sous le critère 5.8 de la Recommandation 5.

580. Concernant les mesures en place pour informer les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays, l'article 19.2 de la Loi de LBC/FT dispose que l'autorité désignée doit établir et tenir à jour la liste des États et territoires visés dans cet article. Pour garantir le respect de l'obligation imposée par cet article, le CSF publie sur son site Internet des liens vers les alertes émises par le GAFI et vers la liste des personnes et entités associées au terrorisme établie par le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales. Un grand nombre des institutions financières rencontrées ont indiqué que sur le site Internet du CSF, en particulier sous le lien « Aide, répertoire des organisations », elles ont également accès aux listes des États offshore et aux liens d'autres organisations internationales actives dans le domaine de la prévention du BC/FT. Ces liens informent les institutions financières des préoccupations suscitées par les défaillances effectives ou potentielles des dispositifs de LBC/FT d'autres pays. La liste des États offshore a également été publiée et diffusée aux institutions financières.

581. Le Guide à l'usage des institutions financières sur l'adoption d'une approche de la lutte contre le BC et le FT basée sur le risque (ci-après, « Guide ABR ») énonce au moyen d'exemples quatre facteurs qui peuvent servir à déterminer si un pays doit être considéré à haut risque, à savoir lorsqu'un pays

- est soumis à des embargos, des sanctions ou d'autres mesures similaires ordonnées par l'ONU ;
- est considéré, au vu des informations publiées par des sources fiables (GAFI, FMI, Banque mondiale ou Groupe Egmont, par ex.) ne pas avoir de dispositifs adéquats et ne pas mettre dûment les lois, les recommandations et les règlements de LBC/FT en œuvre ;

- est considéré, au vu des informations publiées par des sources fiables (Transparency International, GRECO, Doing business, Etude BEEPS (Business Environment and Enterprise Performance Survey) de la BERD et de la Banque mondiale, etc.) être confronté à un niveau élevé de corruption et d'activité criminelle ;
- est considéré, au vu des informations publiées par des sources fiables (services de la sécurité nationale de différents pays ou publications dans les médias, par ex.), soutenir le financement du terrorisme ou être souvent victime d'actes terroristes.

582. Le guide précise en outre que chaque institution financière peut s'appuyer sur son expérience et ses critères propres pour déterminer si un pays ou un territoire est à haut risque.

Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées à partir de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.2) :

583. L'article 19.1 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes de prendre des mesures de vigilance renforcées lorsqu'elles établissent des relations d'affaires ou qu'elles effectuent des transactions avec des personnes, y compris des institutions financières, basées (implantées) dans des pays ou des territoires étrangers où les normes internationales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ne sont pas ou pas suffisamment appliquées. En outre, l'article 8.1 de la Loi de LBC/FT exige des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à certaines transactions, dont les transactions d'un type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent. Toutefois, cette obligation se rapporte directement aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, sans objet économique ou licite apparent et ne concerne pas les transactions avec des personnes originaires de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ou qui y résident. En tant que telle, cette obligation n'impose pas aux institutions financières : i) d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées dans ou à partir de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ; ii) de consigner les conclusions de cet examen par écrit ; et iii) de mettre ces conclusions écrites à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs. La loi n'est donc pas conforme à ces différents égards.

Capacité à prendre des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.3) :

584. Les autorités ont défini des contre-mesures à mettre en œuvre à l'encontre des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. Elles ont notamment désigné les clients de ces pays comme des clients à haut risque, ce qui oblige les institutions financières à prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de ces clients et à prêter une attention particulière aux transactions effectuées à partir de ces pays. Elles ont par ailleurs envoyé aux institutions financières des lettres pour leur signaler les pays identifiés par le GAFI comme disposant d'un régime de LBC/FT gravement défaillant.

Analyse de l'efficacité :

585. Les dispositions législatives et réglementaires imposent à toutes les institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard des personnes basées dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI et de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec ces pays. Il ressort des entretiens avec les institutions financières que ces dernières utilisent la liste des « pays offshore », la liste des personnes et des pays mêlés à des activités terroristes, établie par l'ONU, et les lettres d'alerte transmises par le CSF concernant les pays posant problème (y compris ceux dont le régime de LBC/FT présente des défaillances) pour identifier les pays à risque et déterminer s'il convient d'appliquer des mesures de vigilance renforcées, comme prévu par le GAFI.

3.6.2. Recommandations :

Il est recommandé aux autorités :

R.11

- d'établir clairement l'obligation pour les institutions financières d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, et des transactions de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, comme exigé par cette recommandation ;
- d'imposer, outre la conservation des conclusions de l'examen des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, leur mise à la disposition des auditeurs pendant au moins cinq ans ;
- d'organiser des formations supplémentaires, en particulier pour les institutions financières non bancaires, afin de les sensibiliser à la nécessité de prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ou de type inhabituel, indépendamment de la liste des pays offshore ou des listes élaborées par l'ONU.

R.21

- D'imposer aux institutions financières : i) d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées avec des personnes basées dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ; ii) de consigner les conclusions de cet examen par écrit ; et iii) de mettre ces conclusions écrites à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.

3.6.3. Conformité avec les Recommandations 11 & 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.11	LC	<ul style="list-style-type: none">• Les institutions financières ne sont pas clairement ni directement tenues d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, et des transactions de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Elles n'ont pas non plus l'obligation de garder les conclusions de leur examen des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, à la disposition des auditeurs pendant au moins cinq ans.
R.21	LC	<ul style="list-style-type: none">• Les institutions financières ne sont pas tenues d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées dans ou à partir de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI, ni de consigner les conclusions de cet examen par écrit et de les mettre à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.

3.7. Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13-14, 19, 25 et RS. IV)

586. Cadre législatif : Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; Guide sur les critères d'identification des opérations suspectes ; Statut du Centre de surveillance financière de la Banque centrale d'Arménie ; et Manuel sur les procédures internes du Centre de surveillance financière de la Banque centrale d'Arménie.

3.7.1. Description et analyse

587. La Loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Loi de LBC/FT) impose aux « entités déclarantes », c'est-à-dire aux professions et entités visées à l'article 3.4 de la Loi de LBC/FT, dont les institutions financières, de déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec des faits de BC ou de FT et les opérations atteignant un certain seuil de montant, qu'elles soient réalisées en espèces ou sous une autre forme.

588. Outre les institutions financières, deux organismes publics sont aussi considérés comme des « entités déclarantes » soumises à l'obligation de déclaration des opérations suspectes et des opérations dépassant le seuil établi, à savoir le Registre national du ministère de la Justice, chargé d'enregistrer les personnes morales, et le Comité d'État du cadastre arménien.

589. Le seuil de montant est fixé à 20 millions AMD (soit 52 000 USD à la date de l'évaluation), hormis pour les transactions immobilières, qui sont soumises à un seuil de 50 millions AMD (130 000 USD).

590. Les institutions financières peuvent transmettre leurs DOS et leurs DODS via une plate-forme électronique sécurisée, accessible au moyen d'un code unique, fourni et géré par le CSF. D'après les données communiquées par les autorités concernant les DOS et les DODS enregistrées depuis 2006, la grande majorité des déclarations reçues par le CSF sont des DODS. Les institutions financières sont les seules à avoir émis des DOS, dont le nombre est minime. En outre, si l'on compare le nombre de DODS et celui de DOS, tout porte à croire que certaines institutions déclarantes ne font pas de distinction entre ces deux types de déclarations.

Obligation de transmettre des DOS en rapport avec le BC/FT à la CRF (c.13.1 & IV.1)

591. Aux termes de l'article 3.12 de la Loi de LBC/FT, une opération ou une relation est suspecte dès lors que : « dans les cas visés dans la présente loi, dans les lignes directrices établies par l'autorité désignée, dans les actes juridiques internes des entités déclarantes et dans d'autres instruments, l'on soupçonne ou l'on a de bonnes raisons de soupçonner que les actifs utilisés pour l'opération ou la relation d'affaires découlent d'activités criminelles ou sont liés au financement du terrorisme, ou que les fonds ou autres actifs en cause sont liés ou destinés à la commission d'actes terroristes par des organisations terroristes ou des terroristes individuels ».

592. Les institutions financières doivent prendre les mesures nécessaires pour identifier et prévenir les relations, les opérations et les tentatives d'opérations suspectes, comme prévu dans la loi, dans les actes juridiques adoptés en vertu de la Loi de LBC/FT et dans les actes juridiques internes des entités déclarantes.

593. L'obligation pour les institutions financières de déclarer les opérations suspectes découle de l'article 5.1.3 de la Loi de LBC/FT, qui impose aux entités déclarantes de signaler au CSF toutes les opérations ou relations d'affaires suspectes, quel que soit le montant en cause. Cette obligation s'applique aussi bien au BC qu'au FT.

594. Aux termes de l'article 6 de la Loi de LBC/FT, les lignes directrices établies par l'autorité désignée (à savoir, le Guide sur les critères d'identification des opérations suspectes) et les actes juridiques internes des institutions financières doivent définir les motifs et critères relatifs aux opérations suspectes conformément aux dispositions de l'article 6.1 de la Loi de LBC/FT.

595. L'article 6.3 de la Loi de LBC/FT donne des exemples d'opérations qui pourraient être considérées suspectes.

596. Par ailleurs, l'article 6.4 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes de signaler au CSF toutes les opérations suspectes, que les motifs de leurs soupçons soient répertoriés ou non dans la Loi de LBC/FT, dans le Guide sur les critères d'identification des opérations suspectes ou dans leurs actes juridiques internes.

597. En application de l'article 6.2 de la Loi LBC/FT, une déclaration d'opération suspecte doit être émise dès lors que les fonds et autres actifs utilisés pour une opération ou une relation d'affaires sont soupçonnés d'être liés ou destinés à servir à une organisation terroriste ou à un terroriste.

598. Comme décrit dans une section précédente du présent rapport relative à la Recommandation 26, le CSF fait office de centre national chargé de réceptionner, d'analyser et de diffuser les DOS et autres informations pertinentes concernant des activités de BC ou de FT suspectées. Parmi les différentes fonctions confiées au CSF, l'article 10 de la Loi de LBC/FT mentionne spécifiquement la réception des déclarations transmises par les entités déclarantes.

599. Les DOS et les DODS peuvent être transmises par voie électronique, via une plate-forme sécurisée, ou sous forme papier. Les entités rencontrées ont expliqué qu'elles ont accès à la plate-forme en question grâce à un code unique qui leur a été communiqué. Elles fournissent les éventuelles pièces justificatives sous forme papier.

600. Les règles relatives à l'établissement et au contenu obligatoire des DOS, examinées dans la section du présent rapport relative à la Recommandation 26, sont conformes à l'article 7 de la Loi de LBC/FT. Par sa décision n° 231-N, datée du 31 juillet 2008, le conseil d'administration de la BCA a adopté la dernière version en date du formulaire à utiliser par les institutions financières pour les DOS, les DODS ou pour la suspension d'une opération. Ce formulaire comporte également des « lignes directrices sur la manière de compléter et d'envoyer les formulaires » et précise le délai à respecter. La Loi de LBC/FT (article 6.1) dispose qu'une déclaration doit être « immédiatement » transmise à l'autorité désignée (CSF) lorsqu'une opération suspecte est identifiée. En application du délai indiqué dans les lignes directrices, les DODS doivent être envoyées au CSF dans les trois jours ouvrables suivant la date d'exécution de la transaction, alors que les DOS doivent l'être le jour même ou, si c'est impossible (cas précisés dans les lignes directrices), le jour ouvrable suivant, avant midi.

601. Concernant le financement du terrorisme, le CSF n'a jamais diffusé aux entités déclarantes ni aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés d'instructions officielles les informant de leur obligation de prendre des mesures de gel en vertu de l'article 25 de la Loi de LBC/FT. Les lignes directrices relatives aux opérations suspectes ne comportent pas de typologies spécifiques pour le financement du terrorisme.

602. Les DOS qui ont été transmises au CSF sont détaillées dans le tableau ci-dessous. Leur nombre est jugé faible, en particulier par rapport au nombre de DODS qui ont été émises.

Entités déclarantes	Déclarations transmises au CSF en 2006		Déclarations transmises au CSF en 2007		Déclarations transmises au CSF en 2008	
	Déclarations d'opérations dépassant le seuil établi	Déclarations d'opérations suspectes	Déclarations d'opérations dépassant le seuil établi	Déclarations d'opérations suspectes	Déclarations d'opérations dépassant le seuil établi	Déclarations d'opérations suspectes
Banques	52 006	27	74 090	27	89 588	36
Organismes de crédit	112	-	382	-	498	-
Cambistes	-	-	-	-	-	1

Négociateurs courtiers	386	-	269	-	71	
Opérateurs autorisés à effectuer des transferts d'espèces	-	-	-	-	-	-
Personnes fournissant des services d'investissement conformément à la loi arménienne relative au marché des valeurs mobilières	739	-	976	-	250	-
Dépositaire central des titres conformément à la loi arménienne relative au marché des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-
Compagnies d'assurance (y compris les compagnies de réassurance)	16	-	69	-	167	-
Courtiers d'assurance (et de réassurance)	-	-	-	-	-	-
Caisses de crédit municipal	-	-	2	-	-	-
Agents immobiliers	-	-	-	-	-	-
Notaires	148	-	1 546	-	1 232	-
Avocats, juristes indépendants et cabinets juridiques	-	-	-	-	-	-
Auditeurs indépendants et cabinets d'audit	-	-	-	-	-	-
Comptables indépendants et cabinets comptables	-	-	-	-	-	-
Négociants en métaux précieux	-	-	-	-	-	-
Négociants en pierres précieuses	-	-	-	-	-	-
Négociants d'art	-	-	-	-	-	-

Commissaires priseurs	-	-	-	-	-	-
Personnes ou casinos organisant des jeux d'argent	-	-	-	-	-	-
Personnes organisant des loteries	-	-	1	-	-	-
Personnes organisant des jeux d'argent sur Internet	-	-	-	-	-	-
Prestataires de services aux sociétés et trusts	-	-	-	-	-	-
Bureaux d'évaluation du crédit	-	-	-	-	-	-
Autorité chargée de tenir le cadastre national intégré	-	-	390	-	1 546	-
Autorité publique chargée de l'immatriculation des personnes morales (Registre national)	-	-	-	-	-	-
Organisations caritatives	1	-	5	-	5	-
Total	53 408	27	77 730	27	93 357	37

DOS en rapport avec le terrorisme et son financement (c. 13.2) :

603. Dans la définition d'une transaction ou d'une relation suspecte donnée à l'article 3.12 de la Loi de LBC/FT, les actifs utilisés pour la transaction ou la relation ou d'autres fonds ou actifs sont soupçonnés d'être liés ou destinés à servir au financement du terrorisme. L'obligation d'émettre une déclaration d'opération suspecte visée à l'article 5.1.3 de la Loi de LBC/FT ne se limite pas au blanchiment de capitaux. L'article 6.2 de la même loi dispose en effet qu'une opération ou une relation d'affaires doit être considérée suspecte lorsque l'on soupçonne ou qu'il existe de bonnes raisons de soupçonner que les fonds et autres actifs utilisés sont liés ou destinés à servir à la commission d'actes terroristes par une organisation terroriste ou par un terroriste individuel.

Pas de seuil de déclaration pour les DOS (c.13.3)

604. L'obligation de déclarer les opérations suspectes indépendamment de leur montant est conforme à l'article 5.1.3 de la Loi de LBC/FT. L'article 6.1 de la loi de LBC/FT précise en outre que les soupçons peuvent également concerner des tentatives d'opérations ou de relations d'affaires.

605. La BCA est habilitée, en vertu de l'article 5.5 de la Loi de LBC/FT, à dispenser les entités déclarantes de leur obligation de déclaration, mais ce uniquement pour les DODS.

Déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (c.13.4, c.IV.2) :

606. Aucune restriction en matière de déclaration n'est prévue dans la loi ou les règlements au motif que les opérations pourraient porter sur des questions fiscales. Comme indiqué dans la section 2 du présent rapport, l'évasion fiscale constitue une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.

Élément complémentaire – signaler tous les actes criminels (c.13.5) :

607. Les institutions financières sont tenues de déclarer les opérations lorsqu'elles soupçonnent que les actifs utilisés sont d'origine criminelle, conformément à la définition d'une opération ou d'une relation d'affaire suspecte donnée à l'article 5.12 de la Loi de LBC/FT.

Analyse de l'efficacité

608. En Arménie, les institutions financières sont tenues de déclarer les opérations suspectes au CSF. Les entretiens avec ces institutions ont révélé qu'elles ont pour la plupart une bonne connaissance de l'obligation de déclaration et des critères d'identification des opérations suspectes, tels que visés dans la loi et les règlements. Leurs représentants ont par ailleurs indiqué que le CSF a organisé des formations sur cette question et sur les typologies afin d'aider les institutions à détecter les opérations suspectes. Malgré tout, le nombre de déclarations d'opérations suspectes (DOS) est très faible (27 en 2007 et 37 en 2008, toutes émises par des banques, contre 77 730 et 93 357 déclarations d'opérations dépassant le seuil, établies respectivement en 2007 et en 2008), si l'on considère que l'économie arménienne repose essentiellement sur les espèces et qu'à en croire les autorités, « l'économie souterraine » est développée. Ce faible niveau de déclaration pourrait être attribué en partie au fait que la BCA n'exerce pas de surveillance régulière et continue. Concernant la déclaration des opérations liées au financement du terrorisme, les autorités ont toutes mentionné la liste des personnes et entités associées au terrorisme établie par l'ONU, qui peut être consultée sur le site Internet du CSF. Un petit nombre d'institutions ne disposait pas de cette liste et d'autres avaient une liste qui n'était pas à jour. A ce jour, les institutions financières n'ont jamais identifié de personnes figurant sur les listes élaborées à partir des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. A l'exception des banques, la plupart des institutions n'avaient pas connaissance de l'obligation de déclarer tous les types d'opérations, y compris les tentatives d'opérations et les opérations susceptibles de porter sur des questions fiscales. D'autres formations que celles déjà organisées par le CRF sont nécessaires afin de s'assurer que l'ensemble des institutions ont connaissance de l'obligation de déclarer les DOS et s'y conforment.

Protéger les personnes qui font des DOS (c.14.1) :

609. L'article 27 de la Loi de LBC/FT dispose que les entités déclarantes et leurs employés (y compris les dirigeants, les administrateurs et les représentants légaux) ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales, administratives, civiles ou autres pour avoir dûment exercé leurs obligations légales, qui prévoient notamment la déclaration des opérations suspectes et la communication d'informations au CSF en application des obligations visées dans la LBC/FT.

Interdiction d'avertir le client (c. 14.2) :

610. L'article 5.4 de la Loi de LBC/FT dispose que les entités déclarantes, leurs employés et leurs représentants ne sont pas autorisés à signaler à la personne concernée – ni à des tiers – qu'une déclaration ou que d'autres informations la concernant ont été transmises au CSF.

Élément complémentaire – confidentialité des données relatives au personnel des entités déclarantes (c.14.3) :

611. Aux termes de l'article 12 de la Loi de LBC/FT, le CSF n'est pas autorisé à communiquer ou à fournir d'une autre manière des informations concernant une personne qui a signalé ou contribué au signalement d'une opération suspecte au CSF.

Analyse de l'efficacité :

612. Les représentants des institutions financières rencontrés, y compris ceux d'institutions qui n'avaient jamais fait de déclarations, avaient connaissance des obligations légales relatives à la confidentialité des informations et à l'interdiction de révéler à un client qu'une DOS le concernant a été établie et transmise au CSF. Ils connaissaient également les dispositions légales régissant la protection des personnes qui déclarent leurs soupçons de bonne foi. Les représentants des banques ont indiqué qu'à ce jour, le nom et les données personnelles de leurs employés et de leurs responsables de la conformité n'ont jamais été divulgués dans le contexte d'une DOS. Toutes les institutions étaient par ailleurs conscientes du fait que la BCA peut prendre des sanctions pour communication d'informations en rapport avec des DOS.

Envisager de déclarer les transactions en espèces dépassant un certain montant (c.19.1) :

613. Les entités déclarantes sont soumises à l'obligation de déclarer les transactions et relations suspectes, mais aussi les transactions dépassant un certain seuil. En application de cette obligation, visée à l'article 5.1 de la Loi de LBC/FT, les entités sont tenues de déclarer au CSF :

- les transactions d'un montant supérieur à 20 millions AMD (soit 52 000 USD à la date de l'évaluation), hormis dans le cas de transactions immobilières ; et
- les transactions immobilières d'un montant supérieur à 50 millions AMD (130 000 USD).

614. Certaines dispositions relatives à la déclaration des opérations dispensent les négociants de métaux précieux ou de pierres précieuses, les négociants d'œuvres d'art, les commissaires-priseurs, les prestataires de sociétés et trusts, les avocats et comptables indépendants, les cabinets comptables et les cabinets juridiques de l'obligation de déclarer les opérations dépassant les seuils établis jusqu'à ce que l'obligation d'obtenir une autorisation d'exercice soit établie dans la loi pour ces activités et professions, conformément à l'article 29 de la Loi de LBC/FT.

615. En application de l'article 5.5 de la Loi de LBC/FT, le Comité d'État du cadastre remplit l'obligation de déclaration des opérations dépassant le seuil établi au lieu et place des agents immobiliers, ce qui permet au CSF de dispenser certaines entités déclarantes de l'obligation de signaler ce type d'opérations. La dispense accordée aux agents immobiliers dans ce contexte découle de la Décision adoptée par le conseil d'administration de la BCA le 27 janvier 2009, qui vise à prévenir la double administration d'une même opération.

616. L'obligation de déclaration des opérations dépassant le seuil établi s'applique, que l'opération soit effectuée en espèces ou sous une autre forme. Les représentants du secteur ont confirmé aux évaluateurs qu'ils remplissent cette obligation sans faire de distinction à cet égard.

617. Les informations contenues dans les DODS et transmises au CSF sont enregistrées dans une base de données centrale, gérée par le CSF. Toutefois, les statistiques fournies par le CSF montrent que très peu de déclarations de transactions dépassant le seuil établi, voire aucune, n'ont donné lieu à l'ouverture d'un dossier, qui a été transmis aux services répressifs pour l'ouverture d'une enquête.

Élément complémentaire – Base de données informatisée pour les transactions en espèces dépassant un certain montant et accès des autorités compétentes à cette base (c.19.2) :

618. Comme prévu dans le chapitre 2 du Statut du CSF de la BCA, le CSF a créé une base de données centralisée pour l'échange des informations et pour l'enregistrement des demandes, des déclarations et des documents correspondants. Cette base permet le développement d'algorithmes pour la validation des données, l'analyse des tendances, l'identification des techniques et l'étude des typologies du BC et du FT. Des consignes détaillées relatives à la saisie, au traitement et à l'analyse de ces données figurent dans le guide du CSF sur les procédures opérationnelles internes.

619. Le manuel sur les procédures internes du CSF, intégré au guide du CSF sur les procédures opérationnelles internes, décrit le mode d'extraction des données qui sont réunies et précise que ces données peuvent être transmises aux autorités compétentes. Les résultats des analyses peuvent, par exemple, être communiqués aux services répressifs.

Élément complémentaire – bonne utilisation des déclarations de transactions en espèces dépassant un certain montant (c.19.3) :

620. La base de données centralisée, citée dans la section relative au critère 19.2, qui sert à l'échange réciproque de données sur les transactions dépassant le seuil établi, est utilisée suivant les conditions et les limites strictes prévues dans le guide du CSF sur les procédures opérationnelles internes.

Analyse de l'efficacité :

621. En Arménie, les institutions financières observent l'obligation qui leur est faite de déclarer toutes les opérations dépassant les seuils établis, comme exigé par la loi. Elles envoient leurs déclarations au CSF. Il ressort des entretiens avec les représentants du secteur que ces institutions ont une bonne connaissance de leur obligation et qu'elles savent précisément quand elles doivent établir une déclaration. Il apparaît clairement que les institutions financières s'efforcent de remplir dûment cette obligation, car certaines ont déjà été sanctionnées pour ne pas avoir déclaré des opérations ou pour les avoir déclarées trop tardivement. Une fois encore, les banques sont les entités du secteur financier qui établissent le plus grand nombre de déclarations. Viennent ensuite les organismes de crédit et les sociétés de placement. Toutefois, le nombre très faible de déclarations d'opérations suspectes montre que les institutions financières se concentrent trop fortement sur la déclaration des opérations dépassant le seuil établi au détriment de la détection des opérations suspectes, ce qui risque de nuire à l'efficacité du régime de déclaration.

Retour d'information et consignes à l'usage des institutions financières concernant les DOS et autres déclarations (c. 25.2 [remarque : les consignes relatives à d'autres aspects de la conformité sont analysées à la section 3.10] :

622. L'article 10.1(13) de la Loi de LBC/FT impose à l'autorité désignée de fournir régulièrement un retour d'information aux entités déclarantes au sujet de leurs déclarations, à l'oral ou par écrit. En particulier, le CSF confirme la bonne réception des déclarations en transmettant un accusé de réception aux entités déclarantes.

623. Le CSF a transmis aux institutions financières des indications sur les critères d'identification des opérations suspectes, sur les typologies et sur une approche basée sur le risque. La BCA a par ailleurs élaboré des consignes à l'usage des institutions financières dans sa Décision n° 1/886a du 3 septembre 2008 sur les critères d'identification des opérations suspectes et dans sa Décision n° 1/913a du 11 septembre 2008 sur les typologies du BC mais pas spécifiquement sur celles du FT. Aucune typologie n'a été établie pour les EPNFD. Le CSF n'a jamais diffusé aux entités déclarantes ni aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés d'instructions officielles relatives aux

typologies du FT et à leur obligation de prendre des mesures de gel en application de l'article 25 de la Loi de LBC/FT.

3.7.2. Recommandations et commentaires

- Il est recommandé aux autorités d'organiser des formations supplémentaires pour sensibiliser le personnel des entités déclarantes aux obligations visées dans la loi. Les formations devraient porter spécifiquement sur la détection et la déclaration des opérations suspectes, et devraient tenir compte des typologies et des tendances (suivant les types d'activités, en particulier pour les EPNFD).
- Les autorités devraient donner des indications sur les obligations en matière de gel et sur les typologies du FT.

3.7.3. Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19, 25 (critère 25.2) et avec la Recommandation spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	LC	Le nombre de déclarations d'opérations suspectes établies par les institutions financières est faible.
R.14	C	
R.19	C	
R.25	C	
RS.IV	LC	Le manque de consignes nuit à la bonne mise en œuvre de l'obligation de déclaration.

Contrôles internes et autres mesures

3.8. Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)

3.8.1. Description et analyse

Cadre législatif : Loi de LBC/FT et Règlement sur les obligations minimales à remplir en matière de LBC/FT.

624. L'obligation pour les institutions financières de mettre en place des politiques et des contrôles, des méthodes de sélection, des formations et des mesures d'audit est régie par la Loi de LBC/FT (en particulier par l'article 22, qui impose aux entités déclarantes de disposer d'une unité interne de la conformité ou d'un employé chargé de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ou de confier ces fonctions à des professionnels (ci-après, « unité interne de la conformité »)) et par le Règlement sur les obligations minimales à remplir par les institutions financières dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (en particulier, le chapitre 3) (ci-après, « Règlement sur les obligations minimales »), adopté le 9 septembre 2009 par le conseil d'administration de la BCA en vertu de l'article 11 de la Loi de LBC/FT (« actes juridiques normatifs et lignes directrices adoptés par l'autorité désignée »).

625. En application de l'article 11 ci-dessus, l'autorité désignée (BCA) est tenue d'adopter des actes juridiques normatifs et des lignes directrices à l'usage des entités déclarantes, qui doivent établir les obligations minimales à remplir concernant, entre autres :

- les fonctions des organes de direction des institutions financières, dont l'unité interne de la conformité, et les règles d'exercice de ces fonctions dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- les règles minimales à observer pour l'audit des activités des institutions financières dans le domaine de la prévention du BC/FT ; et
- les règles minimales à observer par les institutions financières pour la sélection, la formation et la qualification de personnel compétent dans le domaine de la lutte contre le BC et le FT.

626. Outre ces obligations minimales, les entités déclarantes sont tenues par l'article 21.1 de la Loi de LBC/FT d'élaborer des actes juridiques internes visant à prévenir le BC et le FT. Ces actes doivent prévoir, entre autres :

- un dispositif d'audit interne, une unité interne de la conformité et le recrutement, la formation et le perfectionnement du personnel de l'unité interne de la conformité ou des autres employés qui exercent des fonctions en matière de LBC/FT (mise en œuvre de mesures de vigilance ou déclaration des opérations suspectes).

Instaurer et maintenir en place des contrôles internes pour prévenir les actes de BC/FT (c.15.1, 15.1.1 & 15.1.2) :

15.1

627. L'article 21.2 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes de transmettre une copie de chaque acte juridique interne à l'autorité désignée, dans un délai d'une semaine suivant son approbation et après toute modification. L'autorité désignée est habilitée à demander à des entités déclarantes d'apporter des modifications à leurs actes juridiques internes.

628. Comme indiqué précédemment, l'article 21 de la Loi de LBC/FT impose aux institutions financières d'adopter des actes juridiques (politique, règle, procédure, instruction ou règlement) visant à prévenir le BC et le FT. En application de l'article 4 du Règlement sur les obligations minimales, il incombe au conseil d'administration et à la direction d'une institution financière de mettre en place un dispositif interne de prévention du BC/FT efficace et de contrôler les activités de l'institution. L'article 8.1 du même règlement dispose que le conseil d'administration doit, entre autres, « définir la politique de lutte contre le BC/FT de l'institution financière », tandis que l'article 9.2 confie à la direction la responsabilité de « vérifier la mise en œuvre de cette politique ». Même si les dispositions précitées ne précisent pas explicitement que les procédures, les politiques et les contrôles visés doivent englober le devoir de vigilance envers la clientèle, la conservation des données, la détection des opérations inhabituelles ou suspectes et leur déclaration, ces différents points sont couverts spécifiquement par d'autres dispositions du Règlement sur les obligations minimales et de la Loi de LBC/FT.

15.1.1

629. Les entités déclarantes sont tenues par l'article 22.1 de la Loi de LBC/FT de mettre en place une unité interne de la conformité ou de désigner un employé chargé de la prévention du BC et du FT. Elles peuvent également confier ces fonctions à des professionnels externes. L'« unité interne de la conformité » est définie à l'article 3.22 de la loi comme « un service ou un employé de l'institution

financière ou un professionnel chargé de la prévention du BC et du FT ». En outre, l'article 22.5 de la loi impose aux entités déclarantes de mettre l'unité de la conformité interne en place au niveau de la direction et de lui garantir une pleine indépendance. En Arménie, seul un employé de l'institution financière peut être nommé au sein de la direction.

15.1.2

630. Concernant l'accès de l'unité de la conformité, en temps utile, aux données d'identification des clients, aux données de DVC, aux données sur les transactions et aux autres informations pertinentes, l'article 15 du règlement dispose que le service interne de contrôle (« unité interne de la conformité ») doit avoir directement accès à l'ensemble des documents (y compris aux dossiers de crédit, aux documents de travail, aux contrats, etc.) concernant les comptes du client et les transactions correspondantes. Cet article autorise également le service interne de contrôle à demander des précisions à n'importe quel employé ou sous-division au sujet d'une relation d'affaires (transaction), d'un client, d'une autorité compétente ou d'un bénéficiaire effectif. Dans la pratique, l'accès aux informations n'est soumis à aucune restriction légale, ce qu'ont d'ailleurs confirmé les institutions financières rencontrées. Même si aucune disposition du règlement ne définit explicitement/directement les conditions d'un accès en temps utile à l'ensemble des données de DVC, des données sur les transactions et des autres informations pertinentes, les autorités ont indiqué que l'aspect « temporel » est inclus dans la notion d'accès direct.

Audit indépendant des contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT (c.15.2) :

631. L'obligation pour les institutions financières d'avoir en place un mécanisme d'audit indépendant, doté de ressources suffisantes, pour contrôler leur niveau de conformité est partiellement régie par l'article 23.1 de la Loi de LBC/FT. Cet article impose aux entités déclarantes de conduire un audit interne dans les cas et à la fréquence prévus par les actes juridiques normatifs de l'autorité désignée afin de vérifier que les obligations prévues par la loi sont dûment remplies. Il est complété par l'article 50 du chapitre 11 du Règlement sur les obligations minimales, qui dispose que le mécanisme d'audit interne doit réaliser un audit au moins une fois par an pour s'assurer que la direction et l'unité interne de la conformité veillent à la bonne mise en œuvre par l'institution des obligations visées dans la loi, dans le règlement, dans d'autres actes juridiques ainsi que dans les actes juridiques internes de l'entité.

632. Cet article précise en outre que lorsque la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (fonction de l'unité interne de la conformité) est confiée au service d'audit interne ou à un employé, l'audit doit être conduit par l'organe (une autre personne que l'auditeur interne) et dans l'ordre établi par les actes juridiques internes de l'institution financière. Par ailleurs, le service d'audit interne est tenu par l'article 51 du Règlement sur les obligations minimales de soumettre au conseil d'administration et à la direction des rapports sur ses évaluations, présentant notamment ses conclusions sur le niveau de formation du personnel en matière de lutte contre le BC/FT.

633. L'article 23.2 de la Loi de LBC/FT impose aux entités déclarantes de demander à leur auditeur externe de vérifier la bonne mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre le BC et le FT. Bien que cela ne soit pas clairement indiqué, il semble sous-entendu que les entités déclarantes disposent d'un mécanisme d'audit. Les autorités ont expliqué que l'obligation pour les institutions financières de mettre un mécanisme d'audit interne en place est visée à l'article 21.1(c) de la Loi sur les banques, qui impose au conseil d'administration d'une institution financière d'adopter des normes de contrôle interne, y compris un mécanisme d'audit interne.

Formation continue des employés aux questions de LBC/FT (c.15.3)

634. En application de l'article 10.7 de la Loi de LBC/FT, l'autorité désignée doit adopter les actes juridiques, approuver les lignes directrices et établir les typologies en coopération avec les entités

déclarantes, les autorités de surveillance et d'autres organismes et organisations. L'article 11.10 de la même loi dispose que l'acte juridique normatif adopté par l'autorité désignée doit fixer les règles minimales relatives à la formation dans le domaine du BC et du FT. En outre, les actes juridiques internes, visés à l'article 21.1(7) de la Loi de LBC/FT, imposent aux entités déclarantes de définir les règles concernant le recrutement, la formation et le perfectionnement professionnel du personnel de l'unité interne de la conformité et des autres employés qui exercent des fonctions prévues par cette loi, en tenant compte des risques et typologies du BC et du FT. Par ailleurs, dans le chapitre 12, l'article 78 du Règlement sur les obligations minimales exige des entités déclarantes qu'elles organisent régulièrement des formations pour l'ensemble du personnel intervenant dans le domaine de la LBC/FT. Après leur recrutement, les nouveaux salariés doivent suivre une formation sur les questions de LBC/FT dans les trois mois suivant leur entrée en poste.

635. L'article 80 du même règlement dispose que les institutions financières doivent prévoir une formation pour les membres de leur conseil d'administration et de leur direction ainsi que pour le personnel du service de contrôle interne, du service clients et du service d'audit. Cette formation vise à informer les personnes concernées sur les obligations et procédures en matière de lutte contre le BC et le FT, et en particulier : i) sur les critères de haut et de faible risque ; les critères relatifs à l'identification des opérations suspectes et à leur déclaration, y compris les typologies des transactions suspectes communiquées dans les lignes directrices de l'autorité désignée ; et ii) sur la législation arménienne, les dispositions du présent règlement et les actes juridiques internes (qui intègrent les obligations relatives à l'identification des clients et à la vigilance, comme exigé par l'article 21 de la Loi de LBC/FT) relatifs à la lutte contre le BC et le FT. Pour finir, l'article 81 du Règlement sur les obligations minimales impose aux institutions financières d'enregistrer séparément et de conserver pendant au moins 5 ans les programmes de leurs formations, l'ensemble des supports utilisés et la liste des noms et signatures des personnes ayant participé à ces formations.

Procédures de sélection des employés (c. 15.4) :

636. L'article 22 de la Loi de LBC/FT porte sur l'unité interne de la conformité des entités déclarantes. Le paragraphe 2 de cet article dispose que « les employés de l'unité interne de la conformité doivent posséder les qualifications requises et remplir les critères professionnels établis par l'autorité désignée ». Par ailleurs, le chapitre 12 du Règlement fixe les règles minimales à observer pour la sélection, la formation et la qualification du personnel compétent en matière de LBC/FT. Toutefois, les obligations énoncées dans la loi et le règlement ne concernent essentiellement que le personnel de l'unité interne de la conformité et les autres employés susceptibles d'exercer des fonctions de LBC/FT. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à une obligation générale d'adopter des procédures de sélection pour garantir une embauche/un recrutement de l'ensemble du personnel selon des critères exigeants. Les obligations en vigueur ne sont donc pas conformes à ce critère.

Analyse de l'efficacité :

637. Les institutions financières sont tenues par leurs actes juridiques internes d'établir et de maintenir en place des politiques, des règles, des procédures, des instructions ou des règlements internes visant à prévenir les actes de BC et de FT. Les mêmes actes leur imposent de mettre en place une unité interne de la conformité ou de nommer un responsable de la conformité au sein de la direction, de conduire un audit interne au moins une fois par an et d'organiser des formations pour les employés. Les institutions financières doivent en outre charger un auditeur externe indépendant d'évaluer leur niveau de conformité avec la loi.

638. Dans la pratique, les actes juridiques internes élaborés et adoptés par les institutions financières reprennent pour la plupart les dispositions de la Loi de LBC/FT et du Règlement sur les obligations minimales, sans tenir compte des facteurs de risque, de la taille de l'institution, de la complexité de ses

opérations, de ses clients, de ses produits/services ni de sa localisation géographique. S'agissant de la mise en place de dispositifs de gestion de la conformité efficaces, les banques rencontrées avaient créé une unité interne de la conformité et/ou nommé un responsable de la conformité au sein de leur direction. En revanche, dans d'autres institutions financières, telles que des organismes de crédit, des sociétés de placement, des compagnies d'assurances, des opérateurs de transfert d'argent ou des bureaux de change, du fait de la taille de l'entité et des ressources disponibles, les personnes rattachées au dispositif de gestion de la conformité ou au poste de responsable de la conformité devaient gérer les affaires courantes en plus de la conformité avec les dispositions de LBC/FT. Dans certaines de ces institutions, les fonctions de responsable de la conformité étaient remplies par le directeur du service d'audit interne, le directeur général ou le responsable des opérations.

639. Pendant leur mission sur place, les évaluateurs ont constaté que les institutions financières (essentiellement des banques) dotées de ressources suffisantes, tant financières qu'humaines, avaient créé une unité interne de la conformité et une unité d'audit interne indépendantes. Les institutions manquant de ressources avaient rempli l'obligation visée à l'article 50 du Règlement sur les obligations minimales en confiant à leur auditeur interne la fonction d'unité interne de la conformité, ce qu'ont confirmé au moins deux institutions financières non bancaires rencontrées. Par contre, aucune de ces institutions n'avait pris les mesures nécessaires afin que la personne chargée (à la place de l'auditeur interne) de conduire les audits destinés à vérifier la bonne mise en œuvre de la loi, des règlements et des actes juridiques internes soit indépendante, qu'elle dispose de ressources suffisantes, qu'elle soit qualifiée et qu'elle ait suivi une formation lui permettant d'exercer dûment ses fonctions d'audit.

640. Concernant la formation, les banques rencontrées avaient adopté et mis en œuvre des programmes de formation officiels consacrés à la LBC/FT. En revanche, du fait de leur taille et d'un manque de ressources, d'autres institutions financières n'avaient aucun programme officiel de formation, régulière ou continue, en place pour leurs employés. La plupart des formations suivies par les institutions financières étaient organisées par le CSF, en application de la nouvelle Loi de LBC/FT. D'autres formations sont également nécessaires sur l'identification et l'analyse des transactions inhabituelles, comme prescrit par la Recommandation 11.

641. Les copies de rapports d'inspection fournies par les autorités ont montré aux évaluateurs que les contrôleurs de la BCA ont relevé des défaillances nombreuses et importantes dans des banques, des organismes de crédit et des compagnies d'assurances, notamment : l'inexistence de dispositifs de gestion de la conformité ou des dispositifs inadaptés, des systèmes de contrôle interne inefficaces et un manque d'indépendance du responsable de la conformité et du service d'audit interne. Au vu de ces résultats, tels que présentés dans les rapports d'inspection, les évaluateurs ont des doutes quant à l'efficacité avec laquelle les institutions financières remplissent les obligations établies dans la Loi et les règlements de LBC/FT.

642. Pour finir, les institutions financières ne sont pas tenues d'établir des procédures de sélection pour garantir une embauche de leurs employés selon des critères stricts. Dans la pratique, certaines institutions vérifient les antécédents des personnes qu'elles envisagent de recruter, mais ce n'est pas le cas de l'ensemble des institutions rencontrées.

Élément complémentaire – Indépendance du responsable de la conformité (c. 15.5) :

643. L'article 22.5 de la Loi de LBC/FT dispose que l'unité interne chargée de la conformité doit être indépendante et que cette fonction doit être confiée à un membre de la direction générale de l'entité. La direction générale est définie à l'article 3.13 de la loi comme « un organe ou un employé de l'entité déclarante habilité à prendre des décisions au nom de l'entité en matière de prévention du BC et du FT ou de prendre part à ce type de décisions ». L'article 22 précise en outre que l'unité interne de la conformité

doit rendre directement compte à la direction générale (conseil d'administration, dans le cas d'une banque) des problèmes relevés dans l'entité en matière de LBC/FT.

Application des mesures de LBC/FT par les filiales et succursales implantées à l'étranger (c. 22.1, 22.1.1 & 22.1.2) :

644. Aux termes de l'article 19.3 de la Loi de LBC/FT, les entités déclarantes sont tenues d'imposer à leurs succursales et à leurs bureaux de représentation implantés à l'étranger (y compris dans des pays ou des territoires où les normes internationales de LBC/FT ne sont pas ou pas dûment mises en œuvre) d'appliquer les dispositions de la Loi de LBC/FT et des actes juridiques en découlant, si les normes établies par ces textes sont plus strictes que celles en vigueur dans le pays où ils sont établis

Obligation d'informer l'autorité de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou une filiale étrangère est dans l'incapacité d'appliquer les mesures de LBC/FT (c. 22.2) :

645. L'article 19.3 dispose en outre que dans les cas où les lois et autres actes juridiques en vigueur dans le pays où une succursale ou un bureau de représentation est basé interdit ou ne permet pas l'application des dispositions de la Loi de LBC/FT et des autres actes juridiques en découlant, la succursale ou le bureau en question doit le signaler à l'entité déclarante, laquelle doit en informer l'autorité désignée (BCA).

Analyse de l'efficacité :

646. A l'époque de la mission, les institutions financières arméniennes n'avaient pas de succursales ni de filiales à l'étranger.

Élément complémentaire – application de mesures de vigilance cohérentes au niveau du groupe (c. 22.3) :

647. Les autorités ont expliqué que le concept de groupe financier n'est pas défini dans la législation arménienne.

3.8.2. Recommandations et commentaires

648. Il est recommandé aux autorités d'établir, dans une loi ou un règlement, les obligations suivantes pour les institutions financières :

- veiller à ce que les institutions financières adoptent et maintiennent en place des procédures, des politiques et des contrôles internes tenant compte de la taille de l'entité et du risque de BC et de FT ;
- modifier le règlement afin d'y introduire une disposition indiquant explicitement que l'unité interne de la conformité/le responsable de la conformité doit avoir accès en temps utile à l'ensemble des données de DVC, des données sur les transactions et des autres informations pertinentes ;
- imposer aux institutions financières d'adopter des procédures officielles pour la sélection de leur personnel, en particulier pour les employés qui remplissent des fonctions en matière de LBC/FT. Ces procédures doivent garantir une embauche/un recrutement des employés selon des critères stricts ;
- veiller à ce que les institutions financières disposent d'une fonction d'audit interne indépendante et dotée de ressources suffisantes, en particulier lorsque la fonction d'audit est confiée/déléguée à une autre personne que l'auditeur interne ;

- former le personnel à tous les aspects de la LBC/FT, en le sensibilisant en particulier aux exigences énoncées dans la Recommandation 11 ;
- veiller à ce que les institutions financières mettent dûment en œuvre les dispositions de la Loi de LBC/FT et des règlements d'application correspondants.

3.8.3. Conformité avec les Recommandations 15 & 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les actes juridiques internes (procédures, politiques et contrôles internes) sont inadaptés dans la mesure où ils ne tiennent pas compte de la taille de l'entité ni du risque de BC et de FT. • Inexistence de procédures pour la sélection des autres employés que les membres de l'unité interne de la conformité. • Absence de mesures visant à ce que les institutions financières disposent d'une fonction d'audit indépendante et dotée de ressources suffisantes, en particulier lorsque l'auditeur interne remplit les fonctions de responsable de la conformité/de l'unité interne de la conformité. • Les formations mises en place par les institutions financières pour leurs employés sont insuffisantes, ce qui nuit à la bonne mise en œuvre et au respect des obligations. • Faible niveau de mise en œuvre des obligations énoncées dans Loi de LBC/FT et le règlement correspondant par les institutions financières.
R.22	C	

3.9. Banques fictives (R. 18)

3.9.1. Description et analyse

Interdiction d'établir des banques fictives (c. 18.1) :

649. L'article 17.3 de la Loi de LBC/FT interdit explicitement l'établissement de banques fictives en Arménie. L'article 3.30 de la même loi définit une banque fictive comme « une banque qui n'est pas affiliée à une institution financière existante et qui, bien qu'enregistrée dans un pays, n'y est pas physiquement présente et n'y exerce pas d'activités ». Or, la référence « qui n'est pas affiliée à une institution financière existante » n'est pas conforme à la norme du GAFI, qui parle de « banque n'étant pas affiliée à un groupe financier **réglementé**, soumis à une **surveillance consolidée effective** ». Aux termes de la définition arménienne, pour ne pas être considérée fictive, il suffirait qu'une banque soit affiliée à un groupe, même si ce dernier n'est pas réglementé et ne fait pas l'objet d'une surveillance consolidée effective.

Interdiction de nouer des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives (c. 18.2) et obligation de s'assurer que les institutions financières clientes n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes (c. 18.3) :

650. L'article 15.10 de la Loi de LBC/FT impose aux banques d'établir dans leurs actes juridiques internes des règles relatives à l'ouverture et à la gestion de comptes de correspondant pour des banques étrangères, y compris des règles visant à s'assurer que les banques ne nouent pas de relations de

correspondant bancaire avec des banques fictives ou avec des banques qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Analyse de l'efficacité :

Les banques tout comme le département de surveillance de la BCA ont indiqué qu'il n'existe pas de banques fictives en Arménie.

3.9.2. Recommandations et commentaires

- Préciser la définition de « banque fictive » conformément à la norme du GAFI.

3.9.3. Conformité avec la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	LC	<ul style="list-style-type: none">• La définition de « banque fictive » donnée dans la législation arménienne n'est pas conforme à la norme du GAFI.

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.10. Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation. Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris de sanctions) (R. 23, 29, 17 & 25)

3.10.1. Description et analyse

651. Cadre législatif : Loi de LBC/FT, Loi sur la réglementation monétaire, Loi sur les systèmes de transfert d'argent, Loi sur les caisses de crédit municipal, Loi sur les banques, Loi sur les organismes de crédit, Loi sur le marché des valeurs mobilières, Loi sur l'assurance, Règlement 3/01, Règlement 4/01, Règlement 10, Règlement 12 et Règlement 13.

Réglementation et surveillance des institutions financières (c.23.1) :

652. L'article 3.4 de la Loi de LBC/FT couvre toutes les institutions du secteur financier visées dans le glossaire des recommandations du GAFI. L'ensemble de ces institutions sont soumises à la réglementation et à la surveillance de la BCA tant en matière prudentielle que de LBC/FT. Le cadre législatif et réglementaire impose aux institutions financières de prévenir, de détecter et de déclarer les transactions suspectes. En application de l'article 10.9, il incombe légalement à la BCA d'exercer une surveillance sur les institutions financières. La BCA est par ailleurs habilitée, en vertu de l'article 5 de la Loi sur la BCA, à organiser et à réglementer la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme.

653. Elle est la seule autorité de surveillance compétente pour les banques, les organismes de crédit, les compagnies d'assurances, les sociétés de placement, les bureaux de change, les opérateurs de transfert d'argent et les caisses de crédit municipal. A l'époque de la mission, 446 institutions financières étaient soumises à la réglementation et à la surveillance de la BCA. Cette surveillance est exercée par le Département de surveillance financière de la BCA.

Désignation d'une autorité compétente (c. 23.2) :

654. Comme indiqué ci-dessus, la BCA est l'autorité chargée de vérifier que les institutions financières remplissent dûment leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'article 5 de la Loi sur la BCA habilite la BCA à accorder une autorisation

d'exercer aux banques ainsi qu'à d'autres entités et à réglementer et surveiller leurs activités. L'article 20 de la Loi sur la BCA confère également de très larges pouvoirs au conseil d'administration de la Banque centrale, qui est notamment autorisé à adopter les actes normatifs de la BCA (paragraphe e).

655. La BCA exerce une surveillance sur les institutions financières (entité déclarantes) suivantes.

Institution financière	Nombre
Banques	22
Organismes de crédit	25
Négociateurs-courtiers en devises étrangères	2
Bureaux de change	288
Services de transfert d'argent (opérateurs de transfert d'argent)	11
Sociétés de placement / d'investissement	10
Dépositaire central	1
Compagnies d'assurance et de réassurance	11
Intermédiaires en assurances	5
Caisses de crédit municipal	71
Total :	446

656. Dans le domaine de la LBC/FT, les actes normatifs incluent ceux visés à l'article 11 de la Loi de LBC/FT, qui fixe les obligations légales minimales et les règles à observer. Les pouvoirs de la BCA en matière d'inspection sont décrits au chapitre 5, article 39 de la Loi sur la BCA. Ils prévoient notamment la conduite d'inspections destinées à vérifier que les institutions financières remplissent les obligations prescrites par la Loi de LBC/FT et par le Règlement sur les obligations minimales. Les différents paragraphes de l'article 39 décrivent, entre autres, les éléments suivants :

- surveillance exercée et inspections réalisées par la Banque centrale ;
- modalités des inspections ;
- obligations à remplir par les entités contrôlées ;
- responsabilité de la Banque centrale ;
- droits et devoirs de l'équipe d'inspection ;
- champ des inspections et suivi ;
- inspections des succursales des entités contrôlées.

Empêcher les criminels de prendre le contrôle d'institutions financières, critères d'aptitude et d'honorabilité (c. 23.3 & 23.3.1) :

657. Les lois sectorielles définissent les modalités de délivrance d'une autorisation d'exercice aux institutions concernées comme suit :

Législation sectorielle	Interdiction d'exercer une activité avec une autorisation délivrée par la BCA	Modalités de délivrance d'une autorisation d'exercice
Loi sur les banques	Article 4.2	Chapitre 3 : Article 23. Agrément bancaire Article 24. Procédure d'agrément Article 25. Documents à soumettre pour l'obtention d'un agrément préalable Article 26. Agrément préalable Article 27. Enregistrement des banques et des succursales des banques étrangères Article 28. Enregistrement d'une succursale et d'une agence de représentation Article 29. Principales conditions à remplir pour obtenir un agrément Article 30. Frais liés à l'enregistrement et à la délivrance de l'agrément Article 31. Registre des banques Articles 32. Retrait de l'agrément, conséquences juridiques Article 33. Enregistrement des modifications Article 34. Radiation du registre
Chapitre 4 du Règlement 41 et Loi sur l'assurance	Article 5 de la Loi sur la BCA	Article 38. Délivrance d'une autorisation d'exercice aux compagnies d'assurances Article 39. Champ d'application de l'autorisation d'exercice Article 40. Enregistrement de la compagnie et délivrance d'une autorisation d'exercice Article 41. Décision portant enregistrement de la compagnie et délivrance d'une autorisation d'exercice Article 42. Motifs de refus d'une demande d'enregistrement et d'obtention d'une autorisation d'exercice
Loi relative aux organismes de crédit	Article 5.1	Article 5. Enregistrement et délivrance d'une autorisation d'exercice aux organismes de crédit ; enregistrement des personnes morales fournissant des services de crédit
Loi sur le marché des valeurs mobilières	Article 33.1	Article 33. Délivrance d'une autorisation pour l'offre de services d'investissement Article 34. Champ d'application de l'autorisation Article 35. Prestation de services d'investissement par les banques et les organismes de crédit Article 36. Enregistrement et délivrance d'une autorisation aux sociétés d'investissement Article 37. Décision portant enregistrement de la

		société et délivrance d'une autorisation d'exercer Article 38. Motifs de refus d'une demande d'enregistrement et d'une autorisation d'exercer
Change - Règlement 10	Chapitre 1.1	Chapitre 2. Délivrance d'une autorisation aux bureaux de change pour les opérations d'achat et de vente

Critères « d'aptitude et d'honorabilité » :

Loi sur les banques

658. L'article 22 de la Loi sur les banques fixe les critères à remplir par les dirigeants des banques et à observer pour l'évaluation de leur qualification. Aux termes de cet article, un dirigeant de banque désigne : le président du conseil d'administration de la banque, son adjoint et les membres du conseil d'administration, le directeur général ou son adjoint, le chef comptable ou son adjoint, le responsable du service interne d'audit et les membres de ce service, les membres de la direction de la banque, les responsables des subdivisions structurelles ou territoriales de la banque (directeur de service, de division, d'unité) et les employés des services dont la BCA considère, sur la base d'éléments concrets, qu'ils ont un lien direct avec les activités principales de la banque, qui agissent sous l'autorité immédiate du directeur général ou qui peuvent influencer sur les décisions prises par les organes dirigeants de la banque, dès lors qu'ils remplissent les critères établis par la BCA.

659. Les personnes ci-dessus ne peuvent pas être des dirigeants de banques dans les cas suivants :

- elles ont déjà été condamnées pour des infractions commises intentionnellement ;
- elles ont été privées, par décision de justice, du droit d'exercer des fonctions dans le domaine financier, bancaire, fiscal, commercial, économique ou juridique ;
- elles ont été déclarées en faillite et ont une dette non éteinte ;
- leur qualification et leur intégrité professionnelle ne remplissent pas les critères établis par la BCA ;
- elles ont commis dans le passé des actes qui, eu égard aux lignes directrices élaborées par la BCA et de l'avis de la BCA, laissent à penser qu'elles ne seraient pas en mesure de diriger les activités bancaires envisagées ou des actes qui risqueraient de nuire à la réputation de la banque ou de causer sa faillite ou une détérioration de sa situation financière ;
- elles sont suspect, défendeur ou accusé dans une procédure pénale.

660. La BCA est également habilitée à fixer la procédure à suivre pour évaluer leur qualification et les critères de leur intégrité professionnelle. La loi précise que le président et les membres du conseil d'administration d'une banque ne peuvent pas, en même temps, être des membres de la direction ni d'autres employés de la même banque. Ils ne peuvent pas non plus être membres du conseil d'administration, membres de la direction ou employés d'une autre banque ou d'un autre organisme de crédit, à moins que l'autre banque ou organisme de crédit en question soit affilié à leur banque.

661. De même, le directeur général d'une banque, son adjoint, le chef comptable, les membres de la direction, le responsable du service interne d'audit et les membres de ce service ne peuvent pas

parallèlement être le directeur général ou son adjoint, le chef comptable, un membre de la direction, le responsable du service interne d'audit ou un membre de ce service dans une autre banque.

Loi sur l'assurance

662. En application de l'article 18 de la Loi sur l'assurance, le conseil d'administration de la BCA peut refuser une demande d'autorisation préalable relative à l'acquisition d'une participation qualifiée dans le capital social d'une compagnie d'assurance, dans les cas suivants :

- la personne physique souhaitant acquérir la participation qualifiée a été condamnée pour une infraction commise intentionnellement, et cette condamnation n'a pas été annulée ou invalidée comme prévu par la loi ;
- la partie qui souhaite acquérir la participation qualifiée n'a pas démontré que les fonds devant servir à cette acquisition sont d'origine licite ;
- la personne physique qui souhaite acquérir la participation qualifiée a été déclarée incapable ou partiellement incapable en vertu de la loi ;
- la personne physique qui souhaite acquérir la participation qualifiée a été privée, par une décision de justice entrée en vigueur, du droit d'exercer des fonctions dans le domaine financier, bancaire, fiscal, douanier, commercial, économique, juridique ou de l'assurance ;
- la partie a été déclarée en faillite et a une dette non éteinte ;
- l'acquisition de la participation qualifiée vise à, conduit à ou pourrait conduire à une restriction de la libre concurrence économique ;
- la partie qui souhaite acquérir la participation qualifiée ou les parties qui lui sont affiliées ont, dans le passé, commis des actes qui, de l'avis du conseil d'administration de la BCA, laissent à penser que cette partie pourrait, si elle avait un droit de vote au sein de l'organe directeur de la compagnie d'assurances, nuire à la réputation commerciale et professionnelle de la compagnie ou causer sa faillite ou une détérioration de sa situation financière ;
- le conseil d'administration de la BCA considère que la situation financière de l'actionnaire qui souhaite acquérir une participation qualifiée dans le capital social de la compagnie d'assurances ou de la partie qui lui est affiliée n'est pas saine ou risque d'entraîner une détérioration de la situation financière de la compagnie d'assurances, ou que les activités de cette partie ou d'une partie lui étant affiliée ou que la nature de ses relations avec la compagnie d'assurances sont susceptibles de nuire à l'exercice effectif d'une surveillance par la BCA ou ne permettent pas d'identifier ni de gérer efficacement les risques encourus par la compagnie ;
- les documents ont été soumis en violation des dispositions des règlements prudentiels de la BCA ou les documents et informations fournis contiennent des données fausses ou inexacts, ou les documents sont incomplets.

663. L'article 22 fixe les critères d'aptitude et de qualification pour les dirigeants. En application de cet article, la BCA définit les normes de qualification et d'aptitude pour les dirigeants des compagnies d'assurance et de réassurance et pour les intermédiaires en assurance, hormis les responsables des sous-divisions structurelles, ainsi que la procédure destinée à tester ces aptitudes et cette qualification. L'article

22 précise en outre que l'aptitude et la qualification des dirigeants de compagnies d'assurance peuvent être contrôlées par la BCA si tel est prévu dans le règlement prudentiel de la BCA.

664. Concernant les critères d'aptitude et d'honorabilité à remplir par les dirigeants, l'article 23 dispose que la fonction de dirigeant de compagnie d'assurances peut être exercée par toute personne compétente qui :

- 1) remplit les critères d'aptitude et de qualification définis par la BCA ;
- 2) n'a pas d'antécédents criminels, effacés en vertu de la loi ;
- 3) n'a pas été privé, par décision de justice, du droit d'exercer des fonctions dans le domaine financier, bancaire, fiscal, douanier, commercial, économique, juridique ou de l'assurance ;
- 4) n'a pas été déclarée en faillite et n'a pas de dette non éteinte ;
- 5) n'a pas agi dans le passé d'une manière qui, d'après le conseil d'administration de la BCA, laisse à penser qu'elle ne serait pas capable, en sa qualité de dirigeant d'une compagnie d'assurances, de diriger les activités d'assurance envisagées ou pourrait nuire à la réputation commerciale et professionnelle de la compagnie d'assurance ou pourrait causer sa faillite ou une détérioration de la situation financière ;
- 6) n'est pas suspect, défendeur ou accusé dans une procédure pénale.

665. L'article 23 dispose en outre que le président et les membres du conseil d'administration d'une compagnie d'assurance ne peuvent pas simultanément être membres de la direction ou occuper un autre poste dans la compagnie, ni être président ou membres du conseil d'administration, membres de la direction ou exercer d'autres fonctions dans une autre compagnie d'assurances, à moins que les deux compagnies aient un lien de compagnie mère et de filiale.

666. Tout comme la Loi sur les banques, la Loi sur l'assurance établit que le directeur général et son adjoint, le chef comptable, les membres de la direction ainsi que le responsable et les employés du service interne d'audit de la compagnie ne peuvent pas simultanément exercer des positions similaires ou différentes dans leur compagnie ou dans une autre compagnie d'assurance.

Loi relative aux organismes de crédit

667. L'article 9 de la Loi relative aux organismes de crédit fixe les critères de compétences et de qualification pour les dirigeants d'organismes de crédit. Le paragraphe 1 dispose que les dirigeants d'un organisme de crédit désignent le président du conseil (conseil d'administration ou de surveillance), son adjoint et les membres du conseil, le directeur général et son adjoint, le directeur exécutif, son adjoint et les membres du conseil exécutif, le chef comptable et son adjoint, le président du comité d'audit, son adjoint et les membres du comité d'audit. Aux termes du paragraphe 2, les organismes de crédit ne peuvent pas être dirigés par des personnes qui :

- a) qui ont déjà été condamnées pour une infraction commise intentionnellement ;
- b) qui ont été privées, par décision de justice, du droit d'exercer des fonctions dans le domaine financier, bancaire, fiscal, douanier, commercial, économique ou juridique ;
- c) qui ont été déclarées insolvables et qui ont une dette non éteinte ;
- d) dont la qualification ou les compétences professionnelles ne correspondent pas aux critères de compétences et d'aptitude fixés par la BCA ;
- e) sont traduites en justice en tant que suspect, défendeur ou accusé ;
- f) ont été reconnues incapables ou partiellement incapables en vertu du droit arménien.

668. Aux termes du paragraphe 3, la BCA doit établir les critères de qualification et de compétences professionnelles à remplir par les dirigeants d'organismes de crédit, et définir la procédure à suivre pour les vérifier.

Loi relative aux valeurs mobilières

669. L'article 58 fixe les critères à remplir par les dirigeants. Aux termes du 1^{er} paragraphe, les dirigeants d'une société d'investissement désignent le président et les membres du conseil d'administration (conseil de surveillance), le directeur exécutif, son adjoint et les membres du conseil exécutif, le chef comptable et son adjoint, le responsable et les membres du service interne d'audit et les responsables des divisions régionales et structurelles. Le paragraphe 2 dispose que les sociétés d'investissement ne peuvent pas être dirigées par des personnes qui :

- 1) ont été déclarées incapables ou partiellement incapables à l'issue de la procédure prévue par la loi ;
- 2) n'ont pas la qualification professionnelle requise, telle que spécifiée à l'article 50.2 de cette loi ;
- 3) ont été privées, par décision de justice, de leur droit d'exercer certaines fonctions dans le domaine financier, économique ou juridique ;
- 4) ont été déclarées en faillite ou ont des dettes non éteintes ;
- 5) ont agi (action ou inaction) dans le passé d'une manière qui, d'après la BCA et conformément aux lignes directrices de la Banque centrale, laisse à penser qu'elles ne seraient pas capables en qualité de dirigeants d'une société d'investissement de gérer convenablement les activités d'investissement envisagées ou dont les actes risquent de nuire à la réputation de la société ou de causer sa faillite ou une détérioration de sa situation financière.

Bureaux de change

670. Le chapitre 3 du Règlement 43 fixe les critères de qualification et d'évaluation. Il dispose que le dirigeant d'un bureau de change doit être titulaire d'un certificat de qualification professionnelle, qui est délivré par la Banque centrale lorsque les critères suivants sont remplis :

- a) bonne connaissance de la législation et des règlements monétaires arméniens ;
- b) maîtrise des opérations de change.

671. Ce chapitre décrit aussi les modalités d'évaluation de l'intégrité professionnelle des personnes remplissant les critères établis, évaluation qui doit être conduite au moyen d'un système informatisé par la Commission de délivrance des autorisations d'exercer et de surveillance de la BCA (ci-après désignée « la Commission »). L'examen écrit comporte un questionnaire élaboré par la BCA, qui doit être approuvé par son président à chaque fois qu'il est modifié. Pour pouvoir passer une évaluation de leur intégrité professionnelle, les candidats doivent soumettre les documents suivants à la BCA :

- a) une demande d'inscription à l'évaluation (formulaire 8) ;
- b) un reçu du paiement des droits d'inscription à l'évaluation ;
- c) les données relatives au bureau de change (formulaire 4) : et
- d) une copie de leur passeport.

Application des règles prudentielles à la LBC/FT (c.23.4) :

672. Toutes les institutions financières soumises aux mesures de réglementation et de surveillance de la BCA font l'objet d'un contrôle prudentiel. A ce titre, elles doivent utiliser un système de gestion des

risques adéquat, une structure de contrôle interne efficace, un système et des pratiques de conservation des données adaptés et une unité d'audit interne indépendante pour vérifier la mise en œuvre de toutes les obligations prescrites par les lois et règlements sectoriels ainsi que par la Loi de LBC/FT et ses règlements d'application. Elles doivent également faire réaliser chaque année un audit par un professionnel externe. Aucun groupe financier n'exerce d'activités en Arménie.

Enregistrement ou attribution d'une autorisation aux prestataires de services de transfert de valeurs/services de change (c. 23.5) ; suivi et contrôle des prestataires de services de transfert de valeurs/services de change (c. 23.6) ; délivrance d'une autorisation aux autres institutions financières et exercice d'une surveillance de LBC/FT sur ces institutions (c. 2.7) :

673. Les opérateurs de transfert de fonds et les bureaux de change sont soumis à la réglementation et à la surveillance de la BCA, qui est également chargée de leur délivrer l'autorisation d'exercice nécessaire. A ce titre, ils doivent remplir toutes les obligations légales et réglementaires imposées par la BCA, y compris celles énoncées dans la Loi de LBC/FT et dans le Règlement sur les obligations minimales. Des informations complémentaires sur les services de transfert d'argent/de valeurs figurent dans la section du présent rapport relative à la RS. VI.

Analyse de l'efficacité :

674. Les lois sectorielles établissent le cadre régissant la délivrance de l'autorisation d'exercice aux institutions financières, la qualification des personnes occupant un poste de direction dans les institutions et les critères « d'honorabilité et d'aptitude » applicables. Les obligations en place sont très similaires pour les différents types d'institutions. La Division de délivrance des autorisations du Département juridique de la BCA est chargée de réceptionner, de traiter et d'évaluer les demandes. Elle doit déterminer la source des fonds et du patrimoine des demandeurs et étudier leur plan d'exploitation.

675. Comme mentionné au préalable, le système financier arménien est soumis à la surveillance de la BCA. La Division de délivrance des autorisations du Département juridique de la BCA est chargée de réceptionner et d'évaluer les demandes des institutions financières, de recommander la délivrance des autorisations d'exercice et de contrôler la structure de propriété et les investissements des institutions.

676. L'ensemble des institutions financières soumises à réglementation doivent obtenir une autorisation de la BCA pour exercer des activités en Arménie. En application de leurs lois sectorielles (article 18 de la Loi sur les banques, articles 17 et 18 de la Loi sur l'assurance, article 10 de la Loi sur les organismes de crédit, articles 54 et 55 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières et article 7 de la Loi sur la réglementation monétaire), ces entités sont soumises à des critères de délivrance d'une autorisation stricts, qui incluent une évaluation des compétences techniques, de la solvabilité et de l'intégrité des propriétaires, des administrateurs et des responsables de la conformité. Le personnel de la Division de délivrance des autorisations a indiqué procéder à des contrôles rigoureux et détaillés. Il vérifie notamment les références bancaires et personnelles, les éléments attestant de la capacité et de la sécurité financière, la déclaration du bénéficiaire effectif, les qualifications, l'expérience professionnelle et les antécédents criminels (auprès des services nationaux mais aussi internationaux). Ces procédures/contrôles sont appliqués à l'ensemble des personnes qui souhaitent obtenir une autorisation pour exercer des activités dans le domaine de la banque, des organismes de crédit, des valeurs mobilières, de l'assurance, de la remise de fonds et du change. La procédure est identique pour les demandeurs résidents et les demandeurs non-résidents, à la seule différence près que dans le cas d'un demandeur non-résident, la Division de délivrance des autorisations effectue aussi des recherches de renseignements sur Internet et auprès des autorités de surveillance compétentes étrangères.

677. L'ensemble des propriétaires, administrateurs, dirigeants et autres employés clés potentiels doivent se soumettre à un contrôle de leurs antécédents. Ils doivent notamment remplir un formulaire de

déclaration certifiant, entre autres, qu'ils : i) n'ont pas d'antécédents judiciaires pour une infraction commise intentionnellement ; ii) n'ont pas été privés par un jugement ou une décision de justice du droit d'exercer des fonctions dans le domaine financier, bancaire, fiscal, commercial, économique, juridique ou des douanes ; iii) n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction pénale visée dans le Code pénal arménien ; et iv) n'ont pas été reconnus coupables d'une infraction pénale prévue dans le droit pénal d'autres pays.

678. Les futurs propriétaires complètent et signent le formulaire de déclaration ci-dessus en sachant qu'en cas de fausse déclaration, ils encourent des poursuites pénales, administratives ou disciplinaires, telles que prescrites par la loi. En signant cette déclaration, ils s'engagent également à informer la BCA de tout changement au niveau des informations communiquées. A l'issue de la procédure d'examen de la demande, il incombe au conseil d'administration de la BCA de décider d'accorder ou non une autorisation d'exercice.

679. Les informations ci-dessous, transmises par la Division de délivrance des autorisations d'exercice de la BCA, indiquent les nombres de demandes reçues (Tableau 1), d'autorisations accordées (Tableau 2), de demandes annulées (Tableau 3), de demandes rejetées (Tableau 4) et d'autorisations retirées (Tableau 5) par la BCA entre 2006 et 2008.

Tableau 1.

Nombre de demandes reçues			
Institutions financières	2006	2007	2008
Banques	0	1	2
Organismes de crédit	8	5	5
Compagnies d'assurance	0	1	13*
Courtiers d'assurances	0	2	7
Sociétés d'investissement	5	5	10
Services de transfert d'argent	3	8	4
Sociétés de traitement et de compensation	0	5	2
Caisses de crédit municipal	23	11	12
Opérateurs du marché des devises	1	4	1
Bureaux de change	96	26	28

* Deux sociétés ont également déposé une demande d'autorisation pour des activités de réassurance.

Tableau 2.

Nombre d'autorisations délivrées			
Institutions financières	2006	2007	2008
Banques	0	1	0
Organismes de crédit	7	4	4
Compagnies d'assurance	0	1	8 renouvellements d'autorisation, 5* - autorisations initiales
Courtiers d'assurances	0	0	6
Sociétés d'investissement	5	5	9 renouvellements d'autorisation, 1* - autorisation initiale
Services de transfert d'argent	2	5	3
Sociétés de traitement et de compensation	0	3	2
Caisses de crédit municipal	16	9	10
Opérateurs du marché des devises	0	2	1
Bureaux de change	65	21	25

Tableau 3.

Nombre de demandes annulées			
Institutions financières	2006	2007	2008
Banques	0	0	0
Organismes de crédit	0	0	1
Compagnies d'assurance	0	0	0
Courtiers d'assurances	0	0	1
Sociétés d'investissement	0	0	0
Services de transfert d'argent	0	1	0
Sociétés de traitement et de compensation	0	0	0
Caisses de crédit municipal	0	0	0
Opérateurs du marché des devises	0	0	0
Bureaux de change	0	0	0

Tableau 4.

Nombre de demandes rejetées			
Institutions financières	2006	2007	2008
Banques	0	0	0
Organismes de crédit	1	1	0
Compagnies d'assurance	0	0	0
Courtiers d'assurances	0	2	0
Sociétés d'investissement	0	0	0
Services de transfert d'argent	01	2	1
Sociétés de traitement et de compensation	0	2	0
Caisses de crédit municipal	7	2	2
Opérateurs du marché des devises	1	2	0
Bureaux de change	31	5	3

Tableau 5.

Nombre d'autorisations retirées			
Institutions financières	2006	2007	2008
Banques	0	0	
Organismes de crédit	0	0	
Compagnies d'assurance	12*1	8*2	1*3
Courtiers d'assurances	1	1	2
Sociétés d'investissement	1	9	8
Services de transfert d'argent	0	1	0
Sociétés de traitement et de compensation	0	0	0
Caisses de crédit municipal	12	8	3
Opérateurs du marché des devises	0	4	4
Bureaux de change	118	31	23

*1 Six autorisations ont été retirées sur la base des demandes soumises par les compagnies.

*2 Six autorisations ont été retirées sur la base des demandes soumises par les compagnies.

*3 Une autorisation a été retirée sur la base des demandes soumises par les compagnies.

680. Dans le cadre de ses activités de contrôle prudentiel, la BCA a exercé une surveillance de LBC/FT sur les institutions financières par l'intermédiaire de son Département de surveillance financière. En 2008, les autorités de la BCA ont adopté et mis en place une méthodologie visant à soumettre les banques à un contrôle prudentiel et à une surveillance de LBC/FT en fonction du risque. Cette méthodologie fait partie d'un « système d'évaluation des risques bancaires – SERB », qui est un outil de surveillance utilisé pour les activités de contrôle à distance et sur place. Elle vise à déterminer et à apprécier les niveaux de risques bancaires en analysant les risques et la qualité de leur gestion, puis en établissant un indice composite des risques bancaires tenant compte des risques liés aux activités bancaires et de la capacité des banques à les gérer. En tant que telle, la surveillance des banques est organisée par secteur d'activité et par activité fonctionnelle. Concernant la LBC/FT, les autorités ont expliqué que l'approche mise en œuvre est centrée sur le contrôle du respect des différentes obligations énoncées dans la loi, dans les règlements et dans les autres textes.

681. En règle générale, la procédure suivie pour les inspections complexes, y compris en matière de LBC/FT, englobe une planification basée sur les données issues de contrôles à distance, des inspections sur place, la rédaction d'un rapport indiquant les résultats de ces inspections, la prescription d'actions correctives et, si nécessaire, des sanctions. La BCA a certes adopté et mis en place une approche de la surveillance basée sur le risque. Toutefois, dans la pratique, les inspections sur place restent essentiellement axées sur un contrôle du respect des obligations légales (l'accent étant principalement mis sur la déclaration des opérations suspectes et des opérations dépassant le seuil établi), sachant que les procédures de vérification actuellement utilisées ne tiennent pas compte de cette nouvelle approche ni des obligations prescrites par la nouvelle Loi de LBC/FT (2008).

682. Les évaluateurs ont étudié les extraits de rapports d'inspection que les autorités leur ont transmis pour 1 banque, 1 organisme de crédit, 1 compagnie d'assurances et 3 bureaux de change. Dans le cas de la banque, de l'organisme de crédit et de la compagnie d'assurances, les inspecteurs de la BCA ont relevé des défaillances nombreuses et importantes : absence de mesures de vigilance pour les relations avec des personnes physiques ou morales étrangères, les relations n'impliquant pas la présence physique des parties et la gestion des nouvelles technologies ; inexistence de dispositifs de gestion de la conformité ou dispositifs inadaptés ; systèmes de contrôle interne inefficaces et manque d'indépendance du responsable de la conformité et du service d'audit interne. Les rapports concernant les bureaux de change révèlent essentiellement un non-respect des règles de la BCA et des résolutions relatives à « la délivrance de l'autorisation d'exercice et la réglementation des opérations de change » et aux « procédures de délivrance de la confirmation de l'opération de change (achat ou vente) par les entités spécialisées ». Compte tenu de ces résultats, les évaluateurs doutent de la mise en œuvre effective des obligations énoncées dans la Loi de LBC/FT et les règlements correspondants (mesures préventives) par les institutions financières. Les informations figurant dans les rapports n'ont pas permis aux évaluateurs de déterminer si des sanctions ont été prises à l'encontre des institutions concernées. Les résultats de ces inspections ont renforcé les craintes des évaluateurs, qui, lors de leurs entretiens, ont constaté que certaines institutions financières, dont en particulier les organismes de crédit, les compagnies d'assurances, les sociétés de placement, les bureaux de change et les opérateurs de transfert d'argent, avaient une mauvaise connaissance des mesures préventives à appliquer.

683. Il est également à noter que les évaluateurs n'ont eu accès à aucun rapport d'inspection concernant des sociétés de placement/d'investissement. A ce sujet, les autorités ont expliqué que la BCA a décidé de ne pas réaliser d'inspections sur place dans ce secteur entre le 1^{er} janvier 2008 et le 6 janvier 2009. Cette décision a été motivée par deux facteurs : 1) la Loi sur le marché des valeurs mobilières (modifiée le 11 octobre 2007 et entrée en vigueur le 28 février 2008) imposait aux sociétés du marché des valeurs mobilières de demander un nouvel enregistrement et la délivrance d'une nouvelle autorisation d'exercice en tant que société d'investissement avant le 30 juin 2008 et 2) aucun manuel d'inspection n'était en place

(l'élaboration de ce manuel a été inscrite au plan d'activité 2009 du Département de la politique du système financier et de la stabilité financière, plan qui a été approuvé par la BCA le 13 janvier 2009).

Les évaluateurs ont par ailleurs étudié des copies des manuels d'inspection actuellement utilisés par l'équipe de surveillances du DSF de la BCA. Ils ont fait les constats suivants :

Secteur	Contrôle à distance – manuel en place ?	Surveillance de LAB / CFT intégrée aux activités à distance ?	Procédures d'inspection sur place – manuel en place ?	Surveillance de LAB / CFT intégrée aux procédures d'inspection sur place ?
Banques	Oui	Non	Oui	Oui. Toutefois, ces procédures reposent sur la Loi de LAB de 2004. Les procédures ne sont pas à jour.
Organismes de crédit	Remarque : les autorités de la BCA ont indiqué que le manuel en place pour les banques est également utilisé/applicable à ce secteur.	Non	Voir remarque.	Voir remarque.
Compagnies d'assurance	Oui	Non	Oui	Non
Sociétés de placement / d'investissement	Pas d'informations communiquées par les autorités.	Impossible à déterminer.	Non. Les autorités ont fourni un « projet de manuel » présenté au conseil d'administration de la BCA le 7 juillet 2009, environ 5 mois après la mission sur place.	Oui. Le « projet de manuel » contient des procédures de LBC/FT. Toutefois, compte tenu de sa récente présentation au conseil d'administration, il est trop tôt pour vérifier sa mise en œuvre effective.
Bureaux de change	Pas d'informations communiquées par les autorités	Impossible à déterminer.	Oui	Non. Il n'existe qu'une instruction générale d'examiner les opérations pour vérifier le respect de la Loi de LBC/FT, des dispositions du Guide sur les DOS et d'autres textes législatifs.

Opérateurs de transfert d'argent	Pas d'informations communiquées par les autorités	Impossible à déterminer.	Pas d'informations communiquées par les autorités.	Impossible à établir.
----------------------------------	---	--------------------------	--	-----------------------

684. Au vu des informations figurant dans le tableau ci-dessus, il est difficile pour les évaluateurs de déterminer avec quelle efficacité le DSF de la BCA conduit des activités de surveillance et d'inspection sur place dans le domaine de la LBC/FT. Il est par ailleurs évident que les manuels de surveillance applicables aux banques et aux compagnies d'assurances doivent être rapidement mis à jour afin de tenir compte de la Loi de LBC/FT de 2008 et des règlements d'application correspondants. En outre, des manuels de surveillance doivent être élaborés pour les organismes de crédit, les sociétés de placement, les bureaux de change et les opérateurs de transfert d'argent.

Lignes directrices à l'usage des institutions financières (c. 25.1) :

685. En application de l'article 10.1.7 de la Loi de LBC/FT, l'autorité désignée – la BCA – doit adopter des actes juridiques, approuver les lignes directrices et établir les typologies du BC/FT en coopération avec les entités déclarantes, les autorités de surveillance et d'autres organismes et organisations. Dans l'exercice de cette obligation, la BCA a publié le « Guide à l'usage des institutions financières sur l'adoption d'une approche de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme basée sur le risque ». Ce guide est constitué de deux parties. La première comprend quatre chapitres : 1) risque par pays/région géographique ; 2) risque par type de client ; 3) risque par type de produit/service ; et 4) variables susceptibles d'influer sur le niveau de risque perçu. La seconde partie regroupe deux chapitres : 1) mesures de vigilance envers la clientèle ; et 2) analyse et surveillance du niveau de risque.

Analyse de l'efficacité :

686. Les institutions financières avaient connaissance du guide élaboré par la BCA. Toutefois, à l'évaluation d'autres recommandations, il est apparu clairement que ces institutions ont besoin de consignes/lignes directrices supplémentaires, en particulier concernant :

- la fixation d'un délai approprié pour la mise à jour des données et des informations relatives aux clients (conformément à la R.5) (c. 5.7) ;
- la mise en œuvre des mesures de vigilance lorsqu'elles appliquent des mesures simplifiées ou réduites (conformément à la R.5) (c. 5.12) ;
- l'exercice d'une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires avec des clients réguliers (conformément à la R.5.7.1) et d'une vigilance renforcée sur les relations d'affaires avec les PPE (conformément à la R.6 (c. 6.4).

Pouvoir des autorités de surveillance de vérifier la bonne mise en œuvre des obligations de LBC/FT (c. 29.1) :

687. La BCA est la personne morale et la seule autorité habilitée à exercer une surveillance³⁸ sur les institutions financières en Arménie (banques, succursales de banques étrangères, organismes de crédit, organismes de paiement et de règlement (OPR), acteurs du marché des valeurs mobilières, sociétés

³⁸ La BCA est également chargée de délivrer les autorisations d'exercice aux caisses de crédit municipal et de réglementer et surveiller leurs activités.

d'investissement, caisses de crédit municipal et autre entités autorisées à exercer des activités dans le secteur financier). Ses pouvoirs lui sont conférés par l'article 2 de la Loi sur la BCA. L'article 5 de cette loi établit les missions de la BCA, qui consistent entre autres à :

- organiser et réglementer la lutte contre le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme (article 5.1(d)) ;
- accorder une autorisation d'exercer aux banques ainsi qu'à d'autres entités et à réglementer et surveiller leurs activités (article 5.2(c)) ; et
- réglementer et surveiller les activités du système de paiement et de règlement, y compris des institutions non bancaires qui fournissent ce type de services (article 5.2(e)).

688. La Loi de LBC/FT et le Règlement sur les obligations minimales imposent aux institutions financières d'établir l'identité de leurs clients, d'exercer une vigilance continue et renforcée envers leurs clients, de déclarer les opérations suspectes au CSF, de déclarer les opérations dépassant les seuils établis, de conserver les données, d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des actes juridiques internes, de vérifier les transactions, de traiter les virements électroniques et de mettre en place des unités de la conformité interne. Ils prévoient également des sanctions en cas de non-respect de ces obligations. A ce sujet, la BCA est chargée de vérifier et de s'assurer que les obligations de LBC/FT sont dûment mises en œuvre.

689. Outre les pouvoirs de surveillance conférés à la BCA, la Loi de LBC/FT dispose à l'article 10.1.9 que l'autorité désignée (Banque centrale en vertu de l'article 3.11 de ladite loi) est habilitée à « exercer une surveillance sur les entités déclarantes ». Globalement, le cadre réglementaire en place dote la BCA de larges pouvoirs de surveillance sur les institutions financières.

Pouvoir des autorités de surveillance de réaliser des inspections de LBC/FT (c. 29.2) :

690. Les dispositions spécifiques du Chapitre 5 (de la Loi sur la Banque centrale) habilite la BCA à réaliser des inspections, des contrôles et des examens comme suit :

Chapitre 5 – article 39 :	Activité définie dans l'article	Département compétent
Article 39 ¹	Surveillance exercée et inspections réalisées par la Banque centrale	Département des inspections ³⁹
Article 39 ²	Modalités des inspections	Département des inspections
Article 39 ³	Obligations des entités surveillées – responsabilité de la BCA	Département des inspections
Article 39 ⁴	Droits et devoirs de l'équipe d'inspection	Département des inspections
Article 39 ⁵	Périmètre des inspections et du suivi	Département des inspections
Article 39 ⁶	Inspection des succursales des entités soumises à surveillance	Département des inspections

691. L'article 39¹ autorise aussi la BCA à soumettre les entités à des contrôles réguliers hors site sur la base des déclarations et des références que ces entités lui soumettent, d'autres documents ou informations

³⁹ L'article 39¹, paragraphe 3 dispose que les inspections sont effectuées par un département désigné de la BCA (département des inspections).

exigés par la loi, des règlements normatifs de la BCA et de règlements du Conseil d'administration, du Président et du département des inspections de la BCA.

692. La surveillance des institutions financières est exercée par le Département de surveillance financière (DSF) de la BCA, par l'intermédiaire des divisions suivantes :

- DSF 1, 2, et 3 – compétents pour les banques ;
- DSF 4 et 5 – compétents pour les compagnies d'assurance ;
- DSF 6 – compétent pour les sociétés de placement/d'investissement et le dépositaire central ;
- DSF – compétent pour les services de TI et de transfert d'argent ;
- DSF – compétent pour les organismes de crédit et les caisses de crédit municipal ; et
- DSF – compétent pour les bureaux de change.

693. Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des inspections réalisées sur place par la BCA pendant les périodes indiquées.

Institution financière ⁴⁰	Nombre	2006	2007	2008
Banques	22	5	3	6a
Organismes de crédit	25	4	4	5b
Négociateurs-courtiers en devises étrangères	2	3	3	0
Bureaux de change	288	529	399	191f
Services de transfert d'argent (opérateurs de transfert d'argent)	11	0	3	3
Sociétés de placement / d'investissement	10	3	9	1d
Dépositaire central	1	1	1	0
Compagnies d'assurance et de réassurance	11	3	3	3c
Intermédiaires en assurances	5	2	2	0
Caisses de crédit municipal	71	26	30	24e
Total :	446			

- Dont 5 ont été inspectées en vertu de la loi de 2004 et 1 en application de la loi
- a - de 2008
- Dont 3 ont été inspectés en vertu de la loi de 2004 et 2 en application de la loi de
- b - 2008
- c - Dont 1 a été inspectée en vertu de la loi de 2004 et 2 en application de la loi de

⁴⁰ Le dépositaire central a été inspecté en 2006 et en 2007. Toutefois, ces inspections n'ont pas porté sur le respect de la législation de LAB, étant donné que le dépositaire légal n'était pas considéré comme une entité déclarante par la Loi de LBC/FT de 2004 (par contre, il l'est en vertu de la nouvelle Loi de LBC/FT de 2008).

2008

- d - Cette société a été inspectée en vertu de la loi 2008
Dont 18 ont été inspectées en vertu de la loi de 2004 et 6 en application de la loi
- e - de 2008
Dont 64 ont été inspectés en vertu de la loi de 2004 et 127 en application de la loi
- f - de 2008

694. Les autorités de la BCA ont déclaré que dans la pratique, le programme annuel des inspections prévoit au moins une inspection par an de chaque institution (les bureaux de change sont soumis à des inspections plus fréquentes). Or, au vu du tableau ci-dessus, il semble que le nombre des institutions soumises à une inspection annuelle ne soit pas conforme à cette pratique. D'après les données communiquées, il faudrait à la BCA environ quatre ans pour inspecter l'ensemble des banques, des organismes de crédit, des opérateurs de transfert d'argent et des compagnies et intermédiaires en assurance. S'agissant de la conduite des inspections, les autorités ont indiqué qu'en moyenne, quatre à six inspecteurs ont été affectés au contrôle des banques, trois inspecteurs à celui des organismes de crédit, quatre à cinq inspecteurs à celui des compagnies d'assurances, deux inspecteurs à celui des sociétés d'investissement, deux inspecteurs à celui des caisses de crédit municipal et deux inspecteurs à celui des opérateurs de transfert d'argent et des bureaux de change.

Pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de pièces (c. 29.3 & 291) :

695. En tant qu'autorité de surveillance compétente en matière de LBC/FT, la BCA est habilitée à exiger la production et à obtenir l'ensemble des livres, des données et des autres informations nécessaires au contrôle du respect des obligations prescrites par la Loi de LBC/FT et par les règlements d'application correspondants. En outre, l'article 39³ de la Loi sur la BCA dispose que les entités contrôlées sont tenues de répondre aux demandes légitimes du responsable et des membres de l'équipe d'inspection et qu'elles doivent leur fournir, à l'écrit ou à l'oral, toutes les explications, informations et précisions utiles concernant les informations et les documents soumis à inspection. En application de l'article 39⁴, l'équipe d'inspection est autorisée à demander les documents requis à l'entité contrôlée, à ses dirigeants et à son personnel compétent, même si les documents en question sont protégés par le secret bancaire, commercial ou autre. A ce titre, l'accès de l'équipe d'inspection de la BCA aux données n'est pas subordonné à la délivrance d'une ordonnance du tribunal.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (c. 29.4) :

696. Les pouvoirs coercitifs et de sanction à l'encontre des institutions financières, de leurs administrateurs et de leurs dirigeants en cas de non-respect ou de mise en œuvre insatisfaisante de leurs obligations de lutte contre le BC et le FT sont prévus par l'article 27.2 de la Loi de LBC/FT. Aux termes de cet article, l'application de sanctions est régie par la législation sectorielle applicable aux activités des institutions financières, comme suit :

Institutions financières	Législation	Sanctions prévues
Banques, succursales et agences de banques étrangères	Loi sur les banques – articles 60 à 65	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amendes - Retrait du certificat de qualification - Annulation de l'autorisation d'exercer
Organismes de crédit, dont les	Loi relative aux organismes de	- Rappel à l'ordre et instruction de

mutuelles de crédit, les mutuelles d'épargne, les organismes de crédit-bail et d'affacturage et autres organismes de crédit	crédit – articles 18 et 19	remédier aux infractions - Amendes - Déchéance de l'autorité et retrait du certificat de dirigeant - Retrait de l'autorisation d'exercer
Entités réalisant des opérations de change	Loi sur la réglementation monétaire – article 10	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amendes - Retrait de l'autorisation d'exercer
Systèmes de paiement et de règlement (SPR) et organismes de paiement et de règlement	Loi sur les systèmes de transfert d'argent – articles 26 et 27	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amendes à l'encontre de l'OPR ou de son dirigeant - Retrait du certificat de qualification de dirigeant d'un OPR - Suspension de la validité de l'autorisation d'exercer - Retrait de l'autorisation d'exercer
Personnes qui émettent et investissent des valeurs mobilières, personnes qui exercent sur le marché officiel et sur le marché non réglementé et le dépositaire central	Loi sur le marché des valeurs mobilières – article 209	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amendes - Retrait de l'autorisation d'exercer - Retrait du certificat de qualification professionnelle
Compagnies d'assurance et de réassurance, intermédiaires en assurance et en réassurance et autres activités liées à l'assurance <<	Loi sur l'assurance – article 145	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amendes - Retrait du certificat de qualification de dirigeant - Retrait de l'autorisation d'exercer

Analyse de l'efficacité :

697. La BCA est habilitée à exercer une surveillance de LBC/FT sur les institutions financières relevant de sa compétence et à exiger la production de données, si elle considère que cela est nécessaire à l'exécution de sa mission de surveillance. Il apparaît clairement que depuis 2006, le Département de surveillance financière de la BCA a concentré son action et ses ressources sur la conduite plus fréquente d'inspections sur place dans les bureaux de change. En revanche, la fréquence des inspections dans les banques, les organismes de crédit, les opérateurs de transfert d'argent et des sociétés de placement/d'investissement sur la même période suscite quelques doutes quant à la mise en œuvre effective de ce type de contrôle.

698. A l'examen du manuel d'inspection utilisé pour les activités bancaires, l'équipe d'évaluation a constaté que les procédures appliquées datent de 2007 et sont donc basées sur les dispositions de l'ancienne Loi de LAB (2004). Les autorités ont indiqué que le même manuel sert à l'inspection des organismes de crédit. Elles ont par ailleurs fourni les manuels d'inspection (en arménien) employés pour les sociétés d'investissement, les opérateurs de transfert d'argent, les compagnies d'assurances et les bureaux de change. Or, l'analyse de ces différents manuels a révélé qu'hormis dans le cas du manuel applicable aux activités bancaires (également utilisé pour les organismes de crédit), aucune procédure de contrôle, sur place ou à distance, n'est prévue pour vérifier que les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement, les bureaux de change et les opérateurs de transfert d'argent s'acquittent de leurs obligations de LBC/FT.

Recommandation 17

699. Cadre législatif : Loi de LBC/FT, Loi sur la Banque centrale, Loi sur les banques, Loi sur les organismes de crédit, Loi sur la réglementation monétaire, Loi sur les systèmes de transfert d'argent, Loi sur le marché des valeurs mobilières, Loi sur l'assurance et Code des infractions administratives.

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c.17.1) ; éventail des sanctions – champ d'application et proportionnalité (c.17.4) :

700. L'article 27 de la Loi de LBC/FT fixe le régime des sanctions administratives applicable en cas de non-respect des obligations prescrites par la Loi de LBC/FT et par les actes juridiques adoptés en vertu de cette loi. Ce régime varie selon le type d'entités déclarantes : lorsque l'entité est une institution financière, une infraction aux obligations visées dans la Loi de LBC/FT est passible des sanctions prévues dans la législation réglementant son activité, sous la forme prescrite par la législation sectorielle (article 27.2) ; lorsque l'infraction est commise par une institution non financière constituée sous forme d'une personne morale (telle que définie à l'article 6.6 de la Loi de LBC/FT), la sanction applicable est directement fixée à l'article 27.3. Pour finir, dans le cas d'institutions financières et de personnes ayant le statut de personnes physiques, les sanctions sont établies par le Code des infractions administratives.

701. En conclusion, les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des institutions financières qui ne s'acquittent pas des obligations visées dans la Loi de LBC/FT sont fixées dans les textes législatifs suivants :

Secteur	Législation	Sanctions
	Loi sur la Banque centrale – article 39	
Banques, succursales et agences de banques étrangères	Loi sur les banques – articles 60 à 65	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amende infligée à l'institution et/ou à son dirigeant - Annulation du certificat de qualification délivré au dirigeant - Annulation de l'autorisation d'exercer délivrée à l'institution
Organismes de crédit, dont les mutuelles de crédit, les mutuelles d'épargne, les organismes de crédit-bail et d'affacturage et autres organismes de crédit	Loi relative aux organismes de crédit – articles 18 et 19	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amende infligée à l'institution et/ou à son dirigeant - Annulation du certificat de qualification délivré au dirigeant

		- Annulation de l'autorisation d'exercer délivrée à l'institution
Entités réalisant des opérations de change	Loi sur la réglementation monétaire – article 10	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amende infligée à l'institution et/ou à son dirigeant - Annulation de l'autorisation d'exercer délivrée à l'institution
Systèmes de paiement et de règlement et organismes de paiement et de règlement	Loi sur les systèmes de transfert d'argent – articles 26 et 27	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amende infligée à l'institution et/ou à son dirigeant - Annulation du certificat de qualification délivré au dirigeant - Suspension de l'autorisation d'exercer de l'institution - Annulation de l'autorisation d'exercer délivrée à l'institution
Personnes qui émettent et investissent des valeurs mobilières, personnes qui exercent sur le marché officiel et sur le marché non réglementé et le dépositaire central	Loi sur le marché des valeurs mobilières – article 209	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amende infligée à l'institution et/ou à son dirigeant - Annulation de l'autorisation d'exercer délivrée à l'institution - Annulation du certificat de qualification délivré au dirigeant
Sociétés d'assurance et de réassurance, intermédiaires en assurance et en réassurance et autres activités liées à l'assurance	Loi sur l'assurance – article 145	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amende infligée à l'institution et/ou à son dirigeant - Annulation du certificat de qualification délivré au dirigeant - Annulation de l'autorisation d'exercer délivrée à l'institution

702. L'article 27 de la Loi de LBC/FT établit la responsabilité des institutions non financières constituées sous la forme de personnes morales qui enfreignent cette loi et les actes juridiques adoptés en vertu de cette loi. Aux termes du paragraphe 2 de cet article, les personnes morales (institutions financières) sont passibles des sanctions suivantes en cas de non-respect des obligations prescrites par la Loi de LBC/FT et par les actes juridiques correspondants.

Infraction à :	Sanctions applicables :	Autorité de sanction
l'article 5 partie 1 (1 & 2) de la Loi de LBC/FT.	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 500 fois le montant du salaire minimum	BCA

l'article 5 partie 1(3)	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 1 000 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 5 partie 3	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 800 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 10 partie 1(4 & 6)	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 500 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 15	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 800 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 16	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 800 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 19	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 800 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 20	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 600 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 21	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 200 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 22	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 800 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 23	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 500 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 24	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 700 fois le montant du salaire minimum	BCA
l'article 25	- Rappel à l'ordre et instruction de remédier à l'infraction ; et/ou - Amende équivalente à 2000 fois le montant du salaire minimum	BCA

703. Les sanctions applicables aux institutions non financières et aux personnes ayant le statut de personnes physiques sont prévues dans le Code des infractions administratives. L'article 165.9 de ce code prévoit les mêmes sanctions que celles précitées.

704. La Loi de LBC/FT et le Code des infractions administratives disposent, respectivement à l'article 27.8 et à l'article 165.9(2), que les infractions commises par des fonctionnaires sont passibles d'une amende équivalente à 200 fois le montant du salaire minimum. A ce sujet, les autorités ont précisé que le salaire minimum de référence pour le calcul des amendes est fixé à 1 000 AMD (soit environ 3,25 USD).

Désignation d'une autorité habilitée à appliquer les sanctions (c.17.2) :

705. Parmi les fonctions et les pouvoirs confiés à l'autorité désignée, l'article 10.1(11) et 10.3 de la Loi de LBC/FT habilite le conseil d'administration de la BCA à prendre les sanctions établies par la loi à l'encontre d'institutions financières et de personnes morales et à déposer des demandes de sanctions à l'encontre d'entités déclarantes dans les cas visés dans la présente loi.

706. L'article 27.5 dispose que dans le cas de « personnes ou d'institutions non financières », le pouvoir d'appliquer des sanctions, comme prévu dans le Code des infractions administratives, revient aux autorités de surveillance correspondantes. Le pouvoir de surveillance est défini par référence au pouvoir de nommer les entités concernées ou de leur accorder une autorisation d'exercer. Toutefois, les « autorités de surveillance » sont définies dans un sens plus large dans la Loi de LBC/FT (article 3.1(7)).

707. Lorsque les personnes ou les institutions non financières ne sont pas soumises à des obligations d'enregistrement ou de délivrance d'une autorisation d'exercer, le pouvoir de prendre des sanctions est conféré à la haute direction de la BCA (paragraphe 6).

Possibilité de prendre des sanctions à l'encontre des dirigeants des institutions financières (c.17.3) :

708. Les sanctions peuvent être prises à l'encontre de personnes tant morales que physiques (dirigeants, administrateurs, membres de la direction générale et autres représentants de la personne morale) en application de l'article 27.3 & 27.4 de la Loi de LBC/FT et en vertu de chaque législation sectorielle spécifique, à savoir : article 39.7 de la Loi sur la BCA ; article 61.3 de la Loi sur les banques ; article 19.2 de la Loi relative aux organismes de crédit ; article 10 de la Loi sur la réglementation monétaire ; article 27.1 de la Loi sur les systèmes de transfert d'argent ; article 213 de la Loi sur les valeurs mobilières et article 145.3 de la Loi sur l'assurance.

Analyse de la mise en œuvre :

709. En application de la Loi de LBC/FT, la BCA est tenue de prendre des sanctions à l'encontre des institutions financières, des employés, des dirigeants et des administrateurs en cas de non-respect des dispositions de la loi et des règlements d'exécution. Les sanctions en question sont prévues par les législations sectorielles. En tant que seule autorité compétente, la BCA est habilitée à appliquer les sanctions suivantes, qui se révèlent proportionnées : rappel à l'ordre, amende, retrait du certificat de qualification et retrait de l'autorisation d'exercer. Même si l'éventail des sanctions disponibles semble quelque peu limité, dans la pratique, lorsque la BCA statue sur une infraction à la Loi de LBC/FT, elle effectue une évaluation prudentielle et prend une décision au cas par cas selon le niveau de gravité et de récurrence.

710. La BCA a déjà exercé ces pouvoirs de sanction à plusieurs reprises, dans le contexte de contrôles prudentiels ou de LBC/FT. Elle a notamment délivré des amendes pour non-respect de la législation de LBC/FT, d'un montant variant de 50 000 à 17 500 000 AMD, ce qui est considéré proportionné et dissuasif.

711. Même si aucune sanction pénale spécifique n'est prévue pour les infractions à la loi de LBC/FT ou à un règlement correspondant, le manquement intentionnel d'une personne aux dispositions de LBC/FT serait passible de sanctions en vertu du CP, par exemple si les faits incriminés constituent des actes de complicité par aide ou assistance visant à la commission d'une infraction de BC ou de FT (y compris les tentatives).

712. Le tableau ci-après énumère quelques-unes des nombreuses sanctions prises par la BCA à l'encontre d'institutions financières pour défaut de mise en œuvre de mesures préventives de LBC/FT.

Type d'institution financière sanctionnée	Date	Mesures mises en œuvre	Montant de l'amende (AMD)
Compagnie d'assurance	30 décembre 2008	Rappel à l'ordre et instruction de prendre des mesures afin d'éviter de nouvelles infractions de ce type à l'avenir	0
Organisme de crédit	10 novembre 2008	Amende et rappel à l'ordre avec instruction de prendre des mesures afin d'éviter de nouvelles infractions de ce type à l'avenir	100 000
Organisme de crédit	29 octobre 2008	Rappel à l'ordre et instruction de prendre des mesures afin d'éviter de nouvelles infractions de ce type à l'avenir	0
Banque	25 décembre 2007	Amende	200 000
Banque	26 décembre 2007	Rappel à l'ordre et instruction de prendre des mesures afin d'éviter de nouvelles infractions de ce type à l'avenir	0
Banque	30 octobre 2007	Amende	200 000
Organisme de crédit	11 septembre 2007	Rappel à l'ordre et instruction de prendre des mesures afin d'éviter de nouvelles infractions de ce type à l'avenir	0
Banque	21 août 2007	Amende	200 000

713. D'après les informations communiquées par les autorités, la BCA a pris les sanctions suivantes à l'encontre d'institutions financières :

Type d'institution financière sanctionnée	Date	Mesures mises en œuvre	Montant total des amendes infligées (AMD)
---	------	------------------------	---

13 banques	2008	Rappels à l'ordre et amendes	300 000
12 banques	2007	Rappels à l'ordre et amendes	650 000
1 banque	2006	Amende	18 500 000
2 organismes de crédit	2008	Rappels à l'ordre et amendes	100 000
1 organisme de crédit	2007	Rappel à l'ordre	0
3 compagnies d'assurances	2008	Rappels à l'ordre	0

3.10.2. Recommandations et commentaires

- Renforcer la surveillance de LBC/FT en intégrant des éléments basés sur le risque au cycle général de surveillance et, en particulier, mettre à jour les procédures de surveillance en tenant compte d'une approche basée sur le risque et des dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT (2008).
- Veiller à ce que les institutions financières et, en particulier, les organismes de crédit, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement, les bureaux de change et les opérateurs de transfert d'argent s'acquittent dûment de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Effectuer régulièrement des inspections de LBC/FT dans les banques, chez les opérateurs de transfert d'argent et dans les sociétés de placement/d'investissement.
- Mettre à jour les procédures de surveillance de LBC/FT pour l'ensemble des secteurs conformément aux dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT (2008).
- Fournir des indications/consignes supplémentaires aux institutions financières, en particulier concernant les points suivants :
- fixation d'un délai approprié pour la mise à jour des données et informations relatives au client ; et
- exercice d'une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires avec les clients réguliers et d'une vigilance renforcée envers les PPE.

3.10.3. Conformité avec les Recommandations 17, 23, 25 & 29

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.17	C	
R.23	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Faible niveau de conformité et de mise en œuvre des mesures préventives par les institutions financières, en particulier par les organismes de crédit, les

		<p>compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement, les bureaux de change et les opérateurs de transfert d'argent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'ensemble des secteurs, les procédures de surveillance sont obsolètes et ne tiennent pas compte des dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT (2008).
R.25	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières n'ont pas reçu de consignes sur la manière de remplir leurs obligations relatives à la mise à jour des données/informations concernant les clients ni sur l'exercice d'une vigilance constante envers les clients réguliers et d'une vigilance renforcée à l'égard des PPE. • Des consignes spécifiques n'ont pas été communiquées concernant les typologies du FT et les obligations en matière de gel.
R.29	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'inspecter les banques, les organismes de crédit, les opérateurs de transfert d'argent et les sociétés de placement/d'investissement, visée dans la loi, n'est que partiellement mise en œuvre. • Les procédures d'inspection ne sont pas efficaces et ne tiennent pas compte des dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT de 2008.

3.11. Services de transfert d'argent ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1. Description et analyse (synthèse)

Cadre législatif : Loi relative à la Banque centrale, Loi sur les systèmes de transfert d'argent et Règlement 16

Désignation d'une autorité chargée de l'enregistrement ou de la délivrance d'une autorisation d'exercer (c. VI.1) ; application des recommandations du GAFI (en application des R. 4-11, 13-15 & 21-23 & RSI-IX) (c. VI.2) ; et sanctions (en application des c. 17.1-17.4 de la R. 17) (c. VI.5) :

714. Aux termes de l'article 5.2(c) & 5.2(e) de la Loi sur la Banque centrale, la BCA est chargée de délivrer les autorisations d'exercer aux opérateurs de transfert d'argent ou de valeurs (TAV) et de réglementer et surveiller leurs activités (y compris de vérifier qu'ils respectent les conditions d'attribution d'une autorisation d'exercer). En Arménie, ces services sont fournis par les opérateurs de transfert d'argent. Les critères de délivrance des autorisations d'exercer aux opérateurs de transfert d'argent, qui sont décrits à la Recommandations 23, sont repris au chapitre 2 de la Résolution 16 de la BCA.

715. Les opérateurs de transfert d'argent sont désignés comme des entités déclarantes à l'article 3.4(d) de la Loi de LBC/FT. A ce titre, ils sont soumis à l'ensemble des obligations prescrites par cette loi et notamment aux obligations suivantes :

- identification du client (article 15) ;
- mesures de vigilance constante et mesures de vigilance renforcées (articles 16 et 19 respectivement) ;
- déclaration des opérations suspectes au CSF (article 5) ;
- déclaration des opérations dépassant les seuils établis (article 5) ;
- conservation des données (article 20) ;
- actes juridiques internes (article 21) ;

- surveillance des transactions (article 8) ;
- virements électroniques (article 18) ;
- sanctions en cas d'infractions (article 27) ;
- unité de la conformité interne (article 22) ; et
- attention particulière aux opérations complexes et d'un montant élevé.

716. La Loi sur les systèmes de transfert d'argent – « Systèmes de paiement et de règlement et organismes de paiement et de règlement » – distingue deux types d'entités : 1) les systèmes de paiement et de règlement ; et 2) les organismes de paiement et de règlement. Ces deux types d'entités sont définis comme suit :

- **SPR** : ensemble d'instruments de paiement, de règles courantes, de procédures, d'installations techniques et de programmes support pour la réalisation d'opérations de compensation, de transfert d'argent et de règlement définitif, utilisés pour effectuer un paiement à un bénéficiaire. Les règles relatives aux opérations de SPR font partie intégrante de la réglementation des activités de SPR et doivent être approuvées par un organe de direction de l'opérateur du SPR ; et
- **OPR** : ces entités, telles que décrites à l'article 19 de cette loi, désignent des personnes morales ayant obtenu l'autorisation requise pour fournir des services de paiement et de règlement, comme exigé par cette loi et par les règles normatives de la BCA.

717. A l'époque de la mission sur place, huit opérateurs de transfert d'argent étaient autorisés à exercer en Arménie. La liste de ces opérateurs est tenue à jour par la Division de délivrance des autorisations d'exercer du Département juridique de la BCA et par le Département de surveillance financière, qui est chargé de réglementer et de surveiller leurs activités. Des données provenant d'observations sur le terrain ont révélé qu'un opérateur exerçait à Erevan sans autorisation d'exercer et sans être soumis à la moindre réglementation ou surveillance de la BCA. Les représentants de la BCA ont indiqué ne pas avoir connaissance de la présence de tels opérateurs en Arménie.

Suivi des opérateurs de transfert de valeurs (c. VI.3) :

718. Comme indiqué ci-dessus, la BCA est chargée de la surveillance des opérateurs de transfert d'argent (qui sont considérés comme des entités déclarantes dans le régime arménien) afin de vérifier que ces derniers s'acquittent des obligations prescrites dans la Loi de LBC/FT et dans le Règlement sur les obligations minimales. En outre, l'article 24 de la Loi sur les systèmes de transfert d'argent régit la surveillance des activités des OPR et dispose que la BCA est la seule autorité habilitée à exercer une surveillance sur ces organismes dans le cadre de leur prestation de services de paiement et de règlement. Aux termes de l'article 24.1 de cette loi, la BCA doit exercer cette surveillance comme exigé dans la Loi sur la Banque centrale et dans les règlements normatifs de la BCA. Le paragraphe 2 du même article précise en outre que le personnel de la BCA doit effectuer des contrôles et des inspections chez les OPR en application de la Loi sur la Banque centrale et conformément à la procédure, aux modalités et à la fréquence fixées par la BCA.

Liste des agents (c.VI.4) :

719. Les opérateurs de transfert d'argent n'ont pas l'obligation de tenir à jour une liste de leurs agents et de mettre cette liste à la disposition de l'autorité compétente désignée (à savoir, la BCA). Une telle liste

est néanmoins tenue par la BCA, car cette dernière est chargée d'enregistrer les opérateurs de transfert d'argent et leurs agents et de leur délivrer une autorisation d'exercer.

Sanctions (en application des c. 17.1 à 17.4 de la R. 17)(c. VI.5) :

720. Comme décrit dans la section relative à la Recommandation 17, l'article 27 de la Loi de LBC/FT fixe le régime de sanction applicable aux opérateurs de transfert d'argent en cas de non-respect des obligations prescrites dans la Loi de LBC/FT et dans les actes juridiques adoptés en vertu de cette loi. En application de l'article 27.2, lorsque l'entité déclarante est une institution financière, une infraction aux dispositions de la Loi de LBC/FT est passible des sanctions prévues par la loi régissant l'activité de cette institution. Or, dans le cas d'un opérateur de transfert d'argent, la loi en question est la Loi sur les systèmes de transfert d'argent. Les sanctions établies dans cette Loi sont présentées dans le tableau ci-après.

Systèmes de paiement et de règlement et organismes de paiement et de règlement	Loi sur les systèmes de transfert d'argent – articles 26 et 27	<ul style="list-style-type: none"> - Rappel à l'ordre et instruction de remédier aux infractions - Amendes à l'encontre de l'OPR ou de son dirigeant - Retrait du certificat de qualification de dirigeant d'un OPR - Suspension de la validité de l'autorisation d'exercer - Retrait de l'autorisation d'exercer
--	--	--

721. Les sanctions ci-dessus sont certes applicables aux infractions aux règles prudentielles. Toutefois, les infractions à la Loi de LBC/FT et au Règlement sur les obligations minimales sont sanctionnées par l'article 27 de la Loi de LBC/FT (se reporter à l'analyse de la Recommandation 17 pour une description détaillée du régime de sanction).

722. Les opérateurs de transfert d'argent doivent remplir l'ensemble des obligations visées dans la Loi de LBC/FT et dans son règlement d'application. Comme ils doivent obtenir une autorisation d'exercer auprès de la BCA, ils sont également soumis à la réglementation et à la surveillance de son Département de surveillance. En revanche, ils n'ont pas l'obligation de tenir à jour une liste de leurs agents et de mettre cette liste à la disposition de l'autorité compétente désignée (à savoir, la BCA).

Analyse de l'efficacité :

723. Les opérateurs de transfert d'argent sont considérés comme des entités déclarantes et, à ce titre, soumis à l'ensemble des dispositions de la Loi de LBC/FT et de son règlement d'application (Règlement sur les obligations minimales), y compris en matière de sanctions. La BCA tient une liste des opérateurs autorisés à exercer, y compris une liste de leurs agents et sous-agents. Dans la pratique, les opérateurs rencontrés, qui étaient des sous-agents, conservaient une liste de leurs agents (essentiellement deux banques), lesquels étaient également placés sous la surveillance et la réglementation de la BCA. Les activités des opérateurs de transfert d'argent se limitent à la prestation de services de transfert d'argent à des personnes physiques. L'autorisation d'exercer qui leur est délivrée par la BCA ne leur permet pas d'effectuer des transactions pour des personnes morales ni des opérations de change (ces activités nécessitent une autre autorisation).

Élément complémentaire – application des meilleures pratiques pour la RS.VI (c.VI.6) :

724. Les autorités ont adopté plusieurs mesures décrites dans le document relatif aux meilleures pratiques pour la RS. VI. Elles ont notamment :

- étendu l'ensemble des obligations visées dans la Loi de LBC/FT et dans le Règlement sur les obligations minimales aux opérateurs de transfert d'argent, qui sont considérés comme des entités déclarantes ;
- imposé aux opérateurs de transfert d'argent d'obtenir une autorisation d'exercer auprès de la BCA et de se soumettre à la réglementation et à la surveillance de la BCA ;
- imposé aux opérateurs de transfert d'argent de communiquer leur adresse officielle à la BCA dans le cadre de la demande d'obtention d'une autorisation d'exercer ;
- décidé de prendre des sanctions à l'encontre des opérateurs de transfert d'argent qui ne respectent pas les dispositions de la Loi de LBC/FT ou de son règlement d'application.

3.11.2. Recommandations et commentaires

- Il est recommandé aux autorités de vérifier la situation de l'opérateur de transfert d'argent qui exercerait apparemment des activités en Arménie sans s'être déclaré ni avoir obtenu d'autorisation auprès de la BCA.

3.11.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	LC	<ul style="list-style-type: none">• Risque d'abus par un opérateur de transfert d'argent qui exercerait des activités dans le système financier sans y être autorisé.

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

4.1. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)

4.1.1. Description et analyse

725. Toutes les EPNFD couvertes par la définition d'entreprises et de professions non financières désignées dans le glossaire du GAFI sont définies comme des « institutions ou personnes non financières ». Elles sont considérées comme des « entités déclarantes » conformément à l'article 3 de la Loi de LBC/FT et soumises aux obligations de LBC/FT correspondantes. Le champ d'application des obligations établies dans la Loi de LBC/FT varie selon le type d'EPNFD.

726. L'article 3.4 (lettres *i-s*) de la Loi de LBC/FT considère les EPNFD suivantes comme des « entités déclarantes » :

- agents immobiliers ;
- notaires ;
- avocats, juristes indépendants et cabinets juridiques ;
- comptables indépendants et cabinets comptables ;
- auditeurs indépendants et cabinets d'audit ;
- négociants en métaux précieux ;
- négociants en pierres précieuses ;
- personnes et casinos organisant des jeux d'argent et des loteries, y compris les personnes organisant des jeux d'argent sur Internet ;
- prestataires de services aux sociétés et trusts.

727. Les règles supplémentaires qui sont à la base de la Loi de LBC/FT dans le cas des institutions financières (Règlement sur les obligations minimales) ne sont pas applicables aux EPNFD. Les EPNFD de moins de 10 employés sont dispensées de certaines obligations visées dans la Loi de LBC/FT, comme l'obligation d'avoir des actes juridiques internes en place tels que des politiques, des règles, des procédures, des instructions ou des règlements (article 21) ou de faire procéder à des audits externes pour vérifier la bonne mise en œuvre et l'efficacité de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (article 23.2). Des risques existent en dépit du petit nombre d'employés. Or, les autorités n'ont réalisé aucune analyse concernant ces risques ou les incidences à cet égard.

728. Certaines EPNFD sont soumises à des lois spécifiques, qui définissent la procédure qu'elles doivent suivre pour obtenir une autorisation d'exercer et qui réglementent leurs activités. Toutefois, ces lois ne prescrivent pas d'autres obligations en matière de BC/FT. Par ailleurs, aucun organisme d'autorégulation n'a établi d'obligations en rapport direct avec le BC et le FT autre que les règles d'éthique que leurs membres doivent observer.

729. **Cadre législatif :** Loi arménienne relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; Loi arménienne sur les jeux d'argent et les casinos ; Loi arménienne sur les activités d'audit ; Loi arménienne sur la comptabilité ; Loi arménienne sur l'enregistrement des droits de propriété ; Loi arménienne sur le système notarial ; Loi arménienne sur les métaux précieux ; Loi arménienne sur l'immatriculation des personnes morales ; Loi arménienne sur la délivrance des autorisations d'exercer et Loi arménienne sur la profession d'avocat.

Mesures de DVC à mettre en œuvre par les EPNFD dans des situations précises (application des c. 5.1-5.18 de la R. 5 aux EPNFD) (c. 12.1) :

730. L'obligation pour les EPNFD de prendre des mesures de DVC est établie à l'article 15.12 de la Loi de LBC/FT. Elle varie selon le type d'EPNFD et le type/volume de la transaction :

- les agents immobiliers ne sont tenus d'exercer leur devoir de vigilance que dans le cadre de transactions d'achat ou de vente de biens immobiliers pour le compte de leurs clients ;
- les avocats, les personnes fournissant des services juridiques, les notaires, les auditeurs indépendants et les cabinets d'audit, les comptables indépendants et les cabinets comptables doivent prendre des mesures de vigilance uniquement lorsqu'ils préparent ou réalisent pour leurs clients des transactions des types suivants :
 - achat et vente de biens immobiliers ;
 - gestions de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires ;
 - apport de fonds ou d'autres actifs pour la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ;
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales et achat ou vente d'actions ou de parts d'une valeur supérieure à 20 millions AMD (52 000 USD à l'époque de l'évaluation) ou équivalente à 75 % du capital social d'une personne morale.

731. Cette obligation ne s'étend pas à la gestion de comptes bancaires, épargne ou titres.

732. Les négociants de métaux précieux ou de pierres précieuses (y compris les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs) sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance pour toutes les transactions en espèces d'un montant supérieur à 5 millions AMD (13 000 USD).

733. Les casinos et les organisateurs de jeux d'argent doivent, pour leur part, mettre des mesures de vigilance en œuvre pour toutes les transactions (achat de jetons, dépôt de mises et retrait des gains) d'un montant supérieur à 1 million AMD. Aucune disposition n'est prévue pour les transactions cumulées ou regroupées susceptibles de dépasser ce seuil. Toutefois, l'article 6.35 de la Loi de LBC/FT attire l'attention des entités déclarantes sur le fait qu'un client peut veiller à ne pas atteindre le seuil dans le but de ne pas être identifié. Les représentants du secteur ont expliqué que les transactions d'un montant supérieur à 1 million AMD étaient rares. Ils avaient tous connaissance du seuil établi et des obligations visées dans la loi. Par contre, ils connaissaient mal les dispositions de l'article 6 et ne tenaient pas compte des transactions cumulées ou regroupées.

734. Les prestataires de services aux sociétés et trusts sont soumis au devoir de DVC lorsqu'ils procèdent à l'enregistrement d'une nouvelle société, qu'ils font fonction ou prennent les dispositions nécessaires pour qu'une autre personne puisse faire fonction de dirigeant d'une société, d'associé ou qu'ils

remplissent des fonctions similaires à la direction d'une personne morale, qu'ils fournissent des services de domiciliation (adresse commerciale, postale ou administrative) à une personne morale, qu'ils remplissent la fonction ou prennent les dispositions nécessaires pour qu'une autre personne puisse remplir la fonction d'administrateur d'un trust explicite ou qu'ils remplissent la fonction ou prennent les dispositions nécessaires pour qu'une autre personne puisse remplir la fonction d'actionnaire mandataire pour le compte d'une autre personne morale.

Interdiction des comptes anonymes (c.5.1) :

735. Les EPNFD ne sont pas autorisées par la loi ou un règlement à ouvrir ou gérer des comptes anonymes ou fictifs ni à ouvrir ou à gérer des comptes, anonymes ou autres, pour le compte de leurs clients. Celles rencontrées par l'équipe d'évaluation ont confirmé ne pas gérer ce type de comptes.

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises (c. 5.2) :

736. L'analyse à la section 3 des obligations de vigilance à remplir par les IF, telles qu'établies dans la Loi de LBC/FT, vaut pour les EPNFD, y compris l'obligation d'établir l'identité du client.

Mesures d'identification et sources de vérification (c. 5.3) :

737. S'agissant des mesures d'identification et des sources de vérification, les EPNFD sont tenues par l'article 15.2 de la Loi de LBC/FT d'établir et de vérifier l'identité du client à partir de pièces fiables, comme décrit à la section 3.2. Cette obligation s'applique que la relation d'affaires soit régulière ou occasionnelle.

Identification des personnes morales et des autres structures (c. 5.4) :

738. L'analyse faite à la section 3.2 du présent rapport s'applique aussi aux EPNFD. Pour l'identification et la vérification de l'identité des personnes morales et des autres structures, les notaires et les auditeurs utilisent le certificat d'immatriculation délivré par le Registre national et, dans certains cas, l'identifiant fiscal. L'article 40 de la Loi sur le système notarial impose en outre aux notaires de vérifier l'identité du représentant de la personne morale. Un passeport, une carte militaire et, dans le cas d'étrangers, un visa de résidence sont les pièces les plus souvent utilisées pour établir et vérifier l'identité d'une personne physique.

Identification des bénéficiaires effectifs (c. 5.5 ; 5.5.1 & 5.5.2) :

739. L'identification des bénéficiaires effectifs en vertu de l'article 15.4 de la Loi de LBC/FT, examinée à la section 3.2 du présent rapport, s'applique également dans le cas des EPNFD. Dans la pratique, certains auditeurs identifient les bénéficiaires effectifs avant d'accepter un nouveau client, comme prévu dans leur procédure interne relative à l'acceptation de nouveaux clients et conformément aux obligations visées dans la Loi sur l'audit, qui exige des données sur la structure de propriété.

Informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (c. 5.6) :

740. La Loi de LBC/FT n'impose pas aux entités déclarantes de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires. En outre, les EPNFD n'ont pas reçu de consignes ni de règlements au sujet de ce critère ; ce dernier n'est donc pas rempli.

Devoir de vigilance constante envers la relation d'affaires (c. 5.7 ; 5.7.1 & 5.7.2) :

741. L'article 16 de la Loi de LBC/FT impose aux EPNFD d'exercer une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires et, notamment, de contrôler les transactions afin de vérifier que les données sur le client sont exactes, de déterminer la nature des activités et le profil de risque et, si nécessaire, d'établir la source de revenus. Ces dispositions devraient être complétées par des consignes

spécifiques, dans la mesure où, par exemple, elles ne fixent pas de fréquence précise ni de critères imposant la réalisation d'une vérification.

742. Les EPNFD sont certes tenues par l'article 2.16 de la Loi de LBC/FT d'actualiser, à la fréquence qu'elles choisissent, les données qu'elles réunissent aux fins de l'identification du client dans le cadre de la relation d'affaires. Cependant, cette obligation est jugée trop générale en ce qui concerne la fréquence de mise à jour. Cette obligation n'est complétée par aucune autre loi, ni règlement.

743. Les auditeurs interrogés ont expliqué qu'ils exercent une vigilance constante en application de leurs protocoles internes et des dispositions de la Loi sur l'audit. Aucune autre catégorie d'EPNFD ne pratiquait une telle vigilance et avait connaissance de cette obligation.

Risque – Mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque (c. 5.8) :

744. L'article 15, paragraphe 7 de la Loi de LBC/FT dispose qu'en présence de « critères de haut risque », les entités déclarantes doivent prendre des mesures adaptées aux risques de BC et de FT. Les autres obligations visées au paragraphe 7, qui ne valent que pour les institutions financières, concernent la mise en place d'actes juridiques internes (politiques, procédures) afin de déterminer si le client ou un membre de sa famille est une PPE ou s'il existe d'autres critères de haut risque. Le paragraphe 8 du même article précise ensuite qu'en présence de critères de haut risque, les « institutions financières » doivent prendre des mesures de vigilance renforcées. Cette disposition n'est pas applicable aux EPNFD, et les obligations de ces dernières en matière de vigilance renforcées sont donc défailtantes.

745. Les EPNFD effectuent des transactions avec des clients non-résidents. Les avocats, les comptables, les auditeurs, les notaires et les agents immobiliers concluent régulièrement des transactions avec des personnes morales. Par contre, les EPNFD connaissent mal le concept de vigilance renforcée.

746. Qui plus est, les autorités n'ont pas établi, par le biais d'une loi, d'un règlement ou de consignes, d'autres critères applicables aux EPNFD imposant à ces dernières de prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires et des transactions à haut risque. Ce critère n'est donc pas rempli.

Risque – Application de mesures de vigilance simplifiées/réduites dans les cas applicables (c. 5.9) :

747. L'article 15.6 de la Loi de LBC/FT autorise les EPNFD à prendre des mesures de vigilance simplifiées à l'égard des clients à faible risque, comme décrit à la section 3.2 du présent rapport. Les EPNFD n'ont pas accès à d'autres consignes/formations pour les y aider.

748. Le concept de vigilance réduite n'était pas compris par les EPNFD, qui ont indiqué appliquer les mesures prescrites par la loi à l'ensemble des clients et des transactions.

Risque – Mesures de vigilance simplifiées/réduites vis-à-vis de clients résidant dans un autre pays (c. 5.10) :

749. La loi de LBC/FT établit des obligations de vigilance simplifiées sur la base de critères de faible risque, comme décrit à la section 3.2. Toutefois, ces dispositions ne précisent pas si les entités déclarantes (y compris les EPNFD) basées en Arménie sont autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis des clients qui résident dans un autre pays et, si tel est le cas, si cette pratique est limitée aux pays dont le pays d'origine (l'Arménie) a l'assurance qu'ils respectent les recommandations du GAFI et qu'ils les ont effectivement appliquées.

Risque – Des mesures de vigilance simplifiées/réduites ne peuvent pas être appliquées lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque (c. 5.11) :

750. Les dispositions de la Loi de LBC/FT relatives aux mesures de DVC réduites ne précisent pas spécifiquement que ces mesures ne peuvent pas être appliquées lorsqu'il existe des soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque. Même si d'autres dispositions de la Loi de LBC/FT, en particulier l'article 15.7, imposent aux entités déclarantes de « prendre des mesures adaptées au niveau de risque de BC ou de FT » lorsque les critères de haut risque sont réunis, il n'est pas explicitement indiqué aux EPNFD qu'elles ne doivent pas mettre de mesures de vigilance simplifiées ou réduites en œuvre lorsqu'un scénario à haut risque a été identifié.

Respect des lignes directrices pour l'application de mesures de vigilance en fonction du risque présenté (c. 5.12) :

751. Les autorités n'ont pas élaboré de lignes directrices à l'usage des EPNFD concernant l'application d'une approche du devoir de vigilance basée sur le risque. Le critère 5.12 applicable aux EPNFD n'est donc pas rempli.

Moment de la vérification de l'identité – règle générale (c. 5.13) et gestion des situations exceptionnelles (c. 5.14 & 5.14.1) :

752. L'analyse des dispositions de la Loi de LBC/FT relatives au moment de la vérification de l'identité du client, faite à la Section 3.2 du présent rapport, vaut aussi pour les EPNFD. L'article 15.1 de la loi ne précise pas ce qui est considéré être un « délai raisonnable » pour vérifier l'identité du client lors de la mise en place d'une relation d'affaires. Les EPNFD n'ont pas reçu d'indications à ce sujet.

753. Contrairement à ce qui est prévu dans ce critère, les EPNFD ne sont pas tenues d'adopter des procédures de gestion des risques définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des données recueillies.

Incapacité à exercer le devoir de vigilance avant la mise en place d'une relation d'affaires (c. 5.15) et incapacité à exercer le devoir de vigilance après la mise en place d'une relation d'affaires (c. 5.16) :

754. Lorsque les entités déclarantes (y compris les EPNFD) ne sont pas en mesure d'exercer dûment leur devoir de vigilance ou d'identifier le client, l'article 24.5 de la Loi de LBC/FT leur impose de refuser d'établir la relation d'affaires ou de réaliser la transaction, ou de mettre un terme à la relation si elle existe déjà. En outre, en application du paragraphe 6, elles doivent déterminer s'il y a lieu de transmettre une déclaration d'opération suspecte à l'autorité désignée.

755. Pendant les entretiens, les EPNFD n'ont mentionné aucun cas où elles auraient refusé d'établir une relation d'affaires ou mis un terme à une relation d'affaires existante parce qu'un client avait refusé de leur fournir les informations exigées par la Loi de LBC/FT les concernant ou relatives au bénéficiaire effectif.

Clients existants – obligations en matière de vigilance (c. 5.17) :

756. Les entités déclarantes (y compris les EPNFD) ne sont pas tenues de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent ni d'appliquer ces mesures en temps utile.

Comptes anonymes existants – obligations en matière de vigilance (c. 5.18) :

757. Comme évoqué précédemment, les EPNFD ne sont pas autorisées par la loi ou un règlement à ouvrir ou gérer des comptes anonymes.

Efficacité :

758. Un cadre juridique de base est en place pour les mesures de vigilance à appliquer par les EPNFD en vertu de la Loi de LBC/FT, et les EPNFD comprennent leurs obligations rudimentaires en la matière. Par contre, elles n'appliquent pas d'approche basée sur le risque ni de critères de haut ou de faible risque. Les EPNFD ne semblent pas appliquer de mesures de vigilance constante, et les casinos en particulier n'envisagent pas d'appliquer une mesure globale pour les obligations en matière de devoir de vigilance à l'égard de leur clientèle. Les EPNFD interrogées ont expliqué qu'elles exercent leur devoir de vigilance parce que la loi le leur impose, mais sans forcément comprendre la finalité de ce devoir.

759. Actuellement, un grand nombre d'EPNFD n'ont pas besoin d'une autorisation pour exercer et, donc, ne sont pas soumises à une surveillance. Leur connaissance des obligations à respecter est par conséquent minime. D'autres EPNFD, qui font l'objet d'un contrôle, ne sont pas soumises à un régime rigoureux de surveillance – sur site ou autre – centré sur la LAB et le CFT, ce qui peut expliquer qu'elles connaissent mal leurs obligations en matière de vigilance. En outre, les autorités n'ont pas élaboré d'instructions ni adopté de lois ou règles supplémentaires à l'usage des EPNFD qui étayent et développent les obligations prévues dans la Loi de LBC/FT en matière de vigilance. D'ailleurs, aucune EPNFD, sauf un cabinet d'audit qui était soumis à des normes internes de niveau international, n'appliquait d'autres mesures de vigilance que celles prescrites par la Loi de LBC/FT.

760. Les évaluateurs n'ont pas pu rencontrer de négociants de métaux précieux ou de pierres précieuses pendant leur mission sur place. Le ministère des Finances leur a expliqué que ces professionnels ont une mauvaise connaissance des obligations en vigueur, car ils ne sont pas soumis à une procédure de délivrance d'une autorisation d'exercer et manquent d'informations.

Mesures de DVC à mettre en œuvre par les EPNFD dans des situations précises (application des critères des R. 6 & 8-11 aux EPNFD) (c. 12.2) :

PPE étrangères — obligation d'identification (c. 6.1), gestion des risques (c. 6.2 ; 6.2.1), obligation de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds (c. 6.3), surveillance continue (c. 6.4) :

761. Les obligations relatives aux PPE, visées dans la Loi de LBC/FT, ne sont applicables qu'aux institutions financières et pas aux EPNFD, et il n'existe pas d'autre loi ou règlement à l'usage des EPNFD concernant les PPE. Par voie de conséquence, la Loi de LBC/FT n'impose pas explicitement aux EPNFD d'identifier les PPE. En outre, les autorités n'ont pas adressé aux EPNFD d'autres règlements ou consignes traitant spécifiquement du BC et du FT ou de l'identification des PPE et de la marche à suivre dans leur cas.

762. Les EPNFD rencontrées ne comprenaient pas le concept de PPE et traitaient l'ensemble des transactions et des relations d'affaires de la même manière pour ce qui est des risques de BC/FT.

Utilisation abusive des technologies dans des dispositifs de BC/FT (c. 8.1) ; risques liés aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties (c. 8.2 & 8.2.1) :

763. Les dispositions de l'article 8.3 de la Loi de LBC/FT, qui imposent la mise en place de mesures destinées à lutter contre les dispositifs de BC et de FT utilisant des technologies nouvelles ou en développement, ne s'appliquent qu'aux institutions financières et pas aux EPNFD.

Obligation d'obtenir immédiatement du tiers les informations nécessaires concernant certains éléments du devoir de vigilance (c. 9.1) ; disponibilité des données d'identification recueillies par le tiers (c. 9.2) ; réglementation et surveillance des actions du tiers (en application des R. 23, 24 & 29, c. 9.3) ; bonne application des recommandations du GAFI (c. 9.4) ; responsabilité en dernier ressort des mesures de vigilance (c. 9.5) :

764. L'analyse et les conclusions détaillées dans la section relative à la Recommandation 9 valent également pour les EPNFD. La loi charge les entités déclarantes de définir les conditions/procédures à

respecter pour le recours à des tiers en précisant qu'un tel recours n'est possible « que dans les cas et de la manière décrits dans les actes internes juridiques de l'entité ». Or, de tels actes ne sont exigés que pour les EPNFD qui emploient plus de 10 employés, ce qui pose un problème d'efficacité.

765. **Efficacité** : aucune EPNFD ne semblait recourir à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance, même si l'on peut supposer que les avocats, les comptables et les auditeurs suivent une telle démarche lorsqu'ils traitent, par exemple, avec des personnes morales non résidentes. La Loi de LBC/FT couvre les prestataires de services aux sociétés et trusts. D'ailleurs, si ce secteur se développe ou si les activités d'autres EPNFD deviennent complexes, l'obligation d'obtenir immédiatement du tiers les informations et documents nécessaires devra être mise en place et la définition de tiers devra être précisée. Les EPNFD avaient une mauvaise connaissance de ces différents points.

Conservation des documents & données nécessaires à la reconstitution des transactions (c. 10.1 & 10.1.1) :

766. Comme expliqué à la section 3.2, l'article 20 de la Loi de LBC/FT énonce les obligations minimales relatives à la « conservation des données ». Les EPNFD ne sont pas soumises aux autres obligations en la matière, telles que visées dans les actes juridiques normatifs de l'autorité désignée, à savoir le Règlement sur les obligations minimales.

Conservation des données d'identification, des dossiers et de la correspondance (c.10.2) :

767. L'article 20.1(2) de la Loi de LBC/FT impose aux EPNFD de conserver des données « sur les principaux éléments des transactions » pendant au moins 5 ans après l'exécution des transactions (fin de la relation d'affaires) ou pour une durée plus longue si tel est prescrit par la loi.

Permettre aux autorités compétentes d'avoir accès aux pièces et informations en temps utile (c.10.3) :

768. L'article 20.2 de la Loi de LBC/FT précise en outre que les informations exigées par la loi et conservées par les entités déclarantes, y compris celles concernant les transactions, doivent être suffisantes pour fournir des données complètes sur les transactions (ou les relations d'affaires) à l'autorité compétente ou au service des enquêtes criminelles s'ils en font la demande.

Efficacité :

769. Les obligations relatives à la conservation des données étaient connues de toutes les EPNFD. Par contre, elles ne semblaient pas être rigoureusement mises en œuvre par certaines petites EPNFD et notamment par les casinos.

Prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé (c.11.1) :

770. L'article 8.1 de la Loi de LBC/FT impose aux EPNFD de prêter une attention particulière à toutes les transactions (relations d'affaires) complexes, d'un montant anormalement élevé, et aux transactions de type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

Examiner les transactions complexes et inhabituelles (c.11.2) :

771. Comme décrit dans la section relative à la Recommandation 11, l'article 8 de la Loi de LBC/FT exige des EPNFD qu'elles prêtent une attention particulière à toutes les transactions (relations d'affaires) complexes, d'un montant anormalement élevé, et aux transactions de type inhabituel n'ayant pas d'objet licite apparent. Cette disposition impose indirectement aux EPNFD d'examiner autant que possible le contexte et l'objet de ces transactions. Par ailleurs, le Guide sur les critères d'identification des opérations suspectes (principe 2) indique que les transactions inhabituelles doivent faire l'objet d'une attention

particulière. Toutefois, aucune EPNFD ne connaissait l'existence de ce guide. Les EPNFD ne sont pas explicitement tenues de consigner les conclusions de leur examen par écrit, comme exigé par ce critère.

Conserver les résultats des examens (c. 11.3) :

772. La critique formulée dans la section relative à la Recommandation 11 à propos des obligations visées dans la Loi de LBC/FT vaut aussi pour les EPNFD, qui, comme les autres entités déclarantes, sont tenues de communiquer ces données à l'autorité désignée si cette dernière en fait la demande, hormis dans les cas où cette communication est contraire aux règles de confidentialité. Ne font exception que les notaires, les avocats, les prestataires de services juridiques, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit et les comptables indépendants et cabinets comptables. Les lois régissant ces professions contiennent des dispositions relatives au secret professionnel, qui prévoient en des termes larges l'application de toutes les obligations énoncées dans la Loi de LBC/FT. Les EPNFD concernées ne semblaient pas considérer que le secret professionnel soit un obstacle. Toutefois, aucune situation ne s'est jamais présentée où les autorités ont demandé à de telles entités de produire des données en application des dispositions de la Loi de LBC/FT.

773. **Efficacité** : certains éléments exigés par ce critère manquent dans la Loi de LBC/FT. Les EPNFD ne tiennent pas compte des transactions complexes ou inhabituelles et suivent une seule et même approche pour toutes les transactions, sauf pour celles qu'elles considèrent d'un montant élevé et qui attirent leur attention mais pas au motif qu'elles peuvent présenter des risques de BC ou de FT. Les EPNFD n'ont pas connaissance des dernières tendances ni de l'envergure et de la complexité des mécanismes utilisés dans les activités de BC ou de FT. En outre, les typologies publiées par les autorités ne contiennent pas d'indications particulières permettant aux EPNFD de comprendre ou d'appliquer des pratiques spécifiques pour les transactions complexes ou inhabituelles.

4.1.2. Recommandations et commentaires

Il est recommandé aux autorités :

- de supprimer le seuil qui limite le devoir de vigilance dans le contexte de l'achat ou de la vente d'actions ou de parts – pour les avocats, les prestataires de services juridiques, les notaires, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit et les comptables indépendants et cabinets comptables ;
- de donner aux casinos et aux opérateurs de jeux d'argent la consigne d'exercer leur devoir de vigilance dans le cas des transactions dont le montant cumulé atteint ou dépasse le seuil fixé ;
- d'instaurer l'obligation directe pour les EPNFD de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires, que la transaction soit ou non considérée à haut risque ;
- d'élaborer des consignes à l'usage des EPNFD afin que ces dernières exercent leur vigilance constante de manière cohérente, en tenant compte des menaces et des spécificités liées à leur objet et à leur domaine d'activité, et d'établir la fréquence à laquelle les données relatives aux clients doivent être mises à jour ;
- de définir des obligations et des consignes concernant l'exercice d'une vigilance renforcée dans le cas de clients, de relations d'affaires ou de transactions à haut risque et d'une vigilance simplifiée/réduite à l'égard des clients à faible risque, y compris les clients non-résidents ;

- d'interdire explicitement l'application de mesures de vigilance réduites en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque ;
- de préciser aux EPNFD ce qui est considéré être un « délai raisonnable » pour vérifier l'identité du client lors de la mise en place d'une relation d'affaires ;
- d'imposer explicitement la mise en place de procédures de gestion des risques efficaces, définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance ;
- d'imposer explicitement la mise en œuvre, en temps utile, de mesures de vigilance à l'égard des clients existants selon le niveau de risque qu'ils présentent ;
- de prévoir dans une loi, un règlement ou d'autres moyens contraignants les mesures de vigilance à prendre à la mise en place et pendant toute la durée d'une relation d'affaires avec une PPE ;
- d'exiger que les résultats des examens du contexte et de l'objet des transactions identifiées comme étant complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent soient consignés par écrit et de s'assurer que l'assistance apportée à ce secteur par le biais des typologies publiées ou d'autres mesures portant sur l'évolution des tendances de BC et de FT soit approprié et efficace ;
- de définir le cadre spécifique dans lequel les EPNFD peuvent recourir à des tiers ou à des intermédiaires pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance ;
- de réaliser une analyse des risques et des incidences de la non-application de l'article 21 (actes juridiques internes) et de procéder à un audit externe des systèmes et contrôles en place afin de vérifier qu'ils sont conformes à la Loi de LBC/FT (article 23.2) dans le cas des EPNFD de moins de 10 salariés ;
- de renforcer les obligations relatives à la conservation des données et les pratiques des EPNFD en la matière afin qu'elles soient efficaces et pertinentes et qu'elles n'entravent pas la conduite d'enquêtes. Compte tenu de l'importance des données relatives aux relations d'affaires et aux transactions, les autorités doivent accorder une attention particulière à leur conservation en vue de limiter les risques et de fournir aux services répressifs et aux autorités de surveillance des données fiables pour la conduite des enquêtes de LBC/FT.

4.1.3. Conformité avec la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.1 justifiant la notation
R.12	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations de vigilance à remplir par les casinos et les opérateurs de jeux d'argent ne tiennent pas compte des transactions dont le montant cumulé atteint ou dépasse le seuil en vigueur. • Les EPNFD ne sont pas soumises à une loi ni à d'autres moyens contraignants et n'ont pas reçu d'instruction ni suivi de formation leur imposant : <ul style="list-style-type: none"> • de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation

		<p>d'affaires ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'exercer une vigilance constante efficace – en temps utile – sur les relations d'affaires, en tenant compte du niveau de risque encouru, et de définir la fréquence de mise à jour des informations relatives aux clients ; • de prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires et des transactions à haut risque ; • de soumettre les clients à faible risque, y compris les clients non-résidents, à des mesures de vigilance simplifiées/réduites ; • de ne pas appliquer de mesures de vigilance réduites en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque ; • d'exercer leur vigilance en fonction du risque ; • d'adopter des procédures de gestion des risques définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance ; • de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer ces mesures en temps utile ; • de soumettre les PPE à des mesures de vigilance à la mise en place et pendant toute la durée de la relation d'affaires ; • de s'assurer que les tiers ou les intermédiaires auxquels elles ont recours appliquent des mesures de vigilance ; • d'examiner autant que possible le contexte et l'objet des transactions identifiées comme étant complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel n'ayant pas d'objet licite apparent. <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD n'ont pas reçu de consignes leur indiquant ce qui est considéré être un « délai raisonnable » pour vérifier l'identité du client lors de la mise en place d'une relation d'affaires. • Le seuil en vigueur limite indûment le devoir de vigilance dans le contexte de l'achat ou de la vente d'actions ou de parts. Aucune mesure de vigilance n'est prise à l'égard de ces transactions lorsque leur montant est inférieur au seuil fixé. • Les pratiques de conservation des données présentent certaines faiblesses. • L'évaluation des risques liés au non-respect des actes juridiques internes et un audit externe ne sont pas obligatoires pour les EPNFD de moins de 10 salariés. • Problèmes d'efficacité au niveau de la mise en œuvre et des pratiques.
--	--	--

--	--	--

4.2. Déclaration des opérations suspectes (R.16)

Déclaration des opérations suspectes (R. 16).

4.2.1. Description et analyse

774. La Loi de LBC/FT impose aux « entités déclarantes » de signaler les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec des activités de BC ou de FT et celles qui atteignent un certain montant, qu'elles soient effectuées en espèces ou par d'autres moyens.

775. L'obligation de déclarer les opérations suspectes et celle de signaler les opérations dépassant un certain montant, telles que prévues dans la Recommandation 19, varient selon le type d'EPNFD. Certaines EPNFD, à savoir les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les comptables indépendants et cabinets comptables, les négociants en métaux précieux, les négociants en pierres précieuses, les trusts et les prestataires de services aux sociétés, ne sont pas tenues de déclarer les opérations supérieures à un certain montant.

Obligation de transmettre des DOS en rapport avec le BC/FT à la CRF (application des c.13.1 & IV.1 aux EPNFD) :

776. Comme évoqué précédemment dans le présent rapport, une transaction ou relation suspecte est définie à l'article 3.12 de la Loi de LBC/FT comme une transaction ou une relation dans laquelle les fonds ou autres actifs utilisés sont d'origine criminelle ou sont liés ou destinés à servir au financement du terrorisme. En conséquence, l'obligation de déclaration s'applique autant dans les cas de BC que de FT.

777. L'obligation pour les entités déclarantes de signaler les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des activités de BC ou de FT est visée à l'article 5.1(3) de la Loi de LBC/FT, qui leur impose de déclarer au CSF toute transaction ou relation d'affaires suspecte, quel que soit le montant en jeu.

778. L'article 5.2(2)-(4) & (6) définit les obligations de déclaration (des transactions suspectes et des transactions dépassant un certain montant) en fonction du type d'EPNFD :

- les personnes organisant des jeux d'argent et des loteries, les casinos et les agents immobiliers doivent systématiquement déclarer les transactions suspectes, indépendamment de leur montant ;
- les notaires, les avocats, les cabinets juridiques, les auditeurs indépendants, les cabinets d'audit, les comptables indépendants et les cabinets comptables sont tenus de déclarer toutes les transactions suspectes, mais ce uniquement dans le cadre des opérations suivantes, préparées ou exécutées pour le compte de leurs clients :
 - achat ou vente de biens immobiliers ;
 - gestions de capitaux, de titres ou d'autres actifs du client ;
 - gestion de comptes bancaires ou de comptes titres ;
 - apport de fonds ou d'autres actifs pour la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ;
 - création, exploitation ou gestion de personnes morales, acquisition de participations ou de parts dans le capital social (fonds propres et autres fonds similaires) de personnes morales

ou achat d'actions (fonds propres, parts) de personnes morales à leur valeur nominale ou boursière.

779. Certaines dispositions régissant les relations privilégiées dans le cas des avocats, des notaires et des autres professions juridiques (examinées plus loin dans la présente section) sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'obligation de déclaration des transactions suspectes.

780. Les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses ne sont tenus de déclarer les transactions suspectes que dans le contexte des transactions en espèces qu'ils concluent avec leurs clients.

781. Les trusts et les prestataires de services aux sociétés (même si ces types d'entités n'exercent pas actuellement en Arménie) doivent déclarer les transactions suspectes lorsqu'ils :

- représentent une personne morale dans la procédure d'immatriculation d'une société ;
- font fonction (prennent les dispositions nécessaires pour qu'une autre personne puisse faire fonction) de dirigeant d'une société ou d'associé ou qu'ils remplissent des fonctions similaires à la direction d'une personne morale ;
- fournissent des services de domiciliation (adresse commerciale, postale ou administrative) à une personne morale ;
- remplissent la fonction (prennent les dispositions nécessaires pour qu'une autre personne puisse remplir la fonction) d'administrateur d'un trust explicite ;
- remplissent la fonction (prennent les dispositions nécessaires pour qu'une autre personne puisse remplir la fonction) d'actionnaire mandataire pour le compte d'une autre personne morale.

782. Plusieurs décisions de la BCA⁴¹ sont entrées en vigueur entre septembre 2008 et mars 2009 concernant l'approbation du formulaire de déclaration des transactions suspectes et les lignes directrices sur la manière de compléter et d'envoyer ce formulaire. La BCA a en outre adopté des décisions spécifiques pour les notaires, les avocats, les juristes indépendants et cabinets juridiques, les agents immobiliers, le Registre national, les comptables indépendants et cabinets comptables, les auditeurs et cabinets d'audit et les casinos. Il n'existe pas de formulaire de déclaration approuvé ni de lignes directrices correspondantes pour les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses.

Relations professionnelles privilégiées

783. Pour une analyse des dispositions du secret professionnel relatives à l'accès des autorités compétentes aux informations protégées par le secret financier, voir la section consacrée à la Recommandation 4 et les points qui y sont soulevés. Pour une analyse des dispositions régissant l'accès

⁴¹ Les décisions de la BCA approuvent les formulaires utilisés pour la déclaration obligatoire des transactions ou relations d'affaires suspectes et les règles et lignes directrices à respecter pour l'utilisation et la transmission de ces formulaires :

- (a) organisateurs de jeux d'argent et de loteries, y compris les personnes organisant des jeux d'argent sur Internet : entrée en vigueur le 6 septembre 2008 ;
- (b) notaires : entrée en vigueur le 10 octobre 2008 ;
- (c) avocats, juristes indépendants et cabinets juridiques, agents immobiliers, comptables indépendants et cabinets comptables, auditeurs indépendants et cabinets d'audit : entrée en vigueur le 12 mars 2009.

aux informations couvertes par le secret professionnel, se reporter aux sections concernant la Recommandation 26 (critère 26.4) et la Recommandation 28.

DOS en rapport avec le terrorisme et son financement (application du c. 13.2 aux EPNFD) :

784. Comme indiqué ci-dessus, la définition d'une transaction ou d'une relation suspecte désigne les « transactions ou relations dans lesquelles les fonds ou autres actifs utilisés sont liés ou destinés à servir au financement du terrorisme ».

785. L'article 6.2 de la Loi de LBC/FT précise en outre qu'une relation d'affaires ou une transaction devrait être considérée suspecte dès lors qu'elle est soupçonnée de faire intervenir ou qu'il existe des raisons suffisantes de soupçonner qu'elle fait intervenir des fonds ou d'autres actifs liés ou destinés à servir à la commissions d'actes terroristes par une organisation terroriste ou un terroriste individuel. Cette règle s'applique aussi aux EPNFD.

Pas de seuil de déclaration pour les DOS (application des c.13.3 & IV.2 aux EPNFD) :

786. L'obligation de déclarer les opérations suspectes indépendamment de leur montant est conforme à l'article 5.1.3 de la Loi de LBC/FT. L'article 6.1 de la loi de LBC/FT précise en outre que les soupçons peuvent également concerner des tentatives d'opérations ou de relations d'affaires.

Déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (application des c.13.4 & IV.2 aux EPNFD) :

787. L'obligation, y compris pour les EPNFD, de déclarer les opérations suspectes s'applique que ces opérations soient susceptibles ou non de porter sur des questions fiscales. Comme indiqué dans la section 2 du présent rapport, l'évasion fiscale constitue une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.

Mise en œuvre et efficacité :

788. De sérieux doutes peuvent être émis quant à l'efficacité des obligations de déclaration des soupçons imposées aux EPNFD. Même si dans le cas de certaines EPNFD, ces obligations étaient déjà prévues dans la première loi de LBC/FT (entrée en vigueur en 2005), aucune déclaration d'opération suspecte n'a jamais été déposée par une EPNFD.

789. Cette situation peut s'expliquer en partie par les contradictions et lacunes que présente la loi de LBC/FT. Les décisions de la BCA concernant les formulaires à utiliser par les notaires et les casinos pour les DOS/DODS et les lignes directrices correspondantes ne sont en œuvre que depuis peu (pour les autres professions, elles sont en vigueur depuis le 12 mars 2009). Leur efficacité est jugée médiocre, si l'on considère qu'aucun type d'EPNFD n'a indiqué avoir connaissance d'une telle décision ou de consignes en la matière. Les décisions de la BCA ne s'appliquent pas aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, qui de ce fait ne disposent pas d'un formulaire de déclaration approuvé ni de lignes directrices correspondantes.

790. Le CSF a élaboré un « Guide sur les critères d'identification des opérations suspectes », mais son intérêt pour les EPNFD est minime. Ces dernières n'avaient pas connaissance de l'existence de ce guide et ne savaient pas qu'elles pouvaient le consulter et trouver des formulaires de déclaration sur le site web du CSF.

791. Il est à craindre que, faute de dispositions régissant la délivrance des autorisations d'exercer et la surveillance, les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les comptables indépendants, les cabinets comptables et les négociants en métaux précieux ou pierres précieuses ne connaissent pas précisément leurs obligations en matière de déclaration des opérations suspectes. Il n'existe pas non plus de dispositions similaires pour les trusts et prestataires de services aux sociétés. Toutefois, ces types d'entités n'exerçaient pas en Arménie au moment de l'évaluation.

792. Plusieurs des EPNFD interrogées avaient connaissance de l'obligation de déclarer les opérations dépassant le seuil établi. En revanche, elles ne savaient pas forcément qu'aucun seuil n'était fixé pour la déclaration des opérations suspectes. Il est également à craindre que certaines des entités déclarantes ne fassent pas de distinction entre l'obligation de déclarer les opérations suspectes et celle de déclarer les opérations dépassant le seuil établi.

793. Toutes les EPNFD interrogées avaient plus ou moins connaissance de l'existence de la liste des personnes et entités associées au terrorisme établie par l'ONU. Par contre, elles ne savaient pas nécessairement que cette liste était accessible ni où la trouver (sur le site du CSF), comment l'appliquer et se procurer la dernière version en date.

794. La plupart des institutions n'avaient pas connaissance de l'obligation de déclarer toutes les opérations, y compris les tentatives d'opérations et les opérations susceptibles de porter sur des questions fiscales.

795. Les EPNFD interrogées ont indiqué que le CSF a organisé un séminaire de formation sur ce sujet et sur les typologies afin d'aider les entités à identifier les opérations suspectes. D'autres mesures de formation et d'information s'imposent afin que l'ensemble des EPNFD connaissent et respectent pleinement leurs obligations en matière de déclaration des opérations suspectes.

796. Aucune EPNFD n'a fait état de problèmes liés aux dispositions de confidentialité et à la possibilité de déroger à ces dispositions, visées dans les différentes lois applicables, aux fins de l'application de la Loi de LBC/FT. Toutes les EPNFD interprètent ces dispositions comme impliquant une levée de la confidentialité dans le cadre des obligations de déclaration et des autres obligations prescrites dans la Loi de LBC/FT. Toutefois, aucune EPNFD n'a jamais déposé de DOS, si bien que la question de la confidentialité n'a pas été vérifiée à ce jour. Toutes les EPNFD rencontrées pendant la mission sur place ont cru comprendre que les dispositions autorisent une levée du secret dès lors que des informations doivent être communiquées à l'autorité compétente. Toutefois, les faiblesses du régime mises en évidence dans d'autres parties du présent rapport valent aussi ici.

Protéger les personnes qui font des DOS (application du c.14.1 aux EPNFD) :

797. La protection des personnes qui font des déclarations est garantie par l'article 27 de la Loi de LBC/FT, qui dispose que « les entités déclarantes et leurs employés (dirigeants) ne peuvent pas faire l'objet de poursuites pénales, administratives, civiles ou autres pour avoir dûment exercé leurs fonctions ». Cette disposition vaut aussi pour les EPNFD.

Interdiction d'avertir le client (application du c. 14.2 aux EPNFD) :

798. Les dispositions examinées à la section 3 concernant l'interdiction d'avertir le client s'appliquent également aux EPNFD. Elles sont formulées en termes larges et couvrent les « entités déclarantes, leurs employés, leurs représentants et d'autres personnes ».

Efficacité :

799. Les EPNFD rencontrées savaient qu'elles étaient tenues de respecter la confidentialité des informations et de ne pas révéler au client qu'une DOS le concernant a été transmise au CSF. Par contre, la protection garantie par la loi pour l'émission de ce type de déclarations ne leur était pas forcément connue.

Instaurer et maintenir en place des contrôles internes pour prévenir les actes de BC/FT (application des c.15.1, 15.1.1 & 15.1.2 aux EPNFD) :

800. L'analyse et les conclusions formulées dans la section relative à la Recommandation 15 concernant les dispositions de la Loi de LBC/FT valent aussi pour les EPNFD. L'article 22 de la Loi de

LBC/FT impose la mise en place d'un dispositif de contrôle de la conformité. En revanche, il ne prévoit pas la possibilité pour le responsable du contrôle de LBC/FT d'avoir un accès illimité, en temps utile, aux données de DVC et aux pièces relatives aux transactions. En outre, les EPNFD ne semblent pas suivre de démarche de gestion des risques visant à séparer la fonction de contrôle des fonctions opérationnelles dans l'entité ou à gérer les éventuels conflits d'intérêts entre ces fonctions.

801. Les EPNFD ne sont pas soumises à l'obligation d'établir et de conserver en interne des procédures, politiques et contrôles pour prévenir le BC et le FT. Les EPNFD de plus de 10 employés sont soumises à l'article 21 de la Loi de LBC/FT, qui leur impose d'avoir des « actes juridiques internes » couvrant, entre autres, les mesures de vigilance relatives à la clientèle, la conservation des pièces, la détection des opérations suspectes et l'obligation de déclaration correspondante.

802. Il est à craindre que dans certains cas, les « actes juridiques internes » se contentent de reprendre les dispositions de la loi sans se soucier de leur mise en pratique dans l'entité.

Audit indépendant des contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT (application du c.15.2 aux EPNFD) :

803. Comme évoqué dans la section relative à la Recommandation 15, les entités déclarantes de plus de 10 employés font réaliser, de leur propre initiative ou sur demande de l'autorité désignée, un audit externe pour vérifier la mise en œuvre effective et efficace de la législation de LBC/FT. Cela étant, la fréquence à laquelle cet audit doit être effectué n'est précisée dans aucun règlement ou guide à l'usage des EPNFD. Les autorités ont d'ailleurs précisé qu'aucun audit de ce type n'a jamais été demandé.

Formation continue des employés aux questions de LBC/FT (application du c.15.3 aux EPNFD) :

804. L'analyse et les conclusions formulées dans la section relative à la Recommandation 15 concernant les dispositions de l'article 21 de la Loi de LBC/FT valent aussi pour les EPNFD de plus de 10 employés. Les actes juridiques internes imposent aux entités déclarantes de définir les règles concernant le recrutement, la formation et le perfectionnement professionnel du personnel de l'unité interne de la conformité et des autres employés qui exercent des fonctions prévues par cette loi ou par les actes juridiques en tenant compte des risques et typologies du BC et du FT. Les EPNFD n'ont pas à leur disposition de règlement ou de guide décrivant les tendances et les méthodologies ou précisant le contenu de la formation et le moment et la fréquence à laquelle elle doit avoir lieu.

Procédures de sélection des employés (application du c. 15.4 aux EPNFD) :

805. L'analyse et les conclusions formulées dans la section relative à la Recommandation 15 concernant les procédures de sélection des employés prescrites par la Loi de LBC/FT valent aussi pour les EPNFD. A cet égard, l'article 22.2 dispose que « les employés de l'unité interne de la conformité doivent posséder les qualifications requises et remplir les critères professionnels établis par l'autorité désignée. » Toutefois, les obligations énoncées dans la loi concernent essentiellement le personnel de l'unité interne de la conformité et les autres employés susceptibles d'exercer des fonctions de LBC/FT. Elles ne peuvent en aucun cas être assimilées à une obligation générale d'adopter des procédures de sélection pour garantir une embauche/un recrutement de l'ensemble du personnel selon des critères exigeants.

Efficacité :

806. Du fait du seuil de 10 employés appliqué, seul un petit nombre d'EPNFD sont tenues par leurs actes juridiques internes d'instaurer et de maintenir en place des politiques, des règles, des procédures, des instructions ou des règlements internes visant à prévenir les actes de BC et de FT. Qui plus est, les actes en question utilisés par ces EPNFD s'apparentent en grande partie à des copies de la Loi de LBC/FT et ne tiennent pas compte des aspects opérationnels et notamment des risques encourus en fonction de la taille, du domaine d'activité et de la profession. Aucune des EPNFD rencontrées ne sous-traitait la

fonction de contrôle de la conformité à un service externe spécialisé. La formation proposée aux EPNFD dans ce domaine s'est limitée à un séminaire organisé par la BCA. Or, il n'est pas certain que tous les responsables du contrôle de la conformité y aient pris part, dans la mesure où plusieurs EPNFD ont signalé y avoir envoyé un autre membre de leur personnel, qui exerçait des fonctions sans rapport avec la LBC/FT. Il n'existe pas de programmes de formation initiale ou continue officiels. Par ailleurs, le niveau de connaissance des employés en matière de risques de BC et de FT n'est pas vérifié. Actuellement, aucun organisme d'autorégulation ne propose de formations ou de certifications dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les EPNFD n'ont pas de critères « d'aptitude et d'honorabilité » ni de procédures de sélection en place visant à garantir une embauche de leurs employés, y compris du responsable du contrôle de la conformité et des dirigeants, suivant des critères exigeants.

807. Dans le cas des avocats, des comptables, des auditeurs et des juristes, il y a une ambiguïté entre les dispositions régissant le secret commercial ou professionnel dans chacune des lois sectorielles applicables et les dispositions de la Loi de LBC/FT. Compte tenu du fait qu'aucune EPNFD n'a jamais déclaré de DOS, l'incertitude liée à ces lois n'a pu être vérifiée.

Vigilance particulière à l'égard des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.1 & 21.1.1) :

808. L'analyse et les conclusions formulées dans la section relative à la Recommandation 15 concernant les obligations visées dans la Loi de LBC/FT valent aussi pour les EPNFD. Le CSF publie sur une page publique les listes des Etats offshore, les déclarations du GAFI et de MONEYVAL ainsi que d'autres informations pertinentes concernant les faiblesses du système de LBC/FT de certains pays. Cela étant, les EPNFD ne savaient pas que de telles listes et informations existaient et qu'elles étaient disponibles sur le site web du CSF.

Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées à partir de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.2) :

809. L'analyse et les lacunes détaillées dans la section du présent rapport consacrée à la Recommandation 21 valent aussi pour les EPNFD. L'obligation de prêter une attention particulière à certaines transactions, en particulier aux transactions de type inhabituel sans objet économique ou licite apparent (article 8.1 de la Loi de LBC/FT) s'applique. Par contre, elle ne concerne pas les transactions avec des personnes originaires de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ou qui y résident. En outre, la loi n'impose pas : i) d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées dans ou à partir de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ; ii) de consigner les conclusions de cet examen par écrit ; et iii) de mettre ces conclusions écrites à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs. En conséquence, l'obligation n'est pas conforme à ces différents égards.

Capacité à prendre des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.3) :

810. L'analyse et les conclusions formulées dans la section 3 du présent rapport concernant la Recommandation 21.3 valent aussi pour les EPNFD. Contrairement aux institutions financières, les EPNFD ne reçoivent pas de lettres leur signalant les pays dont le GAFI considère qu'ils présentent un régime de LBC/FT gravement défaillant.

4.2.2. Recommandations et commentaires

811. Les autorités devraient envisager :

- de lever les ambiguïtés du régime de confidentialité et du secret professionnel réservé aux notaires, aux avocats, aux prestataires de services juridiques, aux auditeurs indépendants et cabinets d'audit et aux comptables afin d'éliminer toute possibilité d'arbitrage telle qu'évoquée ailleurs dans le présent rapport, en particulier concernant l'obligation de fournir des informations supplémentaires, et d'introduire des mesures prévoyant un contrôle systématique de sorte à dissiper les doutes liés à l'incertitude des lois applicables ;
- d'imposer la mise en place de critères de sélection, tels que des critères « d'aptitude et d'honorabilité » pour le recrutement du personnel ;
- d'élaborer des lignes directrices à l'usage des négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses sur la manière de déclarer les opérations et de transmettre les typologies des opérations suspectes aux EPNFD ;
- de mieux informer ce secteur par le biais de mesures de surveillance, de formations ou d'autres moyens afin que les EPNFD fassent bien la distinction entre l'obligation de déclarer les DOS et l'obligation de déclarer les DODS, qu'elles déclarent les opérations suspectes sans appliquer de seuil, y compris les tentatives d'opérations et les opérations susceptibles de porter sur des questions fiscales ;
- de faciliter l'accès des EPNFD, en particulier de leur personnel rattaché au contrôle de la conformité, à la formation sous la forme soit de formations internes soit de cours organisés par des prestataires, tels que des organismes d'autorégulation, et de veiller à ce que les obligations en matière de formation continue soient prescrites dans la loi ou dans un règlement ;
- d'instaurer des contrôles de la gestion des risques afin de vérifier que les ressources humaines affectées à la fonction de contrôle de la conformité sont suffisantes et que les risques de conflit d'intérêts liés à l'exercice simultané de cette fonction et d'une autre fonction opérationnelle sont pris en compte ;
- de sensibiliser les EPNFD à l'existence d'une liste des Etats offshore et de prendre des mesures afin de les informer des défaillances du système de LBC/FT de certains pays ;
- d'imposer aux EPNFD d'élaborer des actes juridiques internes, qui ne se contentent pas de reprendre la Loi de LBC/FT mais qui tiennent véritablement compte des systèmes et des contrôles de conformité ;
- d'imposer aux EPNFD d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées avec des personnes qui sont originaires de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ou qui y résident, de consigner les conclusions de cet examen par écrit et de les mettre à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.

4.2.3. Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité
R.16	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune catégorie d'EPNFD n'a jamais déposé de DOS. • Les EPNFD ont une mauvaise connaissance de l'obligation de déclarer les opérations suspectes, en particulier parce qu'elles ne font pas de distinction entre les DOS et les DODS. L'obligation relative aux DOS doit couvrir les tentatives d'opérations suspectes et les opérations susceptibles de porter sur

	<p>des questions fiscales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les actes juridiques internes se contentent essentiellement de reprendre les dispositions de la Loi de LBC/FT et ne tiennent pas compte des risques en fonction de la nature, de la taille et du domaine d'activité de l'EPNFD. • Dans la plupart des cas, la fonction de contrôle de la conformité est exercée par du personnel opérationnel. Pas de séparation des fonctions ni de procédure de gestion des conflits d'intérêts et mauvaise connaissance du contrôle de la conformité. • Pas d'obligation de mettre une formation continue en place et pas de possibilité de suivre des cours dispensés par des prestataires externes. • Les EPNFD ne sont pas expressément tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ou de type inhabituel, qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, et de consigner les résultats de cet examen par écrit. • Pas de mesures efficaces en place pour informer les EPNFD des défaillances du système de LBC/FT d'autres pays. • Les EPNFD ne sont pas tenues d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions, de consigner les résultats de cet examen par écrit et de mettre ces conclusions à la disposition des autorités compétentes. • Inexistence de contre-mesures adaptées à appliquer lorsqu'un pays n'applique pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. • Doutes quant à la qualité du régime de confidentialité et de secret professionnel en place pour les notaires, les avocats, les prestataires de services juridiques, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit et les comptables. • Défaillances du régime.
--	--

4.3. Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)

4.3.1. Description et analyse

812. Le tableau ci-dessous présente les différentes catégories d'EPNFD par profession ou domaine d'activité et l'autorité de surveillance correspondante. Une autorité de surveillance est définie à l'article 7 de la Loi de LBC/FT comme une autorité habilitée à « délivrer une autorisation d'exercer (nommer, délivrer une qualification ou autoriser l'exercice des activités par un autre moyens et contrôler) aux entités déclarantes ».

EPNFD	Nombre d'entités autorisées à exercer	Autorité de surveillance
Notaires	70	Ministère de la Justice
Avocats	855	Chambre des avocats d'Arménie

Auditeurs indépendants et cabinets d'audit	29 ⁴²	Ministère des Finances
Personnes et casinos organisant des jeux d'argent et des loteries, y compris les personnes organisant des jeux d'argent sur Internet	131 ⁴³	Ministère des Finances
Agents immobiliers	215 ⁴⁴	Comité d'Etat du cadastre
Avocats indépendants et cabinets juridiques	Nombre inconnu	Néant
Négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses	Nombre inconnu	Néant
Comptables indépendants et cabinets comptables	Nombre inconnu	Néant
Prestataires de services aux trusts	Néant	Néant
Prestataires de services aux sociétés	Néant	Néant

813. Les EPNFD sont soumises à différents niveaux de surveillance. Certaines d'entre elles, à savoir les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les comptables indépendants, les cabinets comptables, les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses, ne font l'objet d'aucune surveillance du fait de l'inexistence de dispositions les soumettant à une obligation d'obtenir une autorisation d'exercer.

814. En application de l'article 3.6 de la Loi de LBC/FT, les EPNFD de plus de 10 employés sont tenues d'avoir des actes juridiques internes (politiques, règlements, procédures ou instructions) en place. Les autorités ont expliqué que dans la pratique, ces actes ne sont soumis et examinés que depuis peu par le CSF qui, le cas échéant, communique leur contenu aux autorités de surveillance compétentes.

815. Conformément à l'article 27.4 de la Loi de LBC/FT, en cas de non-respect des obligations prescrites par la Loi de LBC/FT, les EPNFD sont soumises aux sanctions visées dans le Code des sanctions administratives pour les institutions non financières et les personnes physiques. Ces sanctions sont les mêmes que celle prévues à l'article 27 de la Loi de LBC/FT et détaillées dans la section du présent rapport consacrée à la Recommandation 17. A ce jour, aucune sanction n'a jamais été prise à l'encontre d'une EPNFD pour des faits de BC/FT.

Réglementation et surveillance des casinos (c. 24.1, 24.1.1, 24.1.2 & 24.1.3) :

816. Les personnes et casinos qui organisent des jeux d'argent (ci-après « casinos ») doivent obtenir une autorisation d'exercer auprès de l'autorité compétente, qui est également chargée de leur surveillance. En application du Décret 1164-N du 29 juillet 2004, cette autorité est le ministère des Finances. Les autorités ont indiqué qu'à l'époque de l'évaluation, il n'existait aucun casino ni opérateur de jeux d'argent en ligne et qu'elles n'avaient jamais reçu de demande d'autorisation d'exercer de ce type d'entité. Pour obtenir une autorisation d'exercer, les casinos doivent se conformer aux dispositions de la Loi sur la délivrance d'une autorisation d'exercer et de la Loi sur les jeux d'argent et les casinos, qui couvrent différents aspects tels que l'objet et la validité de l'autorisation ou la procédure de demande d'une autorisation (pièces justificatives, modifications ou annulations d'une autorisation, refus d'une demande et

⁴² 24 personnes morales et 5 personnes physiques.

⁴³ 14 casinos terrestres et 117 opérateurs de jeux d'argent terrestres.

⁴⁴ Données disponibles en avril 2009.

recours en cas de refus). La Loi sur la délivrance d'une autorisation d'exercer ne porte pas spécifiquement sur le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. En revanche, à l'article 6, la Loi sur les jeux d'argent impose aux casinos de respecter les dispositions de la Loi de LBC/FT.

817. L'article 26.1 de la Loi de LBC/FT dispose que le respect des obligations visées dans la Loi de LBC/FT doit être contrôlé par l'autorité de surveillance (ministère des Finances) qui, « sur demande de l'autorité désignée » (BCA), doit procéder à une inspection de LBC/FT sur place. Les dispositions régissant la surveillance des casinos, y compris celles relatives aux contrôles à distance et aux inspections sur place, sont énoncées à l'article 9 de la Loi. Toutefois, aucune procédure et aucun protocole particulier ne sont prévus pour le BC et de FT.

818. Le service de délivrance des autorisations d'exercer et de surveillance affecté aux casinos au sein du ministère des Finances emploie trois personnes, qui sont également chargées de modifier et de réexaminer les règlements.

819. Les inspections sur place sont réalisées conformément aux dispositions de la Loi sur l'organisation et la conduite des contrôles en République d'Arménie (Loi relative aux inspections), dont l'article 2 énumère la liste des « autorité publique chargée des contrôles », dont le ministère des Finances. Les procédures des inspections sur place sont détaillées à l'article 7 de la Loi relative aux inspections. Elles prévoient, entre autres, un accès illimité au bureau d'un représentant de l'entité contrôlée, la demande de documents et d'autres informations, dont les déclarations, la fixation du délai pour remédier aux infractions constatées ne faisant pas l'objet de poursuites pénales ou administratives, la transmission au « service compétent » du ministère des Finances de recommandations concernant les mesures correctives à prendre pour les abus et infractions donnant lieu à des poursuites administratives ou pénales et, aux fins de vérifier l'exactitude des opérations en espèces effectuées par l'entité et des rapports et calculs correspondants, une contre-vérification de licéité à l'autre bout de la transaction.

820. Chaque casino est inspecté sur place une fois par an, sauf circonstances particulières justifiant une fréquence plus rapprochée. La durée moyenne de cette inspection est de deux jours pour les casinos et d'un jour pour les opérateurs de jeux d'argent. Les évaluateurs ont également appris que les employés du ministère des Finances ont suivi une formation organisée par la BCA sur la surveillance des casinos.

821. L'article 27.5 de la Loi de LBC/FT dispose que dans le cas de « personnes physiques ou d'institutions non financières », le pouvoir d'appliquer les sanctions prévues dans le Code des infractions administratives revient aux autorités chargées de la surveillance des entités concernées en vertu de l'article 244.12 du Code des infractions administratives. Dans les cas où les obligations énoncées dans la Loi de LBC/FT ne sont pas respectées par un casino, l'autorité habilitée à prendre des sanctions administratives est le ministère des Finances.

822. L'article 27 de la Loi de LBC/FT détaille les sanctions administratives prévues en cas de non-respect des obligations visées dans cette même loi. Ces sanctions varient selon le type d'entité déclarante. Lorsque l'infraction est commise par une institution non financière qui est une personne morale (telle que définie à l'article 6.6 de la Loi de LBC/FT), la sanction, décrite dans la section du présent rapport consacrée à la Recommandation 17, est prise par le ministère des Finances.

823. A ce jour, aucune sanction n'a été appliquée pour une infraction aux obligations visées dans la Loi de LBC/FT. Les seules sanctions prises étaient sans rapport avec le BC ou le FT ; par exemple, un casino possédait plus de machines à sous que son autorisation d'exercer ne le prévoyait ou les numéros de série de ces machines ne correspondaient pas aux données en la possession du ministère des Finances.

824. Des contrôles « d'aptitude et d'honorabilité » ne sont pas en place pour les dirigeants, les propriétaires et des bénéficiaires effectifs des casinos. De même, la Loi de LBC/FT, la Loi sur la délivrance d'une autorisation d'exercer et la Loi sur les jeux d'argent ne contiennent pas de dispositions

destinées à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant. Aucun des casinos rencontrés ne soumettait ses propriétaires ou dirigeants à un contrôle « d'aptitude et d'honorabilité ».

Systèmes de suivi pour les autres EPNFD (c.24.2 & 24.2.1) :

Avocats

825. Les avocats sont enregistrés auprès de la Chambre des avocats d'Arménie, conformément à la Loi sur la profession d'avocat. Un avocat est défini à l'article 17 de la Loi sur la profession d'avocat comme une personne « titulaire d'un diplôme d'avocat comme prescrit dans la présente loi, qui est membre de la chambre des avocats et qui a prêté serment. Un avocat est un consultant juridique indépendant ». Les articles 28 et 29 de la Loi sur la profession d'avocat décrivent, d'une part, les conditions à remplir pour obtenir une autorisation d'exercer en tant qu'avocat auprès de la Chambre des avocats et, d'autre part, la procédure à suivre par cette chambre pour délivrer une autorisation d'exercer.

826. Cela étant, la Chambre des avocats n'est pas habilitée à vérifier que les avocats remplissent bien les obligations visées dans la Loi de LBC/FT. A ce sujet, ses responsables ont précisé que la Chambre n'a pas de système, de protocole ni de personnel expérimenté en place pour contrôler le respect de ces obligations. Par ailleurs, la Loi relative aux inspections ne couvre pas les organismes d'autorégulation en tant « qu'autorités publiques habilitées à effectuer des contrôles ».

827. Compte tenu du fait que la Chambre ne jouit pas de pouvoirs en la matière, les sanctions sont prises par l'autorité désignée, à savoir le CSF, en vertu de l'article 28 de la Loi de LBC/FT.

Notaires

828. Les notaires sont des entités déclarantes au sens de l'article 3(j) de la Loi de LBC/FT. Ils sont soumis aux sanctions du ministère de la Justice, qui jouit de ce pouvoir en vertu du Décret 274. L'article 19 de la Loi sur le système notarial énonce les dispositions relatives à la surveillance des notaires. Les inspections sur place sont réalisées conformément à la Loi relative aux inspections qui, à l'article 2, inclue le ministère de la Justice parmi les « autorités publiques habilitées à effectuer des contrôles ». Les autorités ont réalisé 7 inspections en 2007 et 1 en 2008 ; 12 inspections sont programmées pour 2009. Le ministère de la Justice a un calendrier en place depuis 2008 qui prévoit une inspection de chaque notaire tous les 4 à 5 ans.

829. Le service notarial, qui est chargé de délivrer les autorisations d'exercer aux notaires et de surveiller leur activité, compte 3 employés, qui ont assisté à 2 séminaires organisés par la BCA.

Agents immobiliers

830. En application du Décret 895, les agents immobiliers dépendent du Comité d'État du cadastre pour ce qui est de la délivrance des autorisations d'exercer, de la surveillance et des sanctions. Le Cadastre est également autorisé à délivrer les autorisations d'exercer aux experts en estimation de biens immobiliers ainsi qu'aux arpenteurs et aux sociétés de topographie. Les inspections sur place sont réalisées conformément à la Loi relative aux inspections ; le Cadastre figure implicitement parmi les « autorités publiques habilitées à effectuer des contrôles » dans la mesure où l'article 2 mentionne, entre autres services publics explicitement cités, les « organismes publics chargés de délivrer les autorisations d'exercer ». Les autorités ont indiqué que des inspections spécifiquement consacrées au BC et au FT n'ont jamais été réalisés. Quelque 20 à 24 inspections générales ont été effectuées par un comité spécialisé, constitué de neuf membres.

Profession d'auditeur

831. Les auditeurs indépendants et cabinets d'audit (ci-après « auditeurs ») doivent obtenir une autorisation d'exercer auprès du ministère des Finances, qui est également chargé de surveiller leur activité. Les conditions à remplir pour l'obtention d'une telle autorisation et les pouvoirs conférés en la matière au ministère des Finances sont énoncés à l'article 24 de la Loi sur la délivrance d'une autorisation d'exercer.

832. Les inspections sur place sont réalisées conformément à la Loi relative aux inspections qui cite, à l'article 2, le ministère des Finance parmi les « autorités publiques habilitées à effectuer des contrôles ». D'autres dispositions relatives aux inspections sont énoncées à l'article 30 de la Loi sur les activités d'audit (Loi sur l'audit), qui autorise le ministère des Finances, en tant qu'autorité désignée, à organiser et à réaliser des inspections chez les auditeurs afin de vérifier leurs actes juridiques normatifs et leur code de déontologie.

833. Le service du ministère des Finances chargé de délivrer les autorisations d'exercer aux auditeurs et de surveiller leurs activités regroupe 5 personnes, qui exercent d'autres fonctions comme élaborer et réviser les lois, les pratiques de certification et les procédures applicables aux auditeurs.

Prestataires de services aux sociétés et trusts

834. Actuellement, aucun trust ni prestataire de services aux sociétés n'exerce en Arménie et aucun cadre n'est en place pour la délivrance des autorisations d'exercer à ces entités et la surveillance de leurs activités.

Avocats indépendants et cabinets juridiques, comptables indépendants et cabinets comptables, négociants en métaux précieux et négociants en pierres précieuses

835. Actuellement, ces professions ne sont pas soumises par la loi à l'obligation d'obtenir une autorisation d'exercer et ne font donc pas l'objet d'une surveillance.

Efficacité :

836. Les EPNFD sont soumises à des niveaux de surveillance variable. Les activités de surveillance dont elles font l'objet ne sont jamais centrées sur leurs obligations au titre de la Loi de LBC/FT ni sur une évaluation des risques de BC/FT qu'elles présentent en fonction de leur domaine d'activité. Aucun cadre et aucune pratique de surveillance ne sont en place pour les avocats. Certaines EPNFD, à savoir les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les comptables indépendants, les cabinets comptables, les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses ne font l'objet d'aucune surveillance du fait de l'inexistence de dispositions les soumettant à une obligation d'obtenir une autorisation d'exercer. Les autorités rencontrées ont toutes indiqué que le manque de ressources techniques (personnel et expertise) nuit à la mise en œuvre effective des inspections sur place, en particulier dans le domaine de la LBC/FT.

837. Il est particulièrement préoccupant que des critères « d'aptitude et d'honorabilité » ne soient pas en place pour les dirigeants, les propriétaires ou les bénéficiaires effectifs des casinos et qu'il n'existe pas de dispositions destinées à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant.

Lignes directrices à l'usage des EPNFD (c. 25.1) :

838. Mises à part les lignes directrices à l'usage de certaines EPNFD⁴⁵, qui décrivent comment remplir et soumettre les formulaires de DOS, et les critères d'identification des opérations suspectes correspondants, les EPNFD n'ont pas reçu de consignes particulières des autorités de surveillance ou des organismes d'autorégulation pour les aider à respecter et à remplir leurs obligations respectives en matière de LBC/FT.

Retour d'information (application du c.25.2) :

839. Comme indiqué dans l'analyse de la Recommandation 25.2 à la section 3 du présent rapport, l'autorité désignée doit tenir les entités déclarantes régulièrement informées des suites données aux déclarations qu'elles ont déposées, conformément à l'article 10.1(13) de la Loi de LBC/FT. Par ailleurs, le CSF doit confirmer la bonne réception des déclarations en envoyant un accusé de réception aux entités déclarantes. Ce retour d'information n'a pas été mis en place à ce jour, étant donné qu'aucune DOS n'a jamais été effectuée par une EPNFD.

840. Le Guide sur les typologies du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme créé par le CSF n'a que peu d'utilité pour les EPNFD. D'ailleurs, aucune EPNFD ne savait qu'un tel guide existait ni où le trouver.

4.3.2. Recommandations et commentaires

841. Il est recommandé aux autorités d'envisager :

- de charger des autorités ou des organismes d'autorégulation de vérifier, en fonction du niveau de risque qu'ils représentent, que les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les négociants en métaux précieux, les négociants en pierres précieuses, les comptables indépendants et les cabinets comptables mettent dûment en œuvre leurs obligations de LBC/FT ;
- de mettre un régime de surveillance en place pour les avocats ;
- d'instaurer pour les casinos et les opérateurs de jeux d'argent des « critères d'aptitude et d'honorabilité » à remplir par les dirigeants, les propriétaires et des bénéficiaires effectifs ; d'introduire dans la loi ou dans les règlements des dispositions destinées à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino ou d'un opérateur de jeux d'argent, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant ;
- de renforcer les ressources humaines et techniques que les autorités de surveillance consacrent à la lutte contre le BC et le FT ;
- de donner des consignes aux EPNFD afin de les aider à mettre dûment en œuvre les obligations visées dans la Loi de LBC/FT ;
- d'élaborer des procédures adaptées afin de communiquer aux EPNFD diverses données ou résultats, les techniques, méthodes et tendances actuelles ou des affaires de blanchiment de capitaux qui ont été résolues.

⁴⁵ Comme indiqué dans la section relative à la Recommandation 16, la Banque centrale a adopté des décisions relatives à l'approbation du formulaire de déclaration des opérations suspectes, et des consignes ont été diffusées concernant la manière de remplir et de soumettre ces formulaires. Les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses n'ont pas reçu de telles décisions ou consignes.

4.3.3. Conformité avec les recommandations 24 & 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.3 justifiant la notation de conformité
R.24	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'autorités chargées de vérifier que les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les négociants en métaux précieux, les négociants en pierres précieuses, les comptables indépendants et les cabinets comptables mettent dûment en œuvre leurs obligations de LBC/FT. • Pas de régime de surveillance en place pour les avocats. • Pas de critères « d'aptitude et d'honorabilité » pour les dirigeants, les propriétaires et les bénéficiaires effectifs des casinos. • Pas de mesures législatives ou réglementaires en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant. • Manque de personnel et, dans certains cas, de compétences spécialisées pour mettre en place et exercer une surveillance efficace dans le domaine de la LBC/FT. • Pas de systèmes efficaces en place pour vérifier le respect des obligations.
R.25	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les consignes données aux EPNFD afin de les aider à mettre dûment en œuvre les obligations visées dans la Loi de LBC/FT sont insuffisantes. • Les EPNFD ne sont pas suffisamment informées sur les techniques, les vulnérabilités du secteur, les méthodes et les tendances.

4.4. Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)

4.4.1. Description et analyse

842. Les autorités arméniennes appliquent certaines dispositions de la Loi de LBC/FT à plusieurs autres entreprises et professions non financières qui sont considérées comme des entités déclarantes, telles que les personnes organisant des loteries, les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs. Les caisses de crédit municipal et les conseillers en placements dépendent de la BCA pour ce qui est de la délivrance de l'autorisation d'exercer, de la réglementation et de la surveillance. Ils figurent parmi les entités soumises aux « mesures préventives applicables aux institutions financières » décrites à la section 3 du présent rapport.

843. Des dispositions ne sont pas en place pour les négociants en objets de grande valeur et de luxe autres que les négociants en œuvres d'art, les commissaires-priseurs et les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, dont le cas est examiné dans d'autres sections du présent rapport.

844. Les obligations prévues dans la Loi de LBC/FT pour les organisateurs de loteries, les commissaires-priseurs et les négociants en œuvres d'art sont les mêmes que celles prescrites pour les

EPNFD. L'analyse et les conclusions figurant à la section 4 du présent rapport valent donc aussi pour ces entités déclarantes.

Autres entreprises et professions	Entité déclarante en vertu de la Loi de LBC/FT ⁴⁶	Autorité compétente
Conseillers en placements	Oui	BCA
Caisses de crédit municipal	Oui	BCA
Commissaires-priseurs	Oui	Néant
Négociants en œuvres d'art	Oui	Néant
Personnes organisant des loteries	Oui	Ministère des Finances
Autres négociants en objets de grande valeur et de luxe	Non	Néant

Autres EPNFD présentant des risques (c.20.1 ; application des R. 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 & 21) :

845. La Loi de LBC/FT soumet les autres entreprises et professions non financières présentant des risques, telles que les organisateurs de loteries, les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs, à des obligations similaires à celles applicables aux EPNFD en vertu de la Recommandation 12, telles que décrites dans la section 4 du présent rapport.

846. Ces autres entreprises et professions doivent remplir les obligations suivantes, visées dans la Loi de LBC/FT : déclaration des opérations suspectes (article 5) ; protection en cas de déclaration d'opérations suspectes / interdiction d'avertir le client (article 12) ; obligation d'avoir des actes juridiques internes en place (article 21) ; obligation de disposer d'une unité interne du contrôle de la conformité (article 22) ; sanctions en cas d'infractions (article 27) et obligation d'exercer une vigilance renforcée dans le cas de transactions réalisées avec des personnes basées dans des Etats ou des territoires étrangers qui n'appliquent pas suffisamment les normes internationales en matière de BC et de FT (article 19). En application de l'article 3.6 de la Loi de LBC/FT, l'obligation visée à l'article 21 de mettre en place des « politiques, règles, procédures, instructions ou règlements » (actes juridiques internes) s'applique aux entreprises et professions non financières de 10 employés et plus.

847. S'agissant de la Recommandation 5, l'analyse et les conclusions énumérées à la section 3 (Recommandation 5) et à la section 4 (Recommandation 12) du présent rapport concernant les obligations prescrites par la Loi de LBC/FT valent également pour les autres entreprises et professions. L'obligation de prendre des mesures de vigilance à l'égard du client s'applique lors de la réalisation de transactions en espèces d'un montant supérieur à 5 millions AMD (13 000 USD à l'époque de l'évaluation) et, dans le cas des organisateurs de loteries, en cas de transactions dépassant un montant d'1 million AMD (2 600 USD). La Loi de LBC/FT n'impose pas à ces entités déclarantes de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires.

848. La description et l'analyse de l'efficacité pour les recommandations applicables aux EPNFD, telles que précédemment formulées à la section 4 du présent rapport, sont également pertinentes pour les organisateurs de loteries, les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs.

⁴⁶ Article 3 de la Loi de LBC/FT.

Modernisation de l'exécution des transactions financières (c.20.2) :

849. En Arménie, les transactions se font essentiellement en espèces. Un projet de loi est d'ailleurs en cours d'élaboration pour encadrer ce type de transactions dans le pays. Ce point n'a pas été pris en compte dans l'évaluation. Les évaluateurs ont été informés que la plupart, si ce n'est toutes les transactions avec les loteries et les caisses de crédit municipal sont réalisées en espèces.

850. **Efficacité :** aucun programme de sensibilisation n'est en place pour les négociants en œuvres d'art, les commissaires-priseurs et les organisateurs de loteries, ce qui explique que ces professions ont une mauvaise connaissance des obligations visées dans la Loi de LBC/FT. Certains éléments du critère ne s'appliquent que de manière limitée aux organisateurs de loteries, aux négociants en œuvres d'art et aux commissaires-priseurs, comme la réalisation de transactions avec des clients basés dans d'autres Etats, dont des Etats susceptibles de ne pas appliquer ou pas appliquer suffisamment les recommandations du GAFI.

4.4.2. Recommandations et commentaires

Il est recommandé aux autorités d'envisager :

- de réaliser une évaluation des risques afin de déterminer si d'autres EPNF sont susceptibles d'être utilisées à des fins de BC ou de FT ;
- de prendre des mesures afin de réduire le recours aux espèces et d'encourager une plus forte activité dans le secteur formel.

4.4.3. Conformité avec la Recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	CP	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'évaluation du risque d'utilisation abusive d'autres EPNF à des fins de BC ou de FT.• Sensibilisation insuffisante des autres EPNF qui ont des obligations en vertu de la Loi de LBC/FT.• Pas de mesures en place en faveur du développement et de l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISATIONS A BUT NON-LUCRATIF

5.1. Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

5.1.1. Description et analyse

Cadre législatif :

851. Le cadre législatif applicable aux personnes morales, y compris à leur enregistrement, est établi dans le Code civil, dans la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, dans la Loi sur les sociétés par actions, dans la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée et dans la Loi sur les partis politiques.

Mesures destinées à empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (c.33.1) :

852. Le Registre national fonctionne sous forme d'un service autonome du ministère de la Justice et est financé par le budget général de ce ministère. Il compte 49 bureaux régionaux, qui sont principalement chargés d'enregistrer les entités commerciales sur le lieu où elles exercent leur activité, et un bureau central, qui enregistre les fondations.

853. Toutes les informations recueillies par les bureaux régionaux sont transmises au bureau central dans un délai de 10 jours suivant leur réception. Elles sont fournies sous forme papier et saisies manuellement dans une base de données électronique, gérée par le bureau central. Les bureaux régionaux ne sont pas connectés et n'ont pas d'accès direct à cette base de données. Les demandes de renseignements, y compris celles émanant de bureaux régionaux, doivent donc être adressées au bureau central.

854. Les articles 52.4 et 56.3 du Code civil et l'article 3 de la Loi sur les fondations, en conjonction avec l'article 3 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, disposent qu'une personne morale acquiert sa capacité juridique à la date de son inscription au Registre national. L'article 16 de la Loi sur les fondations impose à ces dernières de procéder à leur enregistrement dans les 2 mois suivant la date où la décision relative à leur constitution a été prise.

855. La principale mesure en place pour garantir la collecte d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales établies en vertu du droit arménien est prévue à l'article 23.2 de la Loi sur l'immatriculation. Aux termes de cet article, au moment de son immatriculation et à toute modification de son capital social, une personne morale doit soumettre la liste de ses bénéficiaires effectifs au Registre national. Une copie de cette liste doit être fournie à la Banque centrale, si cette dernière en fait la demande.

856. L'article 23.2 ne définit pas la notion de « bénéficiaire effectif ». Toutefois, le conseil d'administration de la BCA a approuvé, par sa décision 20-N du 27 janvier 2009, un formulaire à remplir par les entités qui s'enregistrent afin de vérifier qu'elles respectent bien l'article 23.2. Ce formulaire indique que le « bénéficiaire effectif d'une personne morale désigne la personne physique qui exerce un contrôle effectif sur cette personne ou ses transactions (relations d'affaires) ou qui en tire profit ». Cette définition est similaire mais ne correspond pas entièrement à celle donnée dans la norme du GAFI, qui couvre non seulement les personnes qui ont le contrôle d'une personne morale et les bénéficiaires, mais aussi les « personnes physiques qui possèdent *in fine* le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée ». Cependant, d'autres dispositions de la Loi sur le Registre national, citées ci-dessous, prévoient la communication au Registre National d'informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

857. Outre le formulaire, la décision du conseil d'administration de la BCA précitée incluait les « Procédures et délais à respecter par les personnes morales pour la transmission de la liste de leurs bénéficiaires effectifs au Registre national », aux termes desquels les personnes morales sont tenues de produire la liste de leurs bénéficiaires effectifs dans les 2 jours suivant la date où elles ont déposé leur demande d'immatriculation ou suivant la date d'une modification de leur capital social, de leurs fondateurs, de leurs participants, de leurs membres, de leurs parties prenantes ou de leurs actionnaires.

858. L'article 23.2 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales n'est entré en vigueur qu'en mai 2008 et le formulaire ainsi que les procédures et délais n'ont été diffusés par la BCA qu'en janvier 2009. Les évaluateurs n'ont donc pas pu vérifier si cette disposition est dûment mise en œuvre.

859. Cela étant, avant mai 2008, la Loi sur l'immatriculation des personnes morales contenait déjà plusieurs dispositions prévoyant la communication au Registre national d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales.

860. L'article 21 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales exige la production d'une demande de la personne mandatée par les fondateurs, le procès-verbal de l'assemblée de constitution, la décision du fondateur unique, l'accord écrit de l'ensemble des fondateurs ou le testament du fondateur de la fondation établissant la personne morale et au moins deux exemplaires des statuts de la personne morale ainsi que la confirmation du paiement des droits d'enregistrement.

861. L'article 55 du Code civil s'applique à l'ensemble des personnes morales ; il énumère les informations qui doivent figurer dans l'acte constitutif. Aux termes de cet article, les statuts doivent indiquer la dénomination de la personne morale, l'adresse de son siège social, la procédure de gestion de son activité et, dans le cas d'une entité à but non lucratif, son objet et sa vocation. Les dispositions spécifiques aux différentes formes de personnes morales prévoient d'autres informations, décrites ci-après, à inclure dans les statuts.

862. L'article 20 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales exige en outre que des informations relatives au dirigeant ou au responsable de la personne morale, à savoir son nom, son prénom, les données de son passeport, son adresse et ses moyens de communication, soient fournies au Registre national. Des informations sur les dirigeants de l'ensemble des personnes morales sont donc conservées par le Registre national.

863. Aux termes des articles 78, 91, 97 et 110, les statuts d'une société commerciale doivent préciser le montant et la composition du capital social ou des apports, le montant des parts de chaque associé ou membre, la procédure à suivre pour modifier une participation dans le capital et la responsabilité des associés en cas de non-respect de l'obligation de verser un apport. Les parts détenues dans des personnes morales autres que les sociétés par actions sont donc tenues à jour par le Registre national. Pour qu'un transfert soit valide, le nom du nouveau détenteur doit être déclaré. Dans le cas d'une société par actions, les statuts doivent en outre mentionner les conditions relatives aux différentes catégories d'actions, leur valeur nominale et le nombre d'actions émises.

864. Les statuts d'une fondation doivent mentionner le nom, les données du passeport et l'adresse des fondateurs qui sont des personnes physiques ainsi que le nom, la date d'immatriculation, l'adresse et le nom de l'administrateur ou du représentant des fondateurs qui sont des personnes morales. La valeur des biens de la fondation et les catégories de bénéficiaires doivent en outre être précisées. Des informations sur les organes de la fondation, le nombre d'employés et leurs pouvoirs et les procédures de prise de décision doivent par ailleurs être spécifiées. Les informations concernant les bénéficiaires doivent être descriptives. Par contre, il n'est pas obligatoire d'indiquer le nom ni de fournir d'autres données sur les différents bénéficiaires. Cela étant, depuis 2008, l'article 23.2 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales exige que des renseignements sur les bénéficiaires des fondations soient communiqués.

865. Les articles 12 & 22 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales imposent à ces personnes de signaler au Registre national toute modification de leurs informations enregistrées. Le délai à respecter n'est pas précisé. Toutefois, les dispositions des différentes lois relatives aux personnes morales (à savoir, l'article 10 de la Loi sur les sociétés à responsabilité limitée et l'article 17 de la Loi sur les sociétés par actions) précisent que toute modification des statuts n'est opposable aux tiers qu'après son enregistrement auprès du Registre national.

866. En résumé, Le Registre national conserve des informations sur les propriétaires des personnes morales autres que les sociétés par actions, sur les fondateurs des fondations et sur les dirigeants de l'ensemble des personnes morales. Le dépositaire central gère la liste des actionnaires mandataires et des actionnaires effectifs de près de 25 % de toutes les sociétés par actions. Les 75 % restants doivent tenir leur propre registre.

867. Les sociétés par actions constituent la seule forme de personnes morales pouvant émettre des actions. L'article 39 de la Loi sur les sociétés par actions exige que les certificats d'actions soient établis au nom de l'actionnaire, ce qui empêche l'émission d'actions au porteur, alors que l'article 157 du Code civil dispose que les actions « peuvent être au porteur ou nominales ; elles peuvent être ordinaires ou privilégiées et leur circulation peut être libre ou limitée. » Cela étant, comme indiqué dans la section relative à la Recommandation 33.3, les autorités ont expliqué qu'il n'y a pas conflit entre ces deux dispositions du fait des principes établis pour les lois qui se succèdent.

868. La Loi sur les valeurs mobilières (article 3) et la Loi sur les sociétés par actions (article 52) autorisent toutes deux les actionnaires mandataires. En conséquence, le nom indiqué et inscrit dans le registre des actionnaires n'est pas nécessairement celui du titulaire effectif des actions mais peut être celui d'un mandataire, défini à l'article 3 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières comme « une personne au nom de laquelle les titres nominaux détenus par une autre personne sont enregistrés sans transfert des droits de propriété ». Afin d'éviter toute utilisation abusive des « actionnaires mandataires » à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le conseil d'administration de la BCA a adopté, le 6 février 2007, la Décision 33-N. Aux termes de cette décision, seules des sociétés de placement, qui sont elles-mêmes tenues par la Loi de LBC/FT de recueillir, de vérifier et de conserver des données sur les bénéficiaires effectifs, peuvent remplir la fonction de titulaire mandataire de titres.

869. L'article 51 de la Loi sur les sociétés par actions impose à toutes les sociétés de ce type établies en Arménie de tenir un registre de leurs actionnaires. En outre, en application de l'article 195 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières, les actions doivent être enregistrées auprès du Dépositaire central. Cependant, faute de sanctions pour les infractions à cet article, dans la pratique, seules 1 200 des 4 139 sociétés par actions immatriculées en vertu du droit arménien ont enregistré leurs actions auprès du Dépositaire central.

Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales (c. 33.2) :

870. Toutes les informations conservées dans le Registre national sont publiques (article 56 du Code civil et article 12 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales).

871. Dans sa décision du 25 juillet 2001 (N 674), le gouvernement régit plus précisément l'accès aux informations conservées par le Registre national. Aux termes de cette décision, les informations inscrites au Registre national sont publiques ; elles peuvent être utilisées par l'Etat et les collectivités locales, par des personnes morales ou physiques, et peuvent être demandées directement au bureau central du Registre national ou par courrier.

872. Cela étant, la procédure à suivre semble prendre un certain temps. Pour obtenir des informations, une demande écrite précisant les informations souhaitées doit être adressée au bureau central ou à un bureau régional. Les informations demandées doivent être communiquées par écrit dans un délai de 5

jours. Les autorités ont indiqué que, dans la pratique, les demandes émanant du CSF et des services répressifs sont traitées dans un délai de 2 à 3 jours.

Prévention de l'utilisation abusive d'actions au porteur (c.33.3) :

873. Comme évoqué précédemment, les sociétés par actions constituent la seule forme de personnes morales pouvant émettre des actions. L'article 39 de la Loi sur les sociétés par actions exige que les certificats d'actions soient établis au nom de l'actionnaire, ce qui empêche l'émission d'actions au porteur, alors que l'article 157 du Code civil dispose que les actions « peuvent être au porteur ou nominales ; elles peuvent être ordinaires ou privilégiées et leur circulation peut être libre ou limitée. »

874. A ce propos, les autorités ont expliqué qu'il n'y a pas conflit entre les deux dispositions du fait des principes établis pour la succession des lois. Toutefois, ce point n'est pas complètement clair dans la mesure où la Loi sur les sociétés par actions a été remplacée par une nouvelle version.

875. En outre, les évaluateurs ont été informés que la Loi sur les sociétés par actions exige la tenue d'un registre des actionnaires, l'enregistrement de tout transfert ou changement de nom d'un actionnaire et l'émission de nouvelles actions au nom d'un nouveau titulaire.

876. Même si, apparemment, les actions au porteur ne sont pas autorisées du fait des dispositions de la Loi sur les actes juridiques et que, d'après les autorités, ce type d'actions n'existe pas dans la pratique, les évaluateurs considèrent qu'il serait essentiel de supprimer la référence aux actions au porteur dans l'article 157 du Code civil.

Elément complémentaire – Accès des institutions financières aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs des personnes morales (c. 33,4) :

877. Toutes les informations conservées dans le Registre national sont publiques et donc accessibles aux institutions financières.

5.1.2. Recommandations et commentaires

- Veiller à ce que l'article 23.2 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales soit dûment mis en œuvre.
- Modifier l'article 157 du Code civil afin de supprimer toute référence aux actions au porteur.
- Les autorités devraient envisager de créer une base de données en ligne regroupant tous les bureaux régionaux du Registre national afin de permettre au public, aux institutions financières et aux services répressifs d'avoir rapidement accès à toutes les informations conservées par le Registre.

5.1.3. Conformité avec la recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	LC	<ul style="list-style-type: none">• Du fait de sa récente entrée en vigueur, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si l'article 23.2 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales est dûment mis en œuvre.• L'accès aux informations enregistrées peut prendre du temps compte tenu du fait que les registres régionaux ne sont pas connectés au registre national et qu'il n'existe pas de formulaire de recherche électronique.

5.2. Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.34)

5.2.1. Description et analyse

Cadre législatif :

878. Le droit arménien ne reconnaît pas les trusts ni aucune autre forme de structure juridique. L'Arménie n'a pas signé la Convention de La Haye relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. Lors des entretiens, les représentants du secteur privé ont confirmé que les professionnels du droit arménien ne fournissent pas de services de création et de gestion de trust.

879. En conséquence, la Recommandation n'est pas applicable dans le contexte de l'Arménie.

Mesures destinées à empêcher l'utilisation illicite de structures juridiques (c.34.1) :

880. Ce critère n'est pas applicable dans le contexte de l'Arménie.

Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs des structures juridiques (c. 34.2) :

881. Ce critère n'est pas applicable dans le contexte de l'Arménie.

Élément complémentaire – Accès des institutions financières aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs des structures juridiques (c. 34.3) :

882. Ce critère n'est pas applicable dans le contexte de l'Arménie.

5.2.2. Recommandations et commentaires

883. Sans objet.

5.2.3. Conformité avec la recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	SO	• Cette recommandation n'est pas applicable dans le contexte de l'Arménie.

5.3. Organisations à but non lucratif (RS.VIII)

5.3.1. Description et analyse

884. La notion d'organisation à but non lucratif est décrite dans le Code civil. Une organisation sociale est définie à l'article 122 du Code civil comme « une organisation de citoyens qui se sont regroupés volontairement, sous la forme prévue par la loi, au nom d'intérêts communs pour satisfaire des besoins spirituels ou d'autres besoins non matériels ». A titre de comparaison, l'article 123 du Code civil définit une fondation comme « une organisation sans membres, constituée par des personnes physiques et/ou des personnes morales qui affectent volontairement des biens à la réalisation de buts sociaux, caritatifs, culturels, éducatifs et autres buts d'utilité sociale. » Le Code civil précise qu'une ONF doit être une personne morale et que toutes les personnes morales doivent être enregistrées auprès du Registre national compétent, à savoir, conformément à l'article 56 du Code, le Registre national des personnes morales du ministère de la Justice (Registre national).

885. En application de l'article 3.2 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, les ONL doivent être inscrites au Registre national. L'autorité habilitée à les enregistrer est le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de son bureau d'immatriculation, à savoir le Registre national. Selon leur type

d'activités, les ONL sont soumises aux dispositions de la Loi sur les organisations non gouvernementales, de la Loi sur les fondations ou de la Loi sur les organisations caritatives. Ces différentes lois, qui ne contiennent aucune disposition particulière relative au BC ou au FT, définissent, entre autres, les conditions à remplir par les ONL pour leur constitution et leurs statuts ainsi que leurs obligations de déclaration.

886. La Loi de LBC/FT comporte également certaines dispositions relatives aux ONL. Aux termes de l'article 26, ces organisations doivent conserver pendant au moins 5 ans les données d'identification de leurs dirigeants (comme prescrit par l'article 15, examiné précédemment dans la section consacrée au critère 5 et dans d'autres sections du présent rapport), leur acte constitutif, les décisions de leurs organes de gestion et les pièces relatives à leurs opérations financières et économiques.

887. Sur demande de l'autorité désignée, le ministère de la Justice, en sa qualité d'autorité de surveillance des ONL, doit prendre des mesures, par le biais de sa division opérationnelle – le Registre national – pour prévenir la participation des ONL à des actes de FT ou leur utilisation abusive à cette fin, comme prévu à l'article 26 de la Loi de LBC/FT.

888. Les autorités ont indiqué qu'à l'époque de l'évaluation, plus de 5 500 ONL étaient inscrites au Registre national. Elles se décomposaient comme suit : 5 287 organisations non gouvernementales, 464 organisations caritatives et 273 fondations. La plupart des organisations non gouvernementales avaient pour vocation de lever des fonds pour des écoles et des maternelles ou de promouvoir les associations et clubs sportifs, les clubs de loisirs, les clubs de jeunesse, etc. Les autres entités inscrites au Registre national, qui n'entrent pas dans la catégorie des organisations caritatives ou des fondations, englobent des partis politiques, des syndicats de salariés et d'employeurs et une chambre de commerce.

Examen de la pertinence des lois et des règlements relatifs aux ONL (c.VIII.1) :

889. Un examen de la pertinence des lois applicables aux ONL a été réalisé en 2007 et a conduit à des modifications de la Loi de LBC/FT, qui sont entrées en vigueur en 2008. Cet examen a été mené sous l'autorité de la Commission interservices dont le ministère de la Justice est membre. Cette commission est chargée, entre autres, d'élaborer les politiques et de proposer des orientations, d'évaluer l'efficacité des stratégies et des règlements, de communiquer des données sur les tendances et les méthodologies et de concevoir des programmes de formation dans le domaine du BC et du FT. Aucun calendrier n'a été fixé pour une évaluation des vulnérabilités du secteur des ONL au FT et aucun cadre n'est en place prévoyant un quelconque examen sur la base de nouvelles données relatives aux vulnérabilités potentielles ou tenant compte des activités, de la taille et des caractéristiques des ONL.

890. Le Registre national a accès aux informations recueillies sur les activités, la taille et les autres caractéristiques pertinentes des ONL afin de pouvoir identifier les spécificités et les types d'ONL lors de la procédure officielle d'enregistrement. Toutefois, rien ne prouve que les informations disponibles au moment de l'enregistrement soient utilisées pour soumettre les ONL à une surveillance portant spécifiquement sur le FT. Chaque ONL doit déposer différentes pièces au Registre national, dont une copie de son acte constitutif. Il peut s'agir de statuts, tels que définis à l'article 55 du Code civil, qui, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, doivent au moins indiquer l'objet, la nature et la vocation des activités ainsi que les droits de vote. De même, toute modification envisagée des statuts doit être soumise pour approbation au Registre national. Des informations supplémentaires sont recueillies dans les rapports annuels des ONL, qui doivent indiquer les recettes et les dépenses de l'organisation. Dans le cas d'une fondation, ces rapports doivent également comprendre un rapport sur les activités de l'organisation et sur ses sources de financement ; dans celui d'une organisation caritative, ils doivent donner une description de la mise en œuvre des programmes caritatifs.

891. D'autres données sont obtenues par le biais de la Commission interservices, dont le ministère de la Justice est membre, qui communique des informations sur les tendances et les méthodologies.

Prêter assistance au secteur des ONL afin de les protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.2) :

892. Le secteur des ONL ne bénéficie pas de mesures d'assistance suffisantes. Il n'existe pas non plus de forums de discussion sur l'utilisation abusive des ONL, l'ampleur de ce phénomène, les méthodes employées, les bonnes pratiques, les nouvelles tendances du FT ou les mesures de protection disponibles, ni de guides ou d'autres ressources de ce type. Par ailleurs, les organisations n'ont pas reçu de consignes concernant spécifiquement les vulnérabilités du secteur des ONL au FT et les risques encourus.

Surveillance et contrôle des ONL qui représentent une part sensible des ressources et des activités internationales du secteur (c.VIII.3) :

893. Les dispositions régissant le contrôle et la surveillance sont énoncées à l'article 18 de la Loi sur les organisations caritatives, qui charge l'autorité désignée de contrôler le respect des lois par les ONL, et à l'article 38 de la Loi sur les fondations, qui confie ce contrôle au ministère de la Justice et « dans les cas visés par la loi, à d'autres organismes publics compétents, dans les limites de leurs compétences et des contrôles et inspections que la loi les autorise à réaliser ». En outre, conformément à l'article 26 de la Loi de LBC/FT, sur demande de l'autorité désignée, le ministère de la Justice doit, en sa qualité d'autorité de surveillance des ONL, prendre des mesures visant à prévenir la participation des ONL à des actes de FT ou leur utilisation abusive à cette fin.

894. Le Registre national n'effectue pas de contrôles sur place. A réception d'une réclamation, c'est le département du ministère de la Justice chargé d'enregistrer les ONL qui procède à ce type de contrôle en application d'un décret ministériel. Lorsqu'une ONL demande son enregistrement, le Registre national vérifie que ses statuts et ses buts sont conformes à toutes les dispositions de la Loi sur les ONL. D'après les informations communiquées par les autorités, ce contrôle ne porte pas spécifiquement sur le FT. Les agences et bureaux de représentation des ONL étrangères doivent déposer les statuts et une copie de l'enregistrement de leur organisation mère ainsi que faire enregistrer leurs statuts pour les activités qu'elles prévoient d'exercer en Arménie, approuvés par leur organisation mère. Ces statuts doivent être conformes au droit arménien et être vérifiés par le Registre national. Comme dans le cas des ONL arméniennes, ce contrôle ne porte pas spécifiquement sur le FT.

895. Comme évoqué précédemment, les ONL sont tenues de publier, dans les médias, un rapport annuel détaillant leurs recettes et leurs dépenses. Dans le cas des fondations, ce rapport, qui doit indiquer les activités et les sources de financement de l'organisation, doit être publié au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier. En application de l'article 39 de la Loi sur les Fondations, un exemplaire de ce rapport doit être déposé au Registre national. Les organisations caritatives doivent publier un rapport annuel aux plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier. Aux termes de l'article 18 de la Loi sur les organisations caritatives, ce rapport doit décrire la manière dont les programmes caritatifs ont été mis en œuvre.

896. L'article 39 de la Loi sur les fondations prescrit un audit pour les fondations dont les activités financières atteignent ou dépassent 10 millions AMD (26 000 USD à l'époque de l'évaluation). Cet audit, qui ne porte pas spécifiquement sur le FT, est centré sur les conclusions du rapport financier annuel. Les autres catégories d'ONL ne sont pas soumises à une obligation d'audit. Les rapports annuels publiés permettent au Registre national de recueillir des données sur les ONL qui représentent une part sensible des ressources financières du secteur. Cela étant, les autorités ont indiqué que ces données ne sont pas analysées pour détecter les éventuelles vulnérabilités au FT que ces organisations pourraient présenter.

897. Il n'existe pas de procédures visant, aux fins de la surveillance et du contrôle, à classer les ONL en fonction de leurs ressources financières ou de la part qu'elles représentent dans les activités internationales du secteur. A ce sujet, les autorités ont précisé que compte tenu du nombre d'employés disponibles par rapport à celui des ONL, il n'est pas prévu de réaliser des inspections sur place ni d'apporter des changements structurels à la procédure de contrôle à distance.

Informations conservées par les ONL et accès du public à ces informations (c.VIII.3.1) :

898. Comme évoqué ci-dessus, les ONL sont tenues de publier un rapport annuel détaillant leurs activités financières, leurs sources de financement et les programmes qu'elles ont mis en œuvre ou les activités qu'elles ont entreprises. Chaque ONL doit en outre conserver et déposer différentes pièces au Registre national, dont une copie de son acte constitutif. Il peut s'agir de statuts, tels que définis à l'article 55 du Code civil, qui, conformément à l'article 15 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, doivent au moins indiquer l'objet, la nature et la vocation des activités ainsi que les droits de vote. Les lois portant directement sur les activités des ONL, telles que la Loi sur les organisations caritatives et la Loi sur les fondations, donnent d'autres indications concernant notamment les critères à remplir par les statuts et leur contenu, les obligations et responsabilités des membres de l'organe de gestion (article 18.3 de la Loi sur les organisations caritatives) et, comme prescrit par la Loi sur les fondations (article 21), les obligations et responsabilités des membres du conseil d'administration ou des membres d'un autre organe de la fondation et du responsable ou du directeur exécutif de la fondation (article 21), qui est en position de diriger les activités courantes de la fondation (article 27). L'évaluation de l'exactitude des données publiées n'est pas vérifiée par le ministère de la Justice.

899. Comme mentionné précédemment, l'article 26 de la Loi de LBC/FT impose aux ONL de conserver pendant au moins 5 ans les données d'identification des membres de leurs organes de gestion, leur acte constitutif (statut), les décisions adoptées par leurs organes de gestion et les pièces relatives à leurs opérations financières et économiques.

900. Certaines informations, consignées dans le livre général du Registre national, tenu et mis à jour par le Registre national en vertu de l'article 17.4 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, sont accessibles au public. Ce livre (livre du Registre), qui est mis à jour au moins une fois tous les 10 ans, contient des données sur l'ensemble des personnes morales et des propriétaires enregistrés en Arménie. Aux termes de l'article 20 (chapitre III) de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, le livre du Registre mentionne, entre autres, le type d'entité, la date de sa création, son adresse, la « nature de ses fondateurs (participants, membres, associés, actionnaires) et d'autres données pertinentes les concernant ». En outre, l'article 20 indique que dans le cas des personnes morales, dont les ONL font partie, le livre du Registre reprend les informations du certificat d'immatriculation. Toutefois, l'article 18 de la Loi sur l'immatriculation des personnes morales, qui décrit les éléments devant figurer sur un certificat d'immatriculation, ne prévoit pas l'identité des personnes physiques qui contrôlent *in fine* la personne morale, ni celle de ses dirigeants. Outre les informations inscrites dans le livre du Registre, les fondations sont tenues par l'article 29 de la Loi sur les fondations de publier chaque année le nom des membres de leur conseil d'administration, de leur dirigeant et des autres membres de leur personnel s'ils ont utilisé les « moyens et services de la fondation au cours de l'exercice comptable échu ». Conformément à l'article 18 de la Loi sur l'immatriculation, le certificat d'immatriculation donne en outre des informations sur la direction de l'ONL.

Mesures en place visant à sanctionner les violations des règles de surveillance par les ONL (c.VIII.3.2) :

901. Comme indiqué dans la section 2 du présent rapport, le droit arménien ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales, mais des sanctions administratives. Ces sanctions, détaillées à l'article 28 de la Loi de LBC/FT, sont prises à l'encontre des personnes morales mêlées à des actes de

BC ou de FT. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent spécifiquement aux personnes morales qui ne sont pas des entités déclarantes soumises à la loi de LBC/FT. Une personne mêlée à des actes de blanchiment de capitaux encourt une amende équivalente au montant des produits du crime, comme spécifié dans la section 4, article 55 du CP, sans que ce montant puisse être inférieur à environ 5 200 USD (à l'époque de l'évaluation). Une personne mêlée à des actes de financement du terrorisme encourt une amende équivalente à la valeur des actifs utilisés pour commettre les actes en question, comme spécifié dans la section 5, article 55 du CP, sans que ce montant puisse être inférieur à environ 26 000 USD (à l'époque de l'évaluation). Dans les deux cas, une procédure de liquidation de la personne morale concernée doit être engagée devant le tribunal. Les sanctions sont appliquées par le ministère de la Justice en sa qualité d'autorité de surveillance compétente en vertu de l'article 28.6 de la Loi de LBC/FT.

902. Le Registre national peut en outre émettre des avis écrits en cas de violations des lois régissant les ONL. Lorsque ces avis restent sans effet, il peut demander au tribunal de prendre des mesures correctives ou d'ordonner la liquidation de l'ONL.⁴⁷ Une telle procédure exclut l'exercice d'autres poursuites civiles ou administratives contre l'ONL ou des personnes agissant en son nom, que le Registre peut souhaiter poursuivre en justice.

903. Toutes les mesures prises par les autorités en réponse à des infractions sont sans rapport avec le FT. Elles font suite à la publication tardive ou à la non-publication des résultats financiers et au non-respect d'autres obligations en matière de publication, de dépôt des déclarations ou de soumissions des modifications des statuts.

Accréditation ou enregistrement des ONL et disponibilité de ces informations (c.VIII.3.3) :

904. Comme indiqué dans la section relative au critère VIII.3.1, les ONL sont tenues par la Loi sur l'immatriculation des personnes morales de s'inscrire au Registre national, qui est le registre public. Outre cette inscription, les ONL doivent s'enregistrer auprès du Comité des recettes d'Etat, qui est l'autorité fiscale. Les informations à fournir sont les mêmes que celles exigées par le Registre national, à savoir les statuts, le nom des membres des organes de gestion, l'objet et la vocation de l'organisation et les données relatives aux projets donnant lieu à une exonération fiscale.

905. En application de l'article 9.1 de la Loi de LBC/FT, le CSF peut avoir accès à ces informations en adressant une demande au Registre national.

Conservation des données par les ONL et accès des autorités compétentes à ces données (c.VIII.3.4) :

906. La conservation des données est régie par l'article 26 de la Loi de LBC/FT, qui dispose que les ONL doivent conserver pendant au moins 5 ans les données d'identification des membres de leurs

⁴⁷ Aux termes de l'article 34 de la Loi sur les fondations, l'autorité compétente, à savoir le ministère de la Justice, peut demander au tribunal d'ordonner la liquidation d'une fondation qui a « commis des infractions multiples ou graves à la loi ou qui a régulièrement exercé des activités contraires à sa vocation » ou dont le fondateur a « commis, à la constitution de la fondation, des infractions graves ou des falsifications ». Par ailleurs, l'article 38 de la Loi sur les fondations autorise le Registre national à émettre un avis invitant une fondation qui, par exemple, n'a pas publié son rapport financier annuel dans les six mois suivant la fin de l'exercice échu, à remédier à cette infraction. Si la fondation n'obtempère pas, le Registre peut demander au tribunal d'ordonner sa liquidation. Aux termes de l'article 16.3 de la Loi sur les ONG, une « organisation et ses dirigeants sont responsables des activités illicites qu'ils exercent, comme prévu par la loi ». L'article 19 de la Loi sur les organisations caritatives dispose que l'autorité compétente peut émettre un avis écrit lorsqu'une organisation exerce des activités contraires aux dispositions de la Loi sur les organisations caritatives et qu'elle peut invalider la « qualification et l'enregistrement du programme caritatif » si la mise en œuvre de ce programme conduit à des violations graves de la loi.

organes de gestion, leur acte constitutif, les décisions adoptées par leurs organes de gestion et les pièces relatives à leurs opérations financières et économiques.

907. Un échange de renseignements a été mis en place entre les autorités compétentes pour les questions d'ordre fiscal.

Mesures visant à permettre aux services d'enquêter et de recueillir efficacement des informations (c.VIII.4) :

908. Comme indiqué à la section 2 du présent rapport, la responsabilité pénale des personnes morales ne peut pas être engagée. Les obstacles rencontrés dans les enquêtes sur des ONL qui sont des personnes morales seraient donc les mêmes que dans le cas de toutes les autres personnes morales. En revanche, si l'enquête porte sur une personne physique intervenant d'une manière ou d'une autre dans une ONL, les pouvoirs d'enquête prévus dans le CPP s'appliquent.

909. Compte tenu des obstacles précités, l'article 26.4 de la Loi de LBC/FT dispose que l'autorité désignée (CSF) et, dans les cas visés dans la loi, d'autres organismes sont habilités à demander des informations en rapport avec le BC et le FT aux ONL et à leurs organes de surveillance qui, dans le cas des ONL, incluent le Registre national des personnes morales du ministère de la Justice.

Coopération, coordination et échange de renseignements sur les ONL au niveau national (c.VIII.4.1) :

910. Plusieurs mécanismes de coopération et d'échange de renseignements existent. Il convient notamment de citer la Commission interservices, une commission intergouvernementale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dont le ministère de la Justice est membre, qui a notamment pour mission de mener des actions par le biais des autorités publiques et non publiques, d'élaborer des politiques et de communiquer des informations sur les tendances et les vulnérabilités.

911. En outre, un protocole d'accord bilatéral est en place entre le CSF et le Comité des recettes d'Etat, qui tient compte de l'obligation pour les ONL de se déclarer auprès des autorités fiscales.

912. Par ailleurs, l'article 13 de la Loi de LBC/FT habilite l'autorité désignée, à savoir le CSF, à coopérer dans le cadre de la lutte contre le BC et le FT, avec ou sans accord bilatéral, avec d'autres organismes publics, notamment avec les autorités de surveillance et judiciaires.

Accès aux informations relatives à l'administration et à la gestion des ONL dans le cadre des enquêtes (c.VIII.4.2) :

913. L'analyse figurant à la section 2 du présent rapport et le critère 4 ci-dessus concernant les mesures d'enquête, qui révèlent les obstacles rencontrés pour enquêter sur les personnes morales et avoir accès à leurs données, valent aussi pour les ONL. Aux termes de l'article 26.4 de la Loi de LBC/FT, le CSF peut demander des données en rapport avec le BC et le FT à des ONL et aux autorités de surveillance. En outre, l'article 18.4 de la Loi sur les organisations caritatives dispose que les informations relatives à la structure, aux recettes, aux biens, aux dépenses, au personnel (et sa rémunération) et aux bénévoles de ces organisations sont protégées par le secret commercial.

Echange de renseignements, mesures préventives, compétences d'enquête et capacité d'examiner les ONL qui sont soupçonnées d'avoir été exploitées à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.4.3) :

914. Outre les mécanismes visés dans le critère VIII 4.1, l'article 26.4 de la Loi de LBC/FT autorise le CSF à demander des données en rapport avec le BC et le FT à des ONL et aux autorités de surveillance. Comme indiqué à la section 2 du présent rapport, ce sont les services répressifs qui sont habilités à conduire les enquêtes.

Répondre aux demandes internationales de renseignements concernant des ONL – points de contact et procédures (c.VIII.5) :

915. Conformément à l'article 14 de la Loi de LBC/FT et comme expliqué à la section 2 du présent rapport, les demandes officielles d'entraide passent par le CSF.

Efficacité :

916. Les autorités reconnaissent qu'elles n'ont pas pris de mesures pour sensibiliser les ONL et que du personnel n'est pas affecté à la surveillance constante de ces organisations. Ce secteur n'est soumis à un contrôle et à une surveillance que lorsqu'une organisation soumet une demande de constitution ou de modification de ses statuts. Il n'existe pas de procédure visant à trier les ONL selon leurs ressources financières ou la part qu'elles représentent dans les activités internationales du secteur. Le nombre d'employés disponibles par rapport à celui des ONL rend difficile la réalisation d'une analyse des risques présentés par ce secteur.

917. Toutefois, conformément aux objectifs et aux principes généraux du GAFI applicables aux ONL, ces dernières sont tenues de conserver des données, qui sont publiques, sur l'objet et la vocation de leurs activités déclarées ainsi que sur les membres de leur organe de gestion. Un système d'enregistrement est en place pour toutes les ONL, qu'elles soient arméniennes ou étrangères. Il exige la publication d'états financiers annuels et une utilisation des fonds qui soit conforme aux activités déclarées par l'ONL. Les obligations relatives à la conservation des données sont en place, y compris celle d'enregistrer les opérations financières. Cela étant, cette obligation n'englobe pas de contrôle visant à déterminer si les fonds ont bien été utilisés comme prévu dans les statuts et conformément aux objectifs de l'organisation.

5.3.2. Recommandations et commentaires

Les autorités devraient envisager :

- d'instaurer des évaluations périodiques prévoyant un examen des nouvelles données disponibles sur les vulnérabilités éventuelles du secteur aux activités terroristes ;
- de prendre des mesures pour sensibiliser les ONL aux risques d'utilisations abusives à des fins de FT et aux mesures qui existent pour les protéger de ces risques ;
- d'affecter des ressources humaines et techniques suffisantes au contrôle du secteur des ONL, en mettant l'accent sur les risques de FT présentés par ce secteur.

5.3.3. Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VIII	CP	<ul style="list-style-type: none">• La fréquence des évaluations périodiques, effectuées par la Commission interservices ou par d'autres biais, n'est pas obligatoire ni établie. Il n'existe pas non plus de facteurs, tels que des données nouvelles ou supplémentaires sur les tendances ou les méthodologies, qui imposent la réalisation d'une évaluation.• Actuellement, les autorités n'ont aucun programme de sensibilisation en place pour les ONL.• Les ressources humaines et les compétences techniques affectées à l'examen des risques de FT – qui, actuellement, ne sont pas au centre des préoccupations – dans le secteur des ONL sont insuffisantes.

--	--	--

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1. Coopération et coordination au niveau national (R.31)

918. Cadre législatif : 1) décret portant création de la Commission interservices permanente de lutte contre la fraude et la contrefaçon de cartes de paiement et d'autres moyens de paiement, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; 2) règlement de la Commission interservices permanente de lutte contre la fraude et la contrefaçon de cartes de paiement et d'autres moyens de paiement, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; 3) protocole d'accord entre le Centre de surveillance financière de la Banque centrale d'Arménie et le Bureau du procureur de la République d'Arménie ; 4) protocole d'accord entre le Centre de surveillance financière de la Banque centrale d'Arménie et la Police arménienne ; 5) protocole d'accord entre le Centre de surveillance financière de la Banque centrale d'Arménie et le Service de la sécurité nationale d'Arménie ; 6) protocole d'accord entre le Centre de surveillance financière de la Banque centrale d'Arménie et le Comité des recettes d'Etat d'Arménie.

6.1.1. Description et analyse

919. Des mécanismes de coopération et de coordination existent par le biais de la Commission interservices, qui a été créée pour prévenir la criminalité financière et, entre autres, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En outre, plusieurs protocoles d'accord sont en place au niveau national. Ils sont signés par le CSF avec des services de l'Etat, à savoir les services répressifs, le Service de la sécurité nationale, le Bureau du procureur et le Comité des recettes d'Etat.

Mécanismes de coopération et de coordination de l'action de LBC/FT au niveau national (c. 31.1) :

920. La Commission interservices permanente de lutte contre la fraude et la contrefaçon de cartes de paiement et d'autres moyens de paiement, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (Commission interservices) a été créée en vertu du Décret présidentiel n° NK-1075 de mars 2002. Elle est composée de hauts représentants de la Banque centrale, du Bureau du procureur général, du ministère des Finances, du ministère des Affaires étrangères, du Service de la sécurité nationale, du Comité des recettes d'Etat (1 représentant de l'autorité fiscale et 1 représentant de l'autorité douanière), du Bureau central national d'Interpol en Arménie, de l'Association des banques d'Arménie, de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, du Centre de surveillance financière et du conseiller du Président de la République. Certains organismes tels les OAR, qui devraient jouer un rôle essentiel, ne sont pas représentés. La commission interservices est chargée, entre autres, de vérifier la mise en œuvre effective des politiques et programmes de LBC/FT et d'évaluer leur efficacité, de communiquer des informations sur les tendances et méthodologies et de concevoir des programmes de formation.

921. En application de l'article 4.11 de son règlement, elle doit se réunir deux fois par an ; les rapports de ses réunions sont transmis au Président de la République. Dans la pratique, la Commission interservices se réunit en moyenne 2 à 3 fois par an et est assistée de groupes de travail.

922. Les différents organismes et autorités représentés dans la Commission peuvent proposer des questions à examiner à la réunion suivante. L'ordre du jour des réunions est établi et les documents correspondants sont réunis par le secrétariat de la Commission, qui est assuré par le CSF. Le CSF remplit aussi la fonction de secrétariat et de mécanisme de quasi-contrôle pour la mise en œuvre des décisions de la Commission. A ce titre, il rédige les procès-verbaux des réunions et les diffuse par le biais des institutions membres, envoie des lettres aux dirigeants des institutions membres pour les informer des actions proposées dans le prolongement des décisions prises et, le cas échéant, demande à ces institutions

un retour d'information sur les actions entreprises. Le directeur du CSF, en sa qualité de secrétaire de la Commission, informe cette dernière de l'état d'avancement des questions en suspens.

923. La Commission interservices a entrepris ces dernières années différentes activités, dont certaines ont conduit à des décisions stratégiques. Par exemple :

- élaboration d'une politique de formation dans le domaine de la LBC/FT (2006) ;
- conclusion de protocoles d'accord entre le CSF et les principaux acteurs au niveau national (2006-2008) ;
- procédure visant à améliorer le respect des exigences de MONEYVAL (2006) ;
- demande du statut d'observateur de l'Arménie auprès du Groupe eurasiatique et adhésion du CSF au Groupe Egmont (2006-2007) ;
- réforme du cadre législatif arménien dans le domaine de la LBC/FT (2007-2008) ;
- examen de l'efficacité des projets liés à la LBC/FT, mis en œuvre dans les institutions désignées (2007-2008) ;
- contrôle de l'état d'avancement et de la qualité des dossiers transmis par le CSF aux services répressifs pour l'ouverture de procédures (2008) ;
- examen des résultats annuels des activités du CSF et d'autres institutions dans le domaine de la LBC/FT (2007-2008) ;
- contrôle du niveau de conformité de l'Arménie et autres mesures en rapport avec différentes recommandations du GAFI (RS VIII, IX et R 30, par ex.) (2007-2008) ;
- étude des tendances et typologies du BC et action coordonnée visant à prévenir ces actes (2007-2008) ;
- vérification de la préparation de l'évaluation de 3^e cycle du cadre législatif de LBC/FT de l'Arménie (2008-2009).

924. Comme évoqué ci-dessus, le CSF a conclu quatre protocoles d'accord bilatéraux avec le Service de la sécurité nationale, la Police, le Comité des recettes d'Etat et le Bureau du procureur. Ces protocoles, initialement signés en 2006 et reconduits en 2008, portent spécifiquement sur le BC et le FT. Ils reposent tous sur le même cadre de coopération : échange de renseignements sur les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT et examen de ces transactions ; entraide pour l'élaboration de règles, de guides et d'autres supports méthodologiques sur la lutte contre le BC/FT ; activités communes pour tenir des statistiques et identifier les typologies et mise en œuvre de programmes communs de formation et de conseil dans le domaine de la lutte contre le BC/FT.

925. Les demandes émises et les informations communiquées dans le cadre de ces protocoles d'accord se répartissent comme suit :

<i>Services</i>	<i>2007</i>		<i>2008</i>		<i>2009 (au 1^{er} avril 2009)</i>	
	Transmises par le CSF	Reçues par le CSF	Transmises par le CSF	Reçues par le CSF	Transmises par le CSF	Reçues par le CSF
Bureau du procureur général	5	5	4	5	0	2
Service de la sécurité nationale	1	3	9	12	2	6
Police	2	3	6	2	1	1
Comité des recettes d'Etat	4	2	4	2	1	1

926. Les mécanismes de coopération et de coordination actuellement en place semblent adaptés. Toutefois, leur mise en œuvre effective doit être vérifiée et les améliorations faisant suite aux actions entreprises doivent être mesurées. En outre, la consultation et les mesures à destination des institutions soumises à réglementation et des OAR peuvent être renforcées. La Commission interservices pourrait se servir d'une analyse continue du risque de BC/FT en Arménie (visant à déterminer les points faibles du système, les secteurs à risque et les types d'infractions sous-jacentes commises en Arménie susceptibles de générer des produits) pour rationaliser sa stratégie de LBC/FT et poursuivre le travail déjà entrepris.

Elément complémentaire – mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et les institutions soumises à réglementation (c. 31.2) :

927. Les autorités et l'association des banques d'Arménie ont certes noué un dialogue par le biais des mécanismes de la Commission interservices. Par contre, aucune autre structure officielle n'est en place pour consulter les institutions financières et non financières.

Statistiques (application de la Recommandation 32) :

6.1.2. Recommandations et commentaires

Les autorités devraient envisager :

- de procéder à une analyse continue du risque de BC/FT pour rationaliser leur stratégie de LBC/FT ;
- d'instaurer d'autres mécanismes permettant de consulter les entités soumises à réglementation par le biais des dispositifs en place ou d'autres moyens ;
- de vérifier la mise en œuvre effective des décisions prises et des politiques découlant de ces décisions.

6.1.3. Conformité avec la Recommandation 31

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	LC	<ul style="list-style-type: none">• L'évaluation des risques de BC et de FT dans les différents secteurs est insuffisante.• Les mécanismes de consultation des institutions soumises à réglementation sont limités, dans la mesure où seule l'Association des banques d'Arménie est membre de la Commission interservices.

6.2. Les conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)

6.2.1. Description et analyse

Ratification des Conventions de l'ONU en matière de LAB (c.35.1)

928. L'Arménie a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) le 1^{er} juillet 2003 et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) le 13 septembre 1993.

Ratification des Conventions de l'ONU en matière de CFT (c. I.1) :

929. L'Arménie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme le 16 mars 2004 et 12 des 15 autres conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Par contre, elle n'a pas signé les amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Mise en œuvre de la Convention de Vienne (articles 3 à 11, 15, 17 et 19, c. 35.1) :

930. L'Arménie a mis en œuvre la plupart des dispositions de la Convention de Vienne.

931. Des mesures de confiscation sont prévues pour toutes les infractions, comme prescrit dans la Convention de Vienne. Des pouvoirs de saisie existent. Par contre, ils ne s'étendent pas aux biens acquis légitimement, si ces biens sont mêlés aux produits ou aux moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction. En outre, les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou sont susceptibles d'être soumis à confiscation, en particulier avant l'identification d'un suspect ou dans les cas où les informations demandées concernent une autre personne que le suspect. En l'absence d'une sommation à comparaître et à moins d'une décision de saisie, le droit arménien n'autorise les services répressifs et les tribunaux à exiger la production de données financières qu'auprès de la partie lésée dans une procédure pénale ou de ses représentants légaux et du demandeur, du suspect ou de l'accusé.

932. L'Arménie peut proposer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire dans le contexte d'infractions de blanchiment en rapport avec les stupéfiants, mesures qui, d'après l'analyse des évaluateurs, ne sont pas soumises à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives. Aux termes du droit arménien, les demandes d'entraide judiciaire doivent être exécutées en vertu des chapitres 1 – 53 du CPP, qui autorisent les autorités arméniennes à prendre pour le compte d'un autre pays toutes les mesures prévues dans le CPP qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'une enquête ou de

poursuites nationales. Toutefois, cela implique que les défaillances du dispositif interne permettant de retracer l'origine des biens et de procéder à des saisies existent aussi dans le contexte des demandes d'entraide judiciaire. Dans le droit arménien, les infractions de BC en rapport avec les stupéfiants sont passibles d'extradition.

933. Le système arménien de déclaration des transports transfrontaliers physiques d'espèces ou d'instruments négociables au porteur par courrier ou par fret ne s'applique qu'aux transports entrants et pas aux transports sortants.

934. La LAOR prévoit un large éventail de techniques spéciales d'enquête, dont les livraisons surveillées. La plupart des services répressifs ont suivi des séminaires et des cours de formation sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de BC. Par contre, les membres du Service de la sécurité nationale n'ont assisté à aucune formation dans le domaine de la LBC/FT, ce qui est surprenant compte tenu du fait que le SSN est la seule autorité habilitée à conduire des enquêtes pour blanchiment de capitaux.

Mise en œuvre de la Convention de Palerme (articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34, c. 35.1) :

935. Le droit reprend la plupart des dispositions de la Convention de Palerme. En revanche, il ne prévoit pas la responsabilité pénale des personnes morales et n'indique pas clairement si une condamnation pour l'infraction sous-jacente est nécessaire pour prouver que des biens sont le produit du crime.

936. Des mesures de confiscation existent pour certaines mais pas pour toutes les infractions visées dans la Convention de Palerme. Des pouvoirs de saisie sont prévus pour toutes les infractions. Par contre, ils ne s'étendent pas aux biens acquis légitimement, si ces biens sont mêlés aux produits du crime ou aux moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction. En outre, les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou sont susceptibles d'être soumis à confiscation, en particulier avant l'identification d'un suspect ou dans les cas où les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. En l'absence d'une sommation à comparaître et à moins d'une décision de saisie, le droit arménien n'autorise les services répressifs et les tribunaux à exiger la production de données financières qu'auprès de la partie lésée dans une procédure pénale ou de ses représentants légaux et du demandeur, du suspect ou de l'accusé.

937. L'Arménie peut proposer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire, mesures qui, d'après l'analyse des évaluateurs, ne sont pas soumises à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives. Aux termes du droit arménien, les demandes d'entraide judiciaire doivent être exécutées en vertu des chapitres 1 – 53 du CPP, qui autorisent les autorités arméniennes à prendre pour le compte d'un autre pays toutes les mesures prévues dans le CPP qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'une enquête ou de poursuites nationales. Toutefois, cela implique que les défaillances du dispositif interne applicable aux saisies et aux confiscations existent aussi dans le contexte de demandes d'entraide judiciaire portant sur de telles mesures. Dans le droit arménien, les infractions de BC sont passibles d'extradition.

938. La LAOR prévoit un large éventail de techniques spéciales d'enquête, dont les livraisons surveillées. La plupart des services répressifs ont suivi des séminaires de formation et des cours sur les enquêtes et les poursuites dans les affaires de BC. Par contre, les membres du Service de la sécurité nationale n'ont assisté à aucune formation spécifiquement consacrée à la LBC/FT, ce qui est surprenant compte tenu du fait que le SSN est la seule autorité habilitée à conduire des enquêtes pour blanchiment de capitaux.

Mise en œuvre de la Convention pour la répression du financement du terrorisme (articles 2 à 8, c. 35.1 & c. I.1) :

939. L'incrimination du terrorisme en Arménie est globalement conforme à la Convention pour la répression du terrorisme. Toutefois, certaines défaillances telles que décrites dans la section relative à la RS II ont été identifiées. En particulier, du fait de l'élément intentionnel exigé par l'article 217, la disposition relative au FT ne peut pas être appliquée à la plupart des infractions liées au terrorisme visées dans les neuf conventions et protocoles énumérés en annexe de la Convention relative au FT. En outre, la définition de « terrorisme » dans la disposition applicable au FT ne fait pas référence aux « organisations internationales », comme exigé dans la Convention pour la répression du terrorisme. Du fait de l'utilisation de termes différents au 1^{er} paragraphe (« moyens financiers ») et au 3^e troisième paragraphe (« objets du financement du terrorisme ») de l'article 217.1 du CP, il n'apparaît pas clairement si l'infraction relative au financement du terrorisme s'applique à tous les « fonds », tels que visés dans la Convention. En outre, dans le droit arménien, les personnes morales ne sont pas pénalement responsables.

940. Les problèmes liés au régime de confiscation et de saisie en place pour le FT sont décrits dans les sections analysant la R.3 et la RS.III.

941. L'Arménie peut proposer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire, mesures qui, d'après l'analyse des évaluateurs, ne sont pas soumises à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives. Dans le droit arménien, les infractions de FT sont passibles d'extradition.

Mise en œuvre des RCSNU relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (c. I.2)

Comme décrit en détail dans la section relative à la RS III, les mesures prises par l'Arménie au titre de la RCSNU 1267 sont inadéquates et un grand nombre des exigences de la RCSNU 1373 ne sont pas pleinement prises en compte. L'Arménie applique les dispositions de son droit pénal pour mettre en œuvre les RCSNU 1267 et 1373. Aucune mesure n'est en place pour permettre systématiquement le gel immédiat des biens, qu'il soit possible ou non d'ouvrir une enquête ou d'engager des poursuites pour une infraction liée au terrorisme.

Élément complémentaire – ratification ou mise en œuvre d'autres conventions internationales pertinentes (c. 35.2) :

942. L'Arménie a ratifié la Convention de l'ONU contre la corruption (Convention de Merida) le 8 mars 2007, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg) le 8 octobre 2003 et la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie) le 2 juin 2008.

943. Elle a aussi ratifié la Convention européenne pour la répression du terrorisme, la Convention pénale sur la corruption, la Convention civile sur la corruption et l'Accord conclu par la Communauté des Etats indépendants (CEI) prévoyant des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

6.2.2. Recommandations et commentaires

- Introduire la responsabilité pénale des personnes morales.
- Instaurer des mesures de confiscation pour toutes les infractions, comme défini dans la Convention de Palerme.

- Prévoir la saisie de biens acquis légitimement, mêlés aux produits ou aux moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction, comme défini dans les Conventions de Vienne et de Palerme.
- Doter les services répressifs et les tribunaux du pouvoir d'exiger la production de données financières, y compris lorsque ces données sont demandées à un témoin ou à une personne autre que la partie lésée, le demandeur, le suspect ou l'accusé.
- Harmoniser l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et l'article 13.1 de la LSB avec l'article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu'ils définissent les mêmes conditions d'accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent exiger la production d'informations, de relevés de transactions, de pièces comptables ou d'autres données et pièces protégées par le secret financier, en particulier lorsqu'un suspect n'a pas encore été identifié ou que les informations recherchées concernent d'autres personnes que le suspect.
- Le système de déclaration des transports transfrontaliers physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur doit également être appliqué aux transports sortants par courrier ou par fret.
- Les agents du département d'enquête du Service de la sécurité nationale devraient suivre des formations plus spécifiques en matière de LBC/FT.
- Définir l'infraction de financement du terrorisme conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme.
- Mettre des mesures adaptées en place pour satisfaire à l'ensemble des exigences des RCSNU 1267 et 1373.

6.2.3. Conformité avec la Recommandation 35 et avec la Recommandation Spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit arménien ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. • Les mesures de confiscation ne s'appliquent pas à toutes les infractions visées dans la Convention de Palerme. • Il n'est pas possible de saisir des biens acquis légitimement, mêlés aux produits ou aux moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction, contrairement à ce qui est prévu dans les Conventions de Vienne et de Palerme. • En l'absence d'une sommation à comparaître et à moins d'une décision de saisie, les dispositions du CPP ne sont pas suffisamment larges pour permettre aux services répressifs ou aux tribunaux d'exiger systématiquement la production de documents ou d'informations. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à obtenir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les

		<p>informations recherchées concernent une autre personne que le suspect.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de déclaration des transports transfrontaliers physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur ne s'applique pas aux transports sortants par courrier ou par fret. • Il n'existe pas de formation spécifiquement consacrée à la LBC/FT pour les agents du département d'enquête du Service de la sécurité nationale.
RS.I	CP	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme n'est pas définie conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme. • Les mesures prises par l'Arménie au titre des RCSNU 1267 et 1373 ne sont pas adaptées.

6.3. Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V)

6.3.1. Description et analyse

Cadre législatif :

944. Le code de procédure pénale arménien autorise l'octroi de l'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre d'accords bilatéraux ou internationaux, mais aussi sur une base ad hoc sous réserve de réciprocité. Les demandes ad hoc doivent être transmises par le biais du ministère des Affaires étrangères.

945. L'Arménie a conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec dix pays, à savoir la Bulgarie, la Roumanie, l'Ukraine, l'Iran, la Géorgie, la Grèce, les Emirats arabes unis, la Lituanie, l'Égypte et le Liban. Comme indiqué ci-dessus, elle a également ratifié des instruments internationaux de coopération en matière pénale, dont la Convention de Vienne, la Convention de Palerme, la Convention relative au financement du terrorisme, la Convention de Merida, la Convention de Strasbourg et la Convention de Varsovie. Les demandes émises en vertu d'un traité bilatéral ou multilatéral peuvent être soumises directement à l'autorité arménienne compétente, si tel est prévu dans le traité en question.

946. L'article 474 du CPP dispose que la demande sera exécutée comme prévu dans le CPP, sauf dispositions particulières fixées dans un traité international correspondant. En conséquence, aucune distinction ne sera faite dans cette section du rapport entre les procédures applicables aux demandes d'entraide judiciaire entrant dans le cadre d'un traité international et celles prévues pour les demandes traitées sous réserve de réciprocité.

947. Les dispositions du CCP applicables en la matière sont énoncées aux articles 474 à 499 du CPP. Toutes les dispositions régissant l'octroi de mesures d'entraide judiciaire, dont l'extradition, s'appliquent de la même manière à l'ensemble des infractions pénales, y compris au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Eventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (c.36.1) :

948. En application de l'article 482.4, une demande transmise par un pays étranger est traitée par le Bureau du Procureur général (BPG) si elle concerne une affaire se trouvant dans la phase préalable au procès ou par le ministère de la Justice si elle se rapporte à une affaire en cours de jugement devant un tribunal étranger.

949. La réciprocité est systématiquement exigée. Le MdJ ou, selon le cas, le BPG doit vérifier que la condition de réciprocité est remplie en se basant sur les précédentes demandes d'entraide traitées avec le

pays requérant. Si l'Arménie n'a jamais eu de relations avec ce pays, les autorités accordent l'entraide judiciaire en vertu du principe de bonne volonté. Une fois qu'il a été établi que le pays requérant accorderait également l'entraide judiciaire à l'Arménie, les autorités peuvent octroyer une entraide au dit pays à condition que l'accord correspondant n'ait pas été supprimé ou remplacé par un traité bilatéral ou international applicable.

950. Le MdJ ou le BPG doit fournir une traduction de l'article 482 du CPP au pays requérant. D'une manière générale, une demande d'entraide judiciaire doit donner des indications sur l'infraction concernée, le type d'entraide demandé, un extrait du Code pénal du pays requérant et, si la demande fait suite à une ordonnance d'un tribunal, une copie de cette ordonnance. Les prescriptions de forme sont vérifiées par le MdJ ou le BPG.

951. L'article 484 dispose que les demandes d'entraide judiciaire doivent être exécutées en vertu des chapitres 1 à 53 du CPP, qui autorisent les autorités arméniennes à prendre pour le compte d'un autre pays toutes les mesures prévues dans le CPP qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'une enquête ou de poursuites nationales. Toutefois, cela implique que les défaillances du dispositif interne applicable aux saisies et aux confiscations, décrites dans la section relative à la Recommandation 3, existent aussi dans le contexte de demandes d'entraide judiciaire portant sur de telles mesures. En outre, du fait de la condition de la double incrimination, les défaillances constatées au niveau des infractions de BC et de FT pourraient limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide, par exemple dans les cas où la procédure pénale concerne une personne morale ou lorsque la demande porte sur un acte de financement du terrorisme n'étant pas couvert par la disposition arménienne relative au financement du terrorisme.

952. Par voie de référence, (article 53.4 du CPP), les mesures prévues dans la LAOR peuvent aussi être mises en œuvre sur demande d'un pays requérant. En particulier, les formes d'entraide judiciaire suivantes peuvent être accordées.

Production, recherche et saisie d'informations, de documents ou de preuves (y compris de données financières) à des institutions financières ou à d'autres personnes morales :

953. Les articles 225 et 226 du CPP autorisent la perquisition de locaux et la saisie de documents, de preuves et d'autres biens, comme décrit de manière très détaillée dans la section relative à la Recommandation 28.

954. Les services répressifs arméniens ont directement accès à des données protégées par le secret bancaire sur présentation d'une ordonnance du tribunal délivrée en vertu de l'article 29 de la LAOR. Toutefois, comme expliqué en détail à la section relative à la Recommandation 4, les tribunaux semblent appliquer systématiquement les exigences plus restrictives de l'article 10 de la Loi sur le secret bancaire, y compris dans les situations où une ordonnance du tribunal est demandée en exécution d'une demande d'entraide transmise par un pays étranger. Par voie de conséquence, l'accès à ce type de données n'est apparemment accordé : (1) que si un suspect a été identifié ; et (2) que pour des données concernant le suspect (et pas d'autres personnes). Cette situation ne s'est jamais présentée dans la pratique, étant donné qu'aucun pays n'a jamais demandé à l'Arménie de lui communiquer des informations protégées par le secret bancaire. Comme indiqué dans la section relative à la Recommandation 4, des informations couvertes par le secret financier peuvent également être obtenues par le biais du CSF. Cependant, les incohérences relevées au niveau des dispositions juridiques régissant cet accès indirect limitent la capacité des services répressifs à user effectivement de ce pouvoir, y compris lorsque les informations sont requises dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

955. Pour une analyse des dispositions régissant l'accès à des informations protégées par le secret professionnel, se reporter aux sections sur les Recommandations 26 & 28 et aux points qui y sont examinés.

956. L'octroi de l'entraide judiciaire n'est pas soumis à la condition d'une double incrimination. Cela étant, les autorités ont indiqué que dans la pratique, une telle entraide ne serait pas accordée si la condition de la double incrimination n'est pas remplie. Il n'est donc pas certain que les demandes de renseignements émises dans le cadre de procédures ouvertes contre des personnes morales seraient acceptées, étant donné que le droit arménien ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales.

957. Les autorités ont indiqué que dans la pratique, elles n'ont jamais reçu de demande d'accès à des informations confidentielles ou à des informations détenues par une personne morale.

Collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes ; mesures visant à faciliter la comparution volontaire de personnes en vue de communiquer des informations ou un témoignage au pays requérant :

958. L'article 14.1 de la LAOR prévoit la conduite d'activités opérationnelles, qui consistent à réunir des informations sur des infractions préparées ou commises, notamment en interrogeant des personnes physiques ou morales qui ont ou sont susceptibles d'avoir en leur possession des informations utiles et en recueillant leurs témoignages. Cette mesure peut être mise en œuvre avant et après l'ouverture d'une procédure pénale. Les autorités ont indiqué que dans la pratique, des témoignages ont souvent été recueillis en exécution de demandes transmises par des pays étrangers, mais pas dans le cadre d'affaires de BC/FT.

Fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces utiles ainsi que d'autres informations ou éléments de preuve au pays requérant :

959. Le CPP ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement la transmission de documents, d'éléments de preuve ou de pièces à des pays étrangers. Toutefois, les représentants du BPG et du MdJ ont indiqué que dans la pratique, ils fourniraient au pays requérant les originaux ou des copies des documents ou éléments demandés, ce qu'ils ont toujours fait jusqu'à présent.

Signification d'actes judiciaires :

960. Le CPP ne contient pas de dispositions régissant spécifiquement la signification d'actes judiciaires étrangers. Cela étant, les représentants du MdJ et du BPG ont expliqué que ce type d'entraide a déjà été accordé à de maintes reprises dans le passé, mais pour des affaires sans rapport avec le BC ou le FT. A réception de l'acte judiciaire étranger, les autorités le remettent pour signature à la partie requise, puis renvoient l'acte signé à l'Etat requérant.

Identification, gel, saisie et confiscation d'actifs blanchis ou destinés à être blanchis, de produits du BC et d'actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de FT, des instruments de telles infractions ou d'actifs d'une valeur équivalente :

961. Comme prévu par les dispositions de l'article 55 du CP relatives au régime de confiscation et comme décrit en détail à la section sur la Recommandation 3, tous les actifs énumérés ci-dessus peuvent être confisqués en exécution d'une condamnation pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Les autorités ont précisé que les ordonnances de confiscation délivrées par des pays qui reconnaissent la confiscation civile ne sont pas exécutées en Arménie.

962. Les mesures de saisie prévues aux articles 232 et 233 du CPP peuvent aussi être mises en œuvre sur demande d'un pays étranger. Elles ne nécessitent pas de décision de justice. Toutefois, l'article 233 du

CPP ne prévoit pas la saisie de biens d'une valeur équivalente à celle des produits ni des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC ou de FT.

963. Les autorités ont indiqué que des mesures de saisie ou de confiscation n'ont jamais été exécutées sur demande d'un pays étranger et que l'Arménie n'a jamais reçu de demande de ce type.

Accorder une entraide en temps utile et de manière constructive et efficace (c.36.1.1) :

964. Le CPP ne fixe pas clairement les délais dans lesquels les demandes d'entraide judiciaire doivent être traitées. En outre, comme aucune demande d'entraide pour BC ou FT n'a jamais été reçue, il est impossible de déterminer dans quel délai moyen les autorités répondraient à ces demandes.

965. Concernant les demandes d'entraide pour d'autres types d'affaires, les représentants du BPG ont indiqué que, selon l'objet de la demande, le délai de réponse est en moyenne d'un mois. Cela étant, aucun délai officiel n'est en place. Les représentants du BPG ont expliqué que lorsqu'ils demandent à une autre autorité de prendre des mesures en exécution d'une demande, ils la prient en général de leur communiquer une réponse dans un délai de 15 à 20 jours. Une fois qu'il a reçu la réponse des autorités nationales compétentes, le BPG envoie une notification au pays requérant, l'informant des mesures qui ont été mises en œuvre et des résultats obtenus.

966. Les représentants du MdJ ont indiqué que, selon la complexité de la demande d'entraide, le délai de réponse est en moyenne de deux mois. Ils ont en outre précisé que les demandes sont traitées par une unité spéciale du MdJ, comprenant deux agents. Ces derniers sont chargés de vérifier que les demandes remplissent les prescriptions de forme, puis de les transmettre au service compétent en demandant à ce dernier de communiquer sa réponse dans un délai d'un mois (délai non obligatoire). A réception de cette réponse, le MdJ la valide puis communique les résultats au pays requérant par le biais du ministère des Affaires étrangères ou directement, si un traité applicable est en place.

967. Les représentants du BPG et ceux du MdJ ont indiqué qu'ils renvoient aux pays requérants les demandes qui ne remplissent pas les prescriptions de forme en leur demandant de fournir les informations manquantes ou de corriger les erreurs.

L'entraide judiciaire ne devrait pas être soumise à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c. 36.2) :

968. L'article 484 du CPP dispose qu'une demande d'entraide judiciaire peut être refusée dès lors que l'octroi de l'entraide est contraire aux lois de l'Arménie ou risque de nuire à l'indépendance, à l'ordre constitutionnel, à l'Etat ou à la sécurité de l'Arménie. Dans ce cas, les autorités ne sont pas tenues de renvoyer au pays requérant les documents qu'il a transmis.

969. Même si tel n'est pas exigé par la loi, les autorités ont indiqué que dans la pratique, l'entraide judiciaire n'est pas accordée si la condition de la double incrimination n'est pas remplie. En outre, l'entraide peut être refusée si elle est demandée par un pays qui ne garantit pas la réciprocité à l'Arménie. Dans tous les cas autres que ceux prévus à l'article 484 du CPP, les documents fournis par le pays requérant doivent lui être renvoyés avec une déclaration expliquant pourquoi l'entraide a été refusée.

970. La décision de refuser ou pas une demande pour les motifs précités revient, selon le cas, au MdJ ou au BPG.

971. A ce jour, l'Arménie n'a reçu aucune demande d'entraide ayant un rapport avec le BC ou le FT. Les motifs ci-dessus n'ont donc jamais conduit au refus d'une demande.

972. Globalement, les lois arméniennes ne semblent pas soumettre l'octroi de l'entraide judiciaire à des restrictions indues ou déraisonnables.

Efficacité des procédures (c. 36.3) :

973. Ni le BPG ni le MdJ n'ont de délais officiels en place afin que les demandes d'entraide judiciaire soient exécutées en temps utile et sans retard excessif. Toutefois, il ressort des entretiens avec les autorités que dans la pratique, les demandes seraient traitées dans un délai raisonnable d'un à deux mois. Des statistiques étayant cette affirmation n'ont pas été fournies aux évaluateurs.

Octroi de l'entraide même si l'infraction est susceptible de porter sur des questions fiscales (c. 36.4) :

974. Le CPP ne dispose pas qu'une demande d'entraide judiciaire peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée porter sur des questions fiscales. Les autorités ont déclaré qu'une demande ne serait pas refusée et ne l'a jamais été dans le passé pour cette raison.

Octroi de l'entraide malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c. 36.5) :

975. Concernant l'accès à des informations protégées par le secret bancaire ou professionnel, se reporter à l'analyse donnée dans les sections relatives au critère 36.1, ci-dessus, et aux Recommandations 4, 26 et 28.

Possibilité pour les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs (en application de la R.28, c. 36.6) :

976. Comme indiqué précédemment, dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire, toutes les mesures visées dans la LAOR et dans le CPP, y compris les pouvoirs des services répressifs correspondants, peuvent être mises en œuvre en application de l'article 484 du CPP.

Éviter les conflits de compétence (c. 36.7) :

977. L'Arménie ne s'est jamais trouvée dans une situation où une affaire relevait à la fois de sa juridiction et de celle d'un autre pays et où une coordination avec le pays en question a été nécessaire pour déterminer le lieu de saisine le plus approprié. Cela étant, les autorités ont indiqué qu'une telle coordination serait possible en vertu d'un protocole d'accord signé avec le pays concerné.

Élément complémentaire – possibilité pour les autorités compétentes d'exercer les pouvoirs prescrits par la R. 28 (c.36.8) :

978. Des demandes directes d'entraide judiciaire peuvent être transmises via Interpol ou dans le cadre d'un accord bilatéral signé avec l'autorité homologue du pays étranger. Les pouvoirs qui peuvent être exercés dans ce contexte varient selon les termes spécifiques du traité.

Coopération internationale aux termes de la RS V (application des c. 36.1 à 36.6 de la R. 36, c.V.1) :

979. Les dispositions de la Recommandation 36 s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris au financement du terrorisme.

Élément complémentaire relatif à la RS V (application des c. 36.7 et 36.8 de la R. 36, c.V.6) :

980. Les dispositions de la Recommandation 36 s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris au financement du terrorisme.

Double incrimination et entraide judiciaire (c. 37.1 & 37.2) ; coopération internationale aux termes de la RS V (application des c. 37.1 et 37.2 de la R. 37, c. V.2) :

981. Aux termes de l'article 482 du CPP, l'entraide judiciaire peut être accordée pour toutes les infractions pénales et quels que soient les actes commis. La seule mesure qui exige explicitement la double incrimination est visée à l'article 499.9 du CPP, qui autorise le refus d'exécuter des jugements répressifs rendus par des tribunaux étrangers en l'absence de double incrimination. Pour toutes les autres

formes d'entraide, le droit arménien ne soumet pas l'octroi de l'entraide judiciaire à la condition de la double incrimination. Toutefois, lors d'entretiens approfondis, les représentants du BPG et ceux du MdJ ont indiqué que dans la pratique, l'entraide judiciaire ne serait pas accordée en l'absence de double incrimination, quelle que soit la mesure demandée.

982. Les autorités ont en outre expliqué que la condition de la double incrimination est remplie dès lors que tous les éléments de l'infraction sont réunis et que l'acte constitutif de l'infraction pour lequel une demande a été transmise remplit les critères de la disposition arménienne applicable. Les différences techniques ne seraient pas prises en compte.

983. Cela étant, comme aucune demande relative à des actes de BC ou de FT n'a jamais été reçue, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si et dans quelle mesure l'application du principe de la double incrimination pourrait limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide judiciaire.

Les demandes concernant des mesures provisoires, dont la confiscation, doivent être traitées en temps utile (c. 38.1) ; biens d'une valeur équivalente (c. 38.2) :

984. Comme expliqué précédemment, du fait de l'application de la condition de la double incrimination, les défaillances constatées au niveau des infractions de BC et de FT pourraient limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide, par exemple dans les cas où la procédure pénale concerne une personne morale ou lorsque la demande porte sur un acte de financement du terrorisme n'étant pas couvert par la disposition arménienne relative au financement du terrorisme.

Exécution en Arménie de décisions de confiscation ou de retenue rendues à l'étranger :

985. L'article 499.8 du CPP dispose qu'en dehors du cadre de traités applicables, les jugements étrangers, y compris ceux ordonnant une saisie, peuvent être directement exécutés en Arménie s'ils ont été reconnus par un tribunal arménien de première instance. Une fois un jugement validé, il peut être exécuté conformément au CPP. L'article 499.9 précise que l'exequatur d'un jugement étranger peut être refusé si l'acte pour lequel la personne concernée a été condamnée ne constitue pas une infraction pénale ou que la peine prononcée est la peine de mort.

986. Comme évoqué dans la section relative à la Recommandation 3, le CPP arménien autorise la confiscation des produits et des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, mais aussi de biens légitimes d'une valeur équivalente. Par contre, les dispositions du droit arménien régissant la confiscation ne couvrent pas toutes les infractions sous-jacentes désignées par le GAFI.

987. Les autorités ont d'ailleurs confirmé que les décisions de confiscation étrangères ne peuvent être exécutées en Arménie que si elles font suite à une condamnation. Les décisions de confiscation civiles ne sont donc pas reconnues.

Mesures de gel ou de saisie en exécution d'une demande provenant de l'étranger :

988. Comme indiqué précédemment, les autorités arméniennes peuvent prendre pour le compte d'un autre pays toutes les mesures qui pourraient être mises en œuvre dans le cadre d'une procédure interne. En conséquence, des pays étrangers peuvent demander aux autorités arméniennes de prendre les mesures provisoires visées à l'article 13 ou 233 du CPP à l'égard de biens découlant ou issus, directement ou indirectement, de la commissions d'actes de BC, de FT ou d'une infraction sous-jacente, y compris les revenus ou autres avantages et les moyens qui ont servi ou devaient servir à la commission de l'infraction en cause. La saisie peut s'appliquer aux biens détenus par le prévenu ou un tiers ou se trouvant en leur possession. Cependant, comme indiqué dans la section relative à la Recommandation 3, l'article 233 du CPP ne prévoit pas la saisie de biens d'une valeur équivalente à celle des produits ou des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC, de FT ou sous-jacente.

989. S'il y a lieu de penser que les biens ne seront pas remis sur présentation de la décision de saisie, le procureur peut demander au tribunal de délivrer un mandat de perquisition pour faciliter l'exécution de la décision.

Coordination des mesures de saisie et de confiscation (c. 38.3) :

990. Il n'existe pas de dispositif officiel pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays. Toutefois, les autorités ont expliqué que de tels dispositifs pourraient être mis en place au cas par cas, si nécessaire.

Coopération internationale aux termes de la RS V (en application des c. 38.1 à 38.3 de la R. 38, c.V.3) :

991. Les dispositions de la Recommandation 38 s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris au financement du terrorisme.

Fonds pour les actifs saisis (c.38.4) :

992. La Commission interservices d'Arménie a envisagé de mettre en place un fonds pour les biens confisqués. Toutefois, la décision de renoncer à ce projet a été prise compte tenu des caractéristiques des systèmes fisco-financier et juridico-pénal. Les biens confisqués sont transférés au budget de l'Arménie et utilisés par la suite en fonction des besoins.

Partage des actifs confisqués (c.38.5) :

993. La Commission interservices a envisagé d'autoriser le partage des actifs confisqués avec d'autres pays. Il a été décidé que cette question serait examinée plus avant si un pays étranger devait transmettre une demande de partage d'actifs.

Elément complémentaire (R. 38) – reconnaissance des décisions étrangères concernant : a) la confiscation d'actifs à des organisations qui sont avant tout de nature criminelle ; b) la confiscation civile ; et c) la confiscation de biens dont l'origine licite doit être prouvée (application du c. 3.7 de la R. 3, c. 38.6) :

994. Le droit arménien ne prévoit pas la reconnaissance ni l'exécution des décisions étrangères de confiscation civile. Il ne comprend pas de dispositions autorisant la confiscation de biens à des organisations qui sont avant tout de nature criminelle ni la confiscation de biens dont l'origine licite doit être prouvée.

Elément complémentaire relatif à la RS V (application des c. 38.4 à 38.6 de la R. 38, c.V.7) :

995. Les dispositions de la Recommandation 38 s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris au financement du terrorisme.

Statistiques (application de la Recommandation 32) :

996. Des statistiques relatives à l'entraide judiciaire sont tenues, respectivement, par le Bureau du procureur (demandes relatives à des enquêtes conduites pendant la phase préalable au procès) et par le ministère de la Justice (demandes concernant des affaires en cours de jugement). Toutefois, depuis 2004, aucune demande d'entraide judiciaire concernant des faits de BC ou de FT n'a été reçue ou émise par le Bureau du procureur.

6.3.2. Recommandations et commentaires

- Les autorités doivent remédier aux défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues par le droit arménien, car ces défaillances risquent de limiter la capacité de l'Arménie à prendre ce type de mesures au titre de demandes transmises par des autorités

étrangères. Par exemple, les autorités devraient pouvoir confisquer les produits et les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction sous-jacente quelle qu'elle soit et saisir des biens d'une valeur équivalente aux produits ou aux moyens ayant servi à la commission d'une infraction de BC, de FT ou sous-jacente.

- Il convient d'harmoniser l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et l'article 13.1 de la LSB avec l'article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu'ils définissent les mêmes conditions d'accès aux informations protégées par le secret financier et que les demandes d'entraide concernant l'accès à de telles données puissent être pleinement exécutées.
- Il convient de préciser si la double incrimination est exigée pour l'octroi de l'entraide judiciaire afin de déterminer si les défaillances constatées au niveau des infractions de BC et de FT, telles que décrites dans les sections relatives aux Recommandations 1 et 2 ainsi qu'à la Recommandation II, sont susceptibles de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide dans certaines situations, en particulier, dans le cadre de procédures conduites contre des personnes morales.

6.3.3. Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.3 justifiant la notation
R.36	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans la législation arménienne risquent de limiter la capacité de l'Arménie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide pour recueillir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. • Du fait des défaillances constatées au niveau des infractions de BC, l'application pratique de la double incrimination risque de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide judiciaire dans les cas où la demande porte sur une procédure conduite contre une personne morale.
R.37	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Même si tel n'est pas exigé par la loi, dans la pratique, toutes les formes d'entraide judiciaire sont soumises à la condition de la double incrimination. (Notation de synthèse)
R.38	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans la législation arménienne risquent de limiter la capacité de l'Arménie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide pour recueillir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne

		<p>que le suspect.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du fait des défaillances constatées au niveau des infractions de BC, l'application pratique de la double incrimination risque de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide judiciaire dans les cas où la demande porte sur une procédure conduite contre une personne morale.
RS. V	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires prévues dans la législation arménienne risquent de limiter la capacité de l'Arménie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide pour recueillir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. • L'application concrète de la condition de la double incrimination risque de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide judiciaire compte tenu des défaillances relevées au niveau des infractions de FT. <p>(Notation de synthèse)</p>

6.4. Extradition (R. 37 et 39, RS. V)

6.4.1. Description et analyse

Cadre législatif :

997. Dans le droit arménien, l'extradition est possible en vertu de traités bilatéraux ou multilatéraux mai aussi au cas par cas, sur une base discrétionnaire.

998. La procédure d'extradition est régie par l'article 16 du CP et par les articles 479 et 487 à 499 du CPP. Toutes les dispositions en matière d'extradition s'appliquent de la même manière à l'ensemble des infractions pénales, y compris au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

Double incrimination et extradition (c.37.1 & 37.2) :

999. L'article 487 du code de procédure pénale autorise l'extradition pour tous les actes qui constituent une infraction pénale aussi bien dans le droit arménien que dans celui de l'Etat requérant et qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. Dans les cas où la personne concernée a déjà été condamnée et où l'extradition n'est demandée que pour l'exécution d'une peine dans l'Etat requérant, la double incrimination est toujours exigée mais l'extradition peut être accordée si le délai de prescription légal fixé dans l'Etat requérant est d'au moins six mois.

1000. La double incrimination est donc exigée pour l'extradition. Afin que les autorités puissent établir si les conditions de la double incrimination sont remplies, l'article 489 du code de procédure pénale dispose que l'Etat requérant doit fournir une description factuelle des actes incriminés et le texte de loi original en vertu duquel ces actes constituent une infraction. L'Etat requérant doit par ailleurs faire une déclaration confirmant que le délai de prescription n'a pas expiré pendant la période exigée.

1001. Comme dans le cas des autres demandes d'entraide judiciaire, la demande d'extradition est transférée par le biais du ministère des Affaires étrangères, si elle vise une personne qui est jugée ou a

déjà été condamnée, ou par le biais du BPG, si elle concerne une personne faisant l'objet de poursuites dans l'Etat requérant. Dans les deux cas, la décision prise peut être contestée devant la Cour d'appel arménienne.

1002. Les représentants du MdJ et ceux du BPG ont indiqué que les éléments constitutifs de l'infraction sont pris en compte pour déterminer si les conditions de la double incrimination sont remplies. Cela étant, les différences techniques concernant la désignation/catégorisation de l'infraction entre le droit de l'Etat requérant et celui de l'Arménie ne feraient pas obstacle à l'extradition.

Le blanchiment de capitaux devrait constituer une infraction passible d'extradition (c. 39.1) :

1003. L'article 487 du code de procédure pénale ne fait pas de distinction entre les différentes catégories d'infractions. Sous réserve de double incrimination, toutes les infractions pénales, dont le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont passibles d'extradition.

1004. Aux termes de l'article 488 du CPP, une demande d'extradition doit être refusée si, au moment où elle est réceptionnée :

- des poursuites pénales ne peuvent pas être engagées ou le jugement ne peut pas être exécuté dans le pays requérant parce que le délai de prescription a expiré ;
- il se révèle qu'elle concerne un ressortissant arménien. Les autorités ont expliqué que ce motif est celui qui a été le plus fréquemment invoqué dans le passé pour refuser des demandes d'extradition ;
- la personne à extrader encourt la peine de mort dans l'Etat requérant et ce dernier n'a pas donné des assurances jugées suffisantes que cette peine ne sera pas appliquée ; ou la peine de mort sera prononcée dans l'Etat requérant.

1005. En outre, l'Arménie est libre de refuser une extradition si la personne concernée bénéficie de l'asile politique en Arménie, fait l'objet de poursuites dans l'Etat requérant pour des motifs politiques, raciaux ou religieux ou pour avoir commis un crime de guerre en période de paix, ou a commis l'infraction en question en Arménie.

1006. L'article 16 du CP reprend certaines des dispositions de l'article 488 du CPP ; il dispose qu'un ressortissant arménien ne peut pas être extradé vers un pays étranger et que nulle personne ne peut être extradée s'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ou que la peine de mort sera prononcée dans l'Etat requérant.

1007. L'article 490 du CPP énumère les informations qui doivent figurer dans la demande d'extradition, à savoir le nom, la nationalité et l'adresse de la personne à extrader, une description factuelle des actes passibles d'extradition, une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré par le tribunal de l'Etat requérant et les dommages causés par l'infraction commise. Les imperfections de forme peuvent être rectifiées. Le MdJ ou, selon le cas, le BPG vérifie que les demandes sont conformes aux prescriptions de forme.

1008. Une fois qu'une décision a été prise concernant la demande d'extradition, l'article 495 du CPP exige que le lieu et la date de l'extradition soient communiqués à l'autorité compétente de l'Etat requérant. Si l'Etat requérant n'accepte pas la personne extradée dans un délai de 15 jours suivant la date notifiée, la personne en question doit être relâchée.

1009. Aux termes de l'article 16 du CP et de l'article 490 du CPP, si l'extradition est refusée, la personne visée doit être poursuivie en vertu du droit arménien pour l'infraction commise à l'étranger.

1010. Le CPP autorise l'arrestation d'une personne en vue de son extradition sous réserve d'un mandat d'arrêt délivré par le tribunal compétent du pays requérant (article 491), voire même, dans certaines circonstances limitées, en l'absence d'un tel mandat (article 492). En outre, le code comporte des dispositions concernant les demandes concurrentes émises par plusieurs Etats (article 494), les demandes d'extradition répétées (article 495) et les extraditions retardées ou temporaires (article 493).

Extradition de ressortissants (c. 39.2) :

1011. L'article 16 du CP et l'article 488 du CPP interdisent l'extradition de ressortissants arméniens vers un pays étranger.

1012. Comme dans tous les autres cas, lorsqu'une extradition est refusée parce que la personne visée est de nationalité arménienne, l'article 16 du CP et l'article 498 du CPP exigent que des poursuites soient conduites en vertu du droit arménien pour l'infraction commise à l'étranger. Les représentants du MdJ ont indiqué que dans tous les cas où elles avaient refusé une extradition en raison de la nationalité de la personne concernée, les autorités avaient fait part de leur volonté d'engager des poursuites contre cette personne en Arménie. Dans de nombreux cas, le pays requérant a alors transmis le dossier correspondant aux autorités et des poursuites ont été conduites en Arménie.

Coopération pour la conduite de poursuites contre des ressortissants (application du c. 39.2(b), c. 39.3) :

1013. Les autorités ont indiqué qu'à chaque fois qu'une affaire a été renvoyée devant un tribunal arménien parce que l'Arménie a refusé l'extradition au motif précité, l'entraide judiciaire a été demandée au pays correspondant afin de faciliter les poursuites en vertu du droit interne.

Efficacité de la procédure d'extradition (c. 39.4) :

1014. Aucune procédure officielle n'est en place pour garantir la gestion efficace et en temps utile des demandes d'extradition qui sont reçues. Toutefois, les autorités ont indiqué que dans la pratique, les demandes d'extradition seraient traitées dans un délai d'un mois suivant la date de leur réception.

Élément complémentaire (R. 39) – Existence de procédures d'extradition simplifiées (c. 39.5) ; élément complémentaire relatif à la RS V (application du c 39.5 de la R. 39, c V.8)

1015. Il n'existe pas de procédure simplifiée permettant la transmission directe des demandes d'extradition entre les ministères compétents ou l'extradition des personnes qui acceptent de renoncer à la procédure formelle d'extradition. Le droit arménien n'autorise pas l'extradition sur la seule base d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement.

Efficacité :

1016. L'Arménie n'a jamais reçu ni émis de demandes d'extradition ayant un rapport avec le BC ou le FT.

6.4.2. Recommandations et commentaires

1017. Il convient de remédier aux défaillances relatives à l'infraction de FT afin que la condition de la double incrimination ne limite pas la capacité de l'Arménie à extraditer des personnes dans les affaires de FT.

6.4.3. Conformité avec les Recommandations 37 & 39 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.4 justifiant la notation
--	----------	---

R.39	C	
R.37	LC	(Notation de synthèse)
RS. V	CP	<ul style="list-style-type: none"> Compte tenu du fait que l'extradition est soumise à la condition de la double incrimination, les défaillances relevées au niveau de l'infraction de FT, telles que décrites dans la section relative à la Recommandation spéciale II, risquent de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'extradition dans certaines situations. (Notation de synthèse)

6.5. Autres formes de coopération internationale (R.40 et RS.V)

Coopération internationale la plus large possible (c 40.1) :

6.5.1. Description et analyse

Cadre législatif :

1018. L'article 14.1 de la Loi de LBC/FT dispose que l'autorité désignée (CSF) et les organes de l'Etat doivent coopérer avec les organisations internationales et les services des Etats étrangers (y compris les cellules de renseignement financier) chargés de lutter contre le BC et le FT dans le cadre de traités internationaux et, en l'absence de tels traités, conformément à la pratique internationale.

Coopération internationale la plus large possible (c. 40.1) ; octroi de l'entraide de façon rapide, constructive et efficace (c.40.1.1) ; circuits clairement définis et efficaces pour l'échange de renseignements (c.40.2)

CSF

1019. Le CSF coopère avec des CRF étrangères en sa qualité de membre actif du Groupe Egmont. Même si sa coopération avec ces CRF n'est pas subordonnée à l'existence d'accords de coopération établis en vertu de l'article 14 de la Loi de LBC/FT, il a commencé à mettre de tels accords en place en 2008. Pendant les 10 premiers mois de 2008, le CSF a signé des accords de coopération avec les CRF de la Fédération de Russie, d'Ukraine, du Belarus et de Géorgie. En 2008, le CSF a été désigné par décret du gouvernement arménien l'autorité centrale chargée, aux termes de l'article 33 de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie), de recevoir et d'envoyer les demandes dans le cadre de la Convention.

1020. Après être devenu membre du Groupe Egmont (mai 2007), le CSF a développé l'échange de renseignements avec les CRF étrangères. Le tableau ci-après donne des statistiques détaillées sur l'échange de renseignements :

	Nombre de demandes reçues	Nombre de réponses transmises	Nombre de demandes traitées
--	---------------------------	-------------------------------	-----------------------------

2007	18 ⁴⁸	18	17 ⁴⁹
2008 (10 premiers mois)	18 ⁵⁰	18	15 ⁵¹

1021. Les autorités ont indiqué qu'une réponse est envoyée aux demandes de renseignements en moyenne dans un délai de trois jours, à moins que des renseignements supplémentaires doivent être obtenus auprès de l'Etat ou d'autres autorités. Une durée d'un mois est alors nécessaire, en moyenne, pour ces demandes de renseignements supplémentaires. Le contrôle d'un échantillon des dossiers du CSF a confirmé ces délais.

Autorités de surveillance

1022. La BCA, en sa qualité de seule autorité de surveillance du secteur financier, peut accorder la coopération internationale la plus large possible à ses homologues étrangères dans le cadre des mémorandums de coopération et des accords mis en place.

1023. L'article 5 de la Loi sur la BCA dispose que l'une des missions de la BCA consiste à « recueillir, coordonner et analyser des informations sur le blanchiment des produits du crime et le financement du terrorisme, ainsi qu'à échanger des renseignements avec des autorités intragouvernementales compétentes, des organisations internationales et les autorités compétentes d'autres pays si tel est prévu par des accords internationaux conclus par l'Arménie ». Aux termes de l'article 8 de cette même loi, la BCA est autorisée à représenter les intérêts de l'Arménie auprès d'organisations financières internationales et de banques internationales ou étrangères ainsi que dans les relations avec les banques centrales et d'autres banques de pays étrangers. Elle est en outre chargée de conclure et exécuter des accords internationaux comme prescrit par la loi.

1024. Le même article précise que la BCA est habilitée à coopérer avec des autorités de surveillance étrangères des marchés des valeurs mobilières. Cette coopération englobe la recherche et l'échange de renseignements dans le domaine soumis à surveillance. La BCA peut transmettre à d'autres organismes les informations qui sont légalement en sa possession, à condition que cet échange ne soit pas contraire à la loi, qu'il n'enfreigne pas le régime de confidentialité établi par la loi et que les informations communiquées soient exclusivement utilisées pour prévenir des violations de la loi ou pour exercer des poursuites. Aux fins de cette coopération, la BCA a le droit de mettre des systèmes d'échange de renseignements en place ou de prendre part à de tels systèmes. Elle est notamment autorisée à signer des mémorandums de coopération et des accords, qui définissent la nature des informations communiquées ainsi que les procédures et les conditions de leur échange.

1025. Les autorités de la BCA ont indiqué avoir signé des mémorandums de coopération avec les banques centrales suivantes :

Banque	Mémorandum de	Mémorandum	Mémorandum	Mémorandum	Mémorandum
--------	---------------	------------	------------	------------	------------

⁴⁸ Ces demandes ont été transmises par l'Ukraine, la Fédération de Russie, le Luxembourg, le Venezuela, le Liban, la Libye, la Croatie, la Macédoine, le Guatemala, la Lituanie.

⁴⁹ Ces demandes ont été transmises par la Géorgie, la Fédération de Russie, la Hongrie, les Etats-Unis, le Guatemala, l'Albanie, la Macédoine, la France, la Serbie, le Qatar et la Thaïlande.

⁵⁰ Ces demandes ont été exécutées pour la Fédération de Russie, les Etats-Unis, le Luxembourg, le Canada, l'Estonie et la Lituanie.

⁵¹ Ces demandes ont été exécutées pour la Lituanie, l'Estonie, les Etats-Unis, le Belarus, l'Ukraine, la Hongrie, la Thaïlande, le Danemark, l'Allemagne, la Belgique, les îles Vierges britanniques, la République d'Afrique du Sud et l'Australie.

centrale	coopération signé en	prévoyant une coopération dans le domaine de la LBC/FT	prévoyant une coopération dans le domaine des activités bancaires	prévoyant une coopération dans le domaine des valeurs mobilières*	prévoyant une coopération dans le domaine de l'assurance
Egypte	Octobre 2002	-	√	-	-
Liban	Décembre 2002	-	√	-	-
Russie	2003		√	-	
Géorgie	Septembre 2004	√	√	-	-
Ukraine	2004	-	√	-	-
Chypre	Avril 2006	-	√	-	-
Iran	Août 2008 & avril 2009	√	√	√	√

* Les autorités ont indiqué que la Commission des valeurs mobilières d'Arménie est devenue membre ordinaire de l'OICV en 2004. Après cette date, conformément à la loi portant institution d'un cadre de réglementation et de surveillance financière unifié et à la suite de la délégation des fonctions de la Commission des valeurs immobilières dans le domaine du contrôle des opérations de bourse et de la surveillance à la BCA, cette dernière est devenue le successeur légal de la Commission des valeurs mobilières. Désormais, elle est donc membre ordinaire de l'OICV.

1026. Un examen des mémorandums de coopération fournis par les autorités a montré que la plupart sont rédigés en termes généraux et centrés sur l'échange de renseignements et la promotion de la coopération entre autorités homologues, essentiellement dans le domaine bancaire (délivrance des autorisations d'exercer, surveillance et ouverture de comptes de correspondant bancaire, etc.). Seuls les mémorandums signés avec les banques centrales de Géorgie et d'Iran prévoient explicitement un échange de données issues de la surveillance dans le domaine de la LBC/FT. Toutefois, dans le cas de la Géorgie, les « données de surveillance » ne comportent pas de données sur les transactions, les comptes et les dépôts des clients ni d'autres données concernant le secret officiel ou bancaire. Dans le cas de l'Iran, l'échange de données issues de la surveillance dans le domaine de la LBC/FT porte sur les activités des agences établies à l'étranger. Cela étant, les représentants de la BCA ont fourni des statistiques (voir tableau ci-après) sur les dossiers où la BCA a répondu à des demandes d'entraide d'autorités compétentes étrangères (les données précises transmises aux autorités étrangères n'ont pas été communiquées aux évaluateurs).

1027. Comme le montre le tableau ci-après, la BCA a reçu plusieurs demandes de renseignements de différents pays en 2006, en 2007 et en 2008.

Année	Nombre de demandes reçues	Secteur (banque, valeurs mobilières, assurance, autre)	Type de demande / de renseignements	Mesure prise
2008	3	Banques	Données concernant des clients	Pas d'information sur les mesures prises
2007	2	Banques	Informations sur certaines données concernant les clients	Pas d'information sur les mesures prises
2006	3	Banques	Contre-vérification du solde de comptes de correspondant, activité	Pas d'information sur les mesures

			de crédit interbancaire	prises
--	--	--	-------------------------	--------

Services répressifs

Comité des recettes d'Etat

1028. Administration douanière : en dehors du cadre de l'entraide judiciaire officielle, l'administration douanière arménienne peut coopérer avec ses homologues étrangères en vertu de protocoles d'accord. Au moment de la mission sur place, elle avait signé 13 de ces protocoles avec des homologues étrangères, qui autorisaient tous un échange direct de renseignements.

1029. Administration fiscale : l'administration fiscale arménienne a signé des traités fiscaux bilatéraux avec 30 pays, qui prévoient un échange direct de renseignements. Elle a en outre conclu plusieurs protocoles d'accord avec d'autres pays afin de faciliter l'échange de renseignements pendant la conduite d'opérations de renseignement ou d'enquêtes sur des infractions relevant de sa compétence.

Police

1030. En dehors du cadre de l'entraide judiciaire officielle, la Police arménienne utilise le réseau de communication international d'Interpol pour demander et communiquer directement des informations à ses homologues étrangers. Les autorités ont indiqué que ce réseau a déjà servi à échanger directement des renseignements en rapport avec des infractions de blanchiment de capitaux.

1031. Le tableau ci-après donne des statistiques sur l'échange de renseignements via Interpol Arménie. Les réponses ont été communiquées, en moyenne, dans un délai de 10 jours (1 jour pour les demandes urgentes)

	Nombre de demandes reçues	Nombre de réponses communiquées	Nombre de demandes exécutées
2005	0	0	2
2006	5	5	4
2007	3	3	0
2008 (10 premiers mois)	1	1	0

Echange spontané de renseignements (c. 40.3):

CSF

1032. Aux termes de l'article 14.2 de la Loi de LBC/FT, l'autorité désignée (CSF) peut, sur demande ou à sa propre initiative et sous réserve de réciprocité, échanger des renseignements sur des faits soupçonnés d'avoir un lien avec le BC/FT et sur des infractions sous-jacentes.

Autorités de surveillance

1033. Les responsables rencontrés ont indiqué que la BCA peut échanger des renseignements spontanément et sur demande. L'échange de renseignements avec des homologues étrangères ne semble pas entravé par des difficultés/obstacles particuliers. D'après les statistiques fournies, plusieurs activités de coopération ont été menées depuis 2006, même si les autorités de la BCA ont précisé que les informations en rapport avec le BC/FT ont généralement été transmises via le CSF et adressées par le Département de la surveillance financière lorsque des pièces étaient exigées de la part d'institutions financières.

Services répressifs

1034. La Police, l'administration douanière et l'administration fiscale peuvent toutes échanger spontanément des renseignements avec leurs homologues.

Effectuer des demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangères (c.40.4) ; possibilité pour la CRF de recueillir des renseignements pour le compte de ses homologues étrangères (c.40.4.1)

1035. Même si aucune disposition spécifique n'habilite expressément le CSF à recueillir des renseignements pour des homologues étrangers, ce pouvoir est visé à l'article 14 de la Loi de LBC/FT, qui établit les compétences du CSF en matière d'échange de renseignements avec des homologues étrangers, y compris de renseignements protégés par le secret. Sur demande d'un homologue étranger, le CSF peut effectuer des recherches dans sa propre base de données et dans les autres bases auxquelles il a accès (énumérées dans la section relative à la Recommandation 26).

1036. Aux termes de l'article 5 de la Loi sur la BCA (qui s'applique au CSF (en tant qu'unité de la BCA), la BCA peut demander des renseignements pour le compte d'homologues étrangères.

Mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères (c.40.5) :

1037. Les demandes entre autorités de police via Interpol permettent un échange d'informations et de renseignements mais pas la mise en œuvre de mesures d'enquête ou coercitives. De telles mesures ne peuvent être prises que dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire.

1038. Aux termes de l'article 474 du CPP, sur instruction ou à la demande des tribunaux, des procureurs, des enquêteurs ou des organes d'enquête, les interrogatoires, les examens, les confiscations, les perquisitions, les analyses d'experts et les autres mesures de poursuites pénales sur le territoire d'un pays étranger, tels que prévus par le CPP, de même que les mesures de poursuites pénales menées en Arménie à la demande d'autorités compétentes et de responsables politiques de pays étrangers, comme prescrit par le CPP, sont exécutés conformément aux traités internationaux signés par l'Arménie et de la manière prescrite dans ces traités ainsi que dans le CPP. En application de l'article 11 de la Loi sur les enquêtes opérationnelles, les autorités qui mènent des activités opérationnelles et de recherche doivent coopérer avec les organisations internationales chargées de l'application de la loi, avec les services répressifs des pays étrangers et avec les services spéciaux, comme prescrit dans les traités internationaux signés par l'Arménie.

L'échange de renseignements ne devrait pas être soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c. 40,6) :

L'échange de renseignements, tel que régi par la loi (article 14 de la Loi de LBC/FT pour le CSF ; article 8 de la Loi relative à la Banque centrale et article 18 de la Loi relative aux organes de la sécurité nationale pour le SSN), n'est pas soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives.

Octroi de l'entraide même si l'infraction est susceptible de porter sur des questions fiscales (c. 40,7) :

1039. La législation arménienne n'exclut pas et n'interdit pas la communication de renseignements lorsque la demande porte sur des questions fiscales. Les formes d'entraide décrites peuvent être et ont déjà été accordées par les autorités arméniennes même lorsque la demande porte sur des questions fiscales.

Octroi de l'entraide malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c. 40.8) :

1040. Aux termes de la partie 2, article 14 de la Loi de LBC/FT, le CSF peut aussi communiquer des informations protégées par le secret, sous réserve de réciprocité. Toutefois, les défaillances relevées concernant les informations couvertes par le secret professionnel risquent de limiter la capacité du CSF à

fournir de telles informations. De même, les défaillances notées (dans les sections relatives aux recommandations 3 et 28) au sujet de l'accès des services répressifs aux informations protégées par le secret financier peuvent également empêcher les services répressifs de communiquer ce type d'informations.

Garanties pour une bonne utilisation des informations communiquées (c. 40.9) :

1041. L'article 14 de la Loi de LBC/FT n'habilite pas l'autorité désignée (CSF) à divulguer à des tiers les informations qu'elle a reçues ni à les utiliser ou à les communiquer pour les besoins de poursuites ou de procédures pénales, administratives ou juridiques sans l'autorisation préalable de l'autorité étrangère qui les a fournies.

1042. Les services répressifs doivent également respecter des règles de confidentialité strictes pour le traitement des informations.

Élément complémentaire – échange de renseignements avec des autorités non homologues (c. 40.10 & c. 40.10.1) :

Élément complémentaire – possibilité pour la CRF d'obtenir d'autres autorités compétentes des informations demandées par une CRF étrangère (c.40.11)

1043. L'article 10 de la Loi de LBC/FT autorise le CSF à demander des informations à des organismes publics, dont les autorités de surveillance et les services de police judiciaire, y compris des informations protégées par le secret en vertu de la loi. Elle peut user de ce pouvoir pour obtenir des informations demandées par une CRF étrangère.

Élément complémentaire relatif à la RS V (application des c. 40.10 et 40.11 de la R. 40, c. V.9) :

1044. Les dispositions légales et les compétences décrites ci-dessus s'appliquent aussi dans le cas du FT.

6.5.2. Recommandations et commentaires

1045. Il est recommandé aux autorités :

- de préciser les dispositions relatives au secret professionnel, car elles peuvent limiter la capacité du CSF à obtenir des informations ou à exiger leur production ;
- d'harmoniser l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et l'article 13.1 de la LSB avec l'article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu'ils définissent les mêmes conditions d'accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent exiger la production d'informations, de relevés de transactions, de pièces comptables ou d'autres documents protégés par le secret financier et qu'ils puissent y avoir efficacement accès, en particulier lorsqu'un suspect n'a pas encore été identifié ou que les informations recherchées concernent d'autres personnes que le suspect.

6.5.3. Conformité avec la Recommandation 40 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation de conformité
R.40	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives au secret financier limitent la capacité des services répressifs à communiquer des informations. • Les dispositions relatives au secret professionnel pourraient limiter la capacité

		du CSF à communiquer des informations.
RS. V	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à obtenir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. • Les dispositions relatives au secret professionnel pourraient limiter la capacité du CSF à communiquer des informations. <p>(Notation de synthèse)</p>

7. AUTRES ASPECTS

7.1. Ressources et statistiques

1046. Les facteurs et les notations de synthèse pour les Recommandations 30 et 32 se présentent comme suit.

7.1.1 Description et analyse

Ressources

1047. Pour l'analyse des ressources de la CRF, voir l'analyse figurant dans la section relative à la Recommandation 26.

Services répressifs

1048. Comme indiqué à la section 1.12 du présent rapport, l'ensemble des services répressifs qui conduisent des enquêtes et exercent des poursuites dans les affaires de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (Police, Comité des recettes d'Etat, Service de la sécurité nationale, Bureau du procureur) semblent disposer de ressources humaines et techniques suffisantes pour remplir dûment l'ensemble de leurs compétences en matière de LBC/FT. Ces services ont pour la plupart suivi des formations spécifiques en matière de LBC/FT, dont certaines dispensées par des organisations internationales, et leurs agents sont considérés faire preuve d'un haut niveau d'intégrité. Toutefois, les agents du département d'enquête du Service de la sécurité nationale n'ont suivi aucune formation ni participé à aucun séminaire ou stage de formation dans le domaine de la LBC/FT, ce qui est surprenant compte tenu du fait que le SSN est la seule autorité habilitée à conduire des enquêtes pour blanchiment de capitaux ou financements du terrorisme. De même, les membres du service de recherche et d'enquête de l'administration douanière ont besoin d'une formation dans le domaine de la LBC/FT.

1049. Les ressources de l'administration douanière sont considérées suffisantes. En revanche, le niveau de connaissance et l'expérience en matière de contrôle et de détection des transports transfrontaliers d'espèces ou de titres au porteur sont jugés minimums, comme en témoigne le nombre de déclarations et de mesures mises en œuvre pour violation des règles. En outre, le service d'analyse de l'administration douanière semble avoir besoin de renforcer ses connaissances afin de pouvoir analyser efficacement les données recueillies ayant un rapport avec le BC et le FT.

Autorités de surveillance financière :

1050. Le département de surveillance financière de la BCA compte actuellement 75 contrôleurs, dont 2 contrôleurs en technologie de l'information. Toutes les autorités de surveillance ont suivi des formations internes dans le domaine de la LAB, dispensées par le CSF. Certaines ont aussi participé à des séminaires et à des ateliers financés par les IFI, l'ambassade des Etats-Unis ou des services régionaux de type GAFI. L'ensemble du personnel de la BCA est soumis à des règles de confidentialité énoncées dans la loi et dans leur contrat.

1051. Le tableau suivant indique le nombre d'inspecteurs du département de surveillance de la BCA et les institutions financières relevant respectivement de leur compétence :

Type d'institutions financières	Nombre d'inspecteurs
Banques	37
Sociétés de placement	9

Compagnies d'assurance	8
Organismes de crédit	12
Caisses de crédit municipal	0
Bureaux de change	6
Opérateurs de transfert d'argent	3
Total	75

Remarque : le service de surveillance financière de la BCA est également en charge de la surveillance des caisses de crédit municipal.

1052. Compte tenu du nombre d'institutions financières placées sous la responsabilité du département de surveillance de la BCA, des ressources humaines supplémentaires sont indispensables. Il convient notamment d'augmenter le nombre des inspecteurs chargés de la surveillance des organismes de crédit, des bureaux de change, des opérateurs de transfert d'argent et des compagnies d'assurance.

Autorités de surveillance des EPNFD

1053. Les ressources des autorités chargées de délivrer les autorisations d'exercer aux EPNFD et de surveiller leurs activités sont jugées insuffisantes. Les effectifs sont peu nombreux et ont besoin de renforcer leurs compétences dans le domaine technique et en matière de BC et de FT. Les avocats sont enregistrés auprès de la Chambre des avocats d'Arménie. Cela étant, cette chambre n'est pas habilitée à vérifier que les avocats remplissent bien les obligations visées dans la Loi de LBC/FT et n'a pas de système, de protocole ni de personnel expérimenté en place pour contrôler le respect de ces obligations.

Statistiques

1054. Le CSF tient des statistiques détaillées sur les DOS et les DODS reçues, décomposées par type d'institutions financières et d'EPNFD, ainsi que sur les DOS analysées et diffusées.

1055. D'une manière générale, le secteur financier manque de statistiques complètes et pertinentes sur la mise en œuvre effective et l'efficacité des systèmes de LBC/FT. Il conviendrait notamment de tenir des statistiques sur le nombre de vérifications de LBC/FT, en particulier celles réalisées par le département de surveillance de la BCA, et sur les résultats obtenus. Certaines statistiques de ce type ont été compilées à la demande des évaluateurs, plus particulièrement concernant le nombre d'inspections effectuées.

1056. Les autorités n'établissent pas de statistiques complètes et précises sur le nombre de dossiers de BC transmis au SSN par l'ensemble des services habilités à engager ce type de procédure. Il est donc difficile d'évaluer l'efficacité avec laquelle les services répressifs conduisent des enquêtes pour BC. Par contre, le centre d'information de la Police tient des statistiques précises et complètes sur le nombre d'affaires de BC poursuivies, instruites et jugées. Des statistiques détaillées relatives aux saisies et aux confiscations sont établies par le Service de l'exécution forcée des arrêts de justice. L'administration douanière compile des statistiques détaillées et dispose d'un système automatique regroupant tous les ports douaniers d'Arménie. En outre, elle comprend un département spécialisé, récemment mis en place pour analyser les données recueillies. Toutefois, aucune analyse statistique ne porte sur le BC et le FT ni sur la mise en œuvre effective et l'efficacité des systèmes et contrôles en place.

1057. Les autorités de surveillance du secteur des EPNFD ne tiennent que peu de statistiques et semblent s'en remettre au CSF pour la collecte de données, lesquelles se limitent aux transactions suspectes et à celles dépassant un certain montant. Les autorités rencontrées n'avaient pas connaissance d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations pour BC ou FT, de biens saisis ou confisqués ni de

demandes de coopération internationales. Compte tenu du fait que la plupart des EPNFD ne sont pas soumises à une autorisation d'exercice ni à une surveillance, il n'existe pas de statistiques les concernant.

7.1.2. Recommandations et commentaires

Il est recommandé aux autorités :

- d'identifier et de recruter des effectifs supplémentaires afin de garantir un exercice efficace de la surveillance de LBC/FT (activités de surveillance à distance et inspections sur place) ;
- d'envisager d'augmenter l'effectif du CSF ;
- d'assurer aux agents du service d'enquête du SSN et des départements de recherche et d'enquête de l'administration douanière une formation spécifique dans le domaine de la LBC/FT ;
- d'établir des statistiques précises.

7.1.3. Conformité avec les Recommandations 30 et 32

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Des effectifs supplémentaires (inspecteurs) sont indispensables, en particulier pour exercer une surveillance de LBC/FT efficace sur les organismes de crédit, les bureaux de change, les opérateurs de transfert d'argent et les compagnies d'assurance. • Les effectifs du CSF sont insuffisants. • Les agents du service d'enquête du SSN et ceux des départements de recherche et d'enquête de l'administration douanière n'ont pas de formation spécifique dans le domaine de la LBC/FT.
R.32	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de statistiques complètes et précises sur le nombre de dossiers de blanchiment de capitaux transmis au SSN ou instruits par les services répressifs ni sur le nombre de ces dossiers classés par les services répressifs. • Le secteur financier manque de statistiques complètes et pertinentes sur la mise en œuvre effective et l'efficacité des systèmes de LBC/FT.

Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation ⁵²
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'apparaît pas clairement si une condamnation pour l'infraction sous-jacente est exigée pour prouver que les biens sont des produits du crime. • Le faible nombre d'enquêtes pénales pour BC par rapport au nombre d'enquêtes pénales pour des infractions génératrices de produits et le niveau de preuve élevé appliqué par les tribunaux pour prouver que les biens découlent d'une infraction révèlent un problème d'efficacité dans la mise en œuvre de la disposition pénale relative au BC.
2. Infraction de blanchiment – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue. • Du fait du nombre limité de condamnations, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si des sanctions sont effectivement prises dans la pratique.
3. Confiscation et mesures provisoires	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions régissant la confiscation ne s'appliquent qu'à certaines des infractions sous-jacentes désignées par le GAFI. • L'article 55.3 du CP ne prévoit pas la confiscation des biens qui sont détenus par ou en la possession du prévenu ou d'un tiers. • L'article 233.1.1 du CPP ne prévoit pas la saisie de biens d'une valeur équivalente à celle des produits ou des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC, de FT ou sous-jacente. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou sont susceptibles d'être soumis à confiscation, en particulier avant l'identification d'un suspect ou dans les cas où les informations recherchées concernent un autre personne que le suspect. • Les dispositions relatives à la confiscation et les mesures provisoires applicables aux biens susceptibles d'être soumis à confiscation ne semblent pas être mises en œuvre efficacement.

⁵² Ces raisons ne doivent être énoncées que lorsque la notation est d'un niveau inférieur à « Conforme ».

Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés limitent la capacité des services répressifs à obtenir des informations protégées par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. • La législation arménienne relative au secret financier n'autorise pas les institutions financières à échanger des informations dans les cas où cet échange est exigé par la Recommandation 7, la Recommandation 9 ou la RS. VII.
5. Devoir de vigilance envers la clientèle	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'instruments financiers au porteur, qui s'apparentent dans certains cas à des comptes anonymes. • Les institutions financières ne sont pas tenues : <ul style="list-style-type: none"> • d'adopter des procédures de gestion des risques efficaces, définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance ; ni • de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer ces mesures en temps utile. • Les obligations visées dans la Loi de LBC/FT et les règlements d'exécution correspondants ne sont pas rigoureusement/efficacement mises en œuvre par les institutions financières (en particulier, par les organismes de crédit et d'autres institutions financières non bancaires).
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières rencontrées pendant la mission (banques, organismes de crédit, compagnies d'assurances, sociétés de placement et opérateurs de transfert d'argent) n'ont pas suffisamment connaissance des mesures de vigilance (renforcées) imposées par la loi et le règlement de LAB pour les relations d'affaires avec des PPE.
7. Relations de correspondant bancaire	C	
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence des parties	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Une société de placement n'avait pas de mesures spécifiques en place pour l'ouverture de comptes et l'établissement de relations d'affaires sans la présence physique des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas obligatoire : <ul style="list-style-type: none"> • d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains

		<p>éléments du processus de vigilance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance ; et • de vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance, et qu'il a pris des mesures pour s'acquitter dûment du devoir de vigilance. • Les intermédiaires spécialisés et les personnes habilitées à représenter des tiers ne sont pas définis. • Des mesures ne sont pas en place pour déterminer si les pays dans lesquels le tiers est établi appliquent dûment les recommandations du GAFI. En outre, aucune disposition n'impose aux institutions financières d'assurer en dernier ressort la responsabilité de l'identification des clients et des vérifications correspondantes lorsqu'elles ont recours à des tiers.
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de consignes concernant les « principaux éléments de la transaction (relation d'affaires) » soumis à une obligation de conservation des données pour les cas où les transactions ne sont pas réalisées dans le cadre de contrats.
11. Transactions inhabituelles	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas clairement et directement tenues d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, et des transactions de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. Les institutions financières ne sont pas tenues de garder les conclusions de leur examen des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, à la disposition des auditeurs pendant au moins cinq ans.
12. EPNFD – R.5, 6 et 8 à 11	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations de vigilance à remplir par les casinos et les opérateurs de jeux d'argent ne tiennent pas compte des transactions dont le montant cumulé atteint ou dépasse le seuil en vigueur. • Les EPNFD ne sont pas soumises à une loi ou à d'autres moyens contraignants et n'ont pas reçu d'instruction ni suivi de formation leur imposant : <ul style="list-style-type: none"> • de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ; • d'exercer une vigilance constante efficace – en temps voulu – sur les relations d'affaires, en tenant compte du

		<p>niveau de risque encouru, et de définir la fréquence de mise à jour des informations relatives aux clients ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • de prendre des mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, des relations d'affaires et des transactions à haut risque ; • de soumettre les clients à faible risque, dont les clients non-résidents, à des mesures de vigilance simplifiées/réduites ; • de ne pas appliquer de mesures de vigilance réduites en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque ; • d'exercer leur vigilance en fonction du risque ; • d'adopter des procédures de gestion des risques définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance ; • de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer ces mesures en temps utile ; • de soumettre les PPE à des mesures de vigilance à la mise en place et pendant toute la durée de la relation d'affaires ; • de s'assurer que les tiers ou les intermédiaires auxquels elles ont recours appliquent des mesures de vigilance ; • d'examiner autant que possible le contexte et l'objet des transactions identifiées comme étant complexe, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel n'ayant pas d'objet licite apparent. <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD n'ont pas reçu de consignes leur indiquant ce qui est considéré être un « délai raisonnable » pour vérifier l'identité du client lors de la mise en place d'une relation d'affaires. • Le seuil en vigueur limite indûment le devoir de vigilance dans le contexte de l'achat ou de la vente d'actions ou de parts. Aucune mesure de vigilance n'est prise à l'égard de ces transactions lorsque leur montant est inférieur au seuil fixé. • Les pratiques de conservation des données présentent certaines faiblesses. • L'évaluation des risques liés au non-respect des actes juridiques internes et un audit externe ne
--	--	--

		<p>sont pas obligatoires pour les EPNFD de moins de 10 salariés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Problèmes d'efficacité au niveau de la mise en œuvre et des pratiques.
13. Déclaration d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de déclarations d'opérations suspectes établies par les institutions financières est faible.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	C	
15. Contrôles internes, conformité et audit	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les actes juridiques internes (procédures, politiques et contrôles internes) sont inadaptés dans la mesure où ils ne tiennent pas compte de la taille de l'entité ni du risque de BC et de FT. • Inexistence de procédures pour la sélection du personnel, hormis pour les employés de l'unité interne de la conformité. • Absence de mesures visant à ce que les institutions financières disposent d'une fonction d'audit indépendante et dotée de ressources suffisantes, en particulier lorsque l'auditeur interne remplit les fonctions de responsable de la conformité/de l'unité interne de la conformité. • Les formations mises en place par les institutions financières sont insuffisantes, ce qui nuit à la bonne mise en œuvre et au respect des obligations. • Faible niveau de mise en œuvre des obligations énoncées dans Loi de LBC/FT et le règlement correspondant par les institutions financières.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune catégorie d'EPNFD n'a jamais déposé de DOS. • Les EPNFD ont une mauvaise connaissance de l'obligation de déclarer les opérations suspectes, en particulier parce qu'elles ne font pas de distinction entre les DOS et les DODS. L'obligation relative aux DOS doit couvrir les tentatives d'opérations suspectes et les opérations susceptibles de porter sur des questions fiscales. • Les actes juridiques internes se contentent essentiellement de reprendre les dispositions de la Loi de LBC/FT et ne tiennent pas compte des risques en fonction de la nature, de la taille et du domaine d'activité de l'EPNFD. • Dans la plupart des cas, la fonction de contrôle de la conformité est exercée par du personnel opérationnel. Pas de séparation des fonctions ni de procédure de gestion des conflits d'intérêts et mauvaise connaissance du contrôle de la conformité. • Pas d'obligation de mettre une formation continue en place et pas de possibilité de suivre des cours dispensés par des prestataires externes.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD ne sont pas expressément tenues d'examiner le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ou de type inhabituel, qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, et de consigner les résultats de cet examen par écrit. • Pas de mesures efficaces en place pour informer les EPNFD des défaillances du système de LBC/FT d'autres pays. • Les EPNFD ne sont pas tenues d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions, de consigner les résultats de cet examen par écrit et de mettre ces conclusions à la disposition des autorités compétentes. • Inexistence de contre-mesures adaptées à appliquer lorsqu'un pays n'applique pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI. • Doutes quant à la qualité du régime de confidentialité et de secret professionnel en place pour les notaires, les avocats, les prestataires de services juridiques, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit et les comptables. • Défaillances du régime.
17. Sanctions	C	
18. Banques fictives	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition de « banque fictive » donnée dans la législation arménienne n'est pas conforme à la norme du GAFI.
19. Autres formes de déclarations	C	
20. Autres EPNFD et techniques de transactions sûres	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'évaluation du risque d'utilisation abusive d'autres EPNFD à des fins de BC ou de FT. • Sensibilisation insuffisante des autres EPNFD qui ont des obligations en vertu de la Loi de LBC/FT. • Pas de mesures en place en faveur du développement et de l'utilisation de techniques modernes et sûres de gestion des fonds, qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux.
21. Attention spéciale accordée aux pays à haut risque	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées dans ou à partir de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI, ni de consigner les conclusions de cet examen par écrit et de les mettre à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.
22. Succursales et filiales étrangères	C	
23. Réglementation, surveillance et contrôle	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Faible niveau de conformité et de mise en œuvre des mesures préventives par les institutions financières, en particulier par les organismes de crédit, les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement, les bureaux de change et les

		<p>opérateurs de transfert d'argent.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans l'ensemble des secteurs, les procédures de surveillance sont dépassées et ne tiennent pas compte des dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT (2008).
24. EPNFD – Réglementation, surveillance et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'autorités chargées de vérifier que les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les négociants en métaux précieux, les négociants en pierres précieuses, les comptables indépendants et les cabinets comptables mettent dûment en œuvre leurs obligations de LBC/FT. • Pas de régime de surveillance en place pour les avocats. • Pas de critères « d'aptitude et d'honorabilité » pour les dirigeants, les propriétaires et les bénéficiaires effectifs des casinos. • Pas de mesures législatives ou réglementaires en place pour empêcher les criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant. • Manque de personnel et, dans certains cas, de compétences spécialisées pour mettre en place et exercer une surveillance efficace dans le domaine de la LBC/FT. • Pas de systèmes efficaces en place pour vérifier le respect des obligations.
25. Lignes directrices et retour d'informations	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières n'ont pas reçu de consignes sur la manière de remplir leurs obligations relatives à la mise à jour des données/informations concernant les clients ni sur l'exercice d'une vigilance constante envers les clients réguliers et d'une vigilance renforcée à l'égard des PPE. • Des consignes spécifiques n'ont pas été communiquées concernant les typologies du FT et les obligations en matière de gel. • Les consignes données aux EPNFD afin de les aider à mettre dûment en œuvre les obligations visées dans la Loi de LBC/FT sont insuffisantes. • Les EPNFD ne sont pas suffisamment informées sur les techniques, les vulnérabilités du secteur, les méthodes et les tendances.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La relation floue entre la Loi de LAB et les

		<p>dispositions relatives au secret professionnel (dans le cas des avocats, des comptables et des auditeurs) peut nuire à la capacité du CSF à demander des informations complémentaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les négociants de métaux précieux ou de pierres précieuses n'ont pas reçu de consignes sur la manière de déclarer les opérations. • Du fait d'un effectif insuffisant, le CSF ne peut pas remplir efficacement ses missions (l'analyse financière, en particulier), ce qui risque de nuire à son indépendance opérationnelle.
27. Services répressifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La formation insuffisante des membres de la division d'enquête du SSN dans le domaine de la LBC/FT et les problèmes, juridiques et d'efficacité, relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier nuisent à l'efficacité des enquêtes conduites pour BC ou pour FT.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à obtenir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect. • En l'absence d'une sommation à comparaître délivrée en vertu de l'article 20 de la Loi sur la Police et à moins d'une décision de saisie, les dispositions du CPP ne sont pas suffisamment larges pour permettre aux services répressifs ou aux tribunaux d'exiger systématiquement la production de documents ou d'informations • Faute de statistiques complètes et précises sur le nombre de dossiers de BC transmis au SSN, le nombre de dossiers instruits par les services répressifs et le nombre de dossiers de BC rejetés par les services répressifs, il est difficile d'évaluer l'efficacité de ces services.
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'inspecter les banques, les organismes de crédit, les opérateurs de transfert d'argent et les sociétés de placement/d'investissement, visée dans la loi, n'est que partiellement mise en œuvre. • Les procédures d'inspection ne sont pas efficaces et ne tiennent pas compte des dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT de 2008.
30. Ressources, intégrité et formation	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Des effectifs supplémentaires (inspecteurs) sont indispensables, en particulier pour exercer une surveillance de LBC/FT efficace sur les organismes de crédit, les bureaux de change, les opérateurs de transfert d'argent et les compagnies

		<p>d'assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les effectifs du CSF sont insuffisants. • Les agents du service d'enquête du SSN et ceux des départements de recherche et d'enquête de l'administration douanière n'ont pas de formation spécifique dans le domaine de la LBC/FT.
31. Coopération au niveau national	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation des risques de BC et de FT dans les différents secteurs est insuffisante. • Les mécanismes de consultation des institutions soumises à réglementation sont limités, dans la mesure où seule l'Association des banques d'Arménie est membre de la Commission interservices.
32. Statistiques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de statistiques complètes et précises sur le nombre de dossiers de blanchiment de capitaux transmis au SSN ou instruits par les services répressifs ni sur le nombre de ces dossiers classés par les services répressifs. • Le secteur financier manque de statistiques complètes et pertinentes sur la mise en œuvre effective et l'efficacité des systèmes de LBC/FT.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Du fait de sa récente entrée en vigueur, les évaluateurs n'ont pas pu déterminer si l'article 23.2 de la loi sur l'immatriculation des personnes morales est dûment mis en œuvre. • L'accès aux informations enregistrées peut prendre du temps compte tenu du fait que les registres régionaux ne sont pas connectés au registre national et qu'il n'existe pas de formulaire de recherche électronique.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	SO	<ul style="list-style-type: none"> • Cette recommandation n'est pas applicable dans le contexte de l'Arménie.
Coopération internationale		
35. Conventions	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit arménien ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales. • Les mesures de confiscation ne s'appliquent pas à toutes les infractions visées dans la Convention de Palerme. • Il n'est pas possible de saisir des biens acquis légitimement, mêlés aux produits ou aux moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction, contrairement à ce qui est prévu dans les Conventions de Vienne et de Palerme. • En l'absence d'une sommation à comparaître et à moins d'une décision de saisie, les dispositions du CPP ne sont pas suffisamment larges pour permettre aux services répressifs ou aux tribunaux d'exiger systématiquement la production de documents ou d'informations • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés

		<p>concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité des services répressifs à obtenir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations recherchées concernent une autre personne que le suspect.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le système de déclaration des transports transfrontaliers physiques d'espèces et d'instruments négociables au porteur ne s'applique pas aux transports sortants par courrier ou par fret. • Il n'existe pas de formation spécifiquement consacrée à la LBC/FT pour les agents du département d'enquête du Service de la sécurité nationale.
36. Entraide judiciaire	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans la législation arménienne risquent de limiter la capacité de l'Arménie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide pour recueillir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les informations demandées concernent une autre personne que le suspect. • Du fait des défaillances constatées au niveau des infractions de BC, l'application pratique de la double incrimination risque de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide judiciaire dans les cas où la demande porte sur une procédure conduite contre une personne morale.
37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Même si tel n'est pas exigé par la loi, dans la pratique, toutes les formes d'entraide judiciaire sont soumises à la condition de la double incrimination.
38. Entraide judiciaire impliquant la confiscation et le gel	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans la législation arménienne risquent de limiter la capacité de l'Arménie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide pour recueillir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les

		<p>informations demandées concernent une autre personne que le suspect.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Du fait des défaillances constatées au niveau des infractions de BC, l'application pratique de la double incrimination risque de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide judiciaire dans les cas où la demande porte sur une procédure conduite contre une personne morale.
39. Extradition	C	
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives au secret financier limitent la capacité des services répressifs à communiquer des informations. • Les dispositions relatives au secret professionnel risquent de limiter la capacité du CSF à communiquer des informations.
Neuf recommandations spéciales		
RS.I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	CP	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme n'est pas définie conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme. • Les mesures prises par l'Arménie au titre des RCSNU 1267 et 1373 ne sont pas adaptées.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	CP	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 217.1 du CP n'érige pas en infraction le financement de terroristes ou d'organisations terroristes dans les situations où une personne fournit ou réunit des biens ou des fonds sans avoir l'intention de les voir utilisés ou sans savoir qu'ils seront utilisés pour commettre un acte de terrorisme particulier, comme exigé dans la RS II. • Du fait de l'utilisation de termes différents au 1^{er} paragraphe (« moyens financiers ») et au 3^e paragraphe (« objets du financement du terrorisme »), il n'apparaît pas clairement si l'article 217.1 du CP s'applique à tous les « fonds », tels que visés dans la Convention relative au FT. • La définition de « terrorisme » dans la disposition applicable au FT ne fait pas référence aux « organisations internationales », comme exigé dans la Convention relative FT. • L'élément intentionnel exigé par l'article 217 (terrorisme) limite indûment l'application de la disposition applicable au FT dans le cas de la plupart des infractions de terrorisme visées dans les neuf traités et protocoles énumérés en annexe de la Convention relative FT. • La responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue.
RS.III Gel et confiscation des biens des terroristes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes de gel prévus à l'article 25 de la Loi de LBC/FT ne remplissent pas les obligations

		<p>de gel découlant des RCSNU 1267 et 1373 et ne sont pas conformes à la RS III, compte tenu du fait que les mesures sont subordonnées à l'ouverture d'une procédure interne et qu'en l'absence de condamnation, elles ne sont que temporaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au-delà d'une période initiale de 15 jours, les autorités arméniennes n'ont pas de mécanisme en place pour assurer l'exécution des mesures de gel ordonnées en vertu des mécanismes de gel d'autres pays. • Compte tenu du fait que la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas reconnue, les fonds et autres biens de ces personnes ne peuvent pas rester gelés après expiration du délai initial de 15 jours. • Les mesures de gel ne s'appliquent qu'aux fonds et pas aux avoirs financiers et autres biens. • Les mesures de gel ne peuvent pas être systématiquement prises à l'encontre de biens détenus conjointement par une personne ou une entité désignée et de fonds se trouvant sous le contrôle de personnes ou d'entités désignées sans leur appartenir légalement. • Les entités déclarantes et les autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés n'ont pas reçu d'instructions concernant leur obligation de prendre des mesures de gel en application de la RCSNU 1373 et de l'article 25 de la Loi de LBC/FT. • Il n'existe pas d'instructions ou de procédures décrivant comment les entités et les personnes désignées par la BCA peuvent, le cas échéant, contester cette décision et demander leur retrait des listes. • L'article 25 de la Loi de LBC/FT ne prévoit pas la protection des tiers de bonne foi impliqués dans une procédure de gel initiale.
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque de consignes nuit à la bonne mise en œuvre de l'obligation de déclaration.
RS.V Coopération internationale	CP	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires prévues dans la législation arménienne risquent de limiter la capacité de l'Arménie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Les problèmes juridiques et d'efficacité relevés concernant l'accès aux informations protégées par le secret financier limitent la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide pour recueillir des informations et des documents protégés par le secret financier, en particulier avant l'identification d'un suspect ou lorsque les

		<p>informations demandées concernent une autre personne que le suspect.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'application pratique de la double incrimination en matière d'entraide judiciaire et la condition juridique de la double incrimination exigée pour les extraditions risquent de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide ou une extradition dans certaines situations du fait des défaillances relevées au niveau de l'infraction de FT, telle que visée dans la Recommandation spéciale II. • Les dispositions relatives au secret professionnel pourraient nuire à la capacité de la CSF à communiquer des informations.
RS.VI Obligations de LBC/FT applicables aux services de transfert d'argent/de valeurs	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d'abus par un opérateur de transfert d'argent qui exercerait des activités dans le système financier sans y être autorisé.
RS.VII Règles relatives aux virements électroniques	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil fixé pour les virements électroniques n'est pas conforme à la norme (car exposé aux fluctuations du taux de change).
RS.VIII Organisations à but non lucratif	CP	<ul style="list-style-type: none"> • La fréquence des évaluations périodiques, effectuées par la Commission interservices ou par d'autres biais, n'est pas obligatoire ni établie. Il n'existe pas non plus de facteurs, tels que des données nouvelles ou supplémentaires sur les tendances ou les méthodologies, qui imposent la réalisation d'une évaluation. • Actuellement, les autorités n'ont aucun programme de sensibilisation en place pour les ONL. • Pas assez de ressources humaines ni de compétences techniques pour examiner les risques de FT – qui, actuellement, ne sont pas au centre des préoccupations – dans le secteur des ONL.
RS.IX Déclaration et communication transfrontalière	CP	<ul style="list-style-type: none"> • La déclaration des transports sortants par courrier ou par fret n'est pas obligatoire. • Les services douaniers ne sont pas autorisés à bloquer ni à retenir des espèces soupçonnées d'avoir un lien avec une opération de BC ou de FT. • Les pouvoirs de confiscation et de saisie des services douaniers sont limités. • Les dispositions en matière gel prévues par la Recommandation spéciale III et par les RCSNU ne s'appliquent pas dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme. • La plupart des sanctions légales sont trop peu strictes. Faute de statistiques, il est impossible de déterminer si les sanctions sont efficaces, proportionnelles et dissuasives.

		<ul style="list-style-type: none">• Problèmes d'efficacité.
--	--	---

Tableau 2. Plan d'action recommandé pour consolider le système de LBC/FT

40+9 recommandations du GAFI	Actions recommandées (par ordre de priorité dans chaque section)
1. Généralités	
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre des mesures adaptées (information ou formation, par exemple) en direction de toutes les autorités chargées de conduire les enquêtes, d'exercer les poursuites et de rendre un jugement dans les affaires de blanchiment de capitaux (BC) pour : (1) déterminer quels obstacles s'opposent à l'exercice de poursuites pour BC, par exemple en évaluant si et dans quelle mesure le niveau de preuve exigé pour démontrer que des biens découlent de la commission d'une infraction principale spécifique font qu'il est difficile d'obtenir des condamnations pour des infractions autonomes de blanchiment de capitaux ; et (2) renforcer la sensibilisation aux obligations énoncées dans les dispositions applicables au BC. • Modifier la loi afin qu'elle reconnaisse la responsabilité pénale des personnes morales.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier la définition de « terrorisme » visée à l'article 217 du CP afin (1) qu'elle couvre toutes les infractions de terrorisme prévues dans les neuf conventions et protocoles énumérés en annexe de la Convention relative au FT et (2) qu'elle fasse référence aux « organisations internationales », comme exigé à l'article 2 de la Convention relative au FT. • Modifier l'article 217.1 du CP afin qu'il couvre toutes les situations où des biens ou des fonds sont fournis ou réunis pour être utilisés par un terroriste ou une organisation terroriste, y compris lorsque l'auteur des faits n'agit pas dans l'intention de voir ces fonds ou ces biens utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés pour commettre un acte de terrorisme particulier. • Harmoniser les termes utilisés au 1^{er} paragraphe (« moyens financiers ») et au 3^e troisième paragraphe (« objets du financement du terrorisme ») afin qu'il apparaisse clairement que l'article 217.1 s'applique à tous les « fonds », tels que visés dans la Convention relative au FT. • Modifier la loi afin qu'elle reconnaisse la responsabilité pénale des personnes morales.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de toutes les infractions sous-jacentes n'étant pas couvertes par l'article 55.3 du CP, des mesures devraient être mises en place pour permettre la confiscation des produits, des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions et des biens licites d'une valeur équivalente. • L'article 55.3 du CP devrait être modifié de sorte à permettre la confiscation des biens, qu'ils soient détenus par ou en la possession du prévenu ou d'un tiers. • Il convient de prendre des mesures visant à autoriser la saisie de biens licites d'une valeur équivalente à celle des produits ou

	<p>des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de BC, de FT ou sous-jacente.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il convient d’harmoniser l'article 10 de la LSB avec l’article 20 de la LAOR et l’article 13.1 de la LSB avec l’article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu’ils définissent les mêmes conditions d’accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent efficacement détecter et retracer l’origine des biens qui sont/sont susceptibles d’être soumis à confiscation ou qui sont soupçonnés d’être des produits du crime, y compris dans les cas où un « suspect » n’a pas encore été identifié. • Les services répressifs devraient veiller à ce que les mesures provisoires applicables aux biens susceptibles d’être soumis à confiscation soient mises effectivement en œuvre dans le contexte des phases de recherche/d’enquête de police/d’instruction préparatoire des affaires de BC et FT. • Les autorités arméniennes devraient réexaminer leur approche de la confiscation afin d’augmenter le nombre des mesures de confiscation et d’encourager une mise en œuvre plus fréquente des dispositions correspondantes. • Les autorités devraient envisager d’analyser le système de droit pénal pour déterminer s’il serait utile d’introduire la confiscation civile, la confiscation des biens dont l’origine licite doit être démontrée ou la confiscation des biens des organisations criminelles autres que ceux directement associés à une infraction pour laquelle une condamnation a été prononcée.
<p>2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L’Arménie devrait réexaminer les mécanismes de gel définis à l’article 25 de la Loi de LBC/FT, qui visent à la mise en œuvre des obligations prévues dans la RCSNU 1267, la RCSNU 1373 et la RS III. En particulier, le droit arménien devrait systématiquement garantir la mise en œuvre de la Résolution de l’ONU concernant la désignation des personnes visées et le gel, qu’il soit possible ou non d’ouvrir une enquête ou d’engager des poursuites pour une infraction de terrorisme. Il devrait prévoir un mécanisme de gel de durée indéterminée, qui puisse être appliqué indépendamment de l’ouverture ou de l’issue d’une procédure pénale interne et qui ne laisse aucune marge d’appréciation pour la mise en œuvre des mesures de gel en cas de concordance avec les listes diffusées par le Conseil de sécurité des NU. • Il conviendrait de mettre un mécanisme en place pour assurer l’exécution des mesures de gel ordonnées en vertu des mécanismes de gel d’autre pays, au-delà du délai de 10 jours actuellement prévu dans la loi. Les mesures de gel devraient pouvoir systématiquement viser des biens détenus conjointement par une personne ou une entité désignée et des fonds se trouvant sous le contrôle de personnes ou d’entités désignées sans leur appartenir légalement. • Les mesures de gel devraient s’appliquer non seulement aux fonds mais aussi aux avoirs financiers et aux biens de tout type, tels que définis dans la norme du GAFI et dans la Note

	<p>interprétative à la Recommandation spéciale III.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le CSF devrait diffuser aux entités déclarantes et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés des instructions officielles les informant de leur obligation de prendre des mesures de gel en application de la RCSNU 1373 et de l'article 25 de la Loi de LBC/FT. • Le CSF devrait publier des instructions ou des procédures décrivant comment les entités ou personnes désignées par la Banque centrale peuvent, le cas échéant, contester cette décision et demandeur leur retrait des listes. • L'article 25 de la Loi de LBC/FT devrait prévoir la protection des tiers de bonne foi impliqués dans une procédure de gel initiale.
<p>2.5 La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le statut du CSF doit être modifié afin de tenir compte des nouvelles missions prévues par la nouvelle Loi de LBC/FT. • L'effectif, en particulier de la division Analyse, doit être renforcé. • Il convient d'envisager la mise en place d'une unité (ou d'une sous-unité au sein de la division Analyse) qui serait spécifiquement chargée d'analyser les déclarations. • Des mesures doivent être prises à destination des EPNFD protégées par le secret professionnel (les avocats, les comptables et les auditeurs, en particulier) afin de leur expliquer le champ d'application de l'article 4.3 de la Loi de LAB et, si nécessaire, le texte de la loi doit être modifié afin que le secret professionnel n'entrave pas la capacité du CSF à demander des informations complémentaires. • Il convient d'élaborer des consignes et un formulaire de déclaration pour les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses (ainsi que pour les négociants en art et les commissaires-priseurs) ; toutes les EPNFD doivent être informées des modalités à suivre pour déclarer des opérations.
<p>2.6 2.6 Services répressifs, ministère public et autres autorités compétentes (R.27 et 28)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le CPP devrait être modifié afin de conférer aux services répressifs ou aux tribunaux le pouvoir général d'exiger la production de documents et d'informations dans les affaires de BC et du FT, y compris lorsque les informations sont demandées à un témoin ou à une personne autre que la partie lésée, le demandeur, le suspect ou l'accusé. • Il convient d'harmoniser l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et l'article 13.1 de la LSB avec l'article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu'ils définissent les mêmes conditions d'accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent exiger la production d'informations, de relevés de transactions, de pièces comptables ou d'autres données et pièces protégées par le secret financier, en particulier lorsqu'un suspect n'a pas encore été identifié ou que les informations recherchées concernent d'autres personnes que le suspect. • Les membres de la division d'enquête du SSN et ceux des divisions des activités de recherche et d'enquête de l'Administration douanière devraient suivre des formations spécifiques dans le domaine de la LBC/FT afin de garantir

<p>2.7 Déclaration ou communication transfrontalière (RS IX)</p>	<p>l'efficacité des enquêtes pour BC/FT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Elargir les obligations de déclaration au transport sortant par courrier ou par fret. • Donner aux autorités douanières le pouvoir de bloquer ou de retenir des espèces dont elles soupçonnent qu'elles ont un lien avec une opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. • Durcir le régime de sanction. • Introduire les dispositions de gel prévues dans la Recommandation spéciale III et les RCSNU, dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme. • Renforcer la sensibilisation du public à l'obligation de déclarer les importations et les exportations d'espèces ou de titres au porteur dont le montant dépasse le seuil établi. • Adapter l'explication des obligations de déclaration des importations et des exportations, donnée dans les formulaires de déclaration en place, afin que ces obligations couvrent aussi explicitement les titres au porteur. • Renforcer les amendes afin d'encourager les déclarations et prévoir dans le régime de sanctions des peines spécifiques pour le BC et le FT. • Conférer à l'Administration douanière, dans la loi, dans des règles ou dans un règlement, le pouvoir de demander des informations sur l'origine des espèces ou des titres au porteur et sur l'usage auquel ils sont destinés. • Prévoir, dans la loi, dans des règles ou dans un règlement, l'obligation pour les services douaniers d'informer les autorités étrangères compétentes de tout transport transfrontalier inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses. • Analyser les informations recueillies au titre de l'obligation de déclaration pour renforcer les renseignements en matière de LBC/FT.
<p>3. Mesures préventives – Institutions financières</p>	
<p>3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme</p>	
<p>3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire les certificats de dépôt et les livrets bancaires au porteur de même que les autres titres au porteur, en abrogeant/modifiant les articles correspondants du Code civil ainsi que les règlements autorisant ces instruments au porteur ou les régissant. • Communiquer de nouvelles consignes aux institutions financières concernant le délai adéquat à respecter pour la mise à jour des données relatives au client, afin qu'elles remplissent cette obligation de manière efficace et cohérente. • Elaborer de nouvelles consignes précisant le délai raisonnable

	<p>que les institutions financières doivent respecter pour recueillir des informations d'identification et vérifier leur authenticité lorsqu'elles nouent de nouvelles relations d'affaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer aux institutions financières d'adopter des procédures de gestion des risques efficaces, définissant les conditions dans lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance. • Imposer aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance vis-à-vis de leurs clients existants selon le niveau de risque qu'ils représentent et d'appliquer ces mesures en temps utile. • Vérifier, par le biais de mesures de formation ou de sensibilisation, que les institutions financières s'acquittent plus rigoureusement des obligations qui leur sont imposées en matière de mesures de vigilance par la Loi de LBC/FT et par les règlements d'exécution correspondants. • Elaborer de nouvelles consignes/organiser de nouvelles formations pour sensibiliser les institutions financières aux procédures de surveillance continue et renforcée que la loi leur impose à la mise en place de relations d'affaires avec des PPE. • Instaurer, par le biais d'un règlement ou d'une consigne, l'obligation d'exiger la présence physique des parties à la mise en place d'une nouvelle relation d'affaires. Examiner dans le document du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance envers la clientèle la section 2.2.6 relative aux clients n'étant pas physiquement présents, qui prévoit d'autres mesures que les institutions financières peuvent envisager de mettre en œuvre pour limiter les risques associés aux relations d'affaires avec ce type de clients.
<p>3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Modifier le Règlement sur les obligations minimales afin d'imposer aux institutions financières qui ont recours à des intermédiaires ou à des tiers : <ul style="list-style-type: none"> • d'obtenir immédiatement du tiers les informations requises concernant certains éléments du processus de vigilance (critères 5.3 à 5.6) ; • de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers est à même de leur fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et d'autres documents pertinents liés au devoir de vigilance ; et • de vérifier que le tiers est soumis à une réglementation et à une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29) et qu'il a pris des mesures en vue de la mise en œuvre des obligations de vigilance prévues dans les Recommandations 5 et 10. • Définir la notion « d'intermédiaires spécialisés ou de personnes habilitées à représenter des tiers » afin qu'elle soit conforme à la norme du GAFI. Il conviendrait en particulier de la limiter exclusivement aux « tiers » qui sont des institutions financières ou des EPNFD et de ne pas englober les « personnes habilitées à représenter des tiers ».

	<ul style="list-style-type: none"> • Il est aussi recommandé aux autorités de tenir compte des données disponibles pour déterminer si les pays dans lesquels le tiers remplissant les conditions requises peut être basé appliquent dûment les recommandations du GAFI et d'établir expressément que l'identification des clients et les vérifications correspondantes doivent incomber en dernier ressort à l'institution financière qui a recours au tiers.
<p>3.4 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient d'harmoniser, d'une part, l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et, d'autre part, l'article 13 de la Loi de LBC/FT avec l'article 13.1 de la LSB, afin qu'ils soumettent l'accès à des informations protégées par le secret financier aux mêmes conditions. • L'accès des services répressifs (du SSN, en particulier) à des informations couvertes par le secret financier ne doit pas être subordonné à la désignation d'un « suspect » ou d'un « inculpé », car cette condition empêche le SSN, en sa qualité d'autorité compétente, d'enquêter efficacement sur le BC/FT et d'avoir accès à ce type d'informations lorsqu'elles concernent une personne morale ou d'autres personnes que le « suspect » ou « l'inculpé ». • La LSB doit être modifiée afin d'autoriser les institutions financières à échanger des informations couvertes par le secret financier dans les cas où cet échange est exigé par la Recommandation 7, la Recommandation 9 ou la RS. VII.
<p>3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les « principaux éléments de la transaction (relation d'affaires) » soumis à une obligation de conservation des données doivent être explicités dans le Règlement sur les obligations minimales ou dans un autre instrument contraignant pour les cas où les transactions ne sont pas réalisées dans le cadre de contrats. • La législation ou les règlements doivent exiger l'identification du client pour tous les virements électroniques d'un montant équivalent ou supérieur à 1 000 EUR/USD. Ainsi, le seuil imposé aux entités déclarantes peut rester conforme à la norme compte tenu de la fluctuation du taux de change.
<p>3.6 Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablir clairement l'obligation pour les institutions financières d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, et des transactions de type inhabituel qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, comme exigé par cette recommandation. • Imposer, outre la conservation des conclusions de l'examen des transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, leur mise à la disposition des auditeurs pendant au moins cinq ans. • Organiser des formations supplémentaires, en particulier pour les institutions financières non bancaires, afin de les sensibiliser à la nécessité de prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, ou de type inhabituel, indépendamment de la liste des pays offshore ou des listes élaborées par l'ONU. • Imposer aux institutions financières : i) d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées

	avec des personnes basées dans des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ; ii) de consigner les conclusions de cet examen par écrit ; et iii) de mettre ces conclusions écrites à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé aux autorités d'organiser des formations supplémentaires pour sensibiliser le personnel des entités déclarantes aux obligations visées dans la loi. Les formations devraient porter spécifiquement sur la détection et la déclaration des opérations suspectes, et devraient tenir compte des typologies et des tendances (suivant les types d'activités, en particulier pour les EPNFD). • Les autorités devraient donner des indications sur les obligations en matière de gel et sur les typologies du FT.
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les institutions financières adoptent et maintiennent en place des procédures, des politiques et des contrôles internes tenant compte de la taille de l'entité et du risque de BC et de FT. • Modifier le règlement afin d'y introduire une disposition indiquant explicitement que l'unité interne de la conformité/le responsable de la conformité doit avoir accès en temps utile à l'ensemble des données de DVC, des données sur les transactions et des autres informations pertinentes. • Imposer aux institutions financières d'adopter des procédures officielles pour la sélection de l'ensemble de leur personnel, en particulier pour les employés qui remplissent des fonctions en matière de LBC/FT. Ces procédures doivent garantir une embauche/un recrutement des employés selon des critères stricts. • Veiller à ce que les institutions financières disposent d'une fonction d'audit interne indépendante et dotée de ressources suffisantes, en particulier lorsque la fonction d'audit est confiée/déléguée à un autre employé que l'auditeur interne. • Former le personnel à tous les aspects de la LBC/FT, en le sensibilisant en particulier aux exigences énoncées dans la Recommandation 11. • Veiller à ce que les institutions financières mettent dûment en œuvre les dispositions de la Loi de LBC/FT et des règlements d'application correspondants.
3.9 Banques fictives (R.18)	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser la définition de « banque fictive » conformément à la norme du GAFI.
3.10 3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris de sanction) (R.23, 29, 17 et 25)	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcer la surveillance de LBC/FT en intégrant des éléments basés sur le risque au cycle général de surveillance et, en particulier, mettre à jour les procédures de surveillance en tenant compte d'une approche basée sur le risque et des dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT (2008). • Veiller à ce que les institutions financières et, en particulier, les organismes de crédit, les compagnies d'assurances, les sociétés d'investissement, les bureaux de change et les opérateurs de transfert d'argent s'acquittent dûment de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer régulièrement des inspections de LBC/FT dans les banques, chez les opérateurs de transfert d'argent et dans les sociétés de placement/d'investissement. • Mettre à jour les procédures de surveillance de LBC/FT pour l'ensemble des secteurs conformément aux dispositions de la nouvelle Loi de LBC/FT (2008). • Fournir des indications/consignes supplémentaires aux institutions financières, en particulier concernant les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> • fixation d'un délai approprié pour la mise à jour des données et informations relatives au client ; et • exercice d'une vigilance constante pendant toute la durée de la relation d'affaires avec les clients réguliers et d'une vigilance renforcée envers les PPE.
3.11 Services de transfert de fonds et de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier la situation de l'opérateur de transfert d'argent qui exercerait apparemment dans le système financier sans s'être déclaré ni avoir obtenu d'autorisation auprès de la BCA.
4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières	
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)	<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer le seuil qui limite le devoir de vigilance dans le contexte de l'achat ou de la vente d'actions ou de parts – pour les avocats, les prestataires de services juridiques, les notaires, les auditeurs indépendants et cabinets d'audit et les comptables indépendants et cabinets comptables. • Donner aux casinos et aux opérateurs de jeux d'argent la consigne d'exercer leur devoir de vigilance dans le cas des transactions dont le montant cumulé atteint ou dépasse le seuil fixé. • Instaurer l'obligation pour les EPNFD de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires, que la transaction soit ou non considérée à risque. • Elaborer des consignes à l'usage des EPNFD afin que ces dernières exercent leur vigilance constante de manière cohérente, en tenant compte des menaces et des spécificités liées à leur objet et à leur domaine d'activité, et établir la fréquence à laquelle les données relatives aux clients doivent être mises à jour. • Définir des obligations et des consignes concernant l'exercice d'une vigilance renforcée dans le cas de clients, de relations d'affaires ou de transactions à haut risque et d'une vigilance simplifiée/réduite à l'égard des clients à faible risque, y compris les clients non-résidents. • Interdire explicitement l'application de mesures de vigilance réduites en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios à haut risque. • Préciser aux EPNFD ce qui est considéré être un « délai raisonnable » pour vérifier l'identité du client lors de la mise en place d'une relation d'affaires. • Imposer explicitement la mise en place de procédures de gestion des risques efficaces, définissant les conditions dans

	<p>lesquelles un client peut utiliser la relation d'affaires avant la vérification des informations recueillies au titre de l'obligation de vigilance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Imposer explicitement la mise en œuvre, en temps utile, de mesures de vigilance à l'égard des clients existants selon le niveau de risque qu'ils présentent. • Prévoir dans une loi, un règlement ou d'autres moyens contraignants les mesures de vigilance à prendre à la mise en place et pendant toute la durée d'une relation d'affaires avec une PPE. • Exiger que les résultats des examens du contexte et de l'objet des transactions identifiées comme étant complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent soient consignés par écrit et s'assurer que l'assistance apportée à ce secteur par le biais des typologies publiées ou d'autres mesures portant sur l'évolution des tendances de BC et de FT soit approprié et efficace. • Définir le cadre spécifique dans lequel les EPNFD peuvent recourir à des tiers ou à des intermédiaires pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance. • Réaliser une analyse des risques et des incidences de la non-application de l'article 21 (actes juridiques internes) et procéder à un audit externe des systèmes et contrôles en place afin de vérifier qu'ils sont conformes à la Loi de LBC/FT (article 23.2) dans le cas des EPNFD de moins de 10 salariés. • Renforcer les obligations relatives à la conservation des données et les pratiques des EPNFD en la matière afin qu'elles soient efficaces et pertinentes et qu'elles n'entravent pas la conduite d'enquêtes. Compte tenu de l'importance des données relatives aux relations d'affaires et aux transactions, les autorités doivent accorder une attention particulière à leur conservation dans la perspective de limiter les risques et de fournir aux services répressifs et aux autorités de surveillance des données fiables pour la conduite des enquêtes de LBC/FT.
<p>4.2 Déclaration des opérations suspectes (R. 16).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lever les ambiguïtés du régime de confidentialité et du secret professionnel réservé aux notaires, aux avocats, aux prestataires de services juridiques, aux auditeurs indépendants et cabinets d'audit et aux comptables afin d'éliminer toute possibilité d'arbitrage telle qu'évoquée ailleurs dans le présent rapport, en particulier concernant l'obligation de fournir des informations supplémentaires et d'introduire des mesures prévoyant un contrôle systématique de sorte à dissiper les doutes liés à l'incertitude des lois applicables. • Imposer la mise en place de critères de sélection, tels que des critères « d'aptitude et d'honorabilité » pour le recrutement du personnel. • Elaborer des lignes directrices à l'usage des négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses sur la manière de déclarer les opérations et transmettre les typologies des opérations suspectes aux EPNFD. • Mieux informer ce secteur par le biais de mesures de

	<p>surveillance, de formations ou d'autres moyens afin que les EPNFD fassent bien la distinction entre l'obligation de déclarer les DOS et l'obligation de déclarer les DODS, qu'elles déclarent les opérations suspectes sans appliquer de seuil, y compris les tentatives d'opérations et les opérations susceptibles de porter sur des questions fiscales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faciliter l'accès des EPNFD, en particulier de leur personnel rattaché au contrôle de la conformité, à la formation sous la forme soit de formations internes soit de cours organisés par des prestataires, tels que des organismes d'autorégulation, et veiller à ce que les obligations en matière de formation continue soient prescrites dans la loi ou dans un règlement. • Instaurer des contrôles de la gestion des risques afin de vérifier que les ressources humaines affectées à la fonction de contrôle de la conformité sont suffisantes et que les risques de conflit d'intérêts liés à l'exercice simultané de cette fonction et d'une autre fonction opérationnelle sont pris en compte. • Sensibiliser les EPNFD à l'existence d'une liste des Etats offshore et prendre des mesures afin d'informer les EPNFD des défaillances du système de LBC/FT de certains pays. • Imposer aux EPNFD d'élaborer des actes juridiques internes qui ne se contentent pas de reprendre la Loi de LBC/FT mais qui tiennent véritablement compte des systèmes et des contrôles de conformité. • Imposer aux EPNFD d'examiner, autant que faire se peut, le contexte et l'objet des transactions effectuées avec des personnes qui sont originaires de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ou qui y résident, consigner les conclusions de cet examen par écrit et les mettre à la disposition des autorités compétentes et des auditeurs.
<p>4.3 Réglementation, surveillance, contrôle et sanctions (R.17, 24, & 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Charger des autorités ou des organismes d'autorégulation de vérifier, en fonction du niveau de risque qu'ils représentent, que les avocats indépendants, les cabinets juridiques, les négociants en métaux précieux, les négociants en pierres précieuses, les comptables indépendants et les cabinets comptables mettent dûment en œuvre leurs obligations de LBC/FT. • Mettre un régime de surveillance en place pour les avocats. • Instaurer pour les casinos et les opérateurs de jeux d'argent des « critères d'aptitude et d'honorabilité » à remplir par les dirigeants, les propriétaires et des bénéficiaires effectifs. Introduire dans la loi ou dans les règlements des dispositions destinées à empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'un casino ou d'un opérateur de jeux d'argent, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction ou d'exploitant. • Renforcer les ressources humaines et techniques que les autorités de surveillance consacrent à la lutte contre le BC et le FT.

	<ul style="list-style-type: none"> • Donner des consignes aux EPNFD afin de les aider à mettre dûment en œuvre leurs obligations visées dans la Loi de LBC/FT. • Élaborer des procédures adaptées afin de communiquer aux EPNFD diverses données ou résultats, les techniques, méthodes et tendances actuelles ou des affaires de blanchiment de capitaux qui ont été résolues.
4.4 Autres entreprises et professions non financières désignées (R.20)	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser une évaluation des risques afin de déterminer si d'autres EPNF sont susceptibles d'être utilisées à des fins de BC ou de FT. • Prendre des mesures afin de réduire le recours aux espèces et d'encourager une plus forte activité dans le secteur formel.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que l'article 23.2 de la loi sur l'immatriculation des personnes morales soit dûment mis en œuvre. • Modifier l'article 157 du Code civil afin de supprimer toute référence aux actions au porteur. • Les autorités devraient envisager de créer une base de données en ligne intégrant tous les bureaux régionaux du Registre national afin de permettre au public, aux institutions financières et aux services répressifs d'avoir rapidement accès à toutes les informations conservées par le Registre.
5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)	<i>S.O.</i>
5.3 Organisations à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Instaurer des évaluations périodiques prévoyant un examen des nouvelles données disponibles sur les vulnérabilités éventuelles du secteur aux activités terroristes. • Prendre des mesures pour sensibiliser les ONL aux risques d'utilisations abusives à des fins de FT et aux mesures en place pour les protéger de ces risques. • Affecter des ressources humaines et techniques suffisantes au contrôle du secteur des ONL, en mettant l'accent sur les risques de FT présentés par ce secteur.
6. Coopération nationale et internationale	
6.1 Coopération et coordination nationale (R. 31)	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à une analyse continue du risque de BC/FT pour rationaliser la stratégie de LBC/FT. • Instaurer d'autres mécanismes permettant de consulter les entités soumises à réglementation par le biais des dispositifs en place ou par d'autres moyens. • Vérifier la mise en œuvre effective des décisions prises et des politiques découlant de ces décisions.
6.2 Les conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Introduire la responsabilité pénale des personnes morales. • Instaurer des mesures de confiscation pour toutes les infractions visées dans la Convention de Palerme.

	<ul style="list-style-type: none"> • Prévoir la saisie de biens acquis légitimement, mêlés aux produits ou aux moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l’infraction, comme défini dans les Conventions de Vienne et de Palerme. • Doter les services répressifs et les tribunaux du pouvoir d'exiger la production de données financières, y compris lorsque ces données sont demandées à un témoin ou à une personne autre que la partie lésée, le demandeur, le suspect ou l'accusé. • Harmoniser l'article 10 de la LSB avec l’article 29 de la LAOR et l’article 13.1 de la LSB avec l’article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu’ils définissent les mêmes conditions d’accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent exiger la production d’informations, de relevés de transactions, de pièces comptables ou d’autres données et pièces protégées par le secret financier, en particulier lorsqu’un suspect n’a pas encore été identifié ou que les informations recherchées concernent d’autres personnes que le suspect. • Le système de déclaration des transports transfrontaliers physiques d’espèces et d’instruments négociables au porteur doit également être appliqué aux transports sortants par courrier ou par fret. • Les agents du département d’enquête du Service de la sécurité nationale devraient suivre des formations plus spécifiques en matière de LBC/FT. • Définir l'infraction de financement du terrorisme conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme. • Mettre des mesures adaptées en place pour satisfaire à l’ensemble des exigences des RCSNU 1267 et 1373.
<p>6.3 Entraide judiciaire (R.36, 37, 38 & RS.V)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités doivent remédier aux défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues par le droit arménien, car elles risquent de limiter la capacité de l’Arménie à prendre ce type de mesures au titre de demandes transmises par des autorités étrangères. Par exemple, les autorités devraient pouvoir confisquer les produits et les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction sous-jacente quelle qu’elle soit et saisir des biens d’une valeur équivalente aux produits ou aux moyens ayant servi à la commission d'une infraction de BC, de FT ou sous-jacente. • Il convient d’harmoniser l'article 10 de la LSB avec l’article 29 de la LAOR et l’article 13.1 de la LSB avec l’article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu’ils définissent les mêmes conditions d’accès aux informations protégées par le secret financier et que les demandes d’entraide concernant l’accès à de telles données puissent être pleinement exécutées. • Il convient de préciser si la double incrimination est exigée pour l'octroi de l'entraide judiciaire afin de déterminer si les défaillances constatées au niveau des infractions de BC et de

	<p>FT, telles que décrites dans les sections relatives aux Recommandations 1 et 2 ainsi qu'à la Recommandation II, sont susceptibles de limiter la capacité de l'Arménie à accorder l'entraide dans certaines situations, en particulier, dans le cadre de procédures conduites contre des personnes morales.</p>
6.4 Extradition (R.37 et 39, RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de remédier aux défaillances relatives à l'infraction de FT afin que la condition de la double incrimination ne limite pas la capacité de l'Arménie à extraditer des personnes dans les affaires de FT.
6.5 Autres formes de coopération (R. 40 & RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser les dispositions relatives au secret professionnel, car elles peuvent limiter la capacité de la CSF à obtenir des informations ou à exiger leur production. • Harmoniser l'article 10 de la LSB avec l'article 29 de la LAOR et l'article 13.1 de la LSB avec l'article 13 de la Loi de LBC/FT afin qu'ils définissent les mêmes conditions d'accès aux informations protégées par le secret financier et que les services répressifs puissent exiger la production d'informations, de relevés de transactions, de pièces comptables ou d'autres données et pièces protégées par le secret financier, en particulier lorsqu'un suspect n'a pas encore été identifié ou que les informations recherchées concernent d'autres personnes que le suspect.
7. Autres aspects	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Recruter des effectifs supplémentaires afin de garantir un exercice efficace de la surveillance de LBC/FT (activités de surveillance à distance et inspections sur place). • Envisager d'augmenter l'effectif du CSF. • Assurer aux agents du service d'enquête du SSN et à ceux des départements de recherche et d'enquête de l'administration douanière une formation spécifique dans le domaine de la LBC/FT. • Etablir des statistiques précises.
7.2 Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LBC/FT	
7.3 Cadre général – problèmes de structure	